

B. INST. ISTORIE
A. R. S. R.

11
13722

2

BIBLIOTHECA
M
ANIAE

SECTION
D'HISTOIRE
ÉCONOMIQUE

GEORGETA PENELEA

4

*Les foires
de la Valachie
pendant
la période
1774-1848*

ÉDITIONS DE L'ACADÉMIE DE LA
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

II 13722 L.

LES FOIRES
DE LA VALACHIE
PENDANT LA PÉRIODE
1774—1848

Traduit du roumain par
Madeleine Costescu

La collection
Bibliotheca Historica Romaniae

paraît sous les auspices de
l'Académie de la République Socialiste de Roumanie et de
l'Académie des Sciences Sociales et Politiques

Directeurs: Miron Constantinescu et Constantin Daicoviciu

BIBLIOTHECA HISTORICA ROMANIAE
SECTION D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

44 (4)

GEORGETA PENELEA

LES FOIRES DE LA VALACHIE
PENDANT LA PÉRIODE
1774-1848



ÉDITIONS DE L'ACADÉMIE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
Bucarest, 1973

2A.e.l.d.c. 13.045

<https://biblioteca-digitala.ro>

EDITURA ACADEMIEI REPUBLICII SOCIALISTE ROMÂNIA
Str. Gutenberg 3 bis, București 6, România

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction	7
L'historiographie du problème	10
L'historique des foires	14
Chapitre Ier — Les foires en Valachie	
1. <i>Leur régime juridique (1774 — 1831)</i>	25
Les prérogatives du prince	28
Le privilège de foire — partie intégrante du patrimoine du bénéficiaire	51
L'altération du privilège de foire	56
2. <i>Le régime juridique des foires à l'époque du Règlement Organique 1831—1848</i>	60
Chapitre II — Les participants aux foires. Marchandises négociaées. Taxes	
	73
Chapitre III — La disposition topographique des foires	
	115
Conclusions	171
Annexes	175

ABRÉVIATIONS

- A.S.B.** = Archives de l'Etat — Bucarest.
- A.S. Braşov A M** = Archives de l'Etat — Braşov. Actes du Magistrat.
- A.S. Braşov A J** = Archives de l'Etat — Braşov. Actes juridiques.
- A.S. Rîmnicu Vilcea. Vilcea** = Archives de l'Etat — Rîmnicu-Vilcea.
Administration du district de Vilcea.
- A.S. Tg.-Jiu. Fond Magistrat** = Archives de l'Etat — Tirgu-Jiu.
Fond du Magistrat.
- A.S. Tg.-Jiu. Fond Primărie** = Archives de l'Etat — Tirgu-Jiu. Fonds
de la Mairie.
- Administrative Vechi** = Administratifs anciens.
- Administrative Noi — Ilfov** = Administratifs Nouveaux. Administration
du district d'Ilfov.
- B.A.R.** = Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de
Roumanie.
- C.C.** = Comité des Quarantaines, fonds documentaire des Archives de
l'Etat — Bucarest
- Hurmuzaki (et l'indication du volume)** = E. de Hurmuzaki. Documents
concernant l'histoire des Roumains, vol. I—XXI.
- M.I. Administrative** = Ministère de l'Intérieur — Administratifs, fonds
documentaire des Archives de l'Etat — Bucarest.
- M.I. Comunale** = Ministère de l'Intérieur — Communaux, fonds docu-
mentaire des Archives de l'Etat — Bucarest.
- O.C.** = Le Contrôle Public, fonds documentaire des Archives de l'Etat
— Bucarest.
- Urechiă (et l'indication du volume)** = V.A. Urechiă. Histoire des Rou-
mains, vol. I—XIII. Bucarest, 1891—1898.
- Vistieria** = Trésorerie de la Valachie, fonds documentaire des Archives
de l'Etat — Bucarest.
- VL** = Département de l'Intérieur, fonds documentaire des Archives
de l'Etat — Bucarest.

L'un des problèmes les plus épineux soulevé par l'étude d'une institution consiste dans sa définition. En rapport avec la sphère qu'elle circonscrit, celle-ci peut être traitée à différents points de vue. Aussi, en ce qui concerne les foires, la précision de la notion se pose-t-elle avec acuité. Savary lui en donne la définition suivante : « concours de marchands, de manufacturiers, d'artisans, d'ouvriers et de plusieurs autres personnes de tout état et de toute profession, regnicoles ou étrangers qui se trouvent chaque année dans certain lieu et à certains jours : les uns pour y apporter, vendre et débiter leurs étoffes, manufactures, ouvrages et denrées et les autres pour les y acheter, ou même seulement par curiosité et pour y prendre part aux divertissements qui accompagnent ordinairement ces sortes d'assemblées »¹.

La littérature étrangère de spécialité tente certaines généralisations sur la base des études existantes. Nous nous référons en l'occurrence aux conclusions formulées dans le volume *La Foire*, Bruxelles, 1953. Les auteurs de l'ouvrage en question font remarquer le fait que leurs observations ne sauraient être considérées comme absolues tant que l'information touchant la Grande Bretagne, la France méridionale, l'Espagne, l'Inde, le monde byzantin, le Proche Orient (et le sud-est de l'Europe — n.n.) demeure lacuneuse. Du reste, pour ce qui est des territoires ayant fait l'objet des recherches contenues dans le volume ci-dessus, le problème est loin d'être épuisé, vu que les études de détail manquent pour la plupart des cas.

La définition proposée serait la suivante : « des rassemblements importants et organisés à périodicité régulière et espacée de marchands venant de régions éloignées »².

La foire naît le plus souvent d'un marché local favorisé par des conditions économiques ou politiques, se fondant sur l'initiative

¹ J. Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, 1741.

² *La Foire*, Bruxelles, 1953, p. 324.

privée — d'un seigneur laïque ou ecclésiastique — et plus rarement sur celle de la puissance souveraine. Cette dernière est intéressée notamment à l'épanouissement du commerce aux fins de faire augmenter les revenus du fisc. L'initiateur impose une certaine organisation et juridiction qui va de pair avec l'organisation intrinsèque de la foire, découlant de la nécessité du maintien de l'ordre, sous tous ses aspects, ce à quoi les marchands veillent eux-mêmes.

Pour préciser les circonstances politiques et économiques propices à l'apparition de la foire il s'impose d'étudier le profil de chaque région, sans quoi toute conclusion risque d'être hasardée. Et puis, l'insécurité relative des voies de commerce, ainsi que l'existence du brigandage généralisé (et de là, l'obligation de l'initiateur et surtout de la puissance souveraine d'assurer aux marchands la sécurité du déplacement et des transactions) prolifèrent la foire en tant qu'oasis de calme au milieu d'un climat d'insécurité générale. L'échange s'y effectue librement, la concurrence est admise et les monopoles, s'ils ne sont pas réduits, sont au moins précisés. Finalement, le pouvoir d'achat limité des consommateurs vient à l'appui du développement du commerce pratiqué dans le cadre des rassemblements périodiques.

La structure intérieure de la foire se fonde sur quelques institutions : la *paix* pendant toute la durée du rassemblement, étendue ensuite aussi au déplacement des marchands ; le régime de *franchises* dont jouissent certains visiteurs ; l'organisation des négociants d'une certaine région ou d'un certain peuple pendant la durée de la foire ; l'*organisation du crédit*, qui facilite les paiements pendant l'espace qui sépare les rassemblements.

En général, la foire réunit vendeurs et acheteurs venant de grandes distances, ce qui constitue par ailleurs l'un des éléments distinguant la foire du marché. Entre le marché annuel et celui hebdomadaire il existe en premier lieu une différence d'ordre économique. Le premier comporte un volume de transactions notables, des principes juridiques, administratifs, de gouvernement, des échanges interrégionaux effectués une fois, ou tout au plus deux fois par an ; la foire est soutenue par des autorités de deuxième main, on y pratique notamment le commerce de bétail, l'acheteur représentant l'élément mobile, vu que les vendeurs sont des gens de l'endroit.

Dans le monde allemand la distinction en est faite en fonction des autorités qui l'ont constituée. Ainsi, « *freie und offene Messen* » appartiennent, quant à leur fondation, à l'empereur, qui les confirme par des privilèges dont l'importance économique est appréciable ; les autres sont dues aux autorités provinciales, étant « *minus solemnes nundinae* », subdivisées en « *celebriores* » (une ou deux fois par an) et « *minus celebres* » (hebdomadaires).

Pour ce qui est des Pays Bas, cette délimitation est impossible, car maintes foires importantes sont dues à l'initiative des seigneurs locaux — Landsherren — tandis que les autres foires, d'importance mineure, sont la création de la puissance souveraine.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'Occident, la littérature de spécialité ne fait pas même mention des marchés hebdomadaires, car « jamais ils n'ont consisté en des réunions importantes et, en général, ils n'ont reçu des privilèges et franchises si étendues que ceux des foires »³.

Le prétexte de la foire est le plus souvent une fête religieuse et c'est pourquoi elles auront lieu dans la plupart des cas à l'occasion d'une fête patronale d'église ou d'un pèlerinage.

Ce rapprochement est attesté également au point de vue étymologique. L'Occident a adopté des formes latines *feria* et *misa*, qui ont donné *feria* (espagnol), *feira* (portugais), *fair* (anglais), *foire* (français) et *Messe* (allemand), *Kirchmesse* (en Flandre), etc. Dans les pays germaniques a circulé avec priorité le terme désignant le marché annuel, sans tenir compte du fait qu'il se déroulait parfois lors d'une fête religieuse : *Jahrmarkt* (allemand), *aarsmarked* (danois). La Moldavie s'est appropriée cette acception sous la forme de *iarmaroc*.

Dans les Balkans, l'on a adopté le terme byzantin *panagir* qui, chez les Bulgares, a donné *panair*, chez les Ragusiens *panaiuro*, chez les Serbes *panagiur*. Quant au marché hebdomadaire, le monde balkanique a adopté la forme slave *nedelia*, *nedeia*, entendant par là une réunion modeste pour l'échange des produits provenant de l'exploitation paysanne⁴.

En Transylvanie sont enregistrées les dénominations suivantes : *nundinae liberae*, *freier Markt*, *fora anualla libera* et pour les réunions hebdomadaires : *forum hebdomadale*, *vásár*.

En Valachie ont circulé simultanément trois termes : *tîrg*, *zbor*, *bîlci*. Le premier, d'origine slave, dans l'acception des documents que nous avons étudiés, désigne surtout une réunion hebdomadaire. Au cas d'un rassemblement annuel, ce terme est employé pour désigner les foires dites des collines, organisées à l'occasion des vendanges. Le deuxième terme, toujours d'origine slave, a le sens de rassemblement de marchands, déterminé par une fête religieuse. Celle de la Saint-Elie, de Cîmpulung, l'une des plus grandes de Valachie, est toujours dénommée de la sorte. Il paraît que dans les départements d'Olténie, *zbor* a une nuance diminutive, vu que dans le département de Gorj nous avons rencontré la formule « petite

³ *Ibid.*, p. 213.

⁴ N. Iorga, *Le caractère commun des institutions du S.E. de l'Europe*, Bucarest, 1929, p. 130.

foire », c'est-à-dire *zbor* ». Pour le reste, l'on a utilisé avec une égale fréquence le terme *bîlci* (foire) d'origine turque.

Sous l'aspect étymologique, l'influence balkanique est attestée de manière limitée. Pour l'époque soumise à l'étude nous n'avons rencontré qu'un seul document où l'on fait mention d'un « panegyrique rassemblement » (*Drăgaica*, « la Saint-Jean » de Buzău)⁵.

Quant à la forme *nedeie*, elle a circulé, sans conteste, avec une certaine intensité, mais elle a eu au premier chef le sens de divertissement, les raisons économiques y jouant un rôle secondaire et c'est pourquoi nous n'insisterons plus⁶.

L'HISTORIOGRAPHIE DU PROBLÈME

La foire représente l'une des principales institutions de l'économie d'échange précapitaliste. C'est pourquoi, la littérature étrangère de spécialité compte de nombreuses études concernant son historique et son développement. L'épanouissement le plus notable fut enregistré par les foires de Champagne et, en général, de France, qui, de par les valeurs matérielles attinées dans la sphère de l'échange et la circulation impressionnante qu'elles ont déterminée entre les régions méditerranéennes et septentrionales du continent, ont contribué de manière décisive au développement du commerce européen. Ce n'est pas l'effet du hasard que les plus amples ouvrages sur les foires ont été publiés en France. Même si nous n'entreprenons pas leur présentation — la liste complète peut être consultée chez Huvelin — *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897 — il nous faut accorder une mention spéciale précisément à cet ouvrage qui, jusqu'à l'heure actuelle, constitue l'unique analyse approfondie de l'institution des foires en Europe, contenant des références spéciales sur la France, au point de vue juridique, historique et, dans une moindre mesure, économique. Ce dernier aspect demeure déficitaire non seulement en ce qui concerne l'histoire de la France, mais encore celle de l'Europe tout entière, vu l'absence ou la pauvreté de données statistiques concrètes à même d'offrir une image concluante du volume des marchandises véhiculées dans les foires.

⁵ B.A.R., Mss., doc. CXXVI/46.

⁶ Voir à ce sujet : I. Conea, *Din geografia istorică și umană a Carpaților. Nedei, pășori, nume de munți* (Aspects de la géographie historique et humaine des Carpates. « Nedei », pâtres, noms de montagne), Bucarest, 1937 (Extrait de « Buletin S.R.R. de geografie » (Bulletin de la Société Royale Roumaine de Géographie/L.V) ; Cornel Irimie, *Cîteva Insemnări despre nedeia de la Surianu* (Quelques notes sur la « nedeia » de Surianu), dans « Studii și cercetări de etnografie și artă populară » (Etudes et recherches d'ethnographie et d'art populaire), 1965, p. 329.

Huvelin passe en revue les circonstances dans lesquelles apparaissent les foires et les événements qui déterminent leur organisation (assemblées politiques, juridiques, militaires, religieuses). Il trouve leur justification dans la faible densité de la population, vivant dans un climat d'insécurité et dépourvue de moyens de communication suffisants. Dans la conjoncture d'insécurité existant à l'époque, l'espace de déroulement des foires crée un moment de répit où la demande et l'offre sont immenses, la concurrence contribue à équilibrer les prix et les compensations simplifient les paiements ; dans ce climat, on constitue des pratiques commerciales à caractère universel issues d'intérêts mutuels. Huvelin considère la foire comme une institution morte et se propose de lui faire l'autopsie plus particulièrement dans l'acception française, car la position géographique de la France en Europe, au croisement des routes reliant l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre et la Flandre justifierait l'affirmation selon laquelle la foire est une institution française par excellence. Ce qui plus est, Huvelin soutient que plus l'on s'éloigne de la France, plus l'on voit diminuer l'importance des foires. Il étudie ensuite l'institution au point de vue historique : pendant l'antiquité (insistant notamment sur la Chine, la Grèce et Rome), et le Moyen Age (où il la considère comme dérivant de l'institution antique).

Grâce à la présentation systématique du matériel et à la minutie de l'analyse, l'ouvrage de Huvelin est à même d'être utilisé aujourd'hui encore avec succès⁷. C'est par ailleurs ce qu'ont déjà fait les collaborateurs du volume *La Foire*, mentionné ci-dessus et publié sous l'égide de la « Société d'histoire comparée des institutions Jean Bodin ». Les études qui y sont recueillies s'appliquent à présenter les foires d'Égypte, de Rome, d'Islam, de Chine, du Japon, puis celles de Champagne, du monde allemand, de Belgique, des Pays-Bas, les foires de Scanie, Venise, Senigallia et, finalement, des U.S.A. Malheureusement, le chapitre consacré au sud-est de l'Europe n'a pas été achevé, la mort ayant surpris son auteur (Al. Eck) avant qu'il put mener sa tâche à bonne fin. Particulièrement précieuses pour l'analyse des foires du monde balkanique demeurent les ouvrages d'Arno Mehlan, parmi lesquels citons : *Konkurentna borba na Europa za Balkanske bazar*, dans « Svetoglas » (Sofia), n° 4 de 1937 ; *Die grossen Balkanmessen in der Türkenzeit*, Stuttgart, 1938 ; *Mittel- und Westeuropa und die Balkanjahresmärkte zur Türkenzeit*, dans « Südostdeutsche Forschungen », n° 1 de 1938 ; *Die Türken und der Balkanhandel während der Türkenzeit*, Berlin, 1939 ; *Der Basar auf dem Balkan in der Türkenzeit*, dans « Südostdeutsche Forschungen », n° 4 de 1940.

⁷ Notons encore l'ouvrage de Cornelius Waldorf. *Fairs, past and present. A chapter in the history of commerce*, London, 1883, utilisé par Huvelin.

Tout aussi utiles sont les informations fournies par certains ouvrages à caractère économique, dont : pour la Russie, J. Bloch, *Les finances de la Russie au XIX^e siècle*, Paris, 1899, 2 vol. ; P.A. Hromov, *Ekonomiceskoe razvitie Rosii v XIX—XX vekah (1800—1917)*, Moscou, 1950 ; pour la Turquie : E. Beaujour, *Tableau de commerce de la Grèce*, Paris, 1800 ; Poucqueville, *Voyage en Morée, à Constantinople et dans plusieurs autres parties de l'Empire ottoman pendant les années 1798, 1799, 1800 et 1801*, Paris, 1803—1805, 3 vol. ; A. Heidborn, *Les finances ottomanes*, Vienne-Leipzig, 1812 ; Afet Inan, *Aperçu général de l'histoire économique de l'Empire turc-ottoman*, Istanbul, 1941 ; Sauvaget : *Réglements fiscaux ottomans*, Paris, 1951 ; N.G. Svoronos : *Le commerce de Salonique au XVIII^e siècle*, Paris, 1956, etc.

On peut consulter également certaines études de moindre envergure, à savoir : André Alix, *Les foires, étude géographique*, dans « La Géographie » XXXIX (1923), p. 338 ou celles de D. Zografski sur la foire de Prilep, remarquable centre d'échange des produits agricoles provenant de Macédoine contre ceux manufacturés d'Europe : *Les foires et les marchés de Prilep* (en serbe) dans « Glasnik PEF », Skopje, 1955, p. 95—135 et dans « Glasnik INI », Skopje II (1958), p. 249—251⁸.

Quant à la littérature historique roumaine de spécialité, de précieuses informations nous sont offertes notamment par les ouvrages de N. Iorga : *Istoria comerțului românesc* (L'histoire du commerce roumain), Bucarest, 1925, 2 vol. ; *Negoțul și meșteșugurile în trecutul românesc* (Le négoce et les métiers du passé des Roumains), Bucarest, 1906 ; *Points de vue sur l'histoire du commerce de l'Orient à l'époque moderne*, Paris, 1925. Notons aussi l'ouvrage de G. Zane, *Economia de schimb în Principatele Române* (L'économie d'échange dans les Principautés Roumaines), Bucarest, 1930, l'opuscule de G. Netta, *Evoluțiunea istorică a târgurilor periodice* (L'évolution historique des marchés périodiques), Bucarest. L'économiste roumain considère que la foire est apparue comme une « greffe » sur l'institution cardinale du Moyen Age, l'Eglise catholique, vu que celle-ci a toujours constitué un organisme passant outre les frontières et les limitations politiques. Les autres écrits, de proportions plus modestes, saisissent uniquement des aspects isolés des foires : G. Netta, *Negustori orientali la Lipsca* (Marchands d'Orient à Leipzig), s.a. ; P.N. Oprescu, *Bîlciul Drăgaica* (La foire de « Drăgaica » (La Saint-Jean)), 1935 ; C.S. Nicolăescu-Plopșor, *Bîlciul de la Cornățel* (La foire de Cornățel), dans « Flamura », 1923, I, n^o 11—12, p. 8 ; A. Ročeric, *Tîrgul Drăgaica* (La foire de « Drăgaica »), dans « Revista eco-

⁸ Voir aussi C. Djambazovski, *Sur le développement du commerce macédonien pendant la première moitié du XIX^e siècle*, dans « Glasnik I.N.I. », Skopje, VI (1962), p. 217—220.

nomico-financiară », organe de l'Association des Diplômés des Académies Commerciales et Industrielles, 1934, V, n° 6, p. 31—34 ; G. Dis-sescu, *Bîlciurile, monopolul circiumilor* (Les foires, monopole des cabarets), dans « Dreptul », XXX (1901), p. 33-35.

A noter encore les monographies de villes et de communes, les calendriers, les almanachs, les registres de commerce.

En ce qui concerne le matériel documentaire, l'on peut consulter les prestigieux volumes de N. Iorga : *Studii și documente cu privire la istoria Românilor* (Etudes et documents concernant l'histoire des Roumains) (vol. VIII, XII, XIV, XVI), *Acte și fragmente cu privire la istoria Românilor...* (Actes et fragments relatifs à l'histoire des Roumains...) (vol. II) ; *Anciens documents de droit roumain*, Paris-Bucarest, 1930—1931 ; la collection de E. de Hurmuzaki, *Documente privitoare la istoria Românilor* (Documents concernant l'histoire des Roumains) ; D. Z. Furnica, *Din istoria comerțului la români* (Aspects de l'histoire du commerce chez les Roumains), Bucarest, 1908 et *Documente privitoare la comerțul românesc (1473—1868)* (Documents sur le commerce roumain (1473 — 1868)), Bucarest, 1931 ; *Mesteșugari și negustori din trecutul Craiovei (1666—1865)* (Artisans et marchands du passé de Craiova (1666—1865)), Bucarest, 1957. Finalement, la collection extrêmement ample, même si parfois touffue et discutabile quant à la modalité d'édition, de V.A. Urechiă, *Istoria Românilor* (L'Histoire des Roumains), en 13 volumes. Bien que modeste dans les commentaires, celui-ci fait au sujet des foires une affirmation erronée, à savoir que celles-ci empiètent sur le commerce stable, vu que les marchands sont forcés de veiller à ce que leurs chariots soient bien pourvus pendant toute l'année afin qu'ils puissent courir d'une foire à l'autre, où ils sont, d'habitude, à la merci des « Zapcii » (ancienne dénomination des sous-préfets) ⁹.

Certes, les malversations des petits employés sont généralement reconnues, mais de là à admettre que la foire aurait freiné le commerce stable c'est faire erreur, vu que ce dernier est le résultat du commerce périodique, et que, en tant qu'importance, entre eux il existe un rapport de succession et non pas un de simultanéité. Le déclin de la foire commence lorsque le commerce permanent se généralise, or celui-ci ne peut s'épanouir qu'au moment où l'on atteint au niveau de développement de la production qui, associé au pouvoir d'achat approprié, permet que l'on procède à l'échange en flux continu : producteur-intermédiaire-consommateur.

Le matériel édit, brut et analysé, n'est pas à même d'offrir une image complète des foires. Cette lacune est remplie par l'abondance de la documentation d'archive dont la majeure partie est contenue dans les fonds de la Section de Manuscrits de la Bibliothèque

⁹ Urechiă, XII, p. 361.

de l'Académie Roumaine et les dépôts des Archives d'Etat de Bucarest. Une extraction exhaustive est impossible, mais la variété et la multitude de la documentation attestent de manière convaincante la présence et le caractère prenant des foires en Valachie.

L'HISTORIQUE DES FOIRES

L'échange de produits est propre à toute formation sociale et c'est pourquoi avant de le rencontrer circonscrit dans une institution à profil économique et juridique bien précisé (comme, par exemple, en Chine, en Grèce, à Rome antique, en Europe médiévale, pendant la période de désagrégation du système féodal dans le sud-est de l'Europe) il apparaît sous la forme du *troc*. Cette dernière situation est spécifique aux sociétés primitives, étant exprimée par le commerce dit *muet*, dans le cadre duquel les partenaires apportent successivement leurs produits et leur contre-valeur dans un certain endroit d'où ils se retirent à tour de rôle jusqu'à ce qu'ils en conviennent de l'équivalence. Les investigations effectuées par les ethnographes et les ethnologues sur les sociétés fossiles révèlent le caractère rudimentaire de ce type de transactions. René Sedillot rappelle une forme étrange pratiquée en Alasque — *potlak* — où une tribu offre un certain objet et le partenaire est obligé d'offrir le double de la valeur de celui-ci aux fins de conserver son prestige. Cette pratique, à tendance religieuse prononcée, d'apaisement des esprits, peut être rencontrée tout au long des rivages du Pacifique ¹⁰.

L'antiquité connaît au premier chef un développement exceptionnel du commerce maritime, tandis que celui routier, périodique, est de beaucoup plus modeste. L'explication réside particulièrement dans la structure des villes antiques lesquelles incluent de grandes agglomérations humaines, ce qui conduit forcément à la création du marché permanent. En Asie, en échange, les foires sont importantes, étant occasionnées notamment par les fêtes religieuses. Vers les lieux de pèlerinage se dirigent des caravanes, en tant qu'intermédiaires entre l'état primaire et celui organisé d'échange ; comme le fait remarquer à juste raison Huvelin, il s'agit là, au fond, d'une horde dévote qui se dirige vers un saint lieu, lequel constitue en même temps un marché recherché ¹¹.

La sécurité de la consommation de l'acte de commerce constitue une condition primordiale du déroulement de l'échange. Cet impératif s'est avéré nécessaire surtout dans les régions où la vendetta et les luttes intestines sont entrées dans la tradition, en l'occurrence en Arabie, où les foires se succèdent conformément aux quatre mois

¹⁰ *Histoire des marchands et des marchés*, Paris, 1964, p.10.

¹¹ Huvelin, *op. cit.*, p. 33.

sacrés de l'année, pendant lesquels toute hostilité cesse. Dans le monde islamique, l'aspect religieux qui constitue d'habitude le prétexte de la foire, a une valeur considérablement plus grande qu'aillieurs. Ainsi, de par l'obligation canonique du « hagiaylc » (pèlerinage) imposé aux musulmans, La Mecque devient le lieu de polarisation du commerce dans le monde panislamique¹².

En Extrême Orient, un étonnant essor connaissent les foires de Chine. Leur organisation est révélée par le recueil de rites Tchou. La description détaillée de la foire de Lo-Yang, qui se tenait sous la dynastie de Wei (386—534 n. è.), fournit d'amples données sur les taxes perçues, depuis celles pour la permission d'exposer la marchandise jusqu'au droit de pesage et de mesurage. On a conservé également des catalogues de marchandises, comportant une riche gamme d'assortiment, depuis le bétail aux jades. L'explication d'un tel système d'organisation et d'administration, supérieur même à celui d'Europe, résiderait dans le caractère étatique de l'économie chinoise¹³.

Au Japon, les foires se tenaient surtout dans les parages des monastères, à l'occasion des pèlerinages, leur extension maximale étant enregistrée au cours des XIV^e — XVII^e siècles¹⁴.

En ce qui concerne les foires d'Egypte, les opinions sont divergentes : Huvelin soutenait l'existence de foires de moindre envergure même avant la venue des Phéniciens, alors que J. Pirenne considère le commerce égyptien comme permanent, situation à laquelle on aurait abouti notamment par suite de la configuration géographique : le pays est arrosé par le Nil, voie idéale de navigation et de commerce. Puis, la sécurité des routes et la rapidité du système financier excluent le commerce périodique. C'est pourquoi J. Pirenne incline à excepter l'Egypte de la sphère des régions pratiquant le commerce de foire¹⁵.

L'organisation du commerce et plus particulièrement l'établissement des principes selon lesquels il doit se dérouler ont connu une évolution maximale en Grèce et à Rome. Dépasant le monde des royaumes barbares, les principes établis par les Romains en matière de commerce périodique seront empruntés, adaptés et employés par l'Europe médiévale.

Chez les Grecs, le commerce maritime et routier sont judicieusement organisés. Le commerce permanent (dans les marchés des villes, réparti par quartiers et types de produits : poisson, vin, pote-

¹² R. Brunschwig, *Coup d'œil sur l'histoire des foires à travers l'Islam*, dans le volume *La Foire...* p. 59—60.

¹³ E. Balasz, *Les foires en Chine*, dans le volume *La Foire...* p. 81.

¹⁴ A. Gouthier, *Le Japon a-t-il connu les foires?*, dans le volume *La Foire...* p. 91—95.

¹⁵ J. Pirenne, *Y eut-il des foires dans l'Egypte ancienne?*, dans le volume *La Foire...* p. 12.

rie, esclaves, livres) était contrôlé par les agoranomes, lesquels en percevaient des taxes au profit de la ville. Le commerce périodique se manifestait par les Panégyries organisées à l'occasion des jeux panathénaïques et maintenues, par la filière byzantine, dans les Balkans jusqu'au XIX^e siècle. Celles-ci connaissaient un déroulement cyclique : Délos et Delphes (au printemps lors des fêtes célébrées en l'honneur d'Apollon), Thermopyles (à l'automne), Corinthe (à l'occasion des jeux isthmiques)¹⁶.

La foire jouait un rôle important dans la ville grecque ; il suffit de rappeler que les infractions qui y étaient commises (les vols) étaient punies par la correction corporelle, inconnue par ailleurs dans le droit commun grec.

Les Romains ont fondé des institutions de droit commercial essentielles : le prêt, le dépôt en banque, l'assignat, la bourse, mais leurs foires n'ont pas connu un développement notable. Les Romains ont pratiqué avec priorité un commerce maritime, la densité relative de la population des villes a imposé la création de marchés permanents et réduit le commerce périodique — en l'occurrence les foires — à une condition modeste, celles-ci se tenant surtout à la périphérie de l'empire. La sécurité de l'échange y est garantie, de même que le transport sur les inégalables routes romaines, de sorte que les raisons de fonctionnement de la foire sont annulées. Un autre trait distinctif du commerce romain est constitué par son caractère unilatéral, le principal but de celui-ci étant le ravitaillement de Rome. Cet aspect est confirmé également par les mesures extrêmement sévères, à caractère restrictif, prises par l'Etat : l'interdiction imposée aux négociants romains de visiter certains centres commerciaux, la prohibition du commerce de divers produits, etc. Le commerce international de l'Empire comportait lui aussi des limites, vu que les régions septentrionales de l'Europe n'étaient pas à même d'absorber tous les produits romains et que les guerres entravaient par trop souvent les échanges.

Les foires apparaissent probablement à Rome après l'institution du consulat, en tant que *nundinae* (novem dies), comprenant deux jours urbains et sept rustiques. Bien qu'elles fussent établies par les pontifes, leur déroulement révèle que les jours fastes et néfastes n'étaient pas observés, ce qui démontre que leur association à un certain jour férié avait commencé à être ignorée. Initialement, dans ces foires l'échange se faisait par le troc d'outils agricoles, de poisson, de viande, etc.¹⁷.

Il est intéressant d'examiner le système d'organisation des foires romaines ainsi que les principes juridiques qui les gouvernaient,

¹⁶ Havelin, *op. cit.*, p. 75.

¹⁷ Havelin, *op. cit.*, p. 85 et les suivantes ; J. Gaudemet, *L'Empire romain a-t-il connu les foires ?*, dans le volume *La Foire...*, p. 28 et les suivantes.

car c'est précisément sur eux que repose, assurément avec certaines particularités locales, le fonctionnement de toutes les foires d'Europe. Du reste, ces principes sont mieux connus que les foires proprement dites ; pour ce qui est de la ville de Rome, par exemple, on sait que la foire s'y tenait le 13 août, lors de la fête du temple dédié à Diane sur la colline d'Aventin, et qu'elle durait trois jours d'affilée.

Les modestes foires éparpillées dans la plaine du Pô, d'abord existant *de facto* et puis *de jure*, commencent à faire l'objet de l'attention de l'autorité publique au moment où leur fonctionnement peut constituer une source de revenus fiscaux. Alors l'Etat se prévaut de sa qualité de propriétaire, qualité dérivant de la circonstance que les foires se tenaient jadis à la frontière, c'est-à-dire sur *loca publica*, pour autoriser leur organisation. L'Etat exerce ce droit de contrôle sur les propriétés privées aussi, l'empereur lui-même étant tenu de s'adresser au Sénat pour obtenir l'approbation de constituer une foire ¹⁸.

Le fait de délivrer l'autorisation au rassemblement d'une foire confère au pouvoir public le droit de percevoir différentes taxes : *portaria* (d'entrée et d'étalage des marchandises), ayant en même temps un sens général de taxe de douane sur les transports et les ventes par voies terrestres ¹⁹, *siliquaticum*, sur toutes les ventes et représentant 1/20 de la valeur du produit. ²⁰ En Dacie romaine on en percevait 2,50 %.²¹

La concession du droit de foire, *ius nundinarum*, signifie l'obligation du bénéficiaire de rassembler la foire à certaines dates, à durée fixe, et de percevoir à côté du pouvoir public, certaines taxes. Malheureusement, les rapports entre l'autorité souveraine et le concessionnaire, les droits concrets de ce dernier ne sont pas précisés dans la documentation existante. Le manque de précision persiste aussi bien pour la période du Moyen Age en Occident, que pour l'espace carpatodanubien pendant la période soumise à l'étude. Probablement ces droits n'ont jamais été explicites justement pour ne pas troubler des pratiques déjà établies par la coutume et différant d'une foire à l'autre. En faisant cette assertion, nous n'avons pas en vue, certes, pour nos réalités, le droit de percevoir les taxes d'entrée et d'étalage, de douane et des monopoles, mais le passage obscur de documents se référant aux « autres coutumes » que le maître de l'endroit aurait droit de prélever sur la foire.

La sécurité et la garantie de l'acte commercial sont assurées à Rome par le fait que durant la foire le marchand ne pouvait pas

¹⁸ Voir une demande adressée au Sénat par l'empereur Claude, dans Suétone, *Vie des Césars* 12 Cézari (La vie des 12 Césars), Bucarest, 1958, p. 207.

^{19,20} Huvelin, *op. cit.*, p. 103 ; Mermeix, *Histoire romaine*, Paris, 1930, p. 594. Celui-ci indique la valeur de 1% pour le *siliquaticum*, *ibidem*, p. 546.

²¹ *Istoria României* (Histoire de la Roumanie), Bucarest, 1960, vol. I, p. 415.

être retenu pour des délits commis en dehors de la durée et de l'espace de celle-ci. C'est là un principe qui gouvernera l'activité de toutes les foires médiévales. Les *édiles curules*, appelés à surveiller le déroulement de la foire, authentifiaient les contrats conclus, assuraient l'approvisionnement, empêchaient le stockage de marchandises si l'on y décelait l'intention de spéculation, fixaient des prix maximaux, appliquaient la loi somptuaire. Si les principes juridiques de déroulement de la foire ont été adoptés au Moyen Age, son organisation économique — de marché contrôlé par l'Etat — a dû être abandonnée parce que ce sont précisément l'autorisation de la concurrence, la confrontation sur le marché des négociants venus de tous les coins du continent qui ont imprimé de l'éclat et de l'impulsion, par exemple, aux foires de Champagne.

Les conquérants romains auraient trouvé des foires en Gaule se rattachant aux fêtes druidiques, mais les informations en font défaut. Néanmoins, des analogies peuvent être établies avec celles d'Irlande du IX^e siècle. Ces foires, mentionnées dans le recueil de lois *Senchus Mór* — se tenaient au début du printemps (1^{er} mai à la Saint-Bél) et de l'automne (1^{er} août, à la Saint-Lug), la plus connue étant celle d'Uisneck. Les femmes à marier constituaient l'objet de prédilection des ventes (les femmes sans fortune pouvaient être répudiées, de sorte que les mariages d'une année célébrés et défaits pendant l'espace compris entre deux foires étaient fréquents). Cette coutume fut conservée à Nottingham jusqu'au XIX^e siècle²².

En France, le développement de la foire est favorisé par l'appui que viennent lui prêter la royauté et l'Eglise, se fondant aussi bien sur la tradition romaine, que sur la coutume barbare. La région la plus fertile aurait été la Neustrie (au nord de la France). La foire de la Saint-Denis était la plus connue ; elle durait quatre semaines et réunissait des Saxons, Frisons, Lombards, Provençaux, Espagnols, etc. Pour y attirer les marchands, le bénéficiaire leur assurait des franchises fiscales, pratique rencontrée également dans les pays romains. Du reste, les formes d'attraction des marchands aux foires sont des plus variées, allant de l'autorisation de l'usure — autrement prohibée par l'Eglise et le roi — jusqu'à la non-punition de l'adultère commis pendant la foire (en Bressieux, Dauphiné).²³

En matière de foire, la royauté cède dans le cadre du bénéfice une série de prérogatives, qui, pratiquement, constituent un régime d'immunité fiscale et juridique, même si initialement elle est limitée, étant appliquée seulement aux habitants des domaines.

L'accroissement du pouvoir des féodaux a pour effet dans la France des XI^e — XII^e siècles l'ignorance de l'acte de consécration émanant du souverain et l'établissement d'une règle, à savoir celle

²² Huvelin, *op. cit.*, p. 136.

²³ *Nouvelle revue historique*, XIX (1895), p. 342 ; cf. Huvelin, *op. cit.*, p. 438.

de pouvoir constituer une foire en tant que droit découlant de la détention d'une baronnie. La foire est incluse de la sorte dans la sphère du droit privé, elle fait partie intégrante du patrimoine du bénéficiaire et, partant, peut être vendue, donnée, engagée, testée, divisée, etc. sans le consentement de la royauté.

Les foires de Champagne constituent l'expression la plus éloquentes du pouvoir des féodaux. Du fait de leur envergure, elles peuvent être considérées comme une institution européenne. La période de leur extension maximale se situe entre 1180 et 1320 ; les foires ont contribué dans une mesure considérable au développement du commerce universel, favorisant les rapports entre les marchands des villes hanséatiques, anglaises, flamandes, italiennes. On y vendait du drap provenant d'Italie, de Flandre et d'Angleterre, de la soierie, des tissus fins, de la maroquinerie, des fourrures, des coloniaux, des denrées alimentaires, des métaux, du bois et du bétail. Elles ont relié à tel point le commerce à la notion de foire que les transactions conclues en dehors de celles-ci pouvaient être attaquées, tandis que celles qui étaient effectuées pendant le rassemblement, tout en bénéficiant de confirmations courantes, jouissaient d'une garantie supplémentaire, à savoir de la garantie de la foire elle-même.

Les causes de l'épanouissement des foires de Champagne constituent, dans le monde des historiens, un objet de controverse : H. Pirenne considère que le facteur prépondérant en est leur position géographique, à mi-chemin entre Bruges et Venise, voire à un point de confluence des courants commerciaux flamand et italien. R.H. Bautier opine qu'elles ont présenté une importance locale même avant la venue des Italiens, de sorte que c'est leur existence qui a déterminé la création des routes et non pas inversement. Le fait que les villes de Lyon, Châlon et Metz, situées à des points de croisement de routes, n'ont connu pas de foires remarquables, représenterait, à l'avis de Bautier, un argument de plus en faveur de sa thèse, en vertu de laquelle la position géographique ne saurait constituer un facteur décisif en matière.

Les foires de Champagne seraient donc la création des comtes de Champagne qui les ont précisées et pourvues d'entrepôts, de fortifications, de taxes, ayant introduit surtout les *conductus* (*conduit de foires* et *garde de foires*) pour la protection des marchands, l'administration de la justice, l'application du sceau de la foire sur les contrats, etc. ²⁴



Le relais en matière de commerce périodique passe des foires de Champagne à celles de Flandre. Le bétail y constitue le principal

²⁴ H. Pirenne, *Les villes du Moyen Age*, dans le volume *Les villes et les institutions urbaines*, t. I, Paris—Bruxelles, 1939, p. 360 ; R. H. Bautier, *Les foires de Champagne*, dans le volume *La Foire...*, p. 97 et les suivantes.

produit ²⁵. Les foires de Brabant, successeurs de celles de Champagne, représentent un débouché pour le drap provenant d'Angleterre. Quant aux autres régions des Pays-Bas, particulièrement notables sont les « *nundinae Hollandenses* ». En outre, sur le territoire de Yssel, une fameuse foire se tenait cinq fois par an à Deventer, couvrant une période de 11 semaines ; son développement maximal fut enregistré vers le milieu du XV^e siècle. ²⁶

En Scandinavie, la foire la plus remarquable fut celle de Scanie, son existence étant déterminée par la pêche dans le détroit de Sund. Pendant la période comprise entre le XIII^e et le XV^e siècle elle connut le maximum d'éclat. La diffusion de la Réforme, qui annula le jeûne catholique, durant lequel la consommation du poisson était particulièrement grande, constitua l'une des causes de sa décadence. ²⁷



Les foires suisses, influencées par celles de Champagne, doivent leur éclat, suivant l'opinion de leur historiographe, ²⁸ à leur position géographique propice, étant situées au point d'incidence du courant commercial du Nord-Sud et de celle du Sud-Est. C'est ainsi que l'on voit se développer Genève, dont les foires apparaissent au XIII^e siècle, atteignant à la prospérité au cours du siècle suivant. On y pratique tout d'abord le commerce d'argent et, en subsidiaire, celui de marchandises. Au XV^e siècle, elles sont annihilées par le développement de Lyon (où, en 1464, commencent à fonctionner quatre foires) aussi bien que par l'interdiction imposée aux marchands français par leurs autorités de visiter Genève, qui demeure de la sorte un marché régional d'importance mineure.

Les foires allemandes, sans égaler celles de Champagne, ont polarisé pour un certain laps de temps le commerce de l'Europe Centrale et Orientale.

Trois d'entre elles atteignent au niveau des marchés internationaux : Francfort-sur-le-Main, Fribourg et Leipzig.

La première ²⁹ est constituée dans la seconde moitié du XIII^e siècle ; en 1330, par disposition impériale, on institue une foire d'automne. Les voies de commerce de l'Europe, celles de la vallée du Rhin, de Tirol, de la vallée du Danube, d'Autriche, de Hongrie, de Thuringe, de Saxe, de Silésie, de Pologne et de Russie, de même que

²⁵ J. A. van Houtte, *Les foires dans la Belgique ancienne*, dans le volume *La Foire...*, p. 175 et les suivantes.

²⁶ R. Feenstra, *Les foires aux pays bas septentrionaux*, dans le volume *La Foire...*, p. 209 et les suivantes.

²⁷ A. E. Christensen, *La Foire de Scanie*, dans le volume *La Foire...*, p. 241 et les suivantes.

²⁸ H. Ammann, *Die Deutschen und Schweizerischen Messen des Mittelalters*, dans le volume *La Foire...*, p. 153 et les suivantes.

²⁹ Huvelin, *op. cit.*, p. 159 et les suivantes.

celles de la zone de la Mer du Nord convergent vers Francfort. A partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, le nombre des marchands qui s'y réunissent s'accroît d'une année à l'autre. En 1574, un visiteur, étonné par la variété des produits négociés, relève comme une spécialité de cette foire le commerce de chevaux, parmi eux comptent également une espèce « dacique ». ³⁰ Le commerce de monnaies marque aussi une extension notable.

A côté de la foire de Francfort, et partageant le trafic commercial de la région avec elle, l'on voit se développer celle de Fribourg (constituée par la famille Staufen). Elle s'y tenait en mai et octobre, succédant à celles de Francfort, et réunissait des négociants de centres éloignés (Cracovie, Lübeck). ³¹

Au XIII^e siècle, Leipzig hébergeait une foire à Pâques et une autre à la Saint-Michel, en 1458 y venant s'ajouter une troisième, à l'occasion du Nouvel An. A partir de la seconde moitié du XV^e siècle, Leipzig commence à concourir Bâle, Cologne et même Francfort. En 1615, l'on organise une foire pour le commerce de la laine et en 1625, une autre pour le négoce de bestiaux. Parmi ses visiteurs l'on compte au premier chef des marchands d'Orient; leur chemin fut souvent entravé par des guerres, des quarantaines sanitaires, des obstructions faites par certaines villes en matière de voies d'accès (Belgrade — Buda — Vienne — Prague ou Braşov — Sibiu — Buda — Wroclaw; Lvov — Cracovie). Ce qui explique les fluctuations enregistrées par le chiffre d'affaires de la foire; néanmoins, la position géographique propice et une certaine souplesse lui ont permis de s'adapter aux conditions économiques du XIX^e siècle, lorsque les voies de transport se perfectionnent et le marché permanent, dans les régions qu'elle desservait, se généralise. Elle se transforme en foire d'échantillons de marchandises, la première en étant organisée en 1832. ³²

En examinant le degré de développement maximal ³³ des foires en Europe, l'on voit se dessiner l'image de la même onde commerciale

³⁰ Estienne Henri, *La Foire de Francfort — Exposition universelle et permanente au XVI^e siècle*, réédition bilingue, latine-française, Paris, 1875, d'après l'édition latine de 1574.

³¹ Huvelin, *op. cit.*, p. 167 et les suivantes.

³² Huvelin, *op. cit.*, p. 170 et les suivantes; L. Arqué, *La Foire de Leipzig dans les temps passés*, dans « Science Sociale », mai 1910, p. 58—59; G. Netta, *Die Handelsbeziehungen der Stadt Leipzig zu Ost-und Süd-Ost Europa*, Zürich, 1920; H. Ammann, *op. cit.*, *loc. cit.*, voir également les ouvrages de G. Netta, *Relaşiunile economice polono-române* (Les relations économiques polono-roumaines), Bucarest, 1924.

³³ Au XVI^e siècle, les foires de France connaissent un certain revirement comme suite des sages mesures prises par Henri IV (comme, par exemple, la révocation de l'édit de Nantes). A côté de celles-ci (Lyon, Besançon) et rivalisant avec elles commencent à se développer les foires espagnoles et italiennes (voir à ce sujet, en dehors de l'ouvrage de Huvelin déjà cité, Gino Luzzatto, *Vi furono fiere a Venezia?* dans le volume *La Foire...*, p. 269 et les suivantes; V. Franchini, *Il protezionismo dog-*

débouchant du nord de la France, passant par les Pays-Bas, l'Allemagne et aboutissant, vers le milieu du XVIII^e siècle et le début du siècle suivant, à la Russie européenne et aux Balkans.

En Autriche et en Hongrie ³⁴, les foires sont nombreuses et se tiennent également d'après le calendrier latin et orthodoxe. Leur durée va de huit jours à trois semaines. Notons surtout Brod — ville libre — où fonctionne une foire permanente. Quelques-unes sont spécialisées dans certains produits, notamment la laine à Lvov, Prague, Troppau. En Transylvanie les foires les plus connues sont organisées à Oradea (six), Cluj (quatre), Sibiu (quatre) et Braşov (quatre) (celle du Jeudi vert — Corpus Christi — était régulièrement visitée par les marchands de Valachie).

Le bétail et les chevaux y constituent l'objet de vente caractéristique des foires de Transylvanie. Le commerce libre de la Moldavie s'oriente vers celles-ci avec priorité. Les foires moldaves, étroitement liées à celles de Bucovine, fournissaient du bétail et surtout des chevaux à l'Europe Centrale tout entière, le commerce de chevaux de reproduction pour l'armée de la Prusse constituant une affaire des plus rentables. Le commerce de bétail est tellement caractéristique à la Moldavie qu'un Français définit le boyard de ces contrées comme « possesseur de bœufs ». ³⁵ Le chiffre d'affaires réalisé par les foires moldaves était considérable, si l'on tient compte du fait qu'en 1742 un Turc considérait que leurs revenus (provenant de 17 endroits où elles se rassemblaient) auraient représenté le montant du tribut payé à la Porte ottomane. ³⁶ Les Turcs, les guerres et les quarantaines viennent souvent troubler la vie des foires de Moldavie. Après la paix d'Andrinople, lorsque l'on voit s'instaurer un climat de tranquillité, les négociants commencent à ressentir l'absence de marchés, notamment de bétail. C'est ainsi que l'on reconferme ou l'on constitue des foires à Tîrgul Nou (six), Cornul Luncii (une), Mamorniţa (quatre), Săveni (douze), Brăneşti (dix), Codăeşti, Pribeşti, Horodiştea (deux), Negreşti (vingt-six), Mihăileni (quatre), etc. ³⁷

nale nella fiera di Senigallia, dans le volume *La Foire...*, p. 281 et les suivantes).

Au XVIII^e siècle, les foires françaises deviennent, à la veille de la Révolution un motif d'inquiétude pour les autorités ; c'est pourquoi, leur réorganisation ou leur reconstitution est interdite en 1788 « parce que ces assemblées détournent les cultivateurs de leurs travaux et étaient des occasions de débauche » (Huvclin, *op. cit.*, p. 316). La révolution française, en supprimant les privilèges a annulé aussi tout droit des féodaux sur les foires (taxes pour les boutiques, de tonlieu, d'étalage, de pesage, d'entreposage, de mesurage, etc.). Au XIX^e siècle il n'en reste qu'un marché régional, surtout pour le négoce de bétail et d'aliments ; le commerce périodique est remplacé par celui permanent.

³⁴ *Calendariu pentru Bucovina* (Calendrier pour Bucovine), 1841. Le calendrier imprimé à Buda en 1840 mentionne 179 foires en Transylvanie.

³⁵ D. Z. Furnica, *Documente privilegiate la comerţul românesc* (Documents concernant le commerce roumain), Bucarest, 1931, p. 422.

³⁶ N. A. Bogdan, *Din trecutul comerţului moldovenesc şi mai ales a celui ieşean* (Aspects du passé du commerce moldave et surtout de celui de Jassy), Jassy, 1925, p. 30.

³⁷ B.A.R. Mss., doc. CCLXIV/67, CDLXVIII/75, CLXXIX/186, CDXXIII/6, LV/56, CDLI/193, CLVI/10.

En Europe Orientale, la foire la plus importante — d'une renommée internationale — fut, au cours des XVIII^e — XIX^e siècles, celle de Nijni Novgorod (laquelle y fut déplacée en 1817 de Macariov). Elle se tenait du 15 juin au 15 août, disposait d'un bazar mesurant 1,7 km de longueur et 1 km de largeur, de 2 520 boutiques, ³⁸ et réunissait des marchandises d'Occident et d'Orient. On y vendait des produits achetés à la foire indienne de Hardvar et à celles du Tibet (Lhassa, Kiva) ainsi qu'à la foire de Mecque : étoffes, soieries, châles, métaux, laine d'angora, poil, vases, viande fumée, plumes, produits coloniaux, eau-de-vie, tabac et produits manufacturés russes (provenant de la fabrique de textiles d'Ivanovo). Voici la situation des revenus réalisés par la foire de Nijni Novgorod, d'après Waldorf :

1697	80 000 roubles
1800	200 000 000 roubles
1881	246 000 000 roubles. ³⁹

Quant aux autres foires de la Russie européenne, Hromov relève dans son ouvrage consacré à l'économie russe entre 1800 et 1917, cité ci-dessus, qu'à l'époque fonctionnaient 1 127 foires dans les villes et 4 768 à la campagne. Il nous faut préciser que l'auteur soviétique est à même d'indiquer, du moins avec approximation, ce que pour les foires roumaines il en est impossible, à savoir le chiffre d'affaires réalisé par certaines foires. Ainsi, il estime que les foires de Kharkov, Rostov, Poltava et Iaroslav avaient conclu, chacune, dans l'espace d'une année, des transactions dont le montant dépassait dix millions de roubles. ⁴⁰



Les foires des Balkans présentent certaines particularités : aucune d'entre elles n'est organisée dans des centres urbains importants ou à des nœuds commerciaux (à l'exception de celle de Salonique). Les Grecs, les Juifs, les Arméniens, les Bulgares, les Roumains y représentent l'élément ethnique prépondérant, alors que la présence des Turcs est plus restreinte. C'est pourquoi, ainsi que le fait remarquer à juste raison Brunshwig, les foires de ces contrées

³⁸ Huvelin, *op. cit.*, p. 326 ; Hromov, *op. cit.*, p. 89 ; Waldorf, *op. cit.*, p. 200 ; voir également M. Bezon, *Dictionnaire des tissus*, IV, 1859, p. 333 où l'auteur parle avec enthousiasme des châles de Cachemire qui y étaient vendus et dont le prix avait atteint sous le règne d'Alexandre I^{er} à 8000 francs.

³⁹ *Ibidem*, loc. cit.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 92.

ont une tenue laïque ⁴¹. Et puis, leur ampleur ne dépasse pas, dans la plupart des cas, une sphère d'action régionale, étant adaptées à un réseau de communications difficiles et à une sécurité minimale. Souvent, les foires se tiennent dans un modeste village où sur un lieu désert. Dans la mesure où elles dépassent le niveau d'approvisionnement de l'exploitation paysanne, elles constituent des sources de ravitaillement de Salonique, lequel, à la fin du XVIII^e siècle, est un entrepôt du Levant.

Aux XVIII^e et XIX^e siècles, les foires les plus connues se tiennent à *Zeitun* (au cours du mois de mars) — les marchands manifestant à son égard une certaine préférence, vu qu'elle offrait des garanties de sécurité accrues —, à *Larissa* et *Volo*, lesquelles, en dépit de leur position géographique favorable, étaient évitées, la première puisqu'elle était visitée souvent par le sultan, et la seconde, parce que les conflits tapageux constituaient l'un de ses traits dominants. A *Monastir* et *Cosovo*, l'échange avait un caractère unilatéral, consistant surtout en l'approvisionnement des « haïdoucs » en poudre à canon. ⁴² A *Dolia* se tenait une foire en septembre et à partir de 1750, au cours du mois d'octobre. ⁴³ En Macédoine, une foire d'envergure avait lieu à *Prilep*, qui, au XVIII^e siècle, durait depuis le mois de février jusqu'à Pâques. ⁴⁴ A *Serses*, localité située aux bouches de la Struma, en rivalité avec *Moscopole*, l'on organisait une foire en janvier.

La plus importante foire de la péninsule balkanique est celle d'*Uzunova*, située à mi-chemin entre Philippopoli et Andrinople ; elle se tenait en septembre et avait une durée de 15 jours. Blanqui la compare à celle de Beaucaire ; on y rencontrait un théâtre de plein air, des saltimbanques, des voyants, des hommes de cirque, des dentistes. Le voyageur français fait remarquer surtout l'ordre parfait et la propreté qui régnaient sur la place où se déroulaient les opérations commerciales des plus de 50 000 visiteurs (grecs, bulgares, moldaves, valaques, tures, persans, autrichiens, russes, etc.). ⁴⁵

Des foires se tenaient également à Moskuruli, Strouga, Ohride, Nevrocop, Sliven, Semlin, Ienipazar, Mavronoros, Mavrovo, Pharsalia, Vrachorti, Velitza, Orhomène, etc.

⁴¹ Brunshwig, *op. cit.*, p. 67 et les suivantes. L'auteur rattache le développement et l'épanouissement des foires dans les provinces européennes de l'Empire ottoman à l'influence allemande transmise par les Saxons de Transylvanie et les Juifs autochtones. Cette idée nous semble aléatoire, car une institution qui — plus que toute autre — est ancrée dans les réalités économiques et politiques d'un pays ne saurait être importée. Elles peut se développer grâce à l'apport des marchands étrangers — c'est là d'ailleurs une condition essentielle — mais elle n'est pas due en exclusivité à ceux-ci.

⁴² Poucqueville, *op. cit.*, III, p. 81.

⁴³ Svoronos, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁴ Voir supra p. 12 les ouvrages consacrés par D. Zografski à cette foire.

⁴⁵ Blanqui, *Voyage en Bulgarie pendant l'année 1811*, Paris, 1843, p. 252.

LES FOIRES EN VALACHIE

1. Leur régime juridique (1774—1831)

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la Valachie se caractérise par une économie féodale prépondérante, où les éléments capitalistes gagnent déjà du terrain. L'abolition du servage, l'orientation de l'économie domaniale vers le marché, le développement de la couche des marchands, les essais réitérés, dont certains de longue durée, de créer des manufactures, ce sont là les traits dominants de l'époque. Les conditions politiques de subordination à la Turquie orientent l'économie roumaine vers l'approvisionnement de l'Empire ; dans le même temps, du fait de la structure de la société ottomane, dénuée de tout esprit d'administration, se contentant seulement d'encaisser, la Principauté se trouve constamment dans la situation de se créer des disponibilités pour l'exportation.

Dans le monde du Levant, les intérêts économiques s'imbriquent dans les intérêts politiques ; si la Russie acquiert un ascendant politique incontestable, surtout après la paix de Kutchuk-Kaïnardji, l'Angleterre, la France et l'Autriche cherchent à y pénétrer par le négoce. C'est là une action lente, difficile, comportant d'innombrables obstacles dressés dans la voie de l'activité économique par l'administration turque, par l'insécurité ou l'inexistence des chemins, par le manque de routine commerciale.⁴⁶ Et pourtant, le commerce roumain marque une courbe ascendante après 1774, ce dont témoignent l'accroissement des revenus douaniers, la présence des négociants roumains à Leipzig en tant qu'habitues de la foire — la présence des produits roumains aux foires des Balkans. Dans le même temps, la société roumaine, sur laquelle vient déferler la vague des

⁴⁶ Un commissionnaire aux Balkans de plusieurs marchands de la Principauté informait ces derniers sur la difficulté de récupérer les dettes des pachas, sur les pourboires qu'il était obligé de donner à chaque pas pour qu'il puisse vendre ses marchandises ou convertir son argent, en concluant : « je ne crois pas qu'il puisse exister de pays où l'abjection surpasse celle <rencontrée dans> les pays tures » (B.A.R. Mss., doc. DLXXXVIII/85).

guerres russo-austro-turques, connaît certaines mutations en matière de consommation, de mode, ce qui la rend plus apte à la réception des produits manufacturés de l'Occident.

Les princes phanariotes, ces «européanisateurs», comme ils sont dénommés par N. Iorga, manifesteront des préoccupations constantes pour le progrès du commerce, découlant du souci d'assurer les revenus du trésor princier. Les dispositions émanant de leur chancellerie ont une valeur de programme, témoignant, même si on n'aboutit pas à un résultat final approprié, d'une politique protectionniste en ce qui concerne l'industrie roumaine naissante. On accorde de nouveaux privilèges, on renouvelle ceux déjà existants pour les foires, boucheries, abattoires et manufactures. Les règlements et les tarifs douaniers sont précisés et mis en concordance avec la hausse des prix. Les marchands sont de plus en plus mandés à participer aux affaires administratives, leur prévôt dirige les licitations, les ventes, il est consulté lors de la fixation des prix, coopté aux curatelles. Dans la sphère de l'échange, l'on voit pénétrer toujours plus de personnes attirées par la possibilité de spéculer car, ainsi que le fait remarquer G. Zane, il y a là un climat à même d'engendrer le gain.

Mais bon nombre d'efforts de l'autorité princière demeurent stériles; l'introduction des prix maximaux, en tant que mesure de protection contre la spéculation, devient rapidement un obstacle dans la voie de l'échange, vu que l'Etat ne peut intervenir dans les rapports commerciaux que par des dispositions administratives; sur le même plan s'inscrit le vain effort de supprimer les intermédiaires aux foires organisées dans les alentours des villes, notamment les brocanteurs; et puis, la sécurité, tellement nécessaire au progrès du négoce, ne peut être presque jamais assurée, le pays étant trop souvent troublé par les guerres, les raids des bandes de Pazvantoglou, de haïdoucs et par les révoltes. C'est à juste raison que le soulignait Laurençon, à savoir que rien ne manque à la Valachie, dont le sol se fait remarquer par une étonnante fertilité, hormis la tranquillité.⁴⁷

L'autorité princière cherche à agencer sur le plan juridique et administratif la tradition et l'innovation, ce dont témoigne le privilège de faire foire. La consolidation des droits des boyards exprimée dans la confirmation du privilège de tenir foire se rattache au souci d'assurer le progrès du négoce, la mise en valeur du potentiel économique de la Principauté. Mais la foire, de par son caractère de rassemblement périodique, a une large sphère d'action dans l'économie, car c'est l'institution qui, en passant outre les privilèges de classe,

⁴⁷ *Nouvelles observations sur la Valachie*, Paris, 1822, p. 2.

réunit les représentants de toutes les couches sociales qui, avant d'être paysans corvéables ou boyards, membres du clergé ou de diverses corporations, sont vendeurs et acheteurs.



D'après le caractère de la propriété sur laquelle elles se tenaient, les foires se divisaient en deux catégories : *moşnenestî* (de paysans libres) ou *boiereştî* (de boyards). Les premières n'ont pas une consécration de fonctionnement attestée par diplôme princier, elles sont considérées comme existant *ab antiquo* et ne dépassent pas une sphère régionale restreinte de vendeurs et acheteurs. Leur existence est rarement mentionnée dans les documents. Alors que les foires des boyards possèdent des diplômes réconfirmés par chaque prince, dans certains cas plusieurs fois sous le même règne, celles des paysans libres ne sont pas censées de posséder une telle confirmation. L'explication en doit être cherchée dans le caractère différent de la propriété : la propriété « *moşnenească* » (des paysans libres) est allodiale, dans un certain sens absolue, pouvant être valorisée dans son ensemble, sans restriction aucune et sans la consécration de l'autorité princière ; la propriété « *boierească* » (des boyards) est détenue en vertu d'un acte de donation, par suite de la prestation d'un service, revêtant un caractère incomplet, sa valorisation étant limitée. Le renouvellement du privilège de foire constitue une prémisse à cet égard. Les contemporains déclaraient que les foires des paysans libres fonctionnaient en vertu de la coutume (« *obiceiul pămîntului* »), qui, au long des années « acquiert la valeur de loi écrite ». De même que dans l'ancien droit français où « coutume passe droit », « *obiceiul pămîntului* », constitue un ascendant, un gage de durabilité supplémentaire par rapport à la consécration par disposition princière.

Les foires des boyards et des monastères. Dans l'ensemble des privilèges féodaux, celui de rassembler la foire et d'en toucher l'usufruit apparaît comme l'un des plus recherchés et des plus rentables. Le manque d'initiative économique qui caractérisait la majorité des boyards contribue dans une large mesure à la prospérité de la foire. Cette dernière réclame des investissements minimes — l'affectation d'un espace de déroulement des opérations commerciales, de préférence au bord d'un cours d'eau et éventuellement l'aménagement d'un enclos pour bétail — les bénéficiaires en étant assurés d'avance. L'importance de la foire est directement proportionnelle à la position du bénéficiaire dans la hiérarchie sociale. L'octroi du privilège de faire foire apparaît ordinairement et tant que faveur dérivant de la situation de boyard. I. G. Caragea, tout comme les princes qui lui ont succédé, a essayé d'élargir son sens, en l'associant à la récompense pour certains services ; la fonction n'est pas une condition, mais seulement une qualité qui amplifie la gratification.

Les prérogatives du prince

Le prince exerce son autorité sur la foire en vertu du droit de *dominium eminens* détenu *ab antiquo* ; il ordonne et sanctionne les recherches se rattachant à sa constitution *. Les principes de conditionnement de la constitution d'une foire — *commodo et incommodo*, rencontrés aussi en Occident — pourraient être groupés comme suit :

a) *Le consentement des habitants et des marchands des environs.* L'intérêt manifesté par les habitants envers la constitution d'une foire apparaît comme une condition indispensable, et c'est pourquoi le quémandeur essaiera d'argumenter en accompagnant sa demande de leur option. Ce qui plus est, il s'érige en défenseur et soutien des habitants, lorsque, par exemple à Balaciu (district de Teleorman), il demande l'autorisation de fonder une foire pour aider les paysans à vendre leur bétail.⁴⁸ La demande acquiert le même poids si elle est adressée par les habitants eux-mêmes.⁴⁹ Les boyards vont encore plus loin, en essayant d'apparaître en tant que porte-parole d'un désir unanime, en tant que facteurs destinés à accomplir les desiderata vitaux des habitants. En 1817, Dumitrașcu Racoviță relève que les villages « dajnice » (astreints à l'impôt) situés autour de son domaine de Grebenul (district de Slam Râmnic) lui ont demandé de faire « au moins » une foire par an.⁵⁰ Néanmoins, la consultation des habitants était le plus souvent formelle et les autorités avaient toutes les raisons de mettre en doute les déclarations de ceux-ci. Si, en général, les boyards essayaient de créer des foires, la demande des petits propriétaires de Slăvești (district de Teleorman) concernant le déplacement de la foire de l'endroit à Popești, sur la suggestion des douraniers, pour la raison qu'elle leur donne « du fil à retordre » nous semble singulière.⁵¹

Le rôle joué par les négociants dans l'économie de la Principauté est illustré par leur participation toujours plus fréquente et intense à la solution de problèmes dépassant la sphère immédiate du commerce. Pour ce qui est des foires, on ne saurait, certes, conclure que leur constitution dépend uniquement de l'accord des marchands, mais la nécessité de préciser leur position apparaît comme absolument évidente. Ainsi, par exemple, dans le conflit intervenu au sujet de l'endroit où devait se tenir la foire de la Saint-Pierre à Câr-

*) L'enquête sur place en ce qui concerne le respect des conditions de *commodo et incommodo* se maintient au cas même où l'usufruit revient à l'un des membres de la famille princière ou au prince lui-même.

⁴⁸ A.S.B., Ms. 24, f. 132 ; cf. Urechiă, V, p. 311.

⁴⁹ Voir la demande des habitants de neuf villages de l'arrondissement d'Orăștu (district de Vilcea) pour trois foires emplacements sur le domaine de Zătreinii de Jos de Ioniță Gănescu (A.S.B., Ms. 33, f. 276 v.).

⁵⁰ A.S.B., Ms. 77, f. 261.

⁵¹ A.S.B., Ms. 77, f. 320. Voir toujours là la déclaration écrite de renonciation réclamée par le prince.

bunești, les douaniers princiers déclarent qu'ils demandent sa suspension jusqu'à ce que les marchands décideront de son emplacement; la foire s'était tenue sur le domaine des paysans libres des villages de Colțești et Petrești, à un moment donné où elle avait été déplacée par les paysans libres de Crăsnari sur leur domaine et alors — d'autres preuves s'avérant inutiles — les marchands sont invités à trancher le différend ⁵².

La demande des douaniers de Craiova concernant la création d'une seconde foire à Clocovu, vu que dans le district de Mehedinți l'on comptait en 1793 seulement deux foires, est motivée toujours par la satisfaction des intérêts des habitants et marchands ⁵³. Dans les démarches entreprises en vue de l'établissement d'une foire sur son domaine, le monastère Apostolache obtient de la part d'un groupe de marchands un acte certifiant son opportunité ⁵⁴. Une autre fois, les « ispravnici » (ancienne dénomination des préfets) qui enquêtaient sur la création d'une nouvelle foire à Cocorăști (district de Prahova) questionnent les marchands ambulants s'ils la désirent ⁵⁵. Aussi en 1804, C. Ypsilanti fait-il rouvrir la foire de « Drăgaica » de Buzău, sur la demande des marchands ⁵⁶. Et les exemples sur ce thème abondent.

b) *L'observation d'une distance non préjudiciable par rapport aux foires des environs.* Quelle est cette distance? Sa détermination en est presque impossible, vu qu'elle diffère d'une époque à l'autre, son calcul étant effectué, dans les pays roumains aussi bien qu'ailleurs, par les procédés les plus divers. Au cours des XIII^e — XIV^e siècles, cette distance devait être en France d'une lieue, et en Angleterre, de six milles (c'est-à-dire un tiers de journée de chevauchée raisonnable) ⁵⁷.

En 1700, C. Brancovan interdisait la foire de Urlați parce qu'elle nuisait aux intérêts de celle de Ploiești ⁵⁸. Ultérieurement, le nombre des foires se multipliant, la distance entre elles diminue en fonction de la configuration du terrain: ainsi, par exemple, en 1798, C. Hangerliu approuve l'organisation d'une foire à Stîlpu (district de Buzău), à proximité de celle de Săpoaca, au-delà de la rivière de Buzău, car la crue des eaux empêchait les habitants de traverser la rivière pendant toute une semaine ⁵⁹. C'était surtout la

⁵² B.A.R., Mss., doc. L11/203.

⁵³ A.S.B., Ms. 23, f. 23, cf. Urechiă, VI, p. 679.

⁵⁴ A.S.B., Monastère d'Apostolache, XI/41.

⁵⁵ A.S.B., Ms. 103, f. 235 v.

⁵⁶ A.S.B., Ms. 37, f. 85.

⁵⁷ Huvelin, *op. cit.*, p. 188.

⁵⁸ G. M. Petrescu-Sava, *Tîrguri și orașe între Buzău, Tîrgoviște și București* (Bourgs et villes situés entre Buzău, Tîrgoviște et Bucarest), 1937, p. 47.

⁵⁹ A.S.B., Ms. 40, f. 23 v.

position sociale du sollicitant qui faisait annuler les dispositions en matière de distance. Ainsi, Manolache Brancovan obtient le droit d'organiser une foire, en 1805, à Micloșani (district de Muscel), endroit situé à six heures de distance de Cîmpulung et à huit heures de Țirgoviște ⁶⁰. La distance admise peut être encore plus réduite : le « medelnicer » Chiriac Arbut qui a détenu, des années durant, l'entreprise des douanes de la Valachie, obtient en 1805 pour Orbeasca (district de Teleorman) le droit d'y organiser un marché (le dimanche) le plus proche en étant celui de Repezi, sis à trois heures de distance ⁶¹.

La distance réduite ne constitue pas d'impédiments pour la constitution d'une foire dans un système administratif pratiquant couramment l'arbitraire. Voici par exemple une solution de la concurrence entre deux foires : celle du domaine de Simileasca, situé à proximité de Buzău, aurait impiété sur le commerce de l'endroit, mais son maître, le « vornic » Gh. Filipescu, demandant néanmoins le droit de foire, l'autorité centrale retire le droit de vente du bétail à la foire de Buzău, le transférant à la foire du domaine de Simileasca ⁶².

L'appréciation de la distance et les investigations sur place effectuées par les « ispravnici » étaient plus que formelles. La même foire de Buzău était menacée par celle située aux alentours de Băbeni ; pourtant, le fonctionnement de cette dernière est autorisé, par le prince Mihai Soutzo, vu que les « ispravnici » ne la considèrent pas nuisible ⁶³. Les investigations sont tellement superficielles qu'en 1826 l'on autorise, par exemple, l'organisation de deux foires à peu près sur les mêmes lieux : à Slatina et Strejești, localités se faisant face sur les bords de l'Olt ⁶⁴.

Le privilège de foire est en principe octroyé à tout représentant de la classe des boyards ; mais, de fait, il existe une certaine gradation et ce, non seulement en ce qui concerne la concession comme telle (monopoles, perception de la douane, droit de jugement, etc.), mais aussi la faveur accordée sur place, en rapport avec les foires du voisinage. Dans certaines circonstances le respect d'une distance raisonnable est annulé et dans d'autres, autour de la foire se crée un vide, précisément pour que cette dernière soit encore plus sollicitée.

Le chercheur qui s'applique à examiner la création et le fonctionnement des foires est frappé par la contradiction rencontrée à tout pas entre les dispositions légales et leur application, ainsi que par la dénaturation du sens de la loi, allant jusqu'à l'annulation de celle-ci. Quant aux préliminaires de constitution d'une foire, notons qu'ils ont un caractère formel ; de même, les approbations sont sté-

⁶⁰ A.S.B., Ms. 51, f. 356.

⁶¹ A.S.B., Ms. 52, f. 219.

⁶² Țrechiă, XII, p. 364.

⁶³ A.S.B., Ms. 21, f. 120.

⁶⁴ A.S.B., Ms. 118, f. 5.

réotypées. Ainsi, bien que la réponse à l'enquête entreprise sur place relativement à l'organisation de la foire de Ciocănești (district d'Ilfov) ait été négative, vu que cette dernière lésait la foire d'Urzi-ceanca, domaine jumelé au premier, en vertu d'une « anafora » * confirmée par le prince, la foire de Ciocănești est considérée nécessaire aux habitants, ne nuisant en rien à celles déjà existantes⁶⁵. Dans certains cas l'approbation est délivrée en blanc, le bénéficiaire pouvant choisir lui-même les jours de fête qu'il préfère⁶⁶.

c) *L'affectation d'un espace propice au déroulement de la foire.* L'existence d'un espace de rassemblement de la foire, à proximité d'un cours d'eau, ou bien l'affectation d'un terrain pour la vente aux bestiaux constituent des conditions matérielles essentielles sur lesquelles il est inutile d'insister. Au cas de l'existence d'une population relativement rare et de l'espacement des domaines, le choix d'un endroit convenable ne suscite point de difficultés. Pendant la période antérieure au Règlement Organique les circonstances où les visiteurs « brisent » la foire parce que les conditions qui leurs y sont offertes ne les satisfont pas, sont peu nombreuses⁶⁷.

d) *L'observance du « nizam »,* c'est-à-dire du règlement issu de l'esprit du traité de Kutchuk-Kainardji, par lequel on interdisait sur une distance de dix heures au nord du Danube la création d'une foire, aux fins d'éviter l'accès des Turcs résidant dans les « serha » (cités danubiennes). Les trois autres prévisions du concept de commodo et incommodo sont attestées aussi en Occident, alors que, celui-ci est rencontré seulement dans la Principauté, comme une conséquence de la situation spéciale de la Valachie envers la Porte ottomane : virtuellement, le « nizam » a été en vigueur de 1774 à 1829, mais en réalité il est demeuré caduc. Sa traduction dans les faits, par des mesures de chancellerie, a été inopérante. En 1783, M. Soutzo, encouragé par le climat prohibitif à l'égard des Turcs, issu des conventions et traités internationaux de l'époque, dispose la peine capitale pour les gardes du Danube qui, en se laissant acheter, auraient permis l'accès des Turcs au pays⁶⁸. Le même sort était réservé aux Turcs qui auraient frauduleusement passé la fron-

* « anafora » = rapport rédigé par le Conseil princier, par ses représentants, ou par les représentants du prince, qui, en recevant la sanction princière, devenait exécutoire.

⁶⁵ A.S.B., Ms. 84, f. 125.

⁶⁶ Le domaine de Târiceni (district de Dimbovița) de Gh. Filipescu (A.S.B., Ms 77, f. 24).

⁶⁷ Voir, par exemple, une plainte de l'église Saint Georges, qui possédait le terrain où se tenait le marché du « Coucou » à Bucarest, où il était montré que l'église se voyait lésée depuis 1816, vu que les marchands de légumes et les fripiers qui s'y rassemblaient d'ordinaire étaient passés vendre leurs produits sur l'emplacement de l'ancienne prison, endroit qui leur était plus commode (A.S.B., Ms. 75, f. 209, cf. Urechiiă, XA, p. 890).

⁶⁸ Urechiiă, I, p. 221.

tière ⁶⁹. Ces mesures avaient la même efficacité que l'ordonnance du « cadi » de Vidin qui, en 1765, autorisait seulement les Turcs honnêtes à pénétrer sur le territoire de la Valachie, faire rapidement leurs achats aux foires et, puis, rentrer chez eux ⁷⁰.

Toutes les dispositions principales révèlent un état de choses douloureux : la venue et le comportement abusif des Turcs, le rapt et les actes de violence auxquels ils se livraient, ainsi que l'impuissance des autorités roumaines de leur mettre un terme. En 1827, les Turcs des cités danubiennes, au mépris du « nizam », se rendent à la Foire de la Saint-Elie à Cîmpulung où « ils répandant la peste, demandent qu'ils soient logés et commettent des actes de désordre », molestent les employés princiers et à l'issue de la foire ils volent les enfants de tziganes du monastère « en apaisant (leur craintes) par la fausse promesse de leurs donner des chevaux, des armes et des vêtements » ⁷¹. Les négociants du « Kapan » (administration turque des vivres) munis de saufs conduits de la Porte ottomane et envoyés officiellement pour l'approvisionnement du « Kapan » impérial causent autant de désagréments à la Principauté. Parmi les pratiques les plus fâcheuses notons celle consistant à donner des arrhes pour les meilleurs bestiaux dans les foires, en plaçant à côté d'eux des couteaux, pistolets ou yatagans afin que nul n'essaie de les approcher ⁷². D'autres fois, les « gelepi » (marchands turcs de moutons) achetaient des chèvres « pour conduire les moutons en cours de route », et dont le nombre aurait dû s'élever à quelque 30 chèvres pour un troupeau de 600—700 moutons, mais ils en achetaient dix fois de plus ⁷³, les payant de monnaies dépréciées.

Ce n'est que pendant les hostilités, lorsque sur le territoire du pays se trouvaient des troupes d'occupation que l'on interdisait effectivement la venue des Turcs ⁷⁴, mais l'état de belligérance favorisait les excès.

Le « nizam » concernait au premier chef les habitants de la Valachie, or, ceux-ci ont respecté la consigne de ne pas organiser des foires dans la zone interdite. Les foires datant de la période antérieure à l'instauration de la suzeraineté turque ont continué de fonc-

⁶⁹ A.S.B., Ms. 29, f. 119 v. Il s'agit d'une disposition de A.C. Moruzi par laquelle on interdisait aux Turcs de Giurgiu et de Roustchouk d'amener de la camelotte dans la Principauté, vu qu'au retour ils subtilisaient du beurre, *ibidem*, p. 89.

⁷⁰ A.S.B., Métropole de Bucarest, DLXIV/9 (en grec).

⁷¹ Voir une requête de l'héghoumène Apamias Beldiman (A.S.B., Monastère de Cîmpulung LX/176).

⁷² I. Boldescu, *Monografia oraşului Giurgiu* (Monographie de la ville de Giurgiu), 1912, p. 136.

⁷³ Voir une « anafora » de 1817 (A.S.B., Ms. 86, f. 311).

⁷⁴ Voir un ordre du 26 octobre 1807 du général Lascarow concernant la cessation des « alişveriş » (des affaires) avec les Turcs d'au-delà du Danube, jusqu'à la conclusion de la paix. Un ordre similaire émettait aussi le grand vizir (A.S.B., Ms. 54, f. 117).

tionner par intermittence. Après 1829, lorsque le calme est assuré, l'on enregistre une avalanche de demandes pour la constitution des foires dans les districts limitrophes : Vlașca, Ilfov, Ialomița et Brăila.



La perception de la douane. La douane représente l'impôt direct sur les opérations commerciales d'import-export et sur celles effectuées dans l'intérieur, notamment dans les foires. Dans certaines conditions, le prince a la latitude de concéder la perception de celle-ci au bénéficiaire de la foire*.

La police de la foire.

Le maintien de l'ordre, la protection de la personne et de l'avoir des marchands étaient assurés par les employés princiers. Les facilités accordées aux marchands ne vont jamais jusqu'à leur permettre de veiller eux-mêmes à leur protection, en l'occurrence, de porter des armes. Sous un régime d'insécurité politique où la corruption est endémique et le sort changeant, l'autorité centrale préfère les demi-mesures. Même en 1802—1803, où les bandes de Pazvantoglou faisaient des incursions dévastatrices en Olténie et où les négociants demandaient au prince, par l'intermédiaire du caïmacam de Craiova, le droit de porte-armes on leur répond que c'est inutile parce que selon toute probabilité ils ne savent pas les manier. En échange, on institue ad-hoc un corps de « neferi » (soldats d'infanterie), « zabiți » (soldats des districts) et « delii » (soldats de cavalerie légère) et dans la région de montagne des « plăieși » (paysans libres ayant l'obligation d'assurer la garde des frontières dans la région des montagnes) et « pandours » (paysans libres d'Olténie ayant des obligations militaires), destinés à assurer la protection des marchands (aux frais de ces derniers)⁷⁵.

Sans disposer d'un corps spécialisé à cet égard, comme c'est le cas en Occident où il existe le « conduit vivant », c'est-à-dire une garde qui assure la protection du déplacement des marchands vers la foire ou au retour⁷⁶, l'autorité centrale assume, par l'intermédiaire de son appareil administratif, les « ispravnicate » (ancienne dénomination des préfectures) l'obligation de veiller l'ordre dans la foire. C'est là au moins l'intention exprimée de manière rassurante dans l'acte

* V. infra p. 43

⁷⁵ Urechîa, VIII, p. 637.

⁷⁶ Nous n'avons rencontré qu'une seule mention expresse à cet égard, notamment en 1822 où l'on vante les mérites de la Foire de « Moși » de Bucarest et les marchands venus de la zone de montagne se voient assurer pendant le voyage de retour une garde de « neferi » sur une distance de 6—7 heures de Bucarest. Mais à l'époque il y avait des troupes turques stationnées dans le pays et la mesure en question semble avoir été provoquée précisément par cette circonstance ; et puis, la Foire de « Moși » se tenait sur le domaine de la famille Ghica, qui, quelques jours plus tard accédera au trône du pays par Gr. Ghica, de sorte que le fait demeure isolé (A.S.B., Ms. 101, f. 37 v.).

de « polcovnicie »⁷⁷ (certifiant la qualité d'employé de la gendarmerie). L'appareil de police, placé sous la commande des « ispravnici » qui à leur tour étaient subordonnés au grand trésorier⁷⁸, se divisait en deux catégories : ceux qui surveillaient les négociants turcs — il n'est jamais clair si cette surveillance s'exerçait aux fins d'assurer la protection des Turcs ou bien celle de la population autochtone contre ceux-ci — ou ce qui est plus probable, si ces employés ne cherchaient pas, à l'abri de leur mission, à estorquer des « havaeturi » (taxe perçue au bénéfice des employés) tant aux Turcs, qu'à la population indigène. Les autres employés, qui assumaient la surveillance des marchands autochtones ou celle des ressortissants ne se distinguaient des premiers que par leur plus grand nombre⁷⁹. D'ailleurs, ils s'adonnaient aux mêmes rapt et menaces parmi les négociants, de sorte que venir à la foire et y demeurer pendant toute sa durée était une entreprise plus ou moins risquée⁸⁰.

Les illégalités et les pillages sont attestés par la multitude de documents existants, mais ce serait exagéré que de conclure avec pessimisme, à côté de V.A. Urechîă que « la rapine était une véritable institution d'Etat »⁸¹.

Pour mettre un terme aux abus des employés, Alexandre Ypsilanti institue à leur intention un système de rémunération, mais le résultat est toutàfait contraire de celui escompté, vu qu'ils continuent de toucher les « havaeturi » et en plus, leur traitement. Les ordonnances réitérées du prince, avec un certain reproche impuissant, demandent chaque fois aux préfets de déterminer leurs subordonnés à renoncer aux « havaeturi », vu que leurs services sont rémunérés. Or, les « ispravnici » eux-mêmes avaient pris l'habitude d'encaisser un dixième des revenus perçus par les douaniers princiers⁸² ;

⁷⁷ Voir, par exemple, un document de 1799 émis par Alexandre Ypsilanti où l'on déclare que « les habitants se divertissent sans souci et les marchands et d'autres gens qui se déplacent d'une direction à l'autre puissent voyager en toute sécurité dans mon pays » (A.S.B., Ms. 2, f. 80).

⁷⁸ Dispositions pour l'élection des employés administratifs en 1819 (A.S.B., Ms. 92, f. 3).

⁷⁹ Le peintre autrichien Lanzedelli (1806—1865) nous a laissé l'image « Une foire en Valachie » (Ein Jahrmakrt in der Wallachei), où l'on voit figurer au premier plan un tel employé armé, en exerçant la surveillance des échanges, sans que le lieu du rassemblement puisse être identifié et datant, probablement, des premières années de la période du Règlement Organique (B.A.R., Estampe G.S. III/Lanzedelli C—2).

⁸⁰ Pour ne donner que quelques exemples, rappelons l'assassinat d'un « boyard allemand » à la foire de Gura Văii Mari en 1791 (Urechîă, IV, p. 62) ou celui d'un marchand juif bucarestois, deux ans plus tard, à la foire de Craiova (A.S.B. Ms. 24, f. 310) ; finalement, deux négociants turcs, Murteza Bairactar et Mehmet qui se rendent à la foire d'Urloaia (district de Teleorman) sont pillés aux environs du village de Săceni (A.S.B., Ms. 16, f. 66).

⁸¹ Urechîă, I, p. 36.

⁸² Voir une réclamation de Gr. Brancovan de 1816, lorsqu'il était entrepreneur des douanes (A.S.B., Ms. 75. f. 152).

les « zapcii » (les sous-préfets) d'arrondissement, les subordonnés du spathaire ⁸³ et les « polcovnici » ⁸⁴ de foire en font de même.

Le plus souvent, les mesures de coercition ne dépassent pas le cadre de la chancellerie princière ; bon nombre de boyards, tels que le « biv armaş » (ancien prévôt) Matei Filişanu, font partie de bandes de brigands ⁸⁵. L'autorité centrale se borne à constater ces abus, mais elle ne cherche pas à les combattre énergiquement ; lorsque les « ispravnici » introduisent le « grosărit » (taxe appliquée de manière préventive aux habitants pour qu'on ne les jette pas en « taule »), I.G. Caragea, qui a déployé une intense activité législative et donné des solutions de jurisprudence des plus intelligentes, demeure, dans cette circonstance, indifférent. Seul le quantum de l'impôt lui semble exagéré et non pas l'impôt proprement dit, et c'est pourquoi il dispose sa réduction à un « leu » par personne ⁸⁶.

Si les routes sont incertaines, le marchand ne se sent pas mieux dans l'espace de la foire. Des visiteurs indésirables, véritables habitués des foires sont, ainsi que l'attestent les ordres princiers, les tziganes appartenant aux domaines du prince et des monastères, les filous, les faux-monnayeurs, les pickpockets, les voleurs de chevaux et les vagabonds ⁸⁷. Les hobereaux, les gendarmes et les capitaines de « poteră » (groupes de gens d'armes chargés de poursuivre et d'attrapper les brigands) s'y rendent au nom de leur devoir formel de défendre les marchands, mais ces derniers craignent cette protection risquée et se refusent à fréquenter les foires et les marchés. Le phénomène acquiert des proportions inquiétantes, menaçant l'approvisionnement des villes mêmes et surtout celui de Bucarest. C'est alors que le prince procède à la suppression de certains services, tels que ceux remplis par les « neferi » et les « zapcii » aux portes d'accès de la ville ou conseille aux marchands menacés « d'appeler au secours les gens de la „ potera' » ⁸⁸. Tout comme dans d'autres circonstances, l'autorité centrale se voit obligée — devant la pérennité de certaines pratiques à les légaliser, vu que ces employés contribuaient, en dernière instance, à l'encaissement des droits de douane princière. Quelques-unes de ces mesures — considérées comme telles — semblent salutaires, mais intégrées au système général de l'admi-

⁸³ Voir une disposition adressée par I. G. Caragea au grand spathaire de 1816 (B.A.R., Mss., doc. LXIII/280).

⁸⁴ C'est toujours I. G. Caragea qui adresse un ordre aux « ispravnici » du district de Prahova pour la cessation des abus commis par le « polcovnic » de foire à celle de Saint-Georges, de Ploieşti, sinon « que le diable vous emporte » (A.S.B., Ms. 74, f. 28 v. ; cf. Urechiă, XA, f. 511).

⁸⁵ Urechiă, I, p. 357.

⁸⁶ Urechiă, XA, p. 508.

⁸⁷ Voir un rescrit de 1785 et son renouvellement en 1796 (A.S.B., Ms. 12, f. 271, et Ms. 29, f. 197, cf. Urechiă, I, p. 485 et IV, p. 756).

⁸⁸ A.S.B., Ms. 18, f. 153.

nistration phanariote elles deviennent non seulement inopérantes, mais encore, dangereuses. Ainsi, pour protéger les négociants contre la rapacité des petits employés (« zabiți »), Caragea décide en 1815, de supprimer leurs services dans les districts de Gorj, Vîlcea, Argeș, Muscel, Dimbovița, Prahova et Saac, leurs attributions étant confiées aux « neferi » (deux pour chaque département). Ils sont maintenus seulement dans des districts de la zone danubienne à garantie, pouvant être révoqués au premier délit. Or, une telle disposition convenait particulièrement aux « ispravnici », car chaque changement de service équivalait à sa vente à leur profit personnel ⁸⁹.

La manière dont le corps policier exerçait ses attributions était tellement loin du rôle assigné à celui-ci lors de sa création, que l'existence même de certaines foires en était menacée. La preuve la plus éloquente en est la renonciation en 1798 de l'évêché de Buzău à la Foire de la Drăgaica. Or, on sait que celle-ci, était considérée comme la plus importante foire du pays de par la participation et le montant des transactions qui y étaient enregistrées. L'évêché était le maître de l'emplacement et le bénéficiaire partiel des droits de douane. Dans cette qualité, il avait l'obligation d'héberger les gens au service du prince, chargés de veiller à l'ordre. Or, maintenant l'évêque demande le déplacement de la foire sur un domaine princier des alentours, et l'affectation des revenus de celle-ci à l'hôpital de Buzău, l'évêché conservant seulement le monopole des boissons alcooliques (banvin).

Quelles seraient les raisons à avoir déterminé cette renonciation de l'évêque ? En passant sur les considérations d'ordre moral, à savoir que les habitants, au moyen de l'argent obtenu de la vente du bétail achetaient des marchandises étrangères, pervertissant par là leurs habitudes, le gain (réalisé en tant que maître du lieu, détenteur d'une partie des droits de douane et du banvin) nous semble indubitable. Mais l'explication du renoncement nous est fournie par la plainte adressée à Constantin Hangerliu : plusieurs jours avant le commencement de la foire « baș beșleaga » (commandant des « beșlii » (gens d'armes à cheval) envoie un subordonné avec 30 « neferi » pour assurer la garde de la foire et puis il s'amène lui aussi, accompagné d'encore 90 « neferi », tous à loger et à nourrir aux frais du monastère pour une durée de 15 jours. Et encore les « zabiți » de Focșani, Buzău, Prahova, Saac et Ialomița « qui y venaient pour leurs affaires et leur divertissement » ⁹⁰.

Le prince reconnaît que l'évêché en est surchargé et surtout que c'est une inconvenance que l'évêque soit mêlé aux affaires laïques de la douane, de sorte qu'il dispose le déplacement de la foire sur un domaine des alentours, qu'il affecte à cette occasion à l'orphélinat

⁸⁹ A.S.B., Ms. 84, f. 54.

⁹⁰ A.S.B., Evêché de Buzău, IX/5.

de Bucarest ⁹¹. L'abandon de la foire par l'évêché entraîne son administration par un envoyé princier, Costache Ghica. Celui-ci réussit à se faire payer les taxes par les participants à la foire, inclusivement par les pêcheurs de Brăila et les marchands turcs — ce que l'évêché en avait été incapable. Néanmoins, le revenu net est assez modeste : 3.300 thalers. En effet, dans la mesure où ce serait la somme réelle, la demande de l'évêché de renonciation à la foire et l'affirmation de l'évêque Costandie qui, dès 1797, avait déclaré qu'il ne réussissait pas même à récupérer les dépenses exigées par l'entretien des boutiques, des « beșlii » et des employés du prince est légitime ⁹².

Mais la Drăgaïca était une foire de beaucoup trop importante et déjà traditionnelle pour qu'elle puisse être si facilement déplacée et c'est pourquoi Alexandre Ypsilanti revient sur cette décision et en mai 1799, il disposa, dans l'avantage de l'évêché, que les « zabiți » ne viennent que trois jours avant le commencement de la foire et qu'ils n'y demeurent que deux jours après le 24 juin, jusqu'à ce que les Turcs des forteresses danubiennes eussent quitté les lieux ⁹³.

Probablement en 1823 le système parasitaire d'entretien des hommes d'ordre est restauré, vu que l'« ispravnic » de Buzău se tiou intimier l'ordre d'assister à la foire, accompagné d'un effectif de « zabiți » et de « neferi », et d'accueillir aussi les employés princiers, dirigés par un « delibașa » (commandant des troupes de « delii » qui patrouilleront jour et nuit autour du lieu de rassemblement). A ceux-ci venaient s'ajouter le capitaine de « poteră » et ses gens, de même que le prévôt de tziganes venus pour ces mêmes affaires ⁹⁴.

Considérée dans son ensemble, l'assistance policière accordée par les hommes du prince est non seulement inopérante mais encore nuisible aux gens qui se mettaient sous sa protection. C'est pourquoi, la demande de certains bénéficiaires d'assurer par leurs propres forces le respect de l'ordre apparaît, en égale mesure, comme une expression de l'esprit d'indépendance, de la création d'un régime d'immunité, ainsi que du désir d'éviter l'immixtion insolite de certains employés abusifs.

Le droit de rétractation. Le prince qui confère, au moins formellement, au privilège de créer de foires l'aspect de bienfaisance, de donation, a, dans des circonstances, qu'il considère nécessaires, voire d'intérêt public, le droit de le rétracter.

Nous n'avons pas rencontré, comme ailleurs, l'annulation du droit de foire sur le domaine en cas de félonie. Le seul exemple à notre connaissance, que l'on pourrait, prudemment, inclure à cette catégorie, nous semble celui de Dimitrie Fălcoianu. Ce dernier, partisan

⁹¹ A.S.B., Ms. 40, f. 39.

⁹² A.S.B., Ms. 36, f. 56 ; Urechiiă, VII, p. 104.

⁹³ A.S.B., Evêché de Buzău, IX/5.

⁹⁴ A.S.B., Ms. 105. f. 75 v. — 77.

d'Alexandre Ypsilanti, un frondeur comme il est dénommé par Urechiă, est condamné à l'exil au monastère de Tismana par A.C. Moruzi, avec l'ordre exprès que lui soit « retiré et effacé du registre du Trésor tout privilège princier dont il aurait joui jusqu'alors et dont il soit privé »⁹⁵.

Par ces privilèges retirés l'on pourrait comprendre aussi la quote-part de bénéfice revenant à la famille de Fălcoianu sur la foire d'Urziceni (district de Ialomița)⁹⁶.

L'annulation du droit de foire s'est manifestée dans des cas de force majeure, en l'occurrence pendant les épidémies de peste, qui ont fait imprimer à la foire un caractère intermittent. La virulence de la maladie a mis l'autorité princière devant l'alternative de suspendre les foires (aux fins de préserver la santé publique) ou d'autoriser leur déroulement plus avant en vue de maintenir les revenus du Trésor à un taux élevé. Mais l'autorité a opiné pour des solutions de compromis : le déplacement de la foire de la région infestée ou, ce qui paraît encore plus insolite, l'obligation imposée de force aux marchands de venir à la foire.

Ce n'est que lorsque la maladie atteint au stade d'épidémie que l'autorité princière décide la suspension du commerce périodique ; c'est ce qui se passe en 1783, lorsque Mihai Soutzo dispose que les foires de Vilcea, Olt et Teleorman soient fermées, ou bien en 1792 lorsqu'on ordonne la suspension de celle de Rîureni⁹⁷.

Souvent, au lieu de fermer les foires, on organise un système prophylactique sui generis, consistant dans la création de lazarets et l'invocation du secours divin. Mais les opinions en matière d'hygiène étaient de beaucoup trop étrangers pour qu'elles puissent y avoir quelque efficacité. Il suffit de rappeler à cet égard le fait que de la quarantaine — indifféremment de sa validité — étaient exceptés tous les gens au service de l'Empire ottoman qui pouvaient circuler selon leur bon plaisir sur tout le territoire de la principauté⁹⁸.

⁹⁵ A.S.B., Ms. 29, f. 102, cf. Urechiă, V, p. 468 ; en 1816, I. G. Caragea l'absout « de la faute et erreur en question » (A.S.B., Ms. 74, f. 235).

⁹⁶ A.S.B., VL, 850/1841, f. 244 ; Ms. 34, f. 51 ; Ms. 80, f. 116 ; Urechiă, XA, p. 956, XI, p. 367, VII, p. 315.

⁹⁷ A.S.B., Ms. 12, f. 268 ; cf. Urechiă, I, p. 485 ; Ms. 20, f. 400 v. Le danger de la contamination a été considéré en Europe avec tout le sérieux. Pour nous référer seulement aux foires de l'Europe centrale, notamment à celles se tenant sur les territoires allemands au XVIII^e siècle, il nous faut relever que ceux qui refusaient de se soumettre aux rigueurs de la quarantaine étaient menacés de la peine capitale. Lorsque le cordon sanitaire devenait inutile, l'on ordonnait la suppression des foires, comme par exemple, la suppression en 1784 de la foire de Senigallia pendant l'épidémie de peste qui sévissait en Dalmatie et Albanie (V. Franchini, *Il protezionismo doganale nella fiera di Senigallia*, dans le volume *La Foire*, Bruxelles, 1953, p. 289).

⁹⁸ Voir le document émis par le capitaine de Lichirești (district de Ialomița) le 27 novembre 1784 (A.S.B., Ms. 12, f. 210).

Le nom du prince Caragea se rattache étroitement au terrible fléau de l'épidémie de peste. Il a pris les plus amples mesures visant à l'enrayer, lesquelles, appliquées avec fermeté, ainsi que les Russes allaient entendre le faire après la paix d'Andrinople, auraient assurément réussi à faire diminuer les ravages de la maladie. Parmi d'autres mesures adoptées sous son règne mentionnons l'obligation imposée à tous les habitants de participer aux actions de lutte contre la peste, indépendamment de leur position sociale⁹⁹. Les capitaineries de frontière de Cacaletî, Hodivoaia, Daia et Zimnicea ont été renforcés et les spectacles de divertissement dans les foires, ainsi que la vente des produits textiles et des boissons alcooliques, interdites. Les contrevenants étaient pendus. On ferma également les prisons, à l'exception de celles que l'on considérait « criminelles »¹⁰⁰. En 1813, le prince se vit obligé de supprimer toutes les foires¹⁰¹. L'année suivante, où le danger semblait avoir décliné, une partie d'entre elles recommencèrent à fonctionner au-delà de l'emplacement des villages ou de l'enceinte des villes. Mais les grandes foires de la « Drăgaica » (Buzău), Slobozia et Mizil continuèrent d'être suspendues, vu qu'elles étaient visitées par des marchands venant du sud du Danube, voire de régions infestées¹⁰².

L'activité des foires est suspendue également au cours des hostilités militaires ou des révoltes. Dans ces cas-là il ne saurait s'agir de l'exercice effectif du droit de rétractation, car l'autorité princière est dépassée par les événements. Nous nous référons au premier chef au mouvement révolutionnaire dirigé par Tudor Vladimirescu, pendant lequel l'activité des foires est complètement annihilée¹⁰³.

Comme nous l'avons déjà affirmé, le prince, désireux de conserver inaltérés les revenus de la douane, évitait, même en cas de danger, de fermer les foires. Ce qui plus est, il ordonnait que les marchands y soient amenés de force : en 1822, lorsque l'insécurité sanitaire s'imbriquait dans l'insécurité politique, on charge les « ispravnici » de contraindre les paysans des départements céréaliers (Romanatî et Teleorman) à venir vendre du blé aux marchés de Bucarest, où l'absence de ce produit se faisait particulièrement sentir. Et ce n'est pas là une disposition isolée, car elle se répète en 1825 lorsqu'on

⁹⁹ En 1817, il oblige les boyards du district de Slam Rimnic à monter la garde aux lazarets créés autour des villages contaminés du district (A.S.B., Ms. 88, f. 127).

¹⁰⁰ Urechiă, XA, p. 761, 775.

¹⁰¹ A.S.B., Ms. 74, f. 67, 69, 89, 100, 106 ; cf. Urechiă, XA, p. 955.

¹⁰² Voir le déplacement de la foire de la Saint Georges de Ploiești en dehors de la ville, à laquelle on laisse seulement quatre voies d'accès (A.S.B., Ms. 74, f. 128, 238). Pour la fermeture des grandes foires voir A.S.B., Ms. 105, f. 133 v. et 135, ainsi que Ms. 117, f. 5-6.

¹⁰³ Voir l'ouvrage de Ig. Iacovenco, *La situation actuelle des Principautés turques de la Moldavie et de la Valachie*... , Saint-Petersbourg, 1828, 2 vol. (notamment le vol. 1, p. 73 et les suivantes) (l. russe).

intime aux « ispravnici » du pays tout entier l'ordre de conduire les habitants aux foires pour que la douane princière n'en ait pas à souffrir ¹⁰⁴.

En dépit des efforts fournis par l'autorité centrale aux fins de réaliser les revenus sur les droits de douane, devant l'évidence elle ne pouvaient que s'incliner. Voici un cas aberrant enregistré à Cîmpulung en 1828 : Nicolae Roset achète le revenu de la foire qui s'y rassemble à la Saint-Elie, mais les marchands de la ville, craignant la peste n'y viennent pas, et le concessionnaire de la foire se considérant lésé, les fait passer en jugement. Les « ispravnici », chargés d'arbitrer le conflit, concluent à la culpabilité des marchands lesquels, tout en se reconnaissant coupables, demandent un sursis de trois mois pour achever les travaux des vendanges. Le divan princier auquel est renvoyé finalement le procès, décide de l'innocence des inculpés, mais, vu que ces derniers se considèrent partie dans le procès, il accepte la continuation de celui-ci ¹⁰⁵. Il s'agit là, sans conteste, de l'institution d'une pratique dont le précédent avait été créé par Caragea en 1814 ; les mêmes marchands de Cîmpulung viennent raconter ça et là que la foire de la Saint-Elie ne se tiendrait plus ; les douaniers du district en informent le prince, lequel ordonne qu'au cas où les marchands ne se rendront pas à la foire on les obligera à remettre aux « ispravnici » un acte par lequel ils assumeront l'obligation d'acquitter la somme que les douaniers princiers auraient dû virtuellement encaisser ¹⁰⁶.

La foire est une institution qui fait l'objet de l'attention permanente de l'autorité centrale, mais les prérogatives en matière sont exercées de manière limitée. A part la sanction du fonctionnement par la délivrance de chartes, les autres droits sont atténués allant parfois jusqu'à leur annulation. Le fait est explicable si l'on tient compte de la double position du prince qui, d'une part devait effectuer un contrôle impartial sur les institutions de la Principauté et d'autre part était le bénéficiaire des droits de douane, veillant par conséquent à la perception inaltérée de ceux-ci. L'imbrication de ces deux aspects conduit à la configuration spéciale des prérogatives du prince.

Les prérogatives du bénéficiaire.

Indépendamment du caractère de la terre, celle-ci appartenant soit aux paysans libres, soit aux boyards ¹⁰⁷, le bénéficiaire peut la

¹⁰⁴ A.S.B., Ms. 18, f. 15 ; Ms. 105, f. 197 ; Urechiã, XIII, p. 283.

¹⁰⁵ A.S.B., Ms. 120, f. 323.

¹⁰⁶ A.S.B., Ms. 74, f. 131.

¹⁰⁷ Nous n'avons pas rencontré de foires que sur ces domaines (Pour simplifier la discussion, nous y exceptons la propriété communale existant après le Règlement Organique). L'état de dépendance est incompatible avec le droit de créer la foire (voir à cet égard une demande de Dimitrie Racovița d'organiser une foire lors de la fête des Saints Apôtres à Grebenu (district de Slam Rimnic) où il précise qu'il a ce droit vu que celui-ci ne paie pas d'impôts (A.S.B., Ms. 75, f. 203).

valoriser par la création d'une foire, auquel cas il a droit d'y percevoir la *taxe d'entrée et d'étalage* (« para de loc » = tonlieu) et d'exercer le *monopole de la vente des boissons alcooliques*. Au cas des terres seigneuriales, le pouvoir princier vient confirmer leur possession par charte. Il ne s'agit, donc, pas d'un droit nouveau, mais de la confirmation d'un droit déjà existant, dérivant de la latitude du bénéficiaire de valoriser son titre de possession de la terre. L'autorité princière ne peut confirmer un privilège de foire (qui comporte la perception de la « para de loc » et la conservation du banvin) que sur un lieu déterminé de manière précise, et seule la possession de la terre, au cas de celle seigneuriale, ne saurait suffire à l'organisation de la foire.

La première prérogative du bénéficiaire d'une foire serait, par conséquent, celle de percevoir la *para de loc*. C'est là une taxe encaissée à titre de dédommagement des préjudices causés par les visiteurs au domaine et pour le droit d'étalage des marchandises.

C'est un droit immuable du maître du lieu, confirmé aussi par la coutume et la « pravila » (code de lois), certifié par le prince et accepté par tous les vendeurs¹⁰⁸. Sur les domaines libres, princiers, cette taxe est encaissée par les douaniers du prince.

Le bénéficiaire d'un privilège de foire détient, théoriquement, aussi le *droit de vendre des boissons alcooliques*. Mais son affirmation doit être faite avec réserve, car il est limité par la coutume, par la « pravila » et la concurrence entre les bénéficiaires des différentes foires. Suivant la coutume, on admet que les gens habitant le domaine peuvent vendre du vin et de l'eau-de-vie, fait attesté d'ailleurs par la prudence avec laquelle on effectue les enquêtes sur place à ce sujet : le prince investit le boyard du privilège de foire (et, partant, du banvin aussi) tout en recommandant que l'on s'assure au préalable qu'il n'existe pas de pratiques particulières, en l'occurrence, que le droit en question n'a pas été jadis détenu en exclusivité par les habitants¹⁰⁹.

La coutume, incorporée au texte de loi, subit une modification essentielle : les habitants conservent le droit de vendre des boissons (mais seulement au cas où le maître du domaine ne le fait pas) et ils

¹⁰⁸ Nous n'avons rencontré qu'un seul cas de contestation de ce droit : à Gherghița, domaine de la Métropole, les douaniers princiers perçoivent, en dehors de la douane, la « para de loc » et le métropolitain les réclame à la Caïmacamie en 1765. Mais il paraît que c'est là plutôt une négligence de la Métropole, vu que la situation est remédiée sur place (A.S.B., Métropole de Bucarest, VI/39).

¹⁰⁹ Voir par exemple la demande adressée au prince par Ștefan Hrisoscolevu de 1799 relativement à la confirmation de ce monopole au marché hebdomadaire de Băbeni (Buzău), que A. C. Moruzi apostille, ordonnant que des recherches soient effectuées pour constater si les habitants n'y ont pas eu des privilèges de vieille date en vertu desquels ce droit leur était conféré (A.S.B., Ms. 42, f. 141 v.).

doivent en dédommager ce dernier car c'est là un droit qui lui appartient et dont il est frustré ¹¹⁰.

S'il ne dispose pas de ses propres produits, le seigneur peut se les procurer ailleurs ¹¹¹. Ce n'est que lorsque cette possibilité est exclue que les habitants concluent des conventions à l'amiable avec le maître du domaine ; mais l'esprit de celles-ci diffère du texte de la loi et témoigne d'une lésion par violence des droits des habitants. Ainsi, l'acte conclu à Urziceni en 1803 par le maître du domaine et les paysans habitant sur ses terres stipulait que ces derniers n'auront droit à vendre des boissons qu'au cours des cinq années à venir, et, ce, en des quantités déterminées (au cours des trois premières années 180 « vedre », et au cours des deux dernières années 200 « vedre » * donnant au maître, sous forme de dédommagement, 2 thalers par « vadră » ¹¹².

Il en ressort que ces actes ont finalement un caractère éliminatoire, en ce qui concerne les habitants ¹¹³. Sur cette même ligne s'inscrit la précision demandée par le bénéficiaire, à savoir que l'acte de consécration de ses droits à la foire stipule expressément que le banvin demeure encore valable pendant la période comprise entre les foires ¹¹⁴. L'un des cas les plus connus — mais dont l'ampleur dépasse le simple cadre d'exercice du banvin — est offert par la ville de Ploiești qui essaie de défendre ses libertés contre les tentatives de la famille Moruzi d'empiéter sur celles-ci. En 1809, lorsque le sort leur est défavorable, les citadins sont menacés de se faire tran-

¹¹⁰ Le Code de Caragea stipule : « lorsque le maître ne vend pas du vin sur son domaine, le paysan corvéable en a le droit de vendre, lui donnant 1 leu par tonneau et une mesure de vin. (Annexes § 17, p. 199, Bucarest, 1955) ; Voir également *Pravilniceasca Condică*, art. IV et XVII, Bucarest, 1957 ; Urechîă, I, p. 424, V, p. 115, VI, p. 139—140, 352, 362, 686, VIII, p. 58, 60, 65, 80 et les suivantes, 281, 591 et les suivantes.

¹¹¹ Ainsi, les fondateurs de l'Eglise Saint Spiridon de Bucarest, lui faisant don du domaine de Rușii de Vede (district de Teleorman), autorisent l'achat annuel de 2000 « vedre » de vin et de 100 « vedre » d'eau-de-vie procurés ailleurs, que l'église pourra vendre aux foires organisées dans le courant de l'année (A.S.B., Ms. 12, f. 118). Dans les districts danubiens, les boissons alcooliques étaient achetées, en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité princière, au sud du Danube ; notons le cas de Nic. Trăsnea, lequel obtient en 1826 pour Bragadiru (district de Teleorman) ou il possédait également un abattoir, le droit de vendre 4000 « vedre » de vin et 300 « vedre » d'eau-de-vie achetés en Turquie (A.S.B., Ms. 103, f. 228 v.). Cette pratique continuera également à l'époque du Règlement Organique, notamment sur le territoire des « raia » rétrocédées à la Valachie.

* Vadră, pl. vedre = mesure de capacité de 15 litres.

¹¹² A.S.B., Ms. 46, f. 128 ; cf. Urechîă, XI, p. 367.

¹¹³ Voir la contestation et, finalement, l'annulation de ce droit des habitants aussi à Țîntăreni (district de Mehedinți), en 1793 (Urechîă, X B, p. 170) et à Slătioarele (district de Romanați) entre 1804 et 1818 (A.S.B., Ms. 88, f. 46 et Ms. 89, f. 240) ; G. Poboran, *Istoria orașului Slatina* (L'histoire de la ville de Slatina), 1908, p. 67

¹¹⁴ Voir une demande à cet égard de Elena Crețulescu, de 1815, relativement au domaine de Cîmpu Mare-Argeș (A.S.B., Ms. 84, f. 117).

cher les broches et sceller les tonneaux s'ils continuent de vendre du vin et de l'eau de vie, en ignorant les droits du seigneur (en l'occurrence de la famille Moruzi)¹¹⁵.

En dehors des modifications découlant de l'interprétation de la coutume ou de la « pravila », le banvin est altéré par les bénéficiaires eux-mêmes lorsque, aux fins d'attirer les marchands à la « constitution » de la foire, ils laissent une liberté, totale ou partielle, à ce commerce. Ceci est profondément entré dans la pratique de l'époque, on le retrouve aussi dans les registres du Divan, ce qui explique d'ailleurs les solutions juridiques ambiguës relativement au caractère légitime de ce monopole.

L'encaissement des droits de douane. La possession de la terre est indispensable à l'octroi du *ius nundinarum*, c'est-à-dire du droit de foire. L'autorité princière peut, parfois, abandonner une partie de ses prérogatives entre les mains du bénéficiaire : le droit d'encaisser la taxe de douane, d'administrer la justice, la police, etc. (ces derniers droits équivalant à la création d'un régime d'immunité). Mais, d'autre part, la perception de la taxe de douane d'une foire n'est plus obligatoirement conditionnée de la possession de la terre, de sorte que dans certaines circonstances, l'on constate, comme il sera montré plus loin, que ce sont deux bénéficiaires qui formuleront des prétentions au sujet de la foire : le maître du lieu (celui jouissant du droit de *ius nundinarum*) et le bénéficiaire, qui prélève la taxe de douane.

En accordant les droits de douane d'une foire, l'autorité princière crée un nouveau droit qui, initialement, comportait certaines obligations de la part du bénéficiaire (l'entretien de divers établissements de culte, d'écoles, etc.), obligations qui tombent en désuétude vers la fin du XVIII^e siècle. Si en 1746, le prince accorde à la Métropolie le droit d'encaisser les droits de douane de la foire de Pătroaia (district de Dîmbovița) contre l'obligation de cette dernière d'ouvrir une école (où seront accueillis les enfants des habitants ainsi que « d'autres enfants d'ailleurs, désireux de s'instruire »), droit qui pouvait être exercé tant que l'école aurait fonctionné¹¹⁶, dans d'autres endroits une telle convention est ignorée au long du temps.

Nous nous référons au privilège princier accordé par Ștefan Cantacuzène au Monastère « Dintr-un lemn » consistant à préle-

¹¹⁵ B.A.R., Mss., doc. LXXIII/250.

¹¹⁶ A.S.B., Métropolie de Bucarest, LVII/123, 129. Voir également l'entretien de l'école à 20 élèves de Cornești-Dîmbovița (Urechîă, I, p. 391), de celle de Preajba-Dolj, cette dernière fondée par l'échanson Iancu Jianu (Urechîă, VII, p. 34), et de celle de Târtășești-Ilfov, où l'entretien de l'école « pour l'instruction gratuite des enfants », était assuré par les fonds provenant de l'encaissement des droits de douane du marché qui s'y tenait le dimanche (Urechîă, VI, p. 264).

ver une quote-part sur le montant des droits de douane de la foire de Craiova, qui se tenait du 15 août au 8 septembre. En échange, le monastère s'obligeait à assurer l'entretien des nonnes aussi bien qu'à héberger les malades : boyards, étrangers, miséreux, « car c'est la raison pour laquelle je lui ai fait don de ce revenu, à savoir pour secourir les gens en besogne ». S'il n'y a pas de malades, l'argent devait être déposé au monastère de Hurez. En 1716, Nicolae Mavrocordat, confirmant ce privilège, ne manifeste plus de préoccupation quant à l'emploi du prélèvement sur les droits de douane, déclarant vaguement que la somme obtenue servira à assurer la nourriture et d'autres besoins des nonnes ¹¹⁷.

Un préjudice causé à un boyard peut être corrigé également par l'octroi de la concession des droits de douane d'une foire ¹¹⁸. Finalement, un privilège princier de ce genre peut venir redresser la situation matérielle d'un établissement ecclésiastique ¹¹⁹.

Mais le plus souvent, l'octroi des droits de douane d'une foire n'exige aucune obligation de la part du bénéficiaire. La manière dont sont formulées les demandes indique clairement que tant les quémandeurs, que le prince considèrent la qualité de boyard comme suffisante pour l'octroi d'un privilège de ce genre. C'est à peine I.G. Caragea qui essaie d'élargir le sens de cette donation, faite en reconnaissance de services exceptionnels, de participation active au Divan, etc.

Il existait deux modalités de concéder les droits de douane : le privilégié pouvait les percevoir lui-même (par intermédiaire, concessionnaire, etc.) ou recevoir une somme fixe du Trésor princier. L'utilisation d'un intermédiaire est caractéristique aux établissements ecclésiastiques, auxquels, conformément à la coutume médiévale, on interdisait la participation, par leurs membres, à l'acte de négoce. C'est en ce sens que l'on peut interpréter la charte délivrée en 1722 par Nicolae Mavrocordat au monastère de Cîmpulung, en vertu de laquelle ledit monastère devait envoyer un mandataire pour encaisser les droits de douane de la Foire de la Saint-Elie ¹²⁰. Ce principe apparaît exprimé encore plus clairement dans la charte du monastère de Brîncoveni pour la foire de Slatina, qui stipule : « que jamais moine-mandataire ne soit chargé (de l'encaissement) des droits de douane de cette foire » ¹²¹.

¹¹⁷ A.S.B., Monastère « Dintr-un lemn », XLV/26, 28, 60.

¹¹⁸ Scarlat Grădişteanu recevait 4000 et puis 5000 thalers sur le montant des droits de la douane de Ploieşti, vu qu'un terrain qu'il possédait à Bucarest avait été pris par l'autorité centrale pour y faire bâtir une prison (A.S.B., Ms. 103, f. 275 v.).

¹¹⁹ Le monastère « Dintr-un lemn » reçoit en 1826, pour réparer les dégâts subis par suite d'un incendie le montant des droits de douane pour deux foires nouvellement créées sur le domaine de Ciupa (district de Vlaşca) du « caminar » Gr. Mavrodoglu (A.S.B., Ms. 103, f. 210).

¹²⁰ A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXI/75.

¹²¹ A.S.B., Monastères de Brîncoveni et Manu, XXIII/5.

L'encaissement d'une somme fixe des fonds du Trésor princier — donc une forme de bénéfice indirect — a alterné avec le prélèvement direct, sur place, des taxes douanières. Cette fois encore, cela est valable surtout pour les monastères. Voici comment fut appliquée cette formule en ce qui concerne le monastère de Văcărești : en 1775, Alexandre Ypsilanti lui accorde le troisième « ban » (33% du montant des taxes perçues) des droits de douane des foires de Stelnică et Pătroaia ; en 1793, A.C. Moruzi considère la disposition comme préjudiciable, car les revenus de la douane de ces foires se sont considérablement accrus, de sorte qu'il dispose l'octroi au monastère de Văcărești d'une somme fixe de 1500 thalers dont le paiement sera échelonné sur trois tranches. Probablement sous le règne de Caragea on revient au système de l'encaissement du troisième « ban », vu qu'en 1813 le monastère a déjà son homme qui encaisse cette quote-part à Stelnică et Pătroaia¹²².

Il convient de rappeler également une forme de perception partielle de la taxe de douane d'une foire, à savoir pour une partie de la durée du rassemblement ; elle est propre aux foires organisées lors des vendanges, comme par exemple celle de Valea Negovanilor (Valea Călugărească), où le monastère de Sinaia a le droit de percevoir les droits de douane seulement sur les opérations commerciales effectuées pendant quatre jeudis (la foire durait avec approximation du 15 août au 1^{er} novembre)¹²³.

La possession de la terre ne constitue pas une condition absolument nécessaire pour bénéficier des droits de douane d'une foire, mais elle confère au quémendeur des arguments supplémentaires pour obtenir ce privilège. La majorité des boyards considéraient que leur position sociale suffisait à ce qu'ils prétendent à prélever des droits de douane. Parfois, ils n'attendaient pas même que l'autorité princière leur accorde la consécration pour l'encaissement de la douane ou, lorsqu'ils la recevaient, ceci ne venait confirmer qu'un fait accompli. D'ordinaire, des foires dont les droits de douane étaient concédés à un bénéficiaire faisaient l'objet d'une évidence spéciale de sorte qu'elles étaient exceptées de la concession annuelle des droits de douane de la Principauté¹²⁴.

Le privilège qui exclut l'immixtion des gens du service du prince aux affaires d'une foire confère à son possesseur un droit *d'immunité*, autrement dit il se substitue à l'autorité princière : remplit les

¹²² Urechîă, VI, p. 114 ; A.S.B., Ms. 24, f. 329 ; Ms. 40, f. 49 ; Ms. 47, f. 104 v. ; cf. Urechîă, VIII, p. 327 ; Urechîă, X A, p. 117. En ce qui concerne le monastère de Cimpulung il existe une situation similaire (B.A.R., Mss., doc. CDXLIII/24).

¹²³ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/62.

¹²⁴ A rappeler qu'en 1803 seuls les droits de douane pour les foires qui se tenaient sur les domaines de la famille de Brancovan étaient concédés (A.S.B., Ms. 47, f.204 ; cf. Urechîă, XI, p. 217) ; en 1813 on voit figurer également les évêchés de Rîmnîc et Buzău et en 1827 le nombre des bénéficiaires atteint à 27 (A.S.B., Ms. 1394, f. 45 v).

fonctions de juge de la foire, perçoit des taxes à son profit et, ce qui plus est, a la latitude d'interdire l'accès des gens au service du prince à la foire ; en outre, il peut demander l'assistance de ces derniers sans aucun engagement de rémunération. Quant au droit de jugement il est assez modeste : le privilégié y est appelé à solutionner des causes d'importance mineure (vols, molestations) qui peuvent survenir pendant le déroulement de la foire, mais le droit d'appel des inculpés auprès du prince est conservé. Ainsi, il serait plus indiqué, peut-être, de parler d'un droit de police de la foire exercé par le privilégié, que d'un droit de justice proprement dit. Le bénéficiaire réclame qu'on lui octroie ce droit également pour se prémunir contre les ingérences des gens au service du prince car, comme nous avons pu le constater, dans les Pays Roumains aussi bien qu'en France « l'administration était plus oppressive que tutélaire »¹²⁵.

L'octroi du droit de jugement apparaît de manière explicite seulement dans quelques chartes, pour le reste, la formule qui exclut la participation des gens au service du prince le laisse sous-entendre. Ainsi, à Cîmpulung, durant les 12 jours de déroulement de la Foire de la Saint-Elie les autorités de la ville disparaissent, le mandataire du monastère sans l'appui des « ispravnici » partage la justice à lui-seul, en ce qui concerne les dettes, les rapines, les amendes, les vols¹²⁶. Mais le monastère, ainsi que d'autres établissements ecclésiastiques, est incapable de mettre en œuvre ce droit, ce dont témoigne la demande adressée au prince par l'hégoumène en 1827, où il le prie de disposer « que durant ces 12 jours, les « ispravnici » n'aient aucun droit de s'ingérer, . . . mais plutôt de désigner un gendarme accompagné de ses employés à prêter concours au jugement des causes, sans prétention de rémunération aucune »¹²⁷.

Il en est de même pour l'évêché de Rîmnic qui, en 1809, demande l'assistance des gens au service du prince pour l'encaissement des droits de douane, l'application du banvin (soit la surveillance de la conclusion des contrats avec les marchands étrangers, car l'évêché ne possédait pas ses propres crus), le maintien de l'ordre¹²⁸.

Mais cette impuissance d'exploiter la foire n'est qu'apparente, car le même évêché de Rîmnic, mettant à profit la formulation obscure des chartes, fait montre d'une énergie surprenante. Ainsi pour la foire de Rîureni qui se tenait le 8 septembre (Naissance de la Vierge), l'évêché devait percevoir la taxe de douane et de pacage (« ierbărit »), alors que les douaniers, les « ierbari » (gens chargés d'encaisser la taxe de pacage), les « fumari » (gens chargés d'encaisser

¹²⁵ A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1925, p. 132.

¹²⁶ A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXII/151.

¹²⁷ A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LX/176.

¹²⁸ B.A.R., Mss., doc. XCIII/121.

la taxe de fouage), les « cotari » (les jaugeurs), les « ispravnici », les gens au service du prince et des boyards en étaient exclus. Cette disposition est sous-entendue de par le fait que leurs attributions sont assumées par l'évêché. Mais au cas des « fumari » elle est superflue, ce qui apparaît de manière évidente en 1805 lors du conflit intervenu entre le concessionnaire de ce revenu pour les districts d'Olténie, un certain Zaharia Polizu et l'évêché. Le premier relève que les marchands de Craiova et de Bucarest versent à Rîureni la taxe de fouage (« fumărit »), bien que là-bas il n'existe pas de boutiques stables, mais seulement des abris et des baraques aménagés pendant la foire. C'était là un flagrant abus de l'évêché et des marchands à la fois, mais le fait est possible du fait de la rédaction ambiguë des chartes. Dans le cas ci-dessus, l'autorité princière intervient annulant les lettres émises par l'évêché pour la perception de la taxe de fouage, mais au cours de la même année (1809) les droits de foire de l'évêché de Rîmnic sont reconfirmés, étant maintenue l'ancienne formule, ce qui prête à de nouvelles interprétations singulières ¹²⁹.

L'effort des bénéficiaires conjugué à l'intérêt du prince envers la perception régulière des droits de douane, contribuent à ce que les privilèges comportent une mention supplémentaire, à savoir l'extension des droits du bénéficiaire à tout le commerce pratiqué dans le courant de l'année. Ceux qui « de non foire font foire » sont considérés comme contrevenants, parce que la préoccupation permanente consistait à circonscrire le trafic commercial dans une durée et un espace donnés.

Le problème touchant l'institution d'un régime d'application de taxes aussi ample que possible semble avoir été le principal mobile des bénéficiaires, expliquant en même temps la rédaction obscure des chartes. A part les constatations ci-dessus, l'on voit souvent apparaître une formulation dont le sens nous échappe : le bénéficiaire reçoit, outre les droits de douane, celui consistant à remplir les fonctions des gens au service du prince et d'appliquer « toutes les autres coutumes qui en découlent ». Quelles sont ces coutumes ? Probablement, les contemporains ne les connaissent eux non plus et à l'abri de l'ambiguïté ils les interprètent souvent à leur profit. Pour ne donner qu'un seul exemple, rappelons qu'en 1796, à Rîureni, le revenu de la foire est donné en bail à un « armaş » (prévôt) Matracă, pour lequel le texte concernant « les coutumes » est synonyme du droit de percevoir « trecătoarea » (le passage), c'est-à-dire la taxe payée aux frontières pour l'exportation du bétail. C'est ainsi qu'il encaisse 10.000 lei. Par suite de l'enquête effectuée sur cette fraude, l'on conclut que l'« armaş » avait procédé de la sorte « par

¹²⁹ A.S.B., Ms. 52, f. 346 v. et Ms. 58, f. 60.

tromperie ou ignorance », sans que l'on considère opportun d'énumérer ces coutumes ¹³⁰.

Pendant la période allant jusqu'à l'application du Règlement Organique, le plus ample privilège a été détenu par la famille Brancovan. Outre la « para de loc » et l'exercice du banvin, droits découlant de la qualité de maître du lieu, le bénéficiaire prélevait tous les droits de douane, et tout ajout qui y aurait été fait. Il s'agit en l'occurrence des additions instituées en 1809 sur le négoce de bétail, « prostichii », prélevées par les douaniers princiers dans toutes les foires, y compris dans celles dont les droits de douane proprement dits étaient concédés. Très intéressante est la motivation de ce geste : si la famille Brancovan encaissait les droits de douane et les douaniers princiers, les ajouts, les marchands auraient été lésés « devant payer la douane à deux bénéficiaires » ¹³¹. Les gens au service du prince en étaient exclus, les Brancovan allant percevoir à eux seuls les droits de douane. Ce qui plus est, les marchandises négociées à ces foires, étaient exemptes de douane lors de la revente ailleurs *.

L'interférence de certains droits. Le fait que le bénéficiaire de la foire dispose d'une double source — d'une part, de la possession de la terre et de l'autre, d'une concession princière, sous la forme de l'abandon de certains droits de celle-ci entre les mains du privilégié — engendre certaines interférences. Des prétentions, justifiées en égale mesure, soulèvent au sujet de la foire, tant le maître du lieu que le bénéficiaire qui, lorsqu'ils ne sont pas réunis dans une seule personne, créent des situations litigieuses. Voici comment on réclame le revenu de la foire de Drăgaica (Buzău) qui, en 1798, par suite de l'épidémie de peste, s'était tenue à Pătroaia (district de Dîmbovița) : la Métropole de Bucarest demande qu'on lui verse la « para de loc », en tant que maître du domaine, le monastère de Văcărești un tiers des droits de douane en vertu d'une charte qui lui en donnait droit et les bénéficiaires *de jure* de la Drăgaica — l'Orphanotrophion (qui avait droit à une somme fixe de 150 thalers du revenu de la foire) la douane princière (laquelle incluait la perception de la taxe pour la vente du bétail à la foire) et finalement la « Carvasara »** de Bucarest (laquelle prélevait la douane, sur les marchandises provenant de l'étranger). Or, la difficulté la plus grande apparaît lorsqu'il s'agit de calculer le revenu d'une foire. Ni même la lettre d'anathème considérée comme une preuve péremptoire dans la découverte de la vérité, ne réussit à trancher la question ¹³².

¹³⁰ A.S.B., Ms. 33, f. 15.

¹³¹ A.S.B., Ms. 77, f. 110.

* De cette faveur bénéficiaient les familles Băleanu, Știrbei et Ghica.

** L'office central des douanes de Bucarest.

¹³² A.S.B., Ms. 38, f. 260.

La clarification du droit de chaque partie se heurte à ces mêmes difficultés lors du procès pour la foire « de la colline » se tenant à Valea Teancului (district de Buzău) du 15 août au 14 novembre. Vu qu'elle avait lieu à l'occasion des vendanges on suppose que son origine remontait à l'antiquité. La foire figurait dans les ouvrages cartographiques et de recensement du pays intités par C. Mavrocordat¹³³, et les contemporains de l'époque la considéraient comme se tenant « d'elle-même » et non pas sur la demande de quelque maître de domaine. En 1830, les bénéficiaires affirmaient qu'ils possédaient des documents attestant son existence depuis 300 ans¹³⁴.

Le droit de percevoir la « para de loc » et le banvin de la foire appartenaient au maître du domaine. La douane et les autres revenus étaient dus au prince. En 1751, ce dernier cède ses droits au monastère de Pantelimon, l'autorisant en même temps à déplacer la foire là où il « lui conviendrait le mieux ». On décide de l'emplacer sur le domaine de Vernești. C'est là que se tient la foire jusqu'en 1793, où le maître du lieu, un certain Costea « clucer de arie » (le plus petit rang de boyard) demande que le monastère touche seulement le montant des droits de douane, et non plus aussi le loyer des boutiques. Conformément à l'acte de donation, le monastère aurait pu déplacer la foire ailleurs au cas où il ne se serait pas entendu avec le maître du domaine, mais Costea se considère lésé par le déplacement de la foire et obtient une décision conformément à laquelle le monastère était obligé de maintenir la foire sur le domaine de Vernești¹³⁵. C. Hangerliu conserve cette même disposition en 1798¹³⁶. En 1800 intervient l'un des maîtres du lieu, Iordache Vernesco, demandant une quote-part plus élevée sous prétexte que sur son domaine se trouve l'église qui est dans le besoin (elle ne possède qu'une icône). Le prince réplique : le domaine est en co-indivision et, par conséquent, on ne saurait déterminer la part de chacun ; dans le même temps, il dispose que le revenu réalisé soit partagé proportionnellement entre les co-propriétaires¹³⁷.

Dans le cas ci-présent l'on constate qu'il s'agit d'une propriété de « moșneni » (paysans libres) et que tant les prétentions de Costea

¹³³ Voir une « anafora » de 1798 (B.A.R., Mss., doc. CXLVII/86, 89 (original et copie).

¹³⁴ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/216.

¹³⁶ B.A.R., Mss., doc. CXLVII/86 et 89 (original et copie).

¹³⁶ A.S.B., Ms. 38, f. 410 v.

¹³⁷ La solution est dans l'esprit des anciennes dispositions législatives qui agissaient au cas de la propriété en co-indivision : dans un village de paysans libres, par exemple, ce n'est qu'un seul paysan qui pouvait y bâtir un moulin, les autres ayant le droit de contester sa construction mais, pour qu'ils puissent participer à l'encaissement des revenus provenant de l'exploitation de celui-ci, ils devaient au préalable acquitter proportionnellement les frais de construction du bâtiment. (*Indreptarea legii* (Correction de la loi), Editions de l'Académie, Bucarest, 1962 (chapitre XI, paragraphe 309)).

que celles de Iordache Vernesco sont dépourvues de fondement. Costea continue de se présenter en instance au nom des « moșneni » et le monastère obtient pendant la même année, 1800, le déplacement de la foire à Zorești, offrant à Costea 20 thalers par an à titre de dédommagement et l'autorisant à y tenir un cabaret¹³⁸. Mais cet arrangement n'est pas pour lui plaire et il le dénonce, vu que selon ses estimations, pendant les années 1801—1803 la foire aurait produit un revenu de 2500 thalers.

En 1805, le cas passe à nouveau en instance devant le Divan princier et le monastère conteste les prétentions de Costea, d'une part, puisqu'il s'agit là d'une propriété de « moșneni » et, partant, indivise, l'un des membres de la collectivité, ne pouvant pas revendiquer des droits distincts (l'évêque de Buzău qui, en tant que personne privée, possède un tiers du village de Vernești, ne l'a fait non plus) et d'autre part, puisque Costea, n'a pas la qualité de « moșnean » proprement dit (il possède seulement une superficie de 60 « stinjenî » (1 stinjen=2,2 m.), apport de sa femme en mariage, ultérieurement contestée par les autres « moșneni » et le conflit opposant les membres de la collectivité à ce sujet se poursuit au long de 29 années)¹³⁹.

Mais le monastère de Pantelimon avance l'argument décisif, suivant lequel, il détient la possession *ininterrompue* de cette foire depuis 54 ans (à l'exception des deux guerres des Russes et des Autrichiens) durant lesquels il y a tenu librement boutiques¹⁴⁰ et en a perçu de loyer¹⁴¹. C'est dans ce même sens qu'est rendue la décision princière selon laquelle le monastère est considéré comme emphytéote, dont les droits n'ont pas été attaqués dans le délai de la prescription (30 années) et c'est pourquoi la possession de la foire par celui-ci demeure incontestée quant au prélèvement des droits de douane et à l'aménagement des boutiques. Si les « moșneni » n'en sont pas d'accord, le monastère est autorisé à déplacer la foire ailleurs¹⁴².

Cette décision est attaquée en 1820, où l'autorité centrale interprète la charte du monastère dans le sens que ce dernier peut bénéficier uniquement des droits de douane (« seulement ce qui était dû au prince ») et les « moșneni » des autres droits, inclusivement du loyer des boutiques. Par conséquent, l'on dispose la séques-

¹³⁸ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/198 et doc. XCLVII/88.

¹³⁹ B.A.R., Mss., doc. CXLVII/184.

¹⁴⁰ La charte de donation ne comporte aucune stipulation à cet égard, mais vu que les maîtres des domaines ne les avaient pas faites, le monastère, par une pratique de 54 ans, considérait qu'il avait institué une coutume incontestée pour l'aménagement de ces boutiques (B.A.R., Mss., doc. CXLVII/206).

¹⁴¹ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/206.

¹⁴² A.S.B., Ms. 52, f. 340 v.; cf. B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/199.

tration du revenu — environ 100 thalers — jusqu'à ce que le monastère déplacera la foire, ce à quoi il est autorisé de par les stipulations de la charte, pour que l'on fasse cesser le conflit. Il s'agit là, sans conteste, d'une décision tout à fait opposée aux décisions antérieures et la difficulté de trouver une solution satisfaisante était due justement à l'absence de tout acte précisant laquelle des parties avait droit à tenir boutique ; les « moșneni » invoquaient la coutume et la « pravila », et le monastère, la situation d'emphytéote confirmée par une possession datant de 70 ans. Le litige continue toujours à l'époque du Règlement Organique, parce que sur tous les revenus prélevés sur la foire, seul le loyer des boutiques demeure au moins légal ; mais le conflit oppose seulement les maîtres du lieu ; le monastère, bénéficiaire des droits de douane étant exclu, vu que ces droits sont supprimés¹⁴³. En 1834, le département de l'intérieur dispose que la foire se tienne sur le domaine des « moșneni » de Cîrlovești, au détriment des « moșneni » de Vernești¹⁴⁴.

Le privilège de foire — partie intégrante du patrimoine du bénéficiaire. L'octroi du droit de foire se rattache à la possession de la terre, mais seulement en ce qui concerne la perception de la « parade loc » et l'exercice du banvin. Le prélèvement des droits de douane n'est plus lié, comme nous l'avons vu, à cette possession. Cette précision et nécessaire, vu que l'on ne saurait affirmer catégoriquement que la foire constitue un droit découlant de la possession de la terre, pouvant être transmis en même temps que celle-ci¹⁴⁵.

La mobilité dont dispose le bénéficiaire quant au privilège de foire révèle qu'il le considère comme partie intégrante de son patrimoine, car il peut le transmettre, l'échanger¹⁴⁶, le donner en bail, le partager, le déplacer, faire bénéficier de celui-ci des personnes étrangères et, finalement, renoncer à lui.

La pratique courante de la législation de l'époque exige le renouvellement des privilèges et c'est pourquoi il est difficile de constater — au moins jusqu'à l'époque de Caragea — si le prince confère le droit de foire tout en lui attribuant le sens de *transmission*. Au cas même où la mention expresse existait, un non-usage de quelques années conduisait pratiquement à la suppression de la foire ; et ce, non point parce que le privilège aurait été contesté, mais parce que le change-

¹⁴³ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/202, 205, 214 ; voir encore une décision dans ce domaine datant de 1825 (A.S.B., Ms. 103, f. 169 v.).

¹⁴⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 992—1062.

¹⁴⁵ G. G. Dissescu, *Bleciurile și monopolul circiumilor* (Les foires et le monopole des cabarets), dans « Dreptul » (Le Droit), XXX (1901), n° 5, p. 33—35.

¹⁴⁶ Le changement du droit de créer foire demeure un fait isolé et nous avons toutes les raisons de croire que c'est là le fruit de pressions exercées sur celui qui l'accepte. En 1805 les paysans libres de Căzănești et Birsănești changent leur part du marché à bestiaux de 35 « stinjeni » à la foire de Rîtureni, contre une tzigane appartenant à l'évêché de Rîmnice (A.S.B. L'évêché de Rîmnice LIX/91).

ment opéré dans les conditions des alentours imposait de nouvelles enquêtes et de ce fait, l'approbation princière équivalait à l'octroi d'un nouveau privilège. Lorsqu'en 1815 Elena Dudescu demande la permission de rouvrir les foires du district de Dîmbovița, en vertu du privilège conféré à son défunt époux, dont elle avait hérité, et qui avaient cessé leur activité par suite de la guerre de 1806 — 1812, on dispose une enquête — fondée sur une « anafora » des boyards — non seulement pour prévenir la concurrence, mais précisément pour que l'on puisse décider du droit d'Elena Dudescu à exercer le commerce de vin, car ce qu'il s'impose en tout premier lieu c'est de connaître « les coutumes de l'endroit, la date depuis laquelle on en use et de décider des mesures à prendre »¹⁴⁷.

Caragea modifie la rédaction des chartes de privilège en ajoutant la précision selon laquelle celui-ci s'étendait à la maisonnée du privilégié et de ses successeurs. C'est ainsi que Ștefan Belu se voit conférer le droit de foires (chacune d'une durée de trois jours) à Peretu (district de Teleorman), lequel droit, «...sera transmis à ses héritiers après sa mort»¹⁴⁸.

Mais le caractère héréditaire du privilège n'exempt pas les héritiers de le faire renouveler¹⁴⁹.

Le déplacement du lieu de rassemblement témoigne éloquemment de la capacité du bénéficiaire de disposer du droit de foire. Ce déplacement s'opère aux fins de préserver la santé publique, d'éviter le théâtre de guerre, mais surtout il dépend du bon plaisir du bénéficiaire, engendrant une multitude de conflits. Ainsi, en 1813, pendant l'épidémie de peste, le monastère de « Slobozia lui Ianache » déplace la foire de la Drăgaica du village de Slobozia à Urziceni et les douaniers de l'endroit veulent s'en approprier le revenu. Mais l'autorité centrale rejette leur demande, vu que le droit du monastère est inaliénable, indifféremment du lieu de déroulement de la foire¹⁵⁰. Ce qui plus est, une disposition est adressée au « staroste » (chef de la corporation) des marchands de Bucarest, par laquelle il est informé sur le déplacement survenu¹⁵¹.

Il importe de noter encore le déplacement du marché de Buzău, en 1809, à Nișcov. Après la conclusion du traité de paix, lorsque le marché aurait dû se tenir de nouveau à Buzău, les habitants de Nișcov,

¹⁴⁷ A.S.B., Ms. 84, f. 126.

¹⁴⁸ A.S.B., Ms. 77, f. 253 v. La reconfirmation en 1825 (A.S.B., Ms. 103, f. 153 v.).

¹⁴⁹ Ainsi, en 1827, Zoîța Samurcaș, demande le renouvellement du droit de tenir foire lors du Dimanche des Rameaux à Ișalnița (district de Dolj), obtenu par son époux en 1817 (A.S.B., Ms. 103, f. 256). De même, Al. Ghica obtient en 1827 la reconfirmation du droit de foire à Căciuleții de Jos (district d'Ilfov), vu qu'elle s'y tenait depuis 23 ans et que sa famille en a eu la jouissance (A.S.B., Ms. 103, f. 255).

¹⁵⁰ A.S.B., Monastère « Slobozia lui Ianache », 1/14.

¹⁵¹ A.S.B., Ms. 87, f. 27.

en protestent, parce que durant les trois années où le marché avait fonctionné là-bas l'on avait vu s'y développer un commerce florissant ; Caragea donne alors une solution à la turque : il fait déplacer le marché à Buzău, mais il constitue un autre (le mardi) à Nișcov¹⁵².

A part les cas de force majeure, les bénéficiaires transfèrent souvent la foire pour éviter la concurrence, et d'autres fois, au contraire, pour détruire une foire faible. Ce phénomène revêt des proportions à peu près insaisissables pendant l'époque du Règlement Organique. Pourtant, jusqu'à cette période encore, le déplacement des foires est assez fréquemment rencontré pour que nous soyons autorisés à conclure qu'il existait une certaine concurrence impossible à solutionner dans le sens bourgeois (notamment offrir aux marchands des conditions d'échange plus avantageuses, leur accorder des exemptions de taxes ou d'autres facilités). C'est ainsi que l'on fait appel au déplacement de la foire ailleurs, en tant qu'expression d'une certaine pénurie, d'une ankylose entre les normes rigides d'un système économique supposant, au point de vue du bénéficiaire, des profits sans investissements.

Faute de dispositions à même de préciser les limites entre lesquelles on pouvait déplacer une foire, nous assistons souvent au transfert annuel d'une foire, déterminé par le désir manifeste du bénéficiaire d'accroître son profit et non point, par une nécessité impérieuse. Le monastère Sfinții Apostoli (Les Saints Apôtres) de Bucarest bénéficiait du privilège de foire à la Saint-Pierre (3 jours) à Tohani, qu'il déplace souvent à Istău, avec le consentement de l'autorité centrale. L'hégoumène du monastère essaie en 1814 d'étendre ce processus en déplaçant la foire pour la troisième fois à un endroit plus propice au commerce, notamment à Mizil (qui commence samedi matin et s'achève mardi soir), en vertu de la charte stipulant que quel que soit l'endroit où se déplacerait la foire, son revenu reviendra toujours au monastère. A Mizil se tenait une foire, toujours à la Saint-Pierre, mais on l'avait suspendue par suite de l'épidémie de peste, ainsi qu'un marché, de dimanche, au profit de la douane princière. En 1814, la foire et le marché hebdomadaire s'interfèrent, de sorte que le revenu réalisé doit être partagé. Il est intéressant de noter que le volume des marchandises vendues et le montant des revenus provenant de la perception des droits de douane ne peuvent être connus que lors du déclenchement d'un conflit — comme par exemple dans le cas ci-dessus. Ainsi, le monastère Sfinții Apostoli, tout en revendiquant le bénéfice des marchandises vendues ainsi que les revenus provenant du prélèvement des droits de douane sur les marchandises négociées au marché de dimanche, estimait

¹⁵² B.A.R., Mss., doc. CXXVI/111, 112 ; A.S.B., Ms. 73, f. 122 ; cf. Urechia, X B, p. 229.

que le nombre du bétail amené à cette occasion s'élevait à 2000 (dont on avait vendu 500) et celui des boutiques à 450 (sic), sur lesquels les douaniers princiers avaient perçu 40 bani (par boutique). Le monastère considère que le revenu réalisé lui était dû de droit, vu qu'au cours de l'année précédente la situation avait été la même, et qu'il avait obtenu gain de cause. L'autorité centrale se prononce en faveur du monastère et, en renonçant à la douane princière, admet le dédommagement de celui-ci ¹⁵³.

Dans le même temps, les habitants du domaine ou les citadins, lesquels sont les principaux bénéficiaires après le titulaire du privilège de foire, incitent constamment au déplacement dans leur intérêt personnel. Ce sont des considérations similaires qui conduisent au déclenchement du conflit de Slatina, en 1821, lequel se prolonge jusqu'en 1843, et qui porte sur l'établissement de l'endroit de fonctionnement de la foire ¹⁵⁴.

Les marchands bucarestois qui se rassemblaient à la Foire de *Moși* (Colentina), sur le domaine de la famille Ghica, auraient essayé également de la transférer si l'on tient compte du fait qu'en 1824 Grigore Dimitrie Ghica, en reconfirmant la charte de fonctionnement de ladite foire relève qu'il ne serait pas indiqué de la déplacer ailleurs vu qu'elle y fonctionne depuis longtemps ¹⁵⁵.

Des divergences interviennent à Pitești, Craiova et, en général dans toutes les villes de la Principauté, où les habitants se divisent en groupes de pétitionnaires, attirant au conflit les douaniers ou les « ispravnici ». Particulièrement claires apparaissent la pression exercée par quelque boyard en faveur de l'une des parties en conflit ou la partialité de l'autorité centrale, notamment au cas du conflit opposant le monastère de Cîmpulung et les citadins au sujet du lieu de rassemblement de la foire : en 1780, Alexandre Ypsilanti déclare tout court qu'il va annuler la foire de la Saint-Elie si les marchands refusent de se rendre à l'endroit où le monastère l'a déplacée ¹⁵⁶.

Il est certain qu'en adressant la demande de transfert, le solliciteur n'est nullement animé du désir de créer des facilités au marché. Les habitants de Pitești demandent que le marché de vendredi soit déplacé en dehors de l'enceinte de la ville, sous prétexte qu'un plus large espace de déroulement des opérations commerciales permettrait à la douane princière de saisir certaines évasions, alors que les marchands de Rimnic sollicitent que le marché hebdomadaire soit transféré dans la ville même où ils possèdent des boutiques et

¹⁵³ A.S.B., Ms. 113, f. 29.

¹⁵⁴ A.S.B., Ms. 96, f. 175, 253, 267; cf. Urechîă, XIII, p. 298.

¹⁵⁵ B.A.R., Mss., doc. CXLI/62.

¹⁵⁶ A.S.B., Ms. 8, f. 283 v.

où les douaniers princiers pourraient plus facilement surveiller les ventes ¹⁵⁷.

Les prétentions des bénéficiaires, appuyées par l'autorité centrale, ont des répercussions sur le commerce de foire dans son ensemble, car la pratique du « négoce à tout prix » n'est pas à même de stimuler les marchands. Nous considérons que c'est précisément dans cette contrainte qu'il faut chercher l'explication de la décadence de certaines foires (certes, associée au déclin de quelques voies commerciales et à l'extension du marché permanent).

Indifféremment des proportions du transfert (d'un domaine à l'autre, d'un bout à l'autre de la ville) le fait doit être porté à la connaissance du prince pour qu'il le sanctionne. De même, en tant qu'autorité souveraine, celui-ci peut opérer un transfert sans aucune explication expresse : ainsi, en 1733, Grigore Ghica fait déplacer la foire (de sept jours) de la Trinité du monastère de Colțea de Stelnică à Lichirești, « car l'on a estimé que cela est d'une plus grande utilité au saint monastère » ¹⁵⁸. La même chose se répète en 1816 lorsqu'on fait déplacer la foire d'Ispas (l'Ascension) qui se tenait sur le domaine des paysans libres d'Orleni (district de Teleorman), à Peretu, en possession de Ștefan Belu. Parallèlement au transfert, on multiplie le nombre des jours de rassemblement : « trois jours ou même davantage » ¹⁵⁹.

Si le transfert de la foire constitue une preuve de liberté d'action pour le privilégié, c'est dans ce même sens qu'il faut comprendre—bien que sur un plan de beaucoup plus restreint—l'effort de celui-ci d'étendre le privilège à d'autres individus. L'autorité centrale, en confirmant un tel droit, est disposée, à son tour, à inclure dans les stipulations de la charte des personnes qui en bénéficient même indirectement. Ainsi, Grigore Ghica octroie en 1733 au monastère de Colțea le droit de foire (une semaine) à Lichirești. Les stipulations de la même charte portent aussi sur 20 personnes « qui soient affectées à la foire », étant exemptes d'obligations ¹⁶⁰.

Finalement, la *renonciation* au privilège de foire, que l'on rencontre de manière tout à fait exceptionnelle, doit être intégrée à ce droit dont jouit le bénéficiaire, mais la rareté et les circonstances dans lesquelles se produit cette renonciation nous font douter qu'il se serait agi d'un geste librement consenti. En dehors de la renonciation partielle enregistrée à Buzău en 1798 *, l'on rencontre un cas similaire en 1804 : Ruxandra Niculescu, maître du domaine de Răsimnicea (district d'Ilfov), déclare vaguement qu'« on lui porte des pré-

¹⁵⁷ A.S.B., Ms. 27, f. 174 v. ; cf. Urechiă, V, p. 321.

¹⁵⁸ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 86. Copie.

¹⁵⁹ A.S.B., Ms. 74, f. 263 ; voir aussi Ms. 77, f. 241.

¹⁶⁰ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 86. Copie.

* Voir supra p. 36.

judices », demandant au divan de disposer que sa foire de la Saint-Constantin soit déplacée sur le domaine du « şetrar » Tănase Movilă ¹⁶¹.

L'altération du privilège de foire. Nous avons examiné jusqu'ici le régime juridique de la foire au point de vue du bénéficiaire. Il nous reste à étudier la situation des personnes venues pour négocier, à savoir s'il existait des catégories sociales jouissant de franchises totales ou partielles et si, en général, l'appartenance à une certaine classe pouvait engendrer des exemptions de ce genre.

De tels problèmes sont considérés, pour le moment, dans certains pays comme impossibles à résoudre. L'historien de la foire de Deventer (Pays Bas), R. Feenstra, ne peut faire aucune distinction entre les franchises accordées aux diverses catégories sociales et il se demande même s'il aurait existé un régime en ce sens ¹⁶².

Le matériel documentaire existant pour les foires de Valachie permet une mise en évidence du système de franchises qui viennent altérer le privilège de foire.

Les franchises dont bénéficient les participants à la foire comportent deux catégories : *permanentes*, dérivant de la situation sociale de la personne en cause, se fondant sur une disposition princière et comprenant un groupe social (la collectivité d'une ville, une corporation) et *fortuites* qui ont un caractère nominal et présentent une importance mineure.

La première catégorie compte en premier lieu les boyards qui sont exempts de douane ¹⁶³ et de toute autre taxe lorsqu'ils vendent les produits de leur propre domaine. Pour que les transactions ne demeurent pas non-imposées et, en l'occurrence, les intérêts de la douane princière ne soient pas lésés, l'impôt est transféré au partenaire. Cette exemption opère seulement pendant le laps de temps où le boyard exploite les produits de son propre domaine ; au moment où il apparaît en qualité d'intermédiaire (en tant que marchand), il est tenu de payer la douane *. Cette distinction est clairement exprimée dans la charte du monastère de Cîmpulung de 1718 : « les grands boyards qui vendront des produits vivriers provenant de leurs domaines seront absous de douane et ceux qui en feront du négoce payeront la douane d'après la coutume » ¹⁶⁴.

¹⁶¹ A.S.B., Ms. 56, f. 3.

¹⁶² R. Feenstra, *Les foires aux Pays Bas septentrionaux*, dans le volume *La Foire*, Bruxelles, 1953.

¹⁶³ Ainsi que leurs fermiers : « que le privilège seigneurial accordé au domaine des monastères ou des boyards soit observé chez le fermier » (A.S.B., Ms. 85, f. 474 ; voir un autre cas Ms. 88, f. 238).

* On exceptait le sel provenant des redevances annuelles des monastères que l'on pouvait vendre à la foire affranchi de toute taxe douanière.

¹⁶⁴ Voir également une « anafora » de 1817 par laquelle on oblige le « pitar » Velcea à payer des droits de douane parce qu'il avait acheté du maïs à un monastère et l'avait revendu à un marchand en invoquant la qualité de boyard (A.S.B., Ms. 88, f. 153).

La qualité de boyard (de monastère) ne confère pas toujours des exemptions en matière de taxes de douane ¹⁶⁵. Dans l'intérêt public, l'autorité souveraine peut annuler temporairement ce droit. Et si, en général, les princes phanariotes n'ont pas appliqué l'annulation (ni même pendant l'occupation autrichienne de 1790, les boyards ne payaient de taxes de douane et de contributions de guerre), Caragea n'hésite pas à les imposer. Contrariés, ceux-ci lui adressent une requête en 1816, relevant qu'« au début » ils n'en ont pas payé et que la coutume s'est « gâtée » après 1787, lorsque, bien que les stipulations du règlement de fonctionnement des douanes aient prévu que les boyards et les monastères en soient exempts, ceux qui leur achetaient et leur vendaient les marchandises « chargeaient le prix », de sorte que c'était toujours eux qui acquittaient la douane. Les imposer maintenant comme tout autre marchand signifie ignorer leurs droits et sérieusement les léser, car leurs principaux revenus proviennent de l'exploitation des domaines ¹⁶⁶. Caragea ne donne pas cours à la demande des boyards, mais le fait est moins important ; ce qu'il faut relever c'est la résistance qu'ils opposent au paiement des impôts indirects, conséquence du fait qu'ils se trouvent de plus en plus entraînés dans la sphère de l'échange.

Les citadins de Cîmpulung bénéficiaient d'un très large régime de franchises permanentes. La localité s'était vue conférer le statut de ville affranchie de douane du fait de sa qualité de première résidence princière « depuis la fondation du pays ». Les douaniers princiers n'y avaient pas accès et ceci avait contribué à l'épanouissement du commerce, les prix des produits demeurant réduits et l'affluence des marchands du pays et de l'étranger (notamment de Transylvanie) considérable. En 1746, un visiteur estimait que le nombre des marchands présents à la foire de la Saint-Elie atteignait 30 — 40.000 ¹⁶⁷. Les citadins étaient exempts de douane tant au marché de la ville, qu'à toute autre foire de la Principauté. En même temps, les marchands étrangers se voyaient interdire le commerce en détail. Le « portar », par le truchement duquel se faisaient tous les jugements et qui nommait l'« epistat » (surveillant) assurait le respect des privilèges. Il jouait, en outre, le rôle d'intermédiaire entre la communauté citadine et les *extra muros* ¹⁶⁸.

Cette situation se maintient jusqu'à l'époque de Matei Basarab qui modifia essentiellement le sens de ces franchises. Ces dernières

¹⁶⁵ Ainsi, le monastère de Băbeni (district de Slam Rîmnic), bénéficie d'affranchissements de droits de douane s'il vend ses produits vivriers à Rîmnic, aux champs ou au monastère, mais s'il ira les vendre au marché, il payera les taxes de douane (A.S.B., Ms. 34, f. 45 v. ; cf. Urechiă, VII, p. 308).

¹⁶⁶ A.S.B., Ms. 85, f. 56.

¹⁶⁷ I. Răuțescu, *Cîmpulung, monografie istorică* (Cîmpulung, monographie historique), Cîmpulung, 1943, p. 32.

¹⁶⁸ A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXII/187.

n'apparaissent plus en tant que libertés d'une communauté citadine existant antérieurement à la confirmation par charte, mais en tant qu'expression de la gratitude du prince, qui, en enlevant la Foire de la Saint-Elie au patrimoine de la ville et en conférant son privilège au monastère de Negru Vodă, accorde des franchises à titre de compensations.

Mais ce n'est pas seulement le sens des franchises qui change, mais encore leur portée, car le monastère a le droit de prélever des taxes de douane sur certains produits vendus par les citadins (vin, poisson). A leur tour, pour se soustraire à ces impôts, les citadins commencent à invoquer leurs menus rangs de boyards : troisième logothète, « postelnicel »¹⁶⁹.

Même diminuées, les libertés des citadins de Cîmpulung témoignent de l'altération du privilège de foire, car le régime des franchises intéresse dans le présent cas notamment sous l'aspect juridique, en tant que déviation d'une norme de droit public.

Notons également les franchises dont bénéficient certaines corporations autochtones dans le cadre des foires, par rapport aux marchands étrangers, moins importantes et ne présentant pas toujours un caractère permanent. Il s'agit en l'occurrence d'essais sporadiques de protectionnisme dus à l'autorité centrale animée du désir de consolider une corporation autochtone et de lui assurer les débouchés. C'est le cas de « zăbunari » (producteurs ou marchands de manteaux dits « zăbune » < sarraux >), auxquels Alexandre Ypsilanti assure en 1797 le débouché des foires, ordonnant aux « ispravnici » d'y interdire l'accès aux marchands étrangers¹⁷⁰. De temps en temps, des franchises sont accordées à ceux qui viennent vendre à la foire aux bestiaux du marché de « Tîrgul de afară » de Bucarest des peaux pour semelles¹⁷¹. Finalement, les tziganes « lăeți » (nomades), « lingurari » (qui confectionnaient et vendaient des cuillers en bois), « ursari » (qui faisaient danser l'ours) et « aurari » (orpailleurs) étaient exempts de douane aux foires où ils exploitaient les produits de leur métier, étant considéré qu'ils travaillaient pour subvenir à leurs besoins et payer leur impôt¹⁷².

On ne saurait inclure au régime de franchises qui vient altérer le privilège de foire celui des sujets étrangers car, bien que jouissant d'un traitement spécial, ceux-ci ne bénéficiaient pas de libertés bien déterminées en matière de foire. Les sujets étrangers étaient tenus de payer la douane — d'après un tarif spécial — aussi bien que certaines taxes instituées dans le cadre des opérations d'échange.

¹⁶⁹ A.S.B., Ms. 3, f. 77 et 250 v.; Cf. Urechîă, I, p. 107; A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXII/168 et 180; C. D. Aricescu, *Istoria Cîmpulungului* (L'histoire de Cîmpulung), Bucarest, 1855, p. 123.

¹⁷⁰ Urechîă, VII, p. 114.

¹⁷¹ Urechîă, VIII, p. 233.

¹⁷² *Ibidem*, p. 632.

Ainsi, ils devaient payer les « tainaturi » (les subsides pour la nourriture) des « neferi » chargés de leur protection ¹⁷³. Du reste, au moins légalement, les marchands étrangers se voyaient interdire le négoce en détail et partant, leur participation était réduite, notamment aux foires de moindre envergure. Leurs marchandises devaient être vendues par l'intermédiaire des marchands autochtones. Cette interdiction, édictée par Scarlat Ghica ¹⁷⁴, fut maintenue jusqu'en 1829. Lorsqu'ils faisaient du commerce de produits indigènes, les sujets étrangers se soumettaient au régime des marchands autochtones ¹⁷⁵.

Les exemptions fortuites sont moins nombreuses, mais, vu qu'au point de vue juridique elles affectent l'intégrité du privilège de foire, constituant, par conséquent, des dérogations de rigor nundinarum (l'ensemble de dispositions qui président au déroulement de l'activité de la foire) on ne saurait les omettre.

Ainsi, par exemple, en 1811 on déclare que la foire de Mavrodin est affranchie de douane. La réclamation des douaniers qui voient par là leurs revenus périlicités détermine l'abrogation de la mesure dans le courant de la même année ¹⁷⁶.

Ces exemptions fortuites portent pour la plupart des cas sur un nombre restreint de personnes, parfois seulement sur une famille, et ne durent que quelques années ¹⁷⁷. Elles sont accordées par le pouvoir princier, sous forme de secours aux sinistrés, comme par exemple aux habitants de Buzău en 1781 — affranchis du paiement de la douane pour le bois de construction, aux fins de les aider à se faire construire de nouvelles maisons ¹⁷⁸, ou bien aux habitants de Focșani, l'exemption revêtant dans ce dernier cas une plus large forme et portant sur des produits vivriers nécessaires à leur propre nourriture et non pas destinés au négoce ¹⁷⁹.

Les marchands ambulants, les quincailliers, les colporteurs jouissaient aussi d'exemptions de ce genre ¹⁸⁰.

¹⁷³ B.A.R., Mss., doc. CXXXI/203, 204.

¹⁷⁴ A.S.B., Ms. 2, f. 60 v.

¹⁷⁵ Voir à cet égard la solution donnée à la réclamation du douanier de Gherghița contre certains villages du district d'Ilfov dont les ressortissants de l'Empire Autrichien qui y habitaient refusent de payer la douane (A.S.B., Ms. 85, f. 268). Voir également la disposition de l'agence de l'Empire Autrichien par laquelle elle oblige ses sujets résidant à Ploiești à se conformer aux obligations des citadins à l'endroit du « beizadea » C. Caragea (B.A.R., Mss., doc. CXC VII/254). Voir également l'autorisation délivrée en 1819 aux sujets étrangers de pratiquer le commerce de détail, à condition qu'ils se soumettent au régime des autochtones (A.S.B., Ms. 96, f. 166; cf. Urechiă, XII, p. 145).

¹⁷⁶ A.S.B., Ms. 65, f. 70 v.; cf. Urechiă, XI, p. 653.

¹⁷⁷ D'abord l'affranchissement des taxes de douane ne pouvait durer plus de 20 ans (voir *Îndreptarea legii*, chapitre 14, paragraphe 347, alinéa 15 *ed. cit.*).

¹⁷⁸ A.S.B., Ms. 2, f. 18; cf. Urechiă, IV, p. 354.

¹⁷⁹ A.S.B., Ms. 20, f. 45; cf. Urechiă, IV, p. 283.

¹⁸⁰ Voir la demande de Vasile Petru adressée à Constantin Hangerliu en 1798 aux fins du renouvellement de la charte reçue par son père de la part de Scarlat Ghica pour deux chars à bure exemptés de douane (A.S.B., Ms. 23, f. 248; cf. Urechiă, VI, p. 643).

2. Le régime juridique des foires à l'époque du Règlement Organique

(1831—1848)

L'institution de la foire, en tant que partie composante, sous l'aspect juridique, du patrimoine seigneurial et « moșnenesc » (des paysans libres), et en tant qu'élément de consolidation du marché intérieur, subit, par suite de l'application du traité d'Andrinople et de l'entrée en vigueur du Règlement Organique une modification structurale. Ce sont deux facteurs qui concourent à la création d'un nouveau profil du commerce périodique; premièrement, la réglementation des rapports économiques avec la Sublime Porte, comme suite de la cessation des contributions en nature et de la fixation de celles en espèces, réglementation qui permet en même temps la liberté du commerce et l'affirmation toujours plus puissante de la Principauté sur la scène commerciale européenne, et deuxièmement, le changement du système de possession de la terre qui place l'existence des foires sous le régime des conventions à l'amiable. A ce dernier facteur vient s'ajouter la suppression des douanes internes et des autres impôts indirects.

L'accès au marché international, sans qu'il constitue une nouveauté pour la Valachie, vu que tout au long de l'époque phanariote le commerce de produits non-monopolisés et la contrebande de ceux prohibés a subsisté, a, cependant, déterminé, une orientation rapide de la production agricole vers le marché.

Sur le plan intérieur, l'ensemble législatif du Règlement Organique (tant les mesures prises par l'administration russe aussitôt après la conclusion du traité d'Andrinople ainsi que les dispositions complémentaires au texte initial) crée des conditions favorables au développement capitaliste. Dans ce contexte se fait inscrire en premier lieu la suppression des douanes internes*.

Le général Kisselef, à peine nommé aux fonctions de chef de l'administration des Principautés, disposa le 24 novembre 1829 l'annulation des douanes¹⁸¹.

Ce fut là une mesure à effets considérables, mais qui passa presque inaperçue à l'époque où on l'édicta, car la Valachie se trouvait précisément sous l'occupation militaire, le choléra et la peste y faisaient des ravages et les transactions commerciales étaient synonymes de réquisitions. Ce n'est que le Règlement Organique qui fit introduire le commerce libre et supprima, en même temps que les douanes la plupart des impôts indirects¹⁸².

* Rappelons à titre informatif que c'est seulement en 1838 que la Turquie a abrogé les douanes internes, par suite de la conclusion du traité Ponsomby.

¹⁸¹ A.S.B., Ms. 117, f. 210.

¹⁸² *Regulamentul Organic* (Le Règlement Organique), art. 64, Bucarest, 1847.

Dans le même temps, le Règlement Organique modifia substantiellement le régime de possession de la terre, dans le sens qu'il déclara un tiers de celle détenue par les boyards comme affranchie de toute servitude, absolue, et, par conséquent, libre à être exploité selon le bon plaisir du propriétaire.

Le droit de foire découle à présent d'une valorisation en sens bourgeois d'une propriété absolue. C'est pourquoi, les éléments composants du privilège de foire disparaissent : le droit à prélever la douane, le droit à rendre justice, etc. On ne conserve que le banvin et le droit de vendre la viande et le pain.

Le propriétaire met à présent à la disposition des visiteurs seulement un espace pour l'étalage des marchandises et l'enclos des bestiaux, exerçant en compensation les monopoles mentionnés. Mais la notion d'enclos des bestiaux se rattache à celle concernant l'espace de pacage réservé au bétail destiné à la vente, de sorte que le rassemblement d'une foire doit être considéré comme le résultat d'une convention, d'un contrat conclu entre le propriétaire et les visiteurs de la foire. En échange de l'espace mis à la disposition de ces derniers et des éventuels dommages qu'il aurait eu à subir, le propriétaire soulève certaines prétentions. C'est précisément sur la base de ce rapport que vont être conclues les conventions ¹⁶³. Autrement dit, l'on tente à transposer en matière de commerce les rapports intervenus entre le maître du domaine et les paysans corvéables vivant sur ses terres. Pour ce qui est des paysans, ceux-ci sont plus ou moins à la disposition du propriétaire (le droit de déplacement existant de jure est dérisoire de facto) et les conventions, recommandées par le Règlement Organique ont un caractère de contrainte, alors que celles conclues entre le propriétaire et les marchands supposent un rapport d'égalité entre les partenaires, les marchands qui n'agrément pas certaines conventions pouvant s'en aller ailleurs.

L'autorité princière refuse d'intervenir dans la réglementation des conventions, vu qu'elle les déclare libres. A cet égard, le décret rendu par Gheorghe Bibescu en 1844 — par suite des interminables conflits engendrés par les conventions conclues — précise seulement qu'au cas où les parties ne tombent pas d'accord, les marchands peuvent se déplacer ailleurs ou que le propriétaire est à même de suspendre la foire ¹⁶⁴. De surcroît, le pouvoir princier s'abstient de fixer, soit-il même dans des limites très élastiques, les tarifs des différentes taxes des foires : (pour le pacage du bétail, pour l'enclos réservé aux bestiaux destiné à la vente, le loyer des boutique, etc.), car ce serait là légiférer les anciens « havaet ».

Si l'autorité centrale ne peut pas entreprendre une action de ce genre, car elle contreviendrait à ses propres dispositions, les autori-

¹⁶³ *Ibidem*, art. 160.

¹⁶⁴ A.S.B., M. I. Administrative, 82/1844, f. 53.

tés locales, qui doivent faire face constamment aux situations compliquées survenues sur place, suggèrent cependant, que l'on établisse par exemple, en ce qui concerne le paiement du pacage, une analogie avec la taxe payée par les corvéables pour le « ierbărit » (taxe de pacage)¹⁸⁵. Or, c'est précisément la dénomination de « ierbărit » que le Règlement avait abrogé. Les propriétaires conviennent sur le changement de sa dénomination en « taxe de pacage » ou en « dédommagement pour le pacage », mais non pas aussi sur le changement de son quantum, car en dehors du loyer des boutiques cette taxe doit suppléer à tous les droits perdus. Parmi les boyards à soutenir l'institution de cette taxe il y en a très nombreux à la considérer même utile aux « spéculateurs de bétail »¹⁸⁶.

Les demandes des propriétaires quant à la précision des tarifs pour les conventions conclues sont appuyées, comme nous l'avons déjà dit, par les autorités districtuelles¹⁸⁷. Constamment tracassées par des problèmes litigieux qu'il leur fallait résoudre, les autorités districtuelles suggèrent même — au cas où les conventions ne seront pas précisées — la suppression des foires¹⁸⁸. Et ce, parce que le banvin et le monopole de la vente de la viande et du pain ainsi que la valorisation des produits du domaine ne sont pas à même de compenser, pour ce qui est du propriétaire, les dépenses exigées par le fonctionnement de la foire.

Le manque de précision du texte de loi en ce qui concerne les conventions contribue, de manière paradoxale, à établir un équilibre; les propriétaires peuvent formuler des prétentions insensées, mais celles-ci sont atténuées par la menace de « briser » la foire que les marchands leur opposent. A leur tour, ces derniers ne peuvent pas refuser à l'infini les conditions offertes par le propriétaire, parce qu'autrement il leur serait impossible de continuer le commerce.

Au début, une partie des propriétaires refusent de conclure des conventions, appliquant à la lettre la disposition du Règlement qui

¹⁸⁵ Voir l'adresse de l'administration locale de Mehedinți envoyée au Département de l'Intérieur en 1843 (A.S.B., VL, 1220/1843, f. 63). C'est dans le même esprit que s'adresse l'administration locale du district d'Olt. (A.S.B., VL, 861/1842, f. 156).

¹⁸⁶ Voir la requête des paysans libres de Cîrlovești relativement à la foire de Valea Teancului (A.S.B., VL, 1220/1843, f. 23 v). En 1829, lorsque les douanes internes ont été abolies, une partie des boyards ont lancé la fausse nouvelle selon laquelle « la douane impériale a été abolie et la douane coutumière (c'est-à-dire à leur profit)... s'est accrue » (A.S.B., Administrative vechi, 859/1830, f. 1).

¹⁸⁷ Certains administrateurs de districts soutiennent même le maintien des anciens impôts indirects. I. Bibescu admet qu'à Romanași le « căminărit » (l'impôt sur le vin ou sur l'eau-de-vie) a été supprimé, mais qu'il devrait être maintenu pourtant au profit de l'église de la ville, en tant que devoir chrétien (A.S.B., VL, 566/1840, f. 140). Dans une autre circonstance, à Plăinești (district de Slam Rîmnic), le propriétaire, bien que n'ayant pas construit des boutiques, demande aux marchands de lui payer du loyer pour celles-ci et l'administration locale appuie ses prétentions (A.S.B., M.I. Administrative, 82/1844, f. 196).

¹⁸⁸ A.S.B., M.I. Comunale, 104/1845, f. 30.

les autorisait à supprimer la foire. Ainsi, en 1844, l'évêché de Rîmnic chasse les marchands et fait enclore le terrain réservé auparavant à la foire aux bestiaux¹⁸⁹. D'autres refusent d'accepter l'équivalence aux conventions conclues avec les corvéables parce que ces derniers rendent de réels services aux propriétaires, alors que les marchands viennent à la foire seulement pour leurs propres spéculations¹⁹⁰.

Les marchands ne sont pas moins réfractaires à ces conventions, car même si le commerce est déclaré libre, les possibilités de gain et la demande du dehors s'accroissent, ils voient leur liberté d'action dans la foire entravée par le régime des conventions. Les requêtes qu'ils adressent au prince, en quelque sorte stéréotypées, dénoncent dans leur ensemble les conditions impropres à l'émulation commerciale imposées par les propriétaires¹⁹¹.

Les difficultés inhérentes à tout début n'ont pas été épargnées non plus à l'application du système des conventions en matière de fonctionnement des foires. Les tendances centrifuges des marchands et la concurrence acerbe des propriétaires polarisent la vie de la foire à l'époque du Règlement Organique. Les marchands et les propriétaires se détestent, mais ils sont obligés de collaborer. Ce qui explique pourquoi, initialement rejetées, les conventions commencent après 1840 à se généraliser, représentant la seule modalité de rassemblement de la foire. Mais, faute d'une base juridique précise, leur conclusion est précaire. L'office de reconnaissance échoit aux autorités districtuelles et pour capter leur bienveillance, les deux parties doivent les intéresser. A Tirgu Jiu, les marchands de Craiova et du district offrent au conseil municipal 10 — 20 lei par « șatră » (tente) dressée dans l'espace de la foire se tenant à l'extrémité de la ville, somme que le conseil considère modique, mais acceptable¹⁹². La participation aux bénéfices ne saurait être solutionnée toujours de manière convenable, vu la rapacité des petits employés : sous-préfets, prévôts, commissaires de foire. A Cîmpu Mare (district d'Argeș), le sous-préfet prétend au propriétaire 40 ducats pour que celui-ci puisse conclure à son tour une convention avec les marchands portant le prélèvement de la taxe de pacage et de l'enclos pour le bétail. A la foire des « Mucenici » (fête des 40 martyrs) de 1843 l'on y vend environ 5000 bêtes, ce qui signifie que la demande du sous-préfet équivalait à la taxe pour 4000 bêtes négociées¹⁹³.

La généralisation des conventions n'a pas représenté aussi l'unification des taxes. Souvent, passant outre la recommandation

¹⁸⁹ *Ibidem*, f. 51.

¹⁹⁰ Voir l'opinion du conseil de curatelle de la maison Ghica laquelle administrait le domaine de Fundeni sur lequel se tenait la Foire de « Moși » à Bucarest (A.S.B., VL, 6087/B/1835, f. 1007).

¹⁹¹ A.S.B., VL, 861/1842, f. 140.

¹⁹² A.S.B., M.I. Comunale, 220/1847, f. 1.

¹⁹³ A.S.B., M.I. Administrative, 82/1844, f. 44.

de l'autorité centrale de ne pas suggérer quelque barème, les autorités districtuelles, pour mettre un terme aux discussions permanentes et éviter l'arbitraire, procèdent à la fixation de taxes. C'est ce que font par exemple, les autorités administratives du district de Teleorman, sur les directives desquelles l'on perçoit à Mavrodin 4 « para » (une « para » = 40^e partie d'un piastre) par bête vendue à la foire aux bestiaux ; mais les marchands n'en sont pas d'accord, car en 1811 l'on y avait enregistré un essai — bien que de courte durée — de supprimer la douane et maintenant ils refusaient de payer quoi que ce soit ¹⁹⁴. Dans les districts l'Olténie, toujours de commun accord avec l'autorité administrative locale, l'on prélevait 1 « sfanț » (1 sfanț = 90 paras) par chaque bête vendue (à Preajba, Caracal, Cleanov, Orșova, Țințăreni, Rojiștea), mais à un moment donné, notamment en 1837, les marchands de Preajba considèrent que cette somme est exagérée et, sur l'instigation d'un certain State Stolojan — qui avait menacé le propriétaire « de le remettre entre les mains du peuple » — obtiennent sa réduction de moitié ¹⁹⁵.

Les variations du montant des taxes sont déterminées d'un côté par le manque de fondement juridique des conventions et d'autre côté, par le sens ambigu des formulations concernant les taxes. Si à Giurgiu, l'on prélève 20 paras par bête amenée à la foire — si elle est vendue ou non — en compensation du fait qu'elle paît sur le domaine pendant les 2 — 3 jours de la foire ¹⁹⁶, à Mizil on en perçoit le triple, mais seulement si la bête a été vendue ¹⁹⁷. Finalement, la taxe de pacage peut être interprétée aussi de manière singulière, comme par exemple à Slatina, où en 1848, le conseil municipal se faisait verser 4 lei par boutique dressée dans la foire, en compensation du pacage des bêtes attelées aux charriots qui avaient transporté la marchandise ¹⁹⁸.

Souvent, les propriétaires ne se donnent pas même la peine de changer la dénomination des anciennes taxes. Bien que les « havaet » aient été abolis en vertu du Règlement Organique, sept ans après son application, à Craiova, le commerce continue d'être imposé d'après un « tarif de taxation », dont on exemptait, par sollicitude envers les visiteurs, le beurre, les œufs, les fruits et les volailles ¹⁹⁹.

À part la soif de gain des propriétaires, les conventions étaient difficiles à conclure aussi du fait de la pluralité des visiteurs. Si leur conclusion avec les marchands professionnels est possible, vu que dans le cadre des foires ils se groupent par corporations, lieu d'ori-

¹⁹⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 108.

¹⁹⁵ A.S.B., VL, 3651/1837, f. 3.

¹⁹⁶ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 10.

¹⁹⁷ *Ibidem*, f. 153.

¹⁹⁸ A.S.B., M.I, Comunale, 268/1848, f.1.

¹⁹⁹ A.S.B., M.I, Comunale, 26/1839, f. 4.

gine ou appartenance ethnique, celles avec les paysans, lesquels constituaient la majorité des participants, deviennent difficiles, parce qu'ils y viennent dispersés, ne connaissant aucune forme d'organisation.

Les conventions partielles, que certains propriétaires essaient de conclure avec un groupe de visiteurs sont dénoncées par les autres et la foire « se brise »²⁰⁰. Ces actions des marchands contribuent à dynamiser la foire. La concurrence devient à présent l'élément dominant de l'activité de négociation. En apparence elle se produit parmi les propriétaires, mais en réalité ce sont les négociants qui la favorisent. Jusqu'à la veille de l'application du Règlement Organique, ces derniers étaient consultés au sujet du rassemblement d'une foire, et leur opinion y pesait d'un grand poids, mais au moment où le commerce devient libre ce sont eux qui en assument toute l'initiative. Et même si l'on n'enregistre pas de demandes de leur part quant à l'établissement d'une foire à un certain endroit, ils peuvent décider, en échange, de la prospérité de l'une ou de la ruine d'une autre. Il ne s'agit guère de cas isolés, mais d'un phénomène qui acquiert une réelle fréquence, si l'on tient compte du fait que les autorités de l'administration locale le signalent avec une certaine inquiétude²⁰¹.

Le caractère divergent aigu des rapports existant entre les propriétaires et les visiteurs des foires réside en premier lieu dans la capacité économique distincte des deux partenaires. Tous les documents sur les foires datant de l'époque soumise à l'étude révèlent la préoccupation cardinale du propriétaire d'imposer le commerce de détail exercé dans les foires aux bestiaux et les boutiques aménagées aux frais des marchands à des taxes aussi élevées que possible. Et ce, parce que, selon leurs propres aveux, la mise en œuvre des monopoles n'était pas à même de leur assurer des bénéfices importants. Par conséquent, la raison de créer des foires consiste notamment dans la possibilité de taxer le commerce d'autrui, et non pas de négocier ses propres produits. Mais l'absence du propriétaire des opérations commerciales effectuées dans la foire ne saurait constituer, à notre avis, un argument à l'appui de l'affirmation selon laquelle les disponibilités de la réserve féodale seraient par trop réduites pour qu'elles puissent y offrir des produits-marchands. Le commerce pé-

²⁰⁰ Voir un tel cas à Simileasca (Buzău), (A.S.B., VL, 1220/1843, f. 181).

²⁰¹ En 1842, l'administration d'Argeș informe le Ministère de l'Intérieur que les marchands de Pitești ont « supprimé » la foire du premier dimanche après Pâques qui se tenait sur le domaine de Stănceasca appartenant au monastère de Cotmeana, la déplaçant sur le domaine de la ville de Pitești. Cette même « action de rébellion » se prépare sur le domaine des paysans libres de Găleşti (A.S.B., VL, 851/1842, f. 86). En 1844, les marchands « brisent » presque toutes les foires du district de Dolj (A.S.B., MI, Administrative, 82/1844, f. 74); 142 marchands « brisent » la foire de Cornățelul en 1845 (A.S.B., MI, Comunale, 104/1845, f. 125).

riodique marque à l'époque du Règlement Organique une effervescence indubitable, mais il est secondé de près du commerce permanent, pratiqué dans les villes et les marchés, lequel gagne constamment, du terrain. Et puis, la production du domaine destinée au négoce s'exprime surtout en céréales, qui sont acquises en dehors de l'espace et de la durée de la foire ²⁰².

Indifféremment des buts poursuivis, les propriétaires et les visiteurs de la foire sont intéressés à l'extension de celle-ci. Cette situation explique, par ailleurs, la prolifération de l'institution à l'époque du Règlement Organique. Sur la base des demandes adressées au Département de l'intérieur pour la constitution de foires et marchés hebdomadaires, nous avons établi une situation statistique pour les années 1831—1848 que nous reproduisons ci-dessous ²⁰³.

District	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838	1839										
	f. m.																		
Argeş	—	—	—	5	—	1	8	3	6	2	—	—	4	1					
Brăila	—	—	3	1	—	—	1	—	8	—	—	—	—	3	1				
Buzău	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	4	—	—	—	5	1			
Dîmboviţa	—	—	5	1	—	10	2	6	—	4	2	5	1	9	2	8	1		
Dolj	—	—	5	2	9	1	5	—	2	1	6	1	2	1	—	—	1	1	
Gorj	—	—	1	—	—	1	3	3	3	1	2	1	—	—	—	—	—	—	
Ialomiţa	—	—	—	—	8	1	1	1	2	2	—	—	—	6	—	—	—	—	
Ifov	—	—	—	—	18	2	2	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	10	2
Mehedinţi	—	—	—	—	3	2	3	—	5	—	—	—	7	1	1	1	—	3	1
Muscel	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	7	2	4	1	—	—	—	—	—
Olt	—	—	—	—	—	1	2	—	1	—	9	2	4	1	2	1	—	3	—
Prahova	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	3	1
Romanaţi	—	—	3	1	2	1	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Slam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rîmnic	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	3	1	—	—	—	—	—	—
Teleorman	—	—	—	1	3	—	6	—	4	1	3	—	3	—	17	6	—	17	1
Vâlcea	—	—	1	1	3	2	—	—	—	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—
Vlaşca	2	1	—	—	—	—	9	—	4	2	12	2	53	1	9	2	—	1	1
Total =	2	1	18	7	50	12	52	7	31	9	61	13	95	10	48	13	—	58	11

²⁰² Relativement à cette carence de l'exploitation seigneuriale, voir I. Corfus : *Agricultura Țării Româneşti în prima jumătate a secolului al XIX-lea* (L'agriculture de la Valachie pendant la première moitié du XIX^e siècle), Bucarest, 1969.

²⁰³ Les données fournies par « Istoria României » (Histoire de la Roumanie), vol. III, p. 970, faute d'une indication de la source, ne sauraient être confrontées avec le matériel dont nous disposons : A.S.B., VL, 2725/1832, 6087A-B/1835, 2173/1839, 566/1840, 850/1841, 862/1842, 1220/1843 ; M. I. Comunale, 104/1845, 144/1846, 161/1847, 234/1848, M. I, Administrative, 82/1844.

Les historiographes de l'institution de la foire de l'Occident — nous nous référons en l'occurrence aux auteurs des études recueillies dans le volume *La Foire*, Bruxelles, 1953, déjà mentionné — constatent que le nombre de foires se serait accru au détriment du volume de marchandises véhiculées, autrement dit, que les quelques foires de prestige international ont été remplacées par de petits marchés dont la principale raison d'être était le commerce aux bestiaux.

Chez nous, même avant l'époque du Règlement Organique, les foires ont eu un caractère régional prépondérant, et le moment où l'on a vu leur nombre se multiplier a coïncidé avec une explosion économique engendrée par l'octroi de la liberté du commerce. Cette situation particulière explique pourquoi, en dépit de l'accroissement de leur nombre, les foires roumaines, loin de restreindre leur activité,

1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1848	Total	
f. m.	f.	m.								
4 2	6 2	2 —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	36	11
— —	3 1	3 —	— —	— —	— —	9 —	— —	— —	31	3
7 2	3 —	— —	— —	4 1	— —	3 —	— —	— —	30	5
5 1	4 1	— —	3 —	3 1	9 1	13 —	13 1	— 1	97	15
3 1	3 1	1 —	1 —	3 —	— —	— —	— —	— —	41	9
— —	— —	— —	— —	1 1	3 1	— —	— —	— —	13	8
— —	11 2	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	— —	29	6
— —	— 2	— —	— —	2 —	4 3	6 2	2 2	1 2	46	13
2 2	5 1	2 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	33	9
— —	— —	2 —	— —	5 —	3 —	— —	— —	— —	16	3
— —	2 —	5 —	— —	— —	2 —	— —	— —	— —	36	5
— 1	— 1	— —	— —	— 1	— —	— —	— —	— —	9	6
4 1	— —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	13	4
7 —	— —	2 16	— 1	— —	— —	2 —	— —	— —	15	18
— 2	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	5	3
11 4	— —	5 3	2 —	2 5	1 1	— 2	1 —	— —	83	16
6 3	1 —	3 2	3 1	2 —	— —	1 —	— —	— —	26	8
1 5	2 —	7 1	4 —	2 1	1 2	4 —	— —	1 —	114	15
50 24	40 11	33 22	14 22	7 28	8 39	2 17	3 3	3 2	673	164

accentuent, tout au plus, le caractère unilatéral du négoce (notamment celui de bestiaux). Dans les deux cas, la transformation a été possible du fait de l'extension du commerce permanent.

Les foires emplantées sur les domaines des paysans libres enregistrent à l'étape 1831—1848 une situation stationnaire. On les rencontre fréquemment dans la zone des montagnes et des collines (district de Gorj, Vilcea, Muscel, Saac, Slam-Rimnic), dans des endroits

isolés et les demandes de constitution sont à peu près inexistantes. En échange, le nombre de foires fonctionnant sur les domaines seigneuriaux se multiplie de manière spectaculaire et la compétition pour la création de nouvelles foires est enlevée par les boyards remplissant des fonctions administratives dans l'Etat (Filip Lenș, Barbu Stirbei, etc.) ²⁰⁴.

La constitution d'une nouvelle foire suppose concurrence et abus d'influence, et c'est pourquoi celles qu'on emplaçait sur de petites propriétés, en l'occurrence celles des paysans libres, sont les plus vulnérables. Pană Olănescu, « ispravnic » du district d'Argeș en 1822, fait déplacer la foire de l'Ascension du domaine des paysans libres de Gălăleşti sur sa propriété de Bîrlogul. L'administration légalise cet abus, interdisant en même temps aux paysans libres de tenir foire à un jour proche à la fête de l'Ascension ²⁰⁵. La course aux foires aboutit parfois à des conflits qui finissent par passer en justice ²⁰⁶.

La concurrence contribue également au changement incessant des jours de rassemblement de la foire et du marché hebdomadaire. Pour ce dernier, le prétexte religieux est le plus fréquent ; on change, par exemple dimanche pour jeudi, afin que l'on puisse assister à la messe, ou bien samedi pour mardi, afin que l'on facilite aussi l'accès des marchands d'autres confessions. En réalité, les raisons religieuses sont doublées de celles encore plus puissantes, d'ordre économique. Cette course aux débouchés revêt la forme la plus caractéristique à Cerneți ; le marché s'y tenait le samedi, mais vu qu'il se prolongeait aussi le dimanche, les églises demeurant de ce fait désertes, on décide de changer le jour de rassemblement et de le

²⁰⁴ Ce dernier vient annuler en 1843 le marché de dimanche de Cîrtojani (district de Vlașca) du monastère de Stavropoleos (dont le droit d'organisation est obtenu par celui-ci en 1835) pour ne pas empiéter sur le déroulement en de bonnes conditions du marché qui se tenait le même jour sur son domaine de Slobozia (A.S.B., MI Administrative, 82/1844, f. 8).

²⁰⁵ A.S.B., VL, 2725/1822 passim. Voir aussi la demande de P. Olănescu pour que l'on fasse réclame à sa foire dans le Bulletin officiel (A.S.B., Administrative noi Ilfov, 7467/1834, f. 3).

²⁰⁶ A Cîmpu Mare (district d'Argeș), le propriétaire du domaine, Al. Vlangali, conclut une convention avec les marchands de Pitești en vertu de laquelle il leur cède en jouissance viagère les boutiques de la foire contre un loyer annuel de 30 lei. Le reste des visiteurs (de Rimnicu Vilcea, Drăgășani, Ocnele Mari, Slatina, Bucarest, Craiova) n'en sont pas d'accord et donnent cours à l'invitation du « pitar » Drăgoescu, « se déplaçant » sur le domaine de ce dernier situé aux alentours. Vlangali traduit en justice Drăgoescu et obtient que la foire soit maintenue sur sa propriété (A.S.B., VL, 2129/1834).

Une autre fois, à Otetelișu (district de Vilcea), le propriétaire applique aux visiteurs : cordonniers, pelletiers, lainiers, chaudronniers, teinturiers, besaciers, changeurs — des taxes excessives, démolit leurs boutiques etc. ; son voisin, Ștefan Gănescu, saisit cette occasion pour déplacer la foire sur son domaine de Laloșu, et promet aux participants de les exempter de taxes de pacage et de loyer pour une durée de 6 ans, et d'y faire amener tous les visiteurs de la foire d'Otetelișu (A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 132, 160).

fixer au mardi. Mais une partie des habitants en protestent, car —disent-ils — le mardi c'est jour de travail aux champs et alors on choisit le vendredi, mais les protestations reprennent de plus belle, car le vendredi serait jour de jeûne et, partant, on ne saurait acheter ce jour là du fromage au marché. L'autorité districtuelle décide qu'il se tiendra le jeudi, ce qui semble satisfaire la majorité des citadins aussi bien que les Serbes de Cladova qui tenaient marché le vendredi et de ce fait pouvaient continuer le négoce deux jours d'affilée ²⁰⁷. La même succession cherchent à maintenir les marchands des districts de Prahova et de Saac, lorsqu'ils demandent le rassemblement des marchés hebdomadaires comme suit : Ploiești (mercredi), Slănic (vendredi), Văleni (dimanche) ²⁰⁸.

Lorsque l'existence de la foire est placée sous le signe d'un privilège féodal, le bénéficiaire en peut disposer dans un très large sens (percevoir des taxes, exercer le monopole de la vente de certains produits, assumer certains attributs du prince, etc.), mais cette liberté ne va jamais jusqu'à lui permettre d'instituer un régime de gratuité, soit-elle même temporaire, pour attirer les visiteurs. Le privilégié est tenu de se soumettre à certaines normes — unanimement acceptées — de fonctionnement de la foire et s'il désire donner de l'extension à ses affaires, ou ruiner une foire du voisinage qui l'incommode, il est obligé de recourir à l'appui de l'autorité princière, vu que l'initiative personnelle est interdite (elle se manifeste, certes, assez fréquemment, mais au point de vue juridique elle est considérée en tant qu'abus). L'initiative personnelle pourrait — par suite de l'octroi de certaines facilités aux visiteurs — engendrer la concurrence à laquelle l'éthique féodale est catégoriquement réfractaire.

Mais ce principe est renversé par le Règlement Organique. Les conventions qui gouvernent maintenant la vie de la foire admettent la concurrence et, ce qui plus est, la stimulent. La variété des contrats conclus par les propriétaires avec les visiteurs, contrats qui préconisent, dans des circonstances extrêmes, la gratuité complète garantie par le propriétaire, en est une preuve évidente. On finit par employer ce procédé tant pour maintenir les visiteurs dans l'espace de la foire que pour attirer les visiteurs d'une foire voisine.

Même si la gratuité est temporaire — le propriétaire n'étant pas intéressé à perpétuer une situation dont il ne tire aucun profit — elle atteste les conséquences de la concurrence quant à l'imposition des foires. Ce n'est qu'ainsi par exemple, que l'évêché de Buzău réussit en 1831 à maintenir le marché hebdomadaire de Buzău —

²⁰⁷ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 790—827; VL, 6087 A/1835, f. 22.

²⁰⁸ A.S.B., Ml. Comunale, 234/1848, f. 76. Exaspérées de ces changements, les autorités administratives suggèrent en 1831 que l'on rende une disposition valable pour toute la Principauté en vertu de laquelle les marchés hebdomadaires se tiennent seulement le dimanche (A.S.B., VL, 388/1831, f. 4).

datant de 400 ans — sur son vieil emplacement, en dépit des 150 marchands qui désiraient le voir se tenir sur un lieu libre, princier ²⁰⁹.

Au point de vue juridique, le fonctionnement de la foire apparaît à la lumière des stipulations du Règlement Organique comme la mise en valeur d'une propriété absolue. Dans ce contexte, la position de l'autorité princière à l'égard de l'institution de la foire change. Ses attributs en ce qui concerne la validation, l'observance des principes de *commodo et incommodo* et le maintien de l'ordre sont conservés, mais les premiers surtout présentent un caractère formel.

Le réseau des foires s'élargit de manière spectaculaire (seulement au cours de l'intervalle 1831 — 1848 l'on enregistre 673 demandes de constitution)* et la quantité de marchandises, dans la conjoncture d'un commerce libre, fait en sorte que la consultation des marchands devienne superflue ; ceux-ci ne désirent, d'ailleurs, que disposer de débouchés toujours plus nombreux. En outre, la distance entre les foires ne saurait plus être prise en considération pour ces mêmes raisons. Quant à la disposition concernant le maintien d'un espace vide d'activité commerciale aux environs du Danube sur une distance représentant dix heures de marche, elle se voit annuler dès la rétrocession des « raïas » (cités et territoires limitrophes détenus par les Turcs en Valachie, sur la rive gauche du Danube) et l'institution de la ceinture de quarantaine danubienne. De surcroît, l'on est à même d'entretenir des rapports de bon voisinage avec les Turcs, rapports concrétisés par la constitution des marchés hebdomadaires à Vîrciorova, Oltenița et Vadu Silistriei, destinées à l'approvisionnement des Turcs habitant l'île d'Ada-Kaleh et des Turcs des forteresses danubiennes. Mais les marchés hebdomadaires de ces points de douane et quarantaine n'ont jamais connu une trop grande extension vu le danger de contamination de peste et les évasions fiscales qu'ils facilitaient ²¹⁰.

Par suite des mesures d'ordre administratif, économique et juridique appliquées en vertu du Règlement Organique, des modifications notables viennent s'opérer dans la vie de la foire, en tant que forme de manifestation du commerce périodique. Pour ce qui est du renouveau, les années 1831 — 1848 présentent une importance toute spéciale, car nous y assistons à la formation d'une nouvelle typologie dans la société roumaine. L'organisation de type féodal, à l'administration dispersée par régions, un système financier embrouillé ²¹¹, favorisant l'arbitraire, l'insécurité politique, cèdent la place — au début de la quatrième décennie — à une structure politique et économique qui préfigure, encore que faiblement, la Roumanie moderne.

²⁰⁹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 62.

* Voir supra p. 67

²¹⁰ A.S.B.C.C., 1141/1845, f. 14.

²¹¹ Au sujet de la situation existant jusqu'à l'application du Règlement Organique voir les constatations du préambule au chapitre III de cette loi.

A ce propos il convient de relever les mesures visant à la centralisation de l'administration, la constitution des conseils municipaux, la responsabilité des employés, l'extension du réseau de routes. Sur le plan économique, à part la liberté du commerce, les modifications les plus notables s'opèrent dans le domaine des finances où l'on constitue le budget en tant qu'instrument d'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat. S'inspirant du texte du Règlement Organique, l'autorité centrale donne des dispositions destinées à assurer la prospérité économique du pays ; l'appui à la constitution d'établissements industriels, la réorganisation des corporations, la modernisation des ports danubiens (notamment de Brăila) pour qu'ils puissent faire face au trafic accru de marchandises, la fixation des tarifs douaniers, etc.

Quant au commerce intérieur, l'attention de l'administration porte sur l'approvisionnement rythmique des villes (réalisé dans une grande mesure sur la base de contrats). En suivant cette même ligne, en 1834 l'on préconise la création de marchés hebdomadaires dans toutes les capitales de district ²¹².

Dans la conjoncture de l'extension du marché intérieur, où la circulation des marchandises s'accélère, où l'élargissement du réseau routier facilite les rapports entre les régions, le commerce permanent se développe et les efforts de stabilisation monétaire commencent à se matérialiser, le commerce périodique continue de représenter l'un de ses principaux éléments composants.

Les mesures salutaires de l'administration du Règlement Organique en matière de justice, d'ordre, etc., se reflètent, donc, aussi dans la vie de la foire. Mais c'est là une affirmation qu'on ne saurait faire qu'avec réserves. Si en termes généraux l'on peut parler de l'appui prêté au commerce périodique (le système prophylactique en ce qui concerne la peste et le choléra est efficace, les incursions dévastatrices du sud du Danube sont exclues) pour ce qui est de l'assistance policière et juridique à laquelle l'autorité princière veille directement, les carences ne sont que par trop évidentes. C'est là une situation explicable si l'on tient compte du fait que les dispositions du Règlement Organique ne sont pas à même de transformer du jour au lendemain une société profondément ancrée dans la mentalité féodale. Les vestiges en sont particulièrement éloquents surtout quant au permanent déplacement des employés de l'appareil administratif districtuel. Car, tout comme le desideratum du monde moderne — l'immobilité du corps des magistrats — n'avait pas été réalisé, l'appareil de répression et de maintien de l'ordre se caractérisait toujours par ce même manque de continuité. Supprimés de manière légale, les « havaet » ont continué d'être perçus avec la

²¹² A.S.B., VI., 2725/1832, f. 824 — 921.

même fréquence, entretenant la corruption et la vénalité. Cela s'est reflétée de manière négative aussi sur l'activité commerciale des foires où le marchand est souvent tout aussi exposé que vingt ans auparavant.

En 1842, la foire de la Saint-Elie de Otetelișu (district de Vilcea) est affermé pour la somme de 40 ducats à quelques entrepreneurs de Băbeni. Le sous-préfet de l'arrondissement, un certain Lațcu, achète au propriétaire le droit de vendre du vin et de l'eau-de-vie ; les deux contrats s'interfèrent et dans le conflit qui surgit, Lațcu démolit les boutiques, détruit la marchandise, met en perce les tonneaux des bailleurs à l'aide des « dorobanți » (soldats de l'armée territoriale). Les parties lésées sollicitent l'aide des autorités districtuelles, mais celles-ci s'abstiennent de répondre ²¹³. Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul cas où l'administration districtuelle protège ses employés. Dans une circonstance similaire, survenue pendant la foire de la fête des 40 martyrs (se tenant à Cleanov), l'enquête ordonnée par le général Kisselef établit de manière irréfutable la culpabilité d'un sous-préfet et demande sa traduction en justice à Craiova. L'administration districtuelle refuse de le livrer, sous prétexte que « les affaires publiques l'occupent fort et que, d'ailleurs l'incident s'est produit à Mehedinți et, partant, il doit être vidé toujours là ²¹⁴.

En dépit de ces exemples, qui peuvent être multipliés, l'esprit d'ordre issu du Règlement commence à s'imposer. Ce qu'à l'époque antérieure n'étaient que trop difficile à concevoir devient à présent une réalité : les visiteurs d'une foire (celle de Rîureni, lors de la fête de la naissance de la Vierge) remercient l'« ispravnic », Ștefan Gănescu de la « bonne organisation, de la tranquillité et de l'efficacité des mesures policières » ²¹⁵



La place occupée par l'institution de la foire dans le développement du marché intérieur d'un pays justifie l'étude multiforme de celle-ci. L'examen intrinsèque du fondement juridique du commerce périodique révèle l'intérêt manifesté par la société (le prince, les bénéficiaires, les visiteurs) à l'égard de cette forme d'échange qui, au moins temporairement, demeure la principale possibilité de rencontre de l'acheteur et du vendeur. Dans le même temps, l'analyse des éléments composants du privilège permet d'établir des parallèles avec l'institution similaire d'Europe, attestant au point de vue des institutions, également, l'intégration des Roumains à certaines permanences de l'histoire universelle.

²¹³ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 177.

²¹⁴ A.S.B., VL, 589/1833, f. 1, 8.

²¹⁵ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 247.

LES PARTICIPANTS AUX FOIRES. MARCHANDISES NÉGOCIÉES. TAXES

Les foires roumaines ont une portée régionale, réunissant en premier lieu les habitants des alentours de la localité où elles se tiennent, qui y viennent vendre les produits de leur exploitation et se procurer des objets d'usage personnel ou ménager (vêtements, chaussures, outillage d'usage ménager et agricole, etc.). Les menus échanges, constamment pratiqués dans le village, ne sont pas à même d'embrasser toutes les disponibilités de l'exploitation paysanne. En outre, ce commerce d'importance mineure, se caractérise par le manque de diversité, de sorte que le maintien de l'exploitation et surtout le renouvellement de l'outillage rendent la présence du paysan au marché absolument obligatoire. Lénine fait remarquer à ce propos que « le paysan est entièrement subordonné au marché dont il dépend tant en ce qui concerne la consommation individuelle qu'en ce qui concerne son exploitation »¹.

Les paysans et les habitants des bourgs rencontrent à la foire les représentants de toutes les professions qui concourent de la manière la plus diverse à la satisfaction de leurs besoins. Ceux-ci offrent une image concentrée dans l'espace et le temps de tous les métiers et de tous les types de négoce enregistrés dans la Principauté².

Leur cercle s'élargit par l'apport des marchands étrangers de Turquie, d'Autriche et de Russie.

On ne saurait guère parler d'une organisation intrinsèque distincte des visiteurs de la foire. Si elle avait existé, les documents

¹ Lénine, *Opere complete* (Œuvres complètes), vol. III, Bucarest, 1961, p. 160.

² Voir à ce propos : C. Șerban et Ștefan Olteanu, *Meșteșugurile în Țara Românească și Moldova în evul mediu* (Les métiers en Valachie en Moldavie au Moyen âge), Bucarest, 1969 ; Vl. Diculescu, *Bresle, negustori și maseiași în Țara Românească (1830—1848)* Corporations, marchands et artisans de Valachie (1830—1848) Bucarest, 1973. Pour la Moldavie, N. A. Bogdan, *op. cit.* ; E. Pavlescu, *Economia breslelor în Moldova* (L'économie des corporations en Moldavie), Bucarest, 1939.

n'auraient, certes, pas manqué de la révéler. Or, les données qui nous sont parvenues relativement aux différents groupes d'artisans ou de marchands portent sur leur groupement dans les villes par quartiers, groupement rigoureusement respecté en vertu de la tradition (suivant le caractère du métier, le lieu d'origine et l'appartenance ethnique).

Ceux ordinairement organisés par corporations continuent probablement la discipline propre à chacune d'entre elles, notamment l'acquittement solidaire de certaines dettes, la conclusion des conventions avec le propriétaire par le truchement d'un représentant, l'élimination d'un groupe concurrent, etc. Mais ces actions ne peuvent être que présumées, faute d'une documentation concluante à ce sujet.

Du reste, essayer de clarifier la position de chaque participant à la foire est en quelque sorte aléatoire et présente le risque d'un certain schématisme ; un paysan est vendeur et acheteur à la fois, un artisan confectionne les objets qu'il s'applique en même temps à commercialiser ; finalement, bien que l'on ne saurait l'affirmer qu'avec prudence, l'on conclut des affaires sur crédit, ce qui suppose la manipulation des marchandises aussi en dehors de l'espace et de la durée de la foire. Dans le monde amalgamé de la foire, il est impossible d'établir le statut de chaque visiteur.

L'absence de mentions écrites quant à l'entrée des participants à la foire et les taxes payées par ceux-ci — dont la tâche aurait virtuellement incombé à l'autorité princière ou au bénéficiaire — rend encore plus difficile le travail du chercheur lorsqu'il s'ingénie à établir, soit-il même approximativement, le nombre des visiteurs et les quantités de marchandises négociées.

Cette carence est partiellement supplée en Occident par l'existence de nombreux livres de comptes et de caisse des négociants. Les recherches sur l'activité de certaines maisons de commerce (C. Hagi Pop ³, les frères Evloghi et Hristov Gheorghiev ⁴, Hagi Enuş, Hagi Sima, etc.) — qui chez nous ne sont qu'un début — vont jeter de nouvelles lumières sur le commerce périodique dans la Principauté et partant, ce qui nous semble encore plus important, préciseront le rôle de plaque tournante du commerce sud-est euro-

³ Voir A. Oşetea, *Casa de comerş Hagi Constantin Pop din Sibiu şi rolul ei în dezvoltarea comerşului cu Ţara Românească* (La maison de commerce Hadji Constantin Pop de Sibiu et son rôle dans le développement du commerce avec la Valachie), dans « Comunicări şi articole de istorie » (Communications et articles d'histoire), Bucarest, 1955.

⁴ Leurs archives se trouvant partiellement à l'Académie Bulgare des Sciences et aux Archives historiques bulgares de la Bibliothèque nationale *Cyrille et Méthode* contiennent une vaste correspondance commerciale portant sur la participation aux grandes foires roumaines de Rîureni, Buzău, Cimpulung, etc. Arno Mehlan utilise des pièces des archives de cette maison de commerce dans l'étude *Die grossen Balkanmessen in der Türkenzeit*, Stuttgart, 1938, p. 24 et les suivantes.

péen joué par les Principautés vers la fin du XVIII^e siècle et pendant la première moitié du XIX^e siècle.

Les foires roumaines négocient les marchandises les plus diverses et c'est pourquoi tenter une délimitation par catégories, c'est chose plus ou moins difficile. Si dans d'autres pays il existe de foires spécialisées par certains types de produits (drap à Champagne, herings en Scanie, argent à Genève, laine à Prague, etc.) dans les pays roumains, en dehors du bétail, partout présent, on ne saurait parler d'une spécialisation. Une telle éventualité commence à être discutée vers le milieu du XIX^e siècle, où dans les pages de la presse l'on voit paraître des articles demandant avec insistance la constitution, par exemple, de foires spécialisées dans la vente de la laine. Il n'est pas question d'une foire proprement dite, mais de la découverte d'une modalité rapide et convenable de concentrer la marchandise dans un certain lieu. En 1857, outre la foire pour la commercialisation de la laine « țigaie »* de Bibei (district de Buzău) et « birsană »* de Mavrodin (district de Vlașca) l'on suggère la création de foires similaires à Focșani, Slobozia et Craiova⁵.

Le Catalogue de douanes (auquel vient s'ajouter en 1784 le Tarif appliqué aux marchands ressortissants russes et autrichiens) constitue un instrument sûr d'information en ce qui concerne la nomenclature des marchandises. Pour l'époque soumise à l'étude, nous avons consulté le catalogue établi sous le règne d'Alexandre Scarlat Ghica en 1767 (se fondant sur celui fixé en 1691 par Constantin Brancovan) tout comme ceux des années 1803, 1814, 1825, dans la mesure où ils fournissent des données inédites⁶.

Quant à l'époque du Règlement Organique — vu qu'il s'agit de la généralisation du tarif douanier de 3% englobant en égale mesure les marchands autochtones et les ressortissants des cours étrangères — particulièrement utiles sont les registres douaniers⁷

* Variétés de laine.

⁵ C. Ștefanide, *Despre trebuința de înființare a unor târguri de lână în Moldo-România* (Relativement à la nécessité de créer des foires pour la commercialisation de la laine en Moldo-Roumanie), dans « Românuł » (Le Roumain), II (1858), p. 203.

⁶ A.S.B., Ms. 2, f. 3 et les suivantes, le Catalogue de douane de 1767; celui de 1803 Ms. 47, f. 30 et les suivantes (interrompu, il continue en 1804, Ms. 47, f. 213 et les suivantes); 1814, Ms. 75, f. 77 et les suivantes; 1825 (à tarif pour le transit), Ms. 1394, f. 10 et les suivantes. Les tarifs appliqués aux marchands ressortissants des pays étrangers en 1784, Ms. 14, f. 11 et les suivantes; 1785, ibidem, f. 39 et les suivantes; 1786, ibidem, f. 62 et les suivantes; 1813, Ms. 75, f. 39 v. et les suivantes.

⁷ Pour la clarification de certains aspects concernant la structure des marchandises négociées dans la foire au moyen du matériel fourni par les douanes, voir également l'article de Vittorio Franchini lequel affirme: « E evidente che le Dogane rappresentano lo strumento più sensibile onde muovere alla registrazione del volume dei traffici e del movimento e della presenza dei commercianti e delle merci in fiera » (*op. cit.*, p. 284).

qui, bien que ne contenant aucune mention au sujet de la consommation dans les foires, fournissent cependant des données en ce qui concerne les quantités de marchandises importées et exportées annuellement (certes, sauf celles de contrebande). Nous avons utilisé aussi dans notre ouvrage des situations — inédites — établies sur la base d'une minutieuse étude des données statistiques pour les années 1834, 1840, 1850 et 1858, situations dues à un collectif de chercheurs qui a élaboré le volume « Comerțul extern al Țării Românești în epoca Regulamentară (1829 —1859) » (Le commerce extérieur de la Valachie à l'époque du Règlement Organique (1829 —1859)), comptant également l'auteur du présent ouvrage.

Les voyageurs étrangers auraient pu fournir quelques précisions sur les marchandises négociées dans les foires. Malheureusement, bien que n'ayant pas évité les Principautés, ceux-ci se sont occupés de leur potentiel économique en général, souvent de manière fantaisiste⁸ tout attentifs à la mise en valeur de la production intérieure sur le marché étranger (céréales, bétail, produits animaux, boissons alcooliques, miel, cire, bois de construction). Pour ce qui est de la réception de certains produits étrangers (manufacturés) ces mêmes voyageurs relèvent les avantages découlant d'un tel commerce pour la France, l'Allemagne ou l'Angleterre, mais tout ceci est du domaine de l'incertitude.

En général, comme il a été déjà souligné, nous ne disposons pas d'informations à même de nous permettre d'établir le profil d'une foire, quant aux marchandises échangées dans son cadre ; l'on enregistre néanmoins quelques données utiles et une certaine fréquence avec laquelle reviennent divers produits dans les documents : rappelons-en le bétail et les produits animaux, les céréales et les boissons alcooliques.

Dans leur quasitotalité les conflits déclenchés dans le cadre des foires sont engendrés par le commerce de bétail. Le quémandeur justifie sa demande par l'aménagement d'un enclos pour la vente des bestiaux. Les douaniers princiers ont en vue notamment l'imposition du trafic de bétail⁹. Bref, le commerce d'animaux constitue la raison d'être de la majorité des foires. La grande masse des visiteurs est formée par les habitants des environs qui y viennent vendre les produits de leur propre exploitation et acheter les objets d'usage ménager qui leur manquent. Cette dernière nécessité est satisfaite au mieux par la petite production artisanale rurale des forgerons, charpentiers, menuisiers, ferblantiers, marchands de sarraux, tail-

⁸ Voir, par exemple le livre de Stanislas Bélianger, *Le Kéroutza*, Paris, 1846.

⁹ En 1824, Gr. Ghica accepte la fermeture partielle de certaines foires, à condition que les douaniers continuent à percevoir la douane sur le négoce de bétail dans les villages, parce que « la douane du gros bétail... constitue le premier revenu de la douane dans les marchés et les foires » (A.S.B., Ms. 105, f. 133 v.).

leurs, bourreliers, potiers, chandeliers, etc. et par la production manufacturée. Il s'agit en l'occurrence de la production réalisée par la manufacture de Mărcuța : « testemeluri » (fichus pour la tête), châles rayés, « ghermesituri » (satins), de celle de Pociovaliște — drap¹⁰ et de celle de Țirgoviște — articles de verrerie. y fonctionnaient aussi à modeste débit un tissage de coton (créé par le consul autrichien Gaudi), une fabrique d'assiettes (propriété de C. Filipescu)¹¹, une autre de gruau (propriété de Scarlat Greceanu à Argești)¹², celle de macaroni et de vermicelle de Hadji Mustacov¹³, etc.

C'est une présence assez peu importante ce que l'autorité princière ne manque pas de connaître, mais les mesures visant à remédier à cette situation demeurent infructueuses : chercher des modalités « tant que l'on pourra trouver et produire artistement dans les fabriques », de sorte que l'on n'importe plus « de choses futiles et exigeant des dépenses inutiles »¹⁴.

Parmi les produits qui parviennent au consommateur à partir de ces sources notons : le drap (paysan, de mauvaise qualité), la toile (de bourre, de sac, de coton, épaisse, grossière), la filasse de chanvre, la mousseline, la toile à bâches, les tapis et la toile pour manteaux paysans, la toile blanche. Puis le soutache (de laine, rouge, en fil de soie, noir, blanc, en pelotte, en gense, mauve, de Bucarest, paysan), le « tiriplic » (petit écheveau en fil de coton blanc ou de couleur), le lacet, etc. Des confections : « ii » (blouses paysannes pour femmes), « pieptărașe », « ilice » (vestes sans manches), « cioareci » (culottes paysannes en laine blanche), « ghebe », (manteaux paysans pour hommes, noirs, avec manches et soutachés de bleu), « dulame » (sorte de sarraux), « fermenele » (jaquettes de femmes ornées de broderie d'or ou de fourrure), « fote » (jupes paysannes) en laine, gilets de flanelle, « laibăre » (houppelandes), vestes et bonnets fourrés, etc. Des chaussures : « opinci » (sandales paysannes), « cipici » (sorte de pantoufles), « iminei » (souliers paysans boutonnés sur le cou-de-pied), bottes. De l'outillage d'usage ménager : jarres, briques, tuiles, cassolettes à allumer le feu dans la poêle ; poulies, hermi-

¹⁰ Voir C. Șerban, *Întreprinderea manufacturieră de postav de la Pociovaliște și București* (L'entreprise manufacturière de drap de Pociovaliște et Bucarest), dans « Studii » (Etudes), 3/1952.

¹¹ Celle pour le filage du coton créée en 1803 et celle d'assiettes, fondée en 1806 (Urechiă, VIII, p. 659).

¹² N. Iorga, *Istoria comerțului românesc* (L'histoire du commerce roumain), II, p. 111. La fabrique avait été créée en 1792.

¹³ Pour les ateliers et les manufactures voir aussi la statistique élaborée en 1834 par Bois le Compte qui mentionne 1617 (sic) fabriques fonctionnant en Valachie (Hurmuzaki, XVII, p. 341). De même, I. C. Filitti, *Principatele Române de la 1828 la 1834* (Les Principautés Roumaines de 1828 à 1834), Bucarest, 1934, f. 136, 179, 348 ; VI. Diculescu, *O manufactură de ceramică la Tg. Jiu* (1832—1863) (Une manufacture de céramique à Țirg Jiu (1832—1863), Bucarest, 1956.

¹⁴ Urechiă, VII, p. 465.

nettes, couteaux, forets, pioches, birloirs, tenailles, fil de fer, burins, vrilles de fer, clous de fer à cheval, mesures pour la pesage de vin, étrilles, balances, gonds, crochets, attisoirs, cadenas, haches, aiguilles à tricoter des bas, gaffes, grandes fourches, platines à fusil, seaux et petits seaux en fer, cuves, tonneaux, canaux de tonneaux, « ciubuce » (pipes à long tuyau) fuseaux, coffres de bois, fûts, ponts de moulin, ruches (à mouche à miel et vides), boisseaux, auges de bois, cardes, douves, panners, cadres d'icônes, crosses de fusil; outres pour le transport de l'huile, meules, seuils en pierre, vessie tendue pour fenêtres, avaloires, paillassons, filets de pêche, etc.

Les mêmes visiteurs de la foire consomment en outre la majeure partie des marchandises connues sous le terme général de *braşovenie* (provenant de la ville de Braşov). Le fait qu'il s'adresse à des individus de condition matérielle modeste, mais qui en constituent la majorité, explique par ailleurs aussi la pérennité du commerce de Braşov dans la Principauté, en dépit des mesures à caractère restrictif adoptées parfois par les autorités autrichiennes ou des circonstances défavorables au négoce, intervenues sur le territoire de la Valachie.

Parmi ces marchandises destinées à satisfaire aux nécessités de l'exploitation paysanne ou du petit citadin notons* : *Produits textiles* (fibres, plantes textiles, tricotages, coupons, confections), coton, « arnici » (fil de coton) rouge provenant de la fabrique de Gr.R. Orghidan, I. Jippa, Gh. Nica, I.C. Cepescu, qui a fonctionné durant l'étape 1822 — 1829)¹⁵, ganse, ficelle (provenant de Codlea, Cristian, double, mince, de type allemand, de Sibiu), cordes, mors et rênes (noirs, à coutures, à chaîne). Toile (épaisse, de Ciuc, fine pour chemises, blanche, de Vienne, de chanvre, colorée, grossière, rayée, bleue, de coton (« americă »), de sac, de Braşov quadrillée), drap (blanc, noir, bleu d'indigo, ordinaire, de Braşov, de laine, etc.); confections (« cioareci », « iţari » (pantalons en laine blanche sou-tachés de noir que portent les paysans), chemises, « mintene » (soubre-vestes de drap noir, blanc ou marron, parfois brodées), capuchons, couvre-chefs pour jeunes hommes, enfants, prêtres, gens de montagne), couvertures (épaisses, jaunes et bleues, de Săcele, de Dîrste, à bande rouge). *Maroquinerie*, bourrellerie : (ceintures de cuir à incrustations de laiton, pour enfants, à boucles jaunes, noires, de type hongrois; harnais-rouges à rênes, de postillon, ordinaires, cloutés, étoilés, à étoile simple), chaussures et accessoires, fourrures, produits de pelleterie. *Métaux* à l'état brut et transformés (airain,

* Dans les registres des points de douanes des Carpates (Vilcan, Clineni, Dragoslave, Cîmpina, Văleni), sont inscrites des marchandises avec la mention expresse de leur destination: «pour la foire de Cărbuneşti, Rîurenî, Baia de Aramă, Horez, Cîmpulung», etc.

¹⁵ A. S. Braşov A M, 4423/1840, an. 22.

acier, fer de Sebeș, peignes pour apprêter la laine, baguettes d'étain, fils en fer, chaudières, cloches, tubes en fer, fers à charrue, moulins à café, « litres » (litre = mesure de capacité = 0,380 l.) en fer — blanc, enclumes, couteaux (à laiton, à cerf, à briquet, à fourchette, en gaine). Bois à l'état brut et façonné (douves, échandole, augets, essieux, jougs, charrettes, fenêtres, « scatoalce » (petites caisses pour y ranger les bouteilles), embouchoirs pour bottes). Produits coloniaux, eau minérale (borviz), tabac (hongrois, de Galicie, parfumé, en blagues) et des accessoires, outils, armes, munitions, chevaux de luxe, produits chimiques, médicaments, produits de droguerie, de parfumerie, verrerie, poterie, livres, bréviaires, calendriers, instruments de musique, icônes (en papier, bois, plomb, peintes sur verre, sur toile, en nâcre), etc.

Grâce à leur position géographique et au fait qu'elles étaient situées à la périphérie de l'Empire ottoman, les Principautés pouvaient recevoir avec une certaine facilité tant des produits orientaux qu'occidentaux. Pour ce qui est de ces derniers, notons qu'ils venaient à la rencontre de l'expansion économique de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche vers le Levant. La France avait choisi Salonique en tant que tête de pont, d'où l'on expédiait des marchandises à destination des foires des Balkans, de Zeitun, de Semlin, de Prilep, de Struga, de Dolia et d'Uzunova¹⁶. Même si les rapports consulaires français, d'après lesquels l'auteur grec a établi ces endroits, ne mentionnent pas les foires se trouvant sur le territoire de la Valachie, il est certain qu'une partie de ces marchandises y fut envoyée (et le flux était constaté également en sens inverse) sinon les invitations réitérées adressées par les princes de la Valachie aux marchands de visiter, par exemple, les foires d'Uzunova, Sliven et Prilep¹⁷ n'auraient eu aucun sens.

En 1795, A.C. Moruzi envoie le hetman Caragea à Uzunova pour veiller aux intérêts des marchands roumains qui s'y seraient rendus, assurant ces derniers que le hetman leur prêtera « son appui dans toute circonstance ». Dans le même temps on suggérait aux marchands roumains d'y amener des fourrures, des vêtements et des « vivres »¹⁸. Il s'agit là d'une véritable tradition dans ce domaine confirmée d'ailleurs par la présence — qui stupéfie le Français Blanqui en 1841 — du marchand valaque de fourrures dont les produits, se montant à 1.500.000 francs, surpassent en splendeur ceux des magasins de Londres et Paris¹⁹.

¹⁶ Cf. Svoronos, *op. cit.*, p. 213.

¹⁷ Voir une disposition adressée par le gouvernement de Valachie aux administrations des districts et au prévôt de marchands pour qu'ils poussent les commerçants à visiter la foire de Sliven (A.S.B., Ms. 105, f. 58, 60 ; cf. Urechiă, XIII, p. 300).

¹⁸ Urechiă, V, p. 494.

¹⁹ Blanqui, *op. cit.*, p. 254.

L'activité des foires des Balkans est suivie avec attention en Valachie. En 1814, Caragea, en apprenant que la même foire d'Uzunova avait été rouverte, sa garantie étant assumée par le pacha Hadji Bechir (lequel répondait également de tout dommage causé aux marchands), en vertu d'un firman de la Sublime Porte, pousse les marchands à la visiter²⁰. La foire d'Uzunova continue de déployer une intense activité jusqu'en 1850. Dans son Histoire de la Turquie, Porter la considère, à côté de celle de Djouma, comme l'une des plus importantes de Bulgarie²¹.

Quant à la foire de Prilep, c'est toujours Caragea qui s'applique en 1817 à chanter ses louanges, relevant que jadis elle s'était tenue à la Saint Georges, mais que les voïévodes de l'éparchie de Pelagonia (dont relevait la foire) ont constamment déplacé sa date de rassemblement jusqu'à la faire reculer de quatre mois et demi, ce qui l'a conduite au seuil de la disparition ; maintenant, affirmait-il, son rassemblement à la Saint Georges a été rétabli et les marchands de Bucarest et de Craiova sont invités à s'y rendre « toute protection et tranquillité leur étant assurées »²².

Les marchands roumains visitaient aussi régulièrement l'une des plus opulentes foires d'Europe, notamment celle de Leipzig²³. A rappeler qu'ils étaient les seuls marchands autorisés en Turquie à visiter Leipzig et à mettre en vente ensuite ses marchandises dans les Balkans²⁴.

Les produits provenant de l'importation — transportés par les marchands roumains, les ressortissants russes et autrichiens, les Turcs — comportaient des textiles, fourrures, métaux, produits chimiques et coloniaux, etc.

Les produits textiles — fibres et coupons — étaient par excellence importés du monde oriental ou par son intermédiaire et dans une mesure plus réduite de l'Occident ; au moins en ce qui concerne la fin du XVIII^e siècle cette affirmation est valable. Notons ainsi l'« astar » (toile à doubler les vêtements), l'« aba », l'« abez », le « sobaz », la « surinà » (variétés de toile), de drap (fin), « felendreş », « bricles », « seft », de Leipzig, de France, de Hollande, de Londres, de Paris, de Venise et de Pologne), etc. ; la toile de Pologne, épaisse, fine, large de Hollande, pour mouchoirs, étroite, large de Russie, pour

²⁰ A.S.B., Ms. 74, f. 117.

²¹ *Turkey, its history and progress*, I, London, 1854, p. 116, 118.

²² A.S.B., Ms. 87, f. 15.

²³ Voir les ouvrages de G. Netta à ce sujet, supra p. 12

²⁴ J. Porter, *op. cit.*, I, p. 61. En 1831 les marchandises de Leipzig représentaient environ un tiers des importations de la Valachie et en 1844, plus de la moitié (Hurmuzaki, XII, p. 263) ; I. C. Filitti, *Domniile române sub Regulamentul Organic (1834—1848)* (Les gouvernements des princes roumains pendant la période du Règlement Organique (184—1848)), Bucarest, 1915, p. 214.

sacs, toile cirée, pour voiles de bateaux, du village de Rezan (Trébizonde), d'Ostrov, le « cit » (perse) (de Constantinople, Anatolie, Tocat, Otdeiar et Arbechir), l'« alagea » (indienne), le « ghermesut » (satin) (de Constantinople, de Sham, Halep), l'atlas (de Florence, de Venise, à fil d'or de Chine, à fil d'or, italien, simple), la soie naturelle, (« sianemi », de Constantinople et de France, large). Puis du « melezu » (mélange de soie et de coton) du « helali », de la mousseline « mermeri », des fichus « hara », du velours à fil d'or et à fil de chameu, de la soie de Chine, (à fil d'or et à fil de chameau, à fil français et sans fil français), du brocart, de l'étoffe de soie (française, de Constantinople), du satin à trame de coton de Constantinople et Brusse ; des châles (de Magrep, blancs, bruns, lustrés d'Egypte), etc.

A ceci viennent s'ajouter les produits textiles confectionnés : des ceintures (de Tyrnovo et d'Andrinople) des « ipindjé » circassiens (manteaux paysans pour la pluie, sans manches et à capuchon, en général noir) des jupes de Brusse, Constantinople, Salonique et Egypte, des fez, des bonnets français, des taies d'oreillers (à broderie en fil d'or, en tissu à fil d'or, simples en velours uni, etc.).

Toujours par les ports du Levant sont transportées des fibres : de coton (de l'Inde, de Smirne), du fil (de chanvre, lin et coton de l'Inde, rouge d'Angleterre), etc.

Les marchands russes (cazaclji) pratiquent le commerce de fourrures : de zibeline (de qualité supérieure de Russie, de la Pologne russe, de qualité inférieure, de Vienne), de renard (noir, de bonne qualité, roux, russe du pays des Cosaques, de qualité inférieure, — pieds, ventres, queues, etc.), de lynx, vison, « sîngepi » (à l'état brut, noirs et de Sibérie), des peaux d'agneaux de toute sorte, etc.

Les produits mentionnés ci-dessus doivent être considérés de manière différenciée. Au point de vue de la structure des marchandises négociées, l'on constate une demande accrue de produits d'importation aux foires et aux villes importantes, particulièrement à Bucarest. La consommation de produits manufacturés s'inscrit dans un rapport inversement proportionnel avec la distance qui la sépare de la Capitale. Ce qui est pleinement explicable si l'on tient compte de la composition sociale de la Valachie où prédomine la population rurale et où la population des villes n'est que partiellement détachée de la production agricole, de sorte que le pouvoir d'absorption des marchandises manufacturées est assez réduit. Pour ne plus parler des produits de luxe, consommés par un groupe restreint de la classe des grands boyards ou par quelques marchands.

Plus accessibles sont les produits coloniaux et chimiques : de l'anis, du bois de campêche, du sucre (candi, de Venise, d'Egypte, de France), des figues, du safran de Vienne, du café, des oranges, des bigarades, des dattes, des pistaches, des olives, du poivre, du rhubarbe, du riz ; du fustet, du salpêtre, du mastic, de l'ammoniac, de l'indigo, de

l'encens, du goudron. Certaines marchandises orientales sont apportées avec priorité par des marchands étrangers, ce dont témoignent également les « tarifs » douaniers d'après lesquels l'on acquittait les taxes : du « chebabic » (variété de poivre), des noix de l'Inde, des sucreries, des cosmétiques, du thé, de l'opium, des médicaments, de l'encens (blanc et noir), du ricin (blanc et noir), du camphre, de l'huile (de Belaségan, de France, d'Angleterre), de la colle, de la teinture rouge, des câpres (d'Égypte, de Crimée), des raisins secs (noirs de Morée, noirs de Lyconie, rouges), des figues, de la vodka, de l'alcool blanc de Hongrie, de l'eau de mélisse, des viandes séchées du bassin de la Mer noire, etc.

Le commerce de poisson et de produits dérivés du poisson occupe une place toute spéciale ; cette fois-ci l'appartenance sociale n'y joue aucun rôle. La consommation accuse une hausse continuelle, ce qui s'explique en outre par le long jeûne orthodoxe que vient observer une grande partie de la population. A l'époque du Règlement Organique la production intérieure n'est plus à même de couvrir, à un moment donné, les demandes croissantes dans ce domaine, et l'on doit recourir à l'importation ²⁵.

Nous considérons la foire en tant qu'institution économique absolument nécessaire à la société pendant la période où l'exploitation domaniale ne peut plus satisfaire à toutes les nécessités et où le marché permanent n'est pas encore constitué. Mais ces rencontres périodiques doivent être acceptées aussi dans un plus large sens. Les nouvelles y circulent du même train que les marchandises ; pour l'habitant du domaine la venue à la foire représente une césure dans la monotonie quotidienne, une fenêtre ouverte sur le monde et, sans conteste, un moyen de divertissement. Il convient de relever à ce propos les menus objets de pacotille que l'on y vend à cette occasion : colliers, fausses perles (en verre), coquillages, miroirs, trompettes en bois, miroirs du cœur, bagues en verre, fleurs (artificielles de Leipzig), mouchoirs cousus à la main, harmonicas, petits sacs en perles, boîtes à musique, rubans, pain d'épice, livres de littérature de colportage, etc.

Jusqu'ici la discussion sur les marchandises apportées à la foire s'est référée à un échange libre où celles-ci sont évaluées en fonction de la demande et de l'offre. Les conditions particulières dans lesquelles se sont trouvées les Principautés, jusqu'au traité d'Andrinople, à l'égard de la Turquie ont imposé également l'achat de biens nécessaires au « Kapan » impérial : céréales, moutons, chèvres, suif, graisse de bœuf, cire, miel, bois de construction, salpêtre. Considéré dans son ensemble, ce monopole a causé des préjudices à l'économie roumaine, vu que ses principales richesses s'écoulaient vers Constanti-

²⁵ C. C. Giurescu, *Istoria pescuitului și a pisciculturii în România* (L'histoire de la pêche et de la pisciculture en Roumanie), Bucarest, 1963, p. 259.

nople. Mais le traité de Kutchuk-Kainardji et les réglementations qui lui ont suivi, notamment le hattichérif de 1802 ont précisé les limites de ce monopole. Ils ont, d'une part, imposé, à la place de la réquisition, l'achat de ces biens par marchandage (*riza pazar*) ou à prix fixe (*fiat*) et d'autre part, ont admis leur libre commercialisation, une fois les demandes des Turcs compensées. Or, ce surplus, grâce à la richesse exceptionnelle du sol roumain et au concours de l'autorité princière, pouvait se maintenir à une cote très élevée.

Le prince réussit, avec une certaine virtuosité, à concilier les exigences turques et celles du commerce libre par l'exportation perlée : une année libre, une année prohibée pour le commerce de céréales ou de bétail (ainsi, par exemple, en 1775 le commerce est libre, en 1777 il est prohibé. En 1778 il est à nouveau libre, pour le retrouver prohibé en 1803, etc.)²⁶.

Les marchands du « Kapan » parcouraient le pays d'un bout à l'autre, tout au long de l'année, mais dans la même mesure ils visitaient les foires²⁷, où l'on concentraient d'importantes quantités de céréales et l'on vendait les « tamazlyk » (troupeaux de bœufs ou de vaches avec leur taureau).

Le commerce de produits monopolisés est annulé simultanément à l'application du traité d'Andrinople. C'est toujours là, que la liberté complète en matière de commerce extérieur entraîne un revirement économique²⁸ considérable comme suite de l'apport dans la sphère de l'échange de quantités de marchandises incomparablement supérieures à celles de l'époque précédente. Ce phénomène est temporisé par la persistance de certains rapports féodaux, par l'insuffisance des moyens de communication ainsi que par un réel manque d'expérience quant à pratiquer un commerce moderne qui réclame de la rapidité, de l'esprit d'entreprise, de la mobilité et des crédits. Néanmoins, le commerce de la Principauté acquiert un essor impressionnant, la balance commerciale est excédentaire à peu près sans discontinuité et le marché roumain, tant sous l'aspect des débouchés que surtout sous celui des possibilités de livraison, s'impose à l'attention des cabinets européens.

²⁶ A.S.B., Ms. 1, f. 73 ; Ms. 2, f. 80 v. ; Ms. 47, f. 204 ; cf. Urechîă, XI, p. 217.

²⁷ Ceux-ci faisaient aussi du commerce à leur propre profit. En 1793, ils demandent à C. A. Moruzi la permission de faire sacrifier dans les abattoirs de la Principauté les chèvres malingres et de les vendre ensuite aux foires qui se tenaient dans la zone des collines à l'occasion des vendanges, à un prix inférieur à celui courant (A.S.B., Ms. 23, f. 133).

²⁸ Voici les appréciations enthousiastes d'un Anglais sur les Principautés : « After the treaty of Adrianople (1829) for Moldavia, Wallachia... have since then entered into commercial relations with the whole world. Their towns have become populous, agriculture has extended and their trade acquired an extraordinary development... if they are not disturbed in their course of development by political convulsions, they will attain an unexampled pitch of prosperity » (J. Porter, *op. cit.*, I, p. 135).

Les principaux produits destinés à l'exportation, qui assurent par ailleurs l'excédent de la balance, sont : le bétail, les produits animaux et les céréales. Voici la situation du cheptel de bœufs et de vaches en 1834 et sa répartition pour consommation et négoce.

District	Total		traction lait		commerce	
	bœufs	vaches	bœufs	vaches	bœufs	vaches
Slam Rimnic	25 724	17 779	22 735	15 060	2 989	2 719
Buzău	13 968	15 551	11 760	10 312	2 208	5 239
Brăila	8 717	9 869	6 717	9 869	—	—
Ialomița	15 639	9 397	13 530	6 750	2 109	1 647
Saac	25 659	17 005	18 319	13 181	7 340	3 824
Prahova	14 213	10 140	13 560	8 200	653	1 940
Dimbovița	26 300	22 901	23 661	19 962	2 639	2 939
Ilfov	25 740	13 935	24 149	13040	1 591	895
Vlaşca	24 181	18 038	13 427	12 356	10 754	5 682
Muscel	9 747	13 231	9 113	12 348	634	883
Argeș	18 634	15 196	16 983	10 861	1 651	4 335
Teleorman	26 293	18 553	24 122	17 058	2 171	1 475
Olt	18 430	12 847	17 800	12 100	630	747
Romanați	20 683	19 388	17 646	14 537	3 037	4 851
Vilcea	24 011	22 300	21 495	20 456	2 516	1 844
Gorj	18 624	19 068	16 473	13 348	2 151	5 720
Dolj	35 687	27 803	30 589	23 832	5 098	3 971
Mehedinți	27 113	24 799	18 000	16 000	9 113	8 799
	379 363	306 780	322 079	249 270	57 289 +	57 510
					= 114794 têtes	

qui seront utilisés: 35.837 — sacrifiés dans les abattoirs

40.000 — commerce intérieur

38.957 — pour l'exportation ²⁹

Ces situations doivent être considérées en tant qu'estimations des autorités, car en réalité les choses se passent souvent de manière différente. Ainsi, par exemple, pendant l'année mentionnée ci-dessus, l'on a exporté seulement 5026 bêtes ³⁰, mais trois ans plus tard, seulement à la foire de Cărbunești (celle de la Saint-Pierre) l'on en

²⁹ A.S.B., OC, 4424 I/1833, f. 245v.

³⁰ Voir le volume *Comerțul extern al Țării Românești în epoca regulamentară (1829—1859)* (Le commerce extérieur de la Valachie à l'époque du Règlement Organique (1829—1859), en manuscrit à l'Institut d'Histoire « N. Iorga ».

vend 20.000. Le même nombre est enregistré à la foire de la fête de l'Annonciation se tenant à Țințăreni ³¹.

Encore plus que par le passé, les foires font à présent l'office d'immense réceptacle de ces produits qui vont être commercialisés aussi sur le marché extérieur. A part le commerce de bétail et de céréales, l'on continue celui de produits textiles, de confections, de chaussures, de mercerie, de parfumerie, de produits en bois, de vannerie, de maroquinerie, d'articles en cuir fourrés, de verrerie, de poterie, de livres, de métaux à l'état brut et transformé, du sel, du mazout, etc. Les produits manufacturés d'Occident commencent à concurrencer les marchandises provenant de l'Orient par suite de l'accroissement du nombre des partenaires commerciaux. Il nous est impossible d'embrasser toute la diversité de marchandises mises en circulation dans les foires du pays, mais l'examen approfondi du mode de vie quotidien, notamment du mode de vie des classes dominantes révèle certaines préférences inconstantes surtout en ce qui concerne les pièces d'habillement. Il s'agit en l'occurrence des variations de la mode — cet élément coûteux et éphémère de la vie mondaine. Les fréquentes occupations, le contact répété avec le monde occidental contribuent à orienter le goût de la classe des boyards roumains vers la production manufacturée d'Angleterre, de France et d'Allemagne ; même si des modifications de ce genre affectant seulement la protipendade, elles méritent d'être retenues. On peut voir de la sorte consignés, entre autres, dans les registres douaniers : toile de Cambrai, marceline, gros de Berlin, gros de Naples, printemps, taffetas, levantine, marabout (crêpe pour rubans et cravates), caffard (satin de Bruges), marroquin croisé, toile tissée à Reims, lastings (tissus de laine anglais).

Une discussion sur les biens commercialisés par l'intermédiaire des foires roumaines comporte au premier chef une présentation nominale, sans que l'on puisse établir, au moins avec approximation, leur quantité. Le système de référence auquel ils doivent s'encadrer pour qu'ils acquièrent la qualité de *marchandises* (mesures, poids, équivalence monétaire, prix) connaît à son tour une série d'imprécisions et de fluctuations.

L'existence des marchés locaux favorise le maintien d'une multitude de mesures et de poids, ce qui rend difficile l'essai de les rapporter à un système unique de calcul. Jusqu'à l'heure actuelle nous prenons en considération les poids assez peu nombreux, mais qui ont connu une grosse circulation, recueillies avec minutie par deux médiévistes, D. Mioc et N. Stoicescu ³².

La diversité du matériel d'archives ayant trait aux foires met à jour des poids et mesures qui sans avoir été trop répandus, ont

³¹ A.S.B., VL, 3651/1837, f. 228.

³² *Măsurile medievale de capacitate din Țara Românească* (Les mesures médiévales de capacité en Valachie), dans « Studii », 6/1963, 1/1964, 3/1965.

été employés dans les villes et les bourgs de la Valachie. En outre, les mêmes documents fournissent de nouvelles précisions en ce qui concerne l'équivalence de certains poids. Voici à titre informatif quelques correspondances pour « povară » (charge) : fourrure de mouton (100 pièces), coton (84 « ocaș » (une « ocaș » = environ 1,250 kg.)), métaux (plomb, mercure), poisson (100 « ocaș »), laine (120 « ocaș »), pelottes de ficelle (1 char), etc. Quant aux produits textiles notons : « top » (en coupon = 10 « coți » (coudées) (un « cot » = 0,66 m.) en produits finis, 10 pièces), « doluc » (5 « coți »), « rif » (coudée de Vienne mesurant 0,77 m.), « vig » (environ 70—100 m.), pour les fourrures : « tulum », « soroc », « coropca » (40 pièces), « tanea », « bediu » (?); boissons : « oxhoft » (240 bouteilles), une « vadră » comprenait 13 ½ bouteilles; articles de verrerie : « suiduc » (300—600 pièces en verre vénitien ou de Vienne), « stoc » (600 bouteilles); papier : « testea » (24 feuilles), « top » (20 « testea »), « teanc » * (10 « top »); produits coloniaux : « ikilic » (50 « dramuri » (1 dram = 3,37 gr.)), « lot » (10 grammes ou 4 « cvintlicuri »); perles en verre : « muscal » (?), etc.

Certes, de telles informations, encore sporadiques, n'épuisent point le problème. Elles viennent seulement attester les difficultés que présente l'étude de ce problème à l'époque précédant l'introduction du système métrique. Tant que le commerce est pratiqué en quelque sorte de manière disséminée dans le cadre de petits marchés locaux, et que pour les produits d'importance majeure — comme ceux destinés au « Kapan » ou ceux de commerce en gros apportés dans les « Carvasaras » — on utilise des unités de mesure généralement acceptées — « chila », (mesure de capacité pour les céréales = 679 l.), « povara », « banița » (mesure de capacité pour les céréales = 0,3393 hl.), « vadra » (mesure de capacité = 15 l) l'autorité princière se voit obligée d'accepter la multitude de mesures et de poids existants. Mais dès que la circulation commerciale s'intensifie, notamment après 1829, l'uniformisation des unités de mesure s'impose avec acuité. C'est un processus difficile ³³ qui ne sera solutionné que par l'introduction du système métrique.

On ne saurait engager une discussion fertile sur les prix tant qu'il n'existe pas d'études ³⁴ concernant l'évolution et le rapport

* Un « teanc » de marchandises de Leipzig équivalait à 60 « ocaș ».

³³ Voir C. Pătrașcu, *Uniformizarea măsurilor și greutateilor folosite în comerțul Țării Românești, o acțiune de unificare a pieței interne (1829—1840)* (L'uniformisation des mesures et des poids utilisés dans le commerce de la Valachie, action d'unification du marché intérieur (1829—1840), dans « Studii », 4/1968.

³⁴ A l'exception de l'ouvrage de G. Zane, *Economia de schimb a Principatelor Române* (L'économie d'échange des Principautés Roumaines), Bucarest, 1930, qui présente aussi tous les spécimens monétaires circulant en Valachie. Voir les ouvrages du même auteur : *Probleme monetare din trecutul economiei noastre naționale* (Problèmes monétaires du passé de notre économie nationale), Jassy, 1927, *Problema monetară în*

avec le pouvoir d'achat de la population, ce qui est d'ailleurs difficile à saisir dans un pays dont la population vit dans sa majeure partie à la campagne, étant soumise au régime de la corvée, et, partant, ayant une participation limitée au marché.

Le matériel déjà publié et celui d'archives révèlent une hausse continue des prix après 1774, interrompue par l'affluence de métaux précieux et par les mesures de coercition prises par l'administration, d'ailleurs inutiles quant à imposer des prix maximaux.

Considérée dans son ensemble, l'activité des foires roumaines s'intègre au mécanisme économique compliqué du Levant en ce qui concerne l'exportation des matières premières et l'importation des produits manufacturés. C'est pourquoi, la demande et l'offre de cette zone influent sur celles des Principautés et les fluctuations du cours de la monnaie enregistrées dans les Balkans ont aussi des répercussions sur le commerce roumain. La hausse des prix, attestée par les documents, s'accompagne de la dépréciation de la monnaie turque à tel point, que Svoronos constate que pendant le dernier quart du XVIII^e siècle elle perd 50% de sa valeur alors que les prix marquent une hausse du même taux. Dans le même temps, la valeur du piastre enregistre une oscillation de 40 à 120 paras³⁵.

En Valachie, les prix sont conditionnés du cours imposé par la puissance suzeraine et des espèces monétaires auxquelles cette puissance confère le pouvoir de circulation. En 1825, circulaient, par exemple, les « dodecari », les « nesfiele », les « rubiele », les « zloți » et les menues « paras »³⁶. Quatre ans auparavant, la Turquie avait imposé un cours forcé pour la « mahmudea » (26 thalers), « le sambol » (8 thalers), le ducat impérial (16 thalers), etc., ce qui avait entraîné la fermeture de nombreuses boutiques, la stagnation du négoce et l'abandon de l'exploitation de certains revenus de l'Etat³⁷.

Le cours des monnaies en Valachie est influencé également — comme suite des transactions conclues avec le monde allemand — par le cours de Vienne, de sorte que l'on peut parler d'une oscillation entre la cote des monnaies de la capitale de l'Autriche et de celle de Constantinople.

Dans la présentation de l'image correcte des prix — sur le marché libre — en vigueur en Valachie, durant la période 1774 —

România și reforma de la 1867 (Le problème monétaire en Roumanie et la réforme de 1867) dans le recueil d'études « Crearea sistemului monetar national la 1867 » (La création du système monétaire national en 1867), Bucarest, Editions de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, 1968, p. 9—45. Dans cette dernière étude, l'auteur — se référant au XVIII^e siècle — constate que « nous ne disposons pas des données requises pour évaluer le volume de la circulation monétaire » (p. 13).

³⁵ Svoronos, *op. cit.*, p. 75.

³⁶ B.A.R., Mss., doc. CXXIII/352.

³⁷ Urechiă, XIII, p. 302. En Turquie l'on avait généralisé la pratique consistant à suspendre l'activité commerciale lorsque le bruit courait que le sultan envisagerait de modifier le cours de la monnaie.

1848, il nous faut tenir compte aussi bien des différences marquées entre les grandes villes et la province ³⁸, que de la demande sur le marché extérieur, demande qui, pour la période précédant l'année 1829 peut être seulement attestée mais non pas aussi rigoureusement calculée, car il s'agit d'un commerce intermittent, partiellement réalisé par la contrebande.

Le commerce périodique suppose le marchandage, la lutte entre la demande et l'offre, qui détermine un certain jeu des prix que l'autorité d'Etat n'est pas à même d'arrêter. Dans les villes cependant, aux fins d'obtenir un approvisionnement rythmique, les princes phanariotes ont essayé, sans succès, d'introduire les prix maximaux (le « nart ») pour certains produits et prestations de services manuels, et, en même temps, d'exclure le commerce hebdomadaire des colporteurs, ce « mal nécessaire » selon l'expression d'Ypsilanti. C'était là une corporation maintes fois supprimée, mais qui renaissait toujours de ses cendres. Le « nart » n'a jamais opéré au-delà de l'espace des villes, et si dans l'intention des initiateurs il aurait dû offrir des garanties de bas prix et de lutte contre la spéculation, en pratique il s'est avéré désastreux. Tant que l'Etat fut incapable d'imposer ses propres prix et produits sur le marché, les particuliers en disposèrent selon leur bon plaisir. Le « nart » enregistre, à côté de tous les prix, un accroissement sensible. Sous l'occupation autrichienne il connaît une rigueur particulière (on établit le prix maximal encore même pour l'épinard), politique qui sera continuée par Mihail Soutzo. Après avoir majoré en 1783 le « nart » fixé en 1775 par Alexandre Ypsilanti, Soutzo l'applique maintenant sans aucun ménagement à Bucarest où il fait afficher la mercuriale à six carrefours de la ville ³⁹. En 1802, lorsque l'on enregistre une correction des prix libres, le Divan — par suite de la consultation de marchands « de marque » et des sondages effectués dans les cités turques du sud du Danube — dispose la majoration correspondante du « nart » pour les produits coloniaux importés de Turquie : de 22 à 28 « paras » pour le riz, de 24 à 30 « paras » pour le miel, de 1,20 à 2,20 thalers pour les œufs de poisson conservés, etc. ⁴⁰. C'est plutôt une reconnaissance d'une situation existante, car les commerçants ignorent systématiquement le « nart ». C'est pourquoi, l'autorité princière finit par y renoncer peu à peu, en 1795 pour les légumes, en 1803 pour le bois, en 1809 pour les denrées alimentaires ⁴¹. Son rétablissement apparaît

³⁸ Voir une plus ample discussion sur ce thème dans le volume *I prezzi in Europa dal XIII secolo a oggi*, Turin, 1967, surtout Alf. Dieck, *I prezzi dei generi alimentari nell'Europa Centrale e nel Medio Oriente dal XII al XVII secolo*, p. 145.

³⁹ A.S.B., Ms. 20, f. 57 v.

⁴⁰ A.S.B. Ms., 49, f. 12 et 211. C. Ypsilanti constate au cours de la même année que depuis 1783 le prix des produits coloniaux avait quadruplé (Urechiă, VIII, p. 641).

⁴¹ Urechiă, V, p. 344 ; VIII, p. 667 ; A.S.B., Ms. 57, f. 40.

le plus souvent dénué de tout sens. Ainsi, par exemple, en 1823, Gr. Ghica applique le « nart » aux vases en terre cuite et en bois vendus à la foire de « Moși » de Bucarest, mais il l'abroge deux ans plus tard car, ainsi que le fait remarquer une « anafora », « les habitants les vendaient à un prix de beaucoup inférieur à celui fixé »⁴².

La hausse des prix à l'époque soumise à l'étude ressort clairement de l'analyse des tarifs douaniers et des taxes en général, qui grevaient le commerce, domaine où le matériel documentaire est abondant.

Les taxes perçues dans les foires. L'échange effectué dans les foires est soumis à certaines taxes aussi bien au profit du bénéficiaire, qu'au profit de l'Etat. En principe, cette imposition semble ordonnée par les dispositions primitives contenues dans les stipulations concernant la concession des douanes. Mais, en réalité, aucune marchandise n'en est exceptée ; toute autorité ayant des contingences avec le commerce intervient pour l'imposer. Dans le monde où l'administration turco-phanariote exerce son influence sur la perception des impôts indirects, il existe des discriminations entre les musulmans et les non-musulmans. Svoronos indique pour les foires du Levant des taxes sur la vente proprement dite par types de produits, la taxe de balance, de pesée, des poids courants, les poids de Mohammed, la gratification (obligatoire) du peseur, le droit de sortir de l'espace de la foire, etc. C'est ainsi, par exemple, que le prix d'achat d'une « oca » de tabac était fixé à 7 aspres (au cours des dernières années du XVIII^e siècle) pour atteindre lors de l'exportation à 16 aspres⁴³.

Dans les pays roumains, les ressortissants des cours étrangères bénéficiaient d'un régime spécial en matière de taxes douanières. Ce régime avait été institué par suite des arrangements de la Porte ottomane avec certaines puissances européennes, lesquels découlaient des capitulations en vigueur dès le XVI^e siècle. Au début, ces ressortissants étaient autorisés à exercer seulement le commerce en gros, en tant qu'expression de la politique de protection tentée par les princes phanariotes. Les marchands autochtones devaient remplir le rôle d'intermédiaires entre le consommateur des Principautés et le marchand ressortissant étranger. Mais peu de temps après, ces dispositions commencent à être éludées, d'un côté du fait de la pression exercée par les puissances européennes et de l'autre, du fait de l'accroissement du nombre des marchands autochtones qui s'ingéniaient à obtenir la qualité de ressortissants étrangers. Si en 1783, en Moldavie, le décret sur le commerce rendu par Alexandre Mavrocordat Firaris interdit aux ressortissants étrangers de vendre « à la coudée ou à la balance », à part les denrées alimentaires qu'ils

⁴² A.S.B., Ms. 125, f. 192.

⁴³ Svoronos, *op. cit.*, p. 39 et les suivantes ; p. 102.

étaient autorisés à vendre « comme ils le pourraient »⁴⁴ ; deux ans plus tard, en Valachie, Mihai Soutzo, disposait que les marchands ressortissants étrangers ne soient imposés qu'à une taxe de 3% de la valeur du produit sans faire aucune autre précision⁴⁵. C'est toujours lui qui avait abrogé la mesure en vertu de laquelle ceux-ci étaient obligés à la frontière de faire passer la marchandise du dos des chevaux qui leur appartenaient, au dos des chevaux indigènes qui allaient la transporter jusqu'à l'endroit de vente. Les solutions données par l'autorité princière dans de nombreux procès opposant les ressortissants étrangers et le fisc roumain révèlent, à ce qu'il paraît, que ces derniers ne payaient ni la taxe d'entrée et d'étalage des marchandises à la foire et, ce qui est d'autant plus étrange, ni le loyer des boutiques où ils déposaient leur marchandise⁴⁶. Plus que tout autre prince, Mihai Soutzo a pratiqué une politique de protection des ressortissants étrangers, aux dépens des marchands autochtones. Il les a affranchi également de la taxe de fouage, de la taxe de cabaret et de boutique (qui étaient à la charge de ceux qui les louaient)⁴⁷. Le tarif établi sous son règne vient confirmer une fois de plus ce favoritisme. Théoriquement, le tarif devait représenter 3% de la valeur des marchandises. Or, ce calcul étant particulièrement difficile à faire du fait de la diversité des unités de mesure et du chaos monétaire caractéristique à l'époque, les ressortissants étrangers sont imposés finalement à des taxes dérisoires, fixées de manière arbitraire. Leur modicité explique par ailleurs la résistance opposée à l'introduction du tarif de 3%. Nous reproduisons ci-dessus quelques taxes

⁴⁴ Urechiã, II, p. 378.

⁴⁵ Urechiã, I, p. 472.

⁴⁶ Voir à cet égard une plainte des marchands ressortissants de l'Empire Autrichien datant de 1785 concernant le fait qu'ils payaient une taxe dépassant le taux de 3% et 3,40 thalers pour le loyer des boutiques et de l'espace d'étalage des marchandises, alors que l'autorité centrale leur en demandait seulement 3% (A.S.B., Ms. 12, f. 234)

Les lettres patentes délivrées par les agents consulaires étrangers précisent que leurs ressortissants sont exempts de toute obligation en vertu des traités conclus par la Turquie avec leurs cabinets (voir un formulaire bilingue délivré en 1810 par l'agent de l'Autriche, Fleischhackl à Stanciu Ivanovici, boucher de Bucarest, B.A.R. Mss., doc. CXCV/15).

La disposition de 1802 en vertu de laquelle les négociants sujets étrangers pouvaient payer les droits de douane par échelonnements (alethesap) témoigne de la sollicitude dont ils faisaient l'objet (A.S.B., Ms. 48, f. 145 v.). Le tarif douanier fixé aux marchands étrangers subit une modification en 1803 (étant majoré de 2%), mais seulement au cas où ils achèteraient des marchandises de provenance turque et les commercialiseraient toujours à l'intérieur du territoire ottoman. (A.S.B., Ms. 47, f. 35v. et les ordonnances adressées par les consuls autrichien et russe, Markelius et Kiricov, à leurs ressortissants, *ibidem*, f. 50 et 51). Le tarif de 3% est appliqué également aux marchands turcs, à l'exception de ceux qui assuraient l'approvisionnement du Kapan (A.S.B., Ms. 73, f. 257).

⁴⁷ A.S.B., Ms. 20, f. 42, cf. Urechiã, IV, p. 261 ; Urechiã, VI, p. 630.

fixées en application des dispositions de Michel Soutzo de 1784 et leur correspondant calculé à 3% de la valeur :

sucre de Venise 4 paras par l' « oca »	$\left(\begin{array}{l} \text{ou suivant} \\ \text{le tarif} \\ \text{de 3\%} \end{array} \right)$	12 paras
échelles turques 18 paras par paire		36 „
café français 6 paras par l' « oca »		12 „
marrons, 30 paras par le millier d' « oca »		150 „
étain, 240 paras par charge		1320 „
silex, 15 paras par le millier de pièces		36 „
faucilles, 40 paras par char		225 „
peau de mouton, 1 ban par pièce		10 bani ⁴⁸

D'ailleurs, ce pourcentage même continue d'être préférentiel, car il demeure inférieur à celui de 10% appliqué, par exemple, au commerce de denrées alimentaires des marchands indigènes.

Relativement au régime fixé à l'intention des ressortissants étrangers, il nous faut relever que, formellement, ses bénéficiaires étaient exclus de la prise en bail des revenus de l'Etat. Mais en réalité ils y participaient fréquemment, soit par une tierce personne, soit directement, vu qu'ils étaient les principaux possesseurs de capitaux⁴⁹. Caragea fait preuve d'une dextérité remarquable lorsqu'il s'applique à « convaincre » certains ressortissants étrangers à exploiter les revenus de l'Etat, surtout lorsqu'il introduit des taxes additionnelles, ce qui se passe tout au long de son règne à quelques exceptions près. Ainsi, en 1816, où il évalue « la dette du pays » à 1 356 903 thalers et introduit une majoration de l'impôt sur les moutons, les ruches et le vin, il réussit à déterminer Gh. Sachelarie à prendre en entreprise ces revenus pour la somme de 1 363 357 thalers⁵⁰.

Le régime des ressortissants étrangers représente une dérogation du système commun d'imposition du commerce en vigueur dans la Principauté. Pourtant, même si l'on élimine cet aspect, la multitude de taxes, leur interprétation par les contemporains, le caractère ambigu de certaines dispositions, rendent encore plus difficile l'essai de clarifier certaines normes régissant à l'époque le mécanisme compliqué de perception des impôts indirects.

Nous essayerons d'examiner les taxes prélevées sur le négoce pratiqué dans la foire en les délimitant comme suit : celles encaissées par les bénéficiaires proprement dits (de la foire), celles encaissées par l'Etat (en l'occurrence par la douane princière et les divers

⁴⁸ A.S.B., Ms. 14, f. 11 et les suivantes; Ms. 48, f. 157.

⁴⁹ Cette circonstance explique par ailleurs les fréquents emprunts contractés par les autorités roumaines, dont celui de 1806, s'élevant à 500.000 thalers sollicité aux ressortissants de l'Autriche (par l'intermédiaire de leur agence) et celui de 1808 montant à 100.000 thalers, sollicité à Manuc bei (Urechiă, IX, p. 50, 522).

⁵⁰ A.S.B., Ms. 85. f. 17.

employés) et, finalement, celles perçues en dehors de l'espace de la foire.

Comme nous l'avons montré ci-dessus, la préoccupation pour la constitution d'une foire se rattache aux possibilités de gain qu'elle offre à investissements minimaux, et dans une moindre mesure à la mise en valeur du surplus de l'exploitation personnelle. Le maître de l'emplacement permet aux visiteurs d'exposer et d'étaler leurs produits en échange de la taxe de la « para de loc ». Le montant de celle-ci ne saurait être considéré à la lettre et, en dépit de sa modicité, il enregistre une hausse directement proportionnelle à l'accroissement du nombre des visiteurs à la foire. Souvent, c'est le seul revenu du maître du lieu, surtout au cas des foires modestes où ne fonctionnent ni boutiques, ni enclos à bestiaux. On ne fait aucune distinction entre les visiteurs quant au quantum de la « para de loc » ; un drapier ou un « bogasier » (marchand d'étoffes de coton) paie la même taxe qu'un habitant de l'endroit qui vend une quantité réduite d'ail. Malheureusement, la valeur précise de cette taxe rapportée aux autres revenus du domaine n'est que rarement révélée par les documents et, d'ailleurs, elle n'est même par trop concluante. On en fait mention, par exemple, dans quelques cartulaires monastiques, notamment à Gherghița, domaine de la Métropole de Bucarest — 51 thalers pour l'année 1776, 14 thalers pour l'intervalle 1777 — 1789 et 56 thalers pour l'année 1790, incluant tant la taxe prélevée sur la foire que sur le marché hebdomadaire⁵¹.

Une autre taxe particulièrement lucrative c'est le *loyer des boutiques*. Les marchands sont obligés pendant toute la durée de la foire d'entreposer leurs marchandises et c'est pourquoi ils occupent ces boutiques en acceptant le loyer imposé par le maître du lieu. Dans les foires d'envergure, le taux du loyer varie selon la position de la boutique. Ainsi, à la foire de la Drăgaica, l'évêque de Buzău, maître du lieu, refuse d'évaluer les boutiques, qu'il y a fait aménager, d'après la valeur du matériel employé, en déclarant qu'il les évalue « d'après la position » et comme il ne réussit pas à aboutir à un accord avec les marchands, recourt en 1793 à la médiation de Iancu Văcărescu. Celui-ci établit des loyers de 3 1/2, 2 1/2, 1 1/2 thalers⁵², bien que l'évêque ait dépensé 6 thalers pour l'aménagement de chaque boutique⁵³.

On ne saurait établir les limites entre lesquelles est fixé le loyer. D'ordinaire, dans une foire il y en a trois catégories — grands, moyens et petits — mais à l'échelon du pays cette notion devient très large. Ainsi, par exemple, à Țințăreni, le loyer est fixé à 20—10—5 paras⁵⁴, alors qu'à Valea Teancului, un certain Aleco Brașoveanu

⁵¹ B.A.R., Ms. 618, f. 55, 59 v., 71, 72, 127 ; Ms. 620, f. 17—23 v.

⁵² B.A.R., Mss., doc. CXXVI/46.

⁵³ A.S.B., Ms. 23, f. 81.

⁵⁴ A.S.B., Ms. 85, f. 278.

en paie 38 thalers⁵⁵. Et puis, le loyer n'a pas un caractère fixe ; l'affluence des visiteurs et des marchandises, la dépréciation de la monnaie ou le bon plaisir du maître du lieu peuvent modifier le montant du loyer. En 1777, le loyer encaissé par le monastère de Govora pour les boutiques de la foire de Cerneți varie selon la marchandise vendue ; ainsi les pêcheurs paient 30 bani par esturgeon vendu, mais le maître du lieu, nullement satisfait des revenus réalisés, finit par chasser les marchands⁵⁶. A Cîmpulung, les habitants, en tant que maîtres de l'emplacement de la foire, font aménager des boutiques qu'ils louent aux marchands de Bucarest, Pitești et Tirgoviște jusqu'en 1810, où le monastère a été consacré à l'hôpital « Iubirea de oameni » de Bucarest. Une fois affranchi de la tutelle de l'hôpital, le monastère conteste le droit des habitants de faire construire ou louer des boutiques, pour la raison que ce contrat de libre action avait été conclu par les serviteurs de l'administration des hôpitaux — et non point par l'administration elle-même — avec les habitants et que, par conséquent, il était nul. Les marchands cités ci-dessus se voient contraints à conclure en 1817 une convention onéreuse avec le monastère « en qualité de maître », par laquelle ils s'engagent à payer pour les boutiques un loyer allant de 30 thalers à 1 ducat par an, indifféremment du fait si la foire de la Saint-Elie se tient ou non. A noter que l'affaire est tranchée entre le monastère et les marchands étrangers, les habitants de Cîmpulung y étant complètement exclus. Ils n'apparaissent ni en tant que maîtres du lieu, ni en tant que privilégiés ayant le droit d'interdire l'accès des marchands étrangers à la foire et leur stationnement⁵⁷.

Le maître de l'espace affecté à la foire cherche à faire de la construction des boutiques un droit personnel, immuable, essayant de l'imposer comme tel, et c'est pourquoi, les contrats en vertu desquels les marchands paient le loyer contiennent une clause qui revient de manière obsédante : on interdit aux marchands d'aménager eux-mêmes des boutiques, de sous-louer les boutiques prises à loyer et d'y vendre des marchandises appartenant à d'autres marchands⁵⁸.

⁵⁵ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/217.

⁵⁶ A.S.B., Ms. 5, f. 443.

⁵⁷ A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXI/163 ; LXII/180, 183 ; I. Răuțescu, *op. cit.*, p. 174—175.

⁵⁸ L'exploitation des boutiques constitue un motif de conflit prolongé à Văleni. La foire s'y tenait sur la propriété en co-indivision, le monastère de Cotroceni étant l'un des copropriétaires. Les citoyens (petits marchands, bouchers, boulangers) y aménageaient des boutiques et les louaient alors que le monastère ne pouvait pas délimiter et encaisser quelque quotité de ce loyer. En 1794 on procède à une délimitation arbitraire du domaine, en vertu de laquelle on déclare le monastère — vu que les paysans libres ne possédaient aucun acte justificatif — unique propriétaire des boutiques sur lesquelles il a droit de prélever 3—4—6 thalers par an (A.S.B., Ms. 6, f. 38 et Ms. 27, f. 357 v.).

Les autres taxes encaissées par le bénéficiaire portent sur le commerce de bétail (la taxe de pacage et la taxe d'enclos). La première atteint à 24 bani (par gros bétail) et à 8 bani (par chèvre ou mouton)⁵⁹. Les bêtes destinées à l'exportation ne bénéficiaient en Valachie d'aucune exemption, alors qu'en Moldavie, par exemple, celles achetées aux foires frontalières étaient exemptes de la « cunița » (taxe équivalant à 40 aspres), à condition qu'on les fasse sortir du pays dans un délai de deux mois tout au plus depuis la date où elles ont été achetées⁶⁰. En 1809, la taxe de pacage est majorée à 60 et respectivement à 15 bani. Ce taux se maintient jusqu'à l'application du Règlement Organique, où, en vertu des nouvelles dispositions concernant le fonctionnement des foires, le propriétaire est tenu de créer aux visiteurs les conditions requises seulement pour la vente du bétail, c'est-à-dire, d'aménager un enclos, les autres opérations de commerce effectuées dans le cadre des foires étant réglées sur la base de conventions.

La taxe d'enclos n'était pas fixe ; elle passa, par exemple, de une para en 1804 à 40 paras en 1819. A noter que, souvent, les deux impôts sur le commerce de bétail étaient perçus en commun⁶¹.

La taxe de pacage avait le sens de compensation des dommages causés par le bétail pendant la période de la foire. Mais ces dommages pouvaient être étendus à tout le trajet suivi par les troupeaux jusqu'au lieu de rassemblement ; une interprétation en ce sens est avancée par les maîtres des domaines sur les terres desquels passaient des routes conduisant aux foires. C. Ypsilanti interdit dans ces circonstances la perception de la taxe de pacage, faisant remarquer ironiquement qu'« il est impossible que le bétail arrive par la voie de l'air, mais (qu')il doit marcher sur le sol ferme . . . »⁶².

La taxe la plus importante prélevée dans le cadre des foires est destinée au Trésor princier (certes, nous nous référons seulement à la circonstance où elle n'est pas concédée au bénéficiaire). Le fait que le pouvoir central y est directement intéressé détermine également l'existence de nombreux actes normatifs enregistrant sa perception. Les catalogues douaniers fournissent à cet égard des explications sur le régime de chaque marchandise prise à part. Mais les mentions sur les impositions douanières à la frontière occupent la principale place ; parfois, les marchandises n'y sont imposées que pour leur poids ; ainsi, à Cîmpina l'on perçoit 1 thaler par charge, l'application détaillée de la taxe de douane devant être faite à l'un des points de douane

⁵⁹ Urechiă, I, p. 111.

⁶⁰ Urechiă, I, p. 215.

⁶¹ Voir une explication à cet égard donné par Nicolae Greceanu, curateur de l'Hôpital Pantelimon, qui perçoit à Valea Teancului 64 bani (par bête vendue, soit 40 bani — taxe d'enclos et 24 bani — taxe de pacage, A.S.B., Ms. 92, f. 300).

⁶² A.S.B., Ms. 37, f. 60 v., Cf. Urechiă, VIII, p. 672.

de Bucarest ou de Craiova ou bien à quelque foire, comme par exemple la Drăgaica de Buzău. Pour un grand nombre de marchandises l'on y voit figurer la mention expresse de leur commercialisation dans des foires.

Le douane devait être payée chaque fois où la marchandise passait d'une main à l'autre. Le trafic était le plus difficile à suivre en matière de bétail, lorsque parmi les personnes qui le négociaient figuraient des habitants (lesquels pouvaient déclarer qu'ils l'échangeaient pour leurs nécessités personnelles) ou les boyards (qui étaient exempts de la taxe de douane). C'est pourquoi, en 1780, répondant à une réclamation des douaniers du district d'Argeș contre les marchands de gros, le Divan, sur la suggestion d'un groupe de vieux employés déclare que « chaque fois où une bête sera vendue dans le pays successivement, elle sera imposée à une taxe de 20 bani, et de 40 bani au cas des chevaux ⁶³.

On exceptait de la taxe de douane les denrées alimentaires d'usage courant que les habitants échangeaient entre eux, dans la foire ou en dehors de celle-ci. Il en était de même pour la chaux, les briques et le sable considérés en tant « qu'affaires » des pauvres ⁶⁴.

Jusqu'à la veille de l'année 1800, les tarifs douaniers sont assez réduits. Ce n'est qu'après cette date que l'autorité centrale cherche à les faire concorder avec les prix en vigueur, et en même temps à les simplifier en généralisant pour des catégories de marchandises toujours plus nombreuses des droits de douane atteignant à 3% de la valeur ⁶⁵. C'est une opération qui, à côté des majorations enregistrées en 1803, 1809, 1812 et 1813 a fait brusquement élever la cote de la douane princière dans les revenus de l'Etat. En 1812, Caragea charge une commission de procéder à la modification du catalogue douanier, vu le trop grand nombre de changements, découlant de la pratique courante, qu'il s'imposait de statuer ⁶⁶. Deux ans plus tard sont majorés aussi les tarifs fixés à l'intention des marchands ressortissants étrangers. Quant aux tarifs des marchands indigènes, ils sont majorés en 1818, restant en vigueur jusqu'en 1831 ⁶⁷.

La majoration la plus substantielle a été enregistrée en 1809; en voici quelques exemples :

gros bétail	de 20 à 60 paras
chevaux	de 40 à 120 „

⁶³ A.S.B., Ms. 7, f. 221.

⁶⁴ Urechiă, VIII, p. 141; Le catalogue de douane de 1767 (A.S.B., Ms. 2, f. 3 et les suivantes).

⁶⁵ La laine figure parmi les premières marchandises auxquelles fut appliqué le tarif de 3%, en 1777 (A.S.B., Ms. 2, p. 69 v.).

⁶⁶ A.S.B., Ms. 74, f. 7.

⁶⁷ Voir le tarif des marchands ressortissants des pays étrangers de 1814 et celui des marchands indigènes de 1818 (A.S.B., Ms. 75, f. 100 et 204 — texte grec).

taxe de pacage pour le gros

bétail de 24 à 60 paras

taxe de pacage pour menu bétail de 8 à 15 paras

une tinette de miel de 40 à 90 paras, etc.

Puis, la balance princière fait augmenter de 10 à 15 lei la taxe pour le pesage de 100 « ocas »⁶⁸.

L'opération visant à uniformiser les tarifs à 3% se poursuivra tout au long de la première moitié du XIX^e siècle, mais elle n'atteindra que partiellement son but du fait des nombreux spécimens monétaires et de la difficulté de les rapporter à un système unique.

En consultant les données fournies par les catalogues douaniers nous nous sommes arrêtés à quelques types de produits, notamment à ceux comportant la mention expresse « *negociés dans les foires* ». D'après les tarifs en vigueur pendant les années 1767, 1803 et 1814, les taxes progressives seraient les suivantes :

	1767	1803	1814
vivres	10%	10%	10%
légumes ⁶⁹ , le char	40 bani	40 bani	60 bani
raisins, „	30 „	30 „, et 2 ocas	50 „, et 2 ocas
choux, „	15 „, et 2 morceaux	15 „, 2 morceaux	30 „, et 2 morceaux
pastèques, „	9 „, et 9 morceaux	9 „, et 9 morceaux	15 „, et 3 morceaux
lentille	10%	10%	10%
miel ⁷⁰ , la tinette	—	—	90 bani
pommes, le char	30 bani	30 bani et 100 morceaux	50 „, et 100 morceaux
maïs	10%	10%	10%
ail, le char	80 bani	80 bani et 100 morceaux	80 bani et 100 morceaux

⁶⁸ La taxe de balance était payée chaque fois où le négociant devait peser sa marchandise (A.S.B., Ms. 57, f. 20).

⁶⁹ Voir pour la Moldavie la même disposition de 1805 concernant le prélèvement des droits de douane sur les légumes destinés au négoce (Uricariul, II, p. 136).

⁷⁰ Le prélèvement des droits de douane sur le miel devait être effectué après l'écoulement de celui-ci, mais les douaniers l'imposaient tant avant qu'après l'opération en question. En 1778, Alexandre Ypsilanti interdit cette pratique (A.S.B., Ms. 2, f. 80 v.).

	1767	1803	1814
beurre	10 %	10 %	10 %
pastrami, le char	120 bani	120 bani	3 %
vin ⁷¹ , le tonneau	50 „	50 „	60 bani
eau-de-vie	10 %	10 %	10 %
« horilcă » ⁷² (variété d'eau-de-vie), l'« oca »	1 ban	—	—
huile, l'outre de 60 « oca »	60 „	180 bani	—
confiture, le bocal	4 bani	12 bani	—
sucre, l'« oca »	4 „	12 „	—
café, l'« oca »	6 „	3 %	3 %
marrons, la centaine d'« oca »	30 „	150 „	—
suceries, l'« oca »	6 „	12 „	—
fleur de farine, l'« oca »	1 „	3 „	—
garance, l'« oca »	—	2	—
fustet ⁷³ , l'« oca »	30 „	3 %	10 %
cire ⁷⁴	10 %	10 %	10 %
tabac roumain l'« oca »	1 ban	1 ¹ / ₂ ban	3 bani
chaux, le char	—	40 bani	60 bani
buffles, la tête	40 bani	40 „	2,60 thalers

⁷¹ Les marchands de Braşov payaient 3 thalers par tonneau, conformément à leur charte de 1775 (A.S.B., Ms. 3, f. 140). Le vin et l'eau-de-vie étaient soumis également au « căminărit » (impôt concédé au grand échanson). C'était l'un des impôts indirects les plus productifs et générateurs de conflits, de même que le banvin faisait l'objet de discussions entre les maîtres du lieu et les visiteurs. Il a été appliqué dans les villes et les foires importantes et sera abrogé par le Règlement Organique. Sous le règne d'Alexandre Ypsilanti il se montait à 72 bani par tonneau (Urechîă, I, p. 114). En 1791, Mihai Soutzo dispose que les petites quantités de vin et d'eau-de-vie apportées dans les foires ou les cabarets situés au long des routes ou dans la zone de colline soient exceptées de la taxe de « căminărit » (A.S.B., Ms. 20, f. 42, cf. Urechîă, IV, p. 261). On exemptait aussi de son payement les boyards jusqu'au rang de « clucer de arie » et leurs veuves (on n'a pas pris en considération les titres de boyards de ceux qui avaient été anoblis sous le règne de N. Mavrogheni (A.S.B., Ms. 27, f. 35 ; cf. Urechîă, V, p. 186). En 1796 on percevait 1 thaler par petit tonneau de vin et 2 thalers par grand tonneau ; 2 et respectivement 4 thalers par tonneaux d'eau-de-vie ; pour l'eau-de-vie provenant de l'étranger on percevait 3 thalers par petit tonneau et 6 thalers par grand tonneau (A.S.B., Ms. 33, f. 10). En 1829, un rapport adressé à Kisselef consignait la taxe de 4 thalers par tonneau de vin et 15 thalers par tonneau d'eau-de-vie (A.S.B., Vistieria, 16/1829, f. 1).

⁷² En 1778 on interdisait son importation (A.S.B., Ms. 2, f. 85 .).

⁷³ En 1718, à Cîmpulung on payait 65 bani par char à fustet vendu et 9 bani par char à fustet non vendu (A.S.B., Monastère de Cîmpulung LXI/74). Celui vendu par les tanneurs pour la transformation des peaux était excepté des taxes de douane même avant 1766 (Urechîă, VII, p. 112 ; voir aussi A.S.B., Ms. 35, f. 43).

⁷⁴ A Bucarest on n'en percevait pas de douane.

	1767	1803	1814
bœufs, vaches ⁷⁵ , la tête	20 bani	20 bani	2 thalers
chevaux, la tête	40 „	40 „	2,60 „
moutons, chèvres ⁷⁶ , la tête	—	—	30 bani
ruminants, la tête	20 bani	40 bani	90 „
mulets, la tête	40 „	150 „	2 thalers
peaux de vache, la pièce	20 „	20 „	30 bani
peaux de bœuf, la pièce	20 „	20 „	45 „
peaux de chevaux	10%	10%	10%
peaux de chèvre	10%	10%	9 bani
peaux de mouton	10%	10%	10%
peaux d'agneau jusqu'au 1 ^{er} juillet	—	3 bani	7 bani
peaux de lièvre, la pièce	—	1 ban	7 „
maroquins	3 bani	15 bani	—
basanes, la pièce	1 1/2 „	7%	8 bani
peaux de putois, martre, loup, ours, la pièce	10%	10%	10%
pelletterie	3%	3%	3%
peausserie, le char	60 bani	60 bani	—
poil de chèvre, le char	180 „	180 „	3 ocas
bottes, la paire	4 1/2	18 „	—
bois, le char	10%	10%	10%
planches, pieux, paillassons	10%	10%	10%
douves, le char	60 bani	10%	—
échandole, le char	30 „	10%	10%
bois façonné ⁷⁷ , le char	60 „	60 bani	90 bani
essieux, jougs, roues, le char	10%	10%	10%
charettes	3%	3%	—
radeaux	120 bani	120 bani	1 thaler
cordes en tilleul, le char	60 „	60 „	90 bani
ficelle ⁷⁸ , cordes, la charge	120 „	120 „	—

⁷⁵ En 1790, sous l'occupation des armées impériales autrichiennes on essaie d'appliquer des droits de douane supplémentaires de 1 thaler par bœuf et cheval et de 90 bani par vache, mais le Divan s'en oppose (Urechiã, IV, p. 511). Cinq ans plus tard, l'autorité centrale institue cependant une taxe supplémentaire, il est vrai, plus réduite, de 5 paras par tête de bétail, payée par l'acheteur et susceptible d'être appliquée à tout individu, indépendamment de sa condition sociale (Urechiã, VI, p. 659).

⁷⁶ En 1790 l'on essaie sans succès d'appliquer une taxe supplémentaire de 60 bani par porc et de 40 bani par chèvre et mouton (Urechiã, IV, p. 511).

⁷⁷ Lorsqu'on en vend en détail on percevait une taxe de douane de 10%.

⁷⁸ En 1718 à Cimpulung on percevait pour le char à ficelle une taxe de 44 bani et pour les cordes (1 char = 1 charge) 33 bani (A.S.B., Monastère de Cimpulung LXI/74).

	1767	1803	1814
fil de coton colorié, l'« oca »	5 „	20 „	—
coton filé l'« oca »	4 „	5 „	—
drap de Braşov, la pièce	60 „	120 „	3 %
drap fin	240 „	600 „	3 %
drap « felendreş » la pièce	120 „	240 „	3 %
drap « briclesş » „	60 „	120 „	3 %
drap « seft » „	60 „	120 „	3 %
drap de Leipzig „	—	480 „	3 %
drap « sain » la pièce	60 bani	360 „	3 %
drap paysan ⁷⁹ , „	2 „	3 „	exempt des taxes de douane
bure turque, la pièce	5 „	12 „	—
toile de Braşov	12 „	3 %	3 %
lin, chanvre, l'« oca »	10 %	10 %	10 %
soie turque, l'« oca »	3 %	3 %	3 %
châles roumains, qualité supérieure, la pièce	2 bani	3 bani	10 %
châles roumains ⁸⁰ , qualité inférieure	1/2 „	2 „	10 %
marchandises de Leipzig	3 %	3 %	3 %
bas, la douzaine	3 bani	3 %	3 %
airain à l'état brut	1 % 1/2	3 %	—
clous en fer, l'« oca »	1 ban	4 bani	—
fauches, pour 100 pièces	60 „	225 „	—
fers à cheval, la douzaine	6 „	3 %	3 %
briquets	3 %	3 %	3 %
pipes	3 %	3 %	3 %
meules, la paire	180 bani	180 bani	4 thalers
les potiers ⁸¹ de four payaient	200 „	200 „	2 thalers

⁷⁹ On en exportait en Turquie et en Moldavie.

⁸⁰ A Bucarest on les exemptait de taxes de douane.

⁸¹ C'était une taxe pour « le droit de vente de la bouche du four » et la vente de la poterie au marché était imposée séparément (25 bani par char et 2 pots pour le droit de les apporter au marché, 40 bani par char et 4 pots pour la vente proprement dite). A la foire de « Moşi » de Bucarest l'on percevait en 1798 les droits de douane suivants : 20 paras pour le char à récipients en bois ou émaillés, 10 paras pour les non-émaillés ; 2 1/2 thalers par char pour les récipients en bois et les pots en terre cuite de Cîmpulung ; 1 1/2 thalers par char pour les pots de Pucheni et 1 thaler par char pour les pots rouges fabriqués aux environs de Bucarest (A.S.B., Ms. 39, f. 44 v. Cf. Urechiă, VII, p. 214). Ces taxes étaient perçues seulement lors de la Fête des « Moşi » qui durait de 8 à 10 jours — le reste du temps, le commerce de pots était exempt de taxes de douane (voir une relation de 1824, A.S.B., Ms. 106, f. 93).

	1767	1803	1814
blé	10 %	10 %	10 %
semence de lin, chanvre	10 %	10 %	10 %
foin, le char	10 %	10 %	10 %
bouteilles de Tirgoviște, le chariot	40 bani	40 bani	60 bani
laine ⁸²	10 %	10 %	10 %
écrevisses, le char	30 bani et 300	30 bani et 300	60 bani et 40
	écrevisses	écrevisses	écrevisses
poissons ⁸³	10 %	10 %	10 %

En principe, tout échange de marchandises devait être imposé. Pour qu'elle puisse le saisir, l'autorité centrale essaie de canaliser le commerce du pays vers certains points fixes, en premier lieu vers les services de douane de Bucarest et de Craiova et puis vers les foires. C'est une action qui vient, par ailleurs, à la rencontre du désir des bénéficiaires des foires de concentrer tout le commerce de la région dans l'espace et la durée de ces dernières. Mentionnons à ce propos, par exemple, que les « trăistari » et « desăgari » (marchands qui transportaient leurs marchandises en besaces portées à même le dos) se voyaient interdire le commerce en dehors de l'espace réservé à la foire ⁸⁴. La nécessité de la foire est admise par tous les contemporains, mais le commerce pratiqué pendant sa durée est considéré, à juste raison, du fait des taxes auquel il est soumis, à liberté limitée. Se défendant contre l'inculpation d'évasion douanière, en 1805, un groupe de marchands du district d'Argeș pratiquant le commerce d'eau-de-vie, affirmaient qu'ils avaient exercé ce commerce pendant des jours « libres et non pas pendant des jours de foire » ⁸⁵.

Les bénéficiaires cherchent à appliquer le principe de contre-vention à ceux qui « de non foire font foire ». Mais l'exercice du commerce dans l'espace et pendant la durée de la foire demeure un simple desideratum, des échanges semi-permanents étant effectués dans des épiceries, boucheries, ainsi que par les acquisitions de peaux d'animaux et de laine dans les villages, parfois plus fréquemment même

⁸² A la foire de la Saint-Elie de Cîmpulung on percevait en 1718 1 thaler par char à laine vendue, et au cas où on ne la vendait pas, seulement 9 bani (A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXI/74).

⁸³ Le poisson transporté à dos était exempt de taxes. Sur le poisson frais transporté par les marchands on prélevait 1,12 thalers par char selon « la coutume ancienne » et 3 « oca » de poisson (Urechiă, I, p. 111).

⁸⁴ Voir la charte de commerce de 1783 d'Alexandre Mavrocordat Firaris (Urechiă, II, p. 378).

⁸⁵ A.S.B., Ms. 51, f. 182.

en dehors de la foire que pendant son déroulement. L'autorité princière, plus complaisante à l'égard de l'acte de commerce et disposant de moyens de poursuite infiniment supérieurs, se contente de pousser les marchands à se rendre aux foires ⁸⁶, mais dans le même temps, elle crée un réseau actif de « scăunași » et « mortasipi » * dans les villages de la Valachie, qui exercent le contrôle sur tous les échanges effectués entre les habitants ou entre ces derniers et les marchands. Le concessionnaire des douanes décide de la fixation de leur nombre ⁸⁷.

Le statut des marchands est ambigu et les douaniers n'hésitent pas à en tirer profit. Seules les personnes groupées dans une corporation devraient avoir la qualité de marchands. Mais, en réalité, tout paysan peut pratiquer un commerce occasionnel de bétail, de bois de construction, de boissons alcooliques, commerce qui, le plus souvent, représente la valorisation des produits de sa propre exploitation et qui s'adresse directement à d'autres consommateurs. Dans ce cas là le marchand, en tant qu'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur disparaît; c'est pourquoi, l'entrée des « scăunași » dans les villages se fait par la force, puisque les habitants nient le négoce, le considérant en tant qu'échange destiné à la satisfaction des nécessités d'ordre ménager.

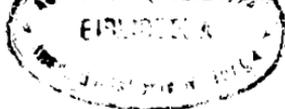
Les droits de douane constituent une source de revenus du Trésor princier et de ce fait l'autorité centrale y prête son assistance, tout en se gardant de statuer les modalités de perception de ces droits. La préoccupation pour l'épanouissement du commerce et celle qui se manifeste envers l'encaissement du revenu provenant des droits de douane sont divergentes; les conflits engendrés par leur perception ne sauraient trouver une solution correcte, car l'autorité princière s'en abstient pour ne pas entraîner par là une diminution de ses ressources. C'est pourquoi, toutes les dispositions princières, extrêmement sévères en apparence, demeurent sans lendemain. On tolère l'achat à deux, trois et même à cinq reprises de l'emploi de « scăunaș » (évidemment chaque fois à un prix majoré), tant que les revenus du Trésor princier restent inaltérés.

En général, comme il a été déjà souligné, la douane a une expression monétaire. Mais pour certains produits (légumes, poissons, etc.) elle comporte encore un supplément en nature. La douane est exclue là où on applique le « nart » (le prix maximal). L'alternance

⁸⁶ Ainsi, par exemple, au cas du commerce très actif de peaux de lièvre, l'autorité princière demande en 1784 que les paysans les apportent à la foire, d'où les marchands puissent les acheter afin « qu'ils cessent de courir les villages » (A.S.B., Ms. 12, f. 212 v.; Urechiă I, p. 422). Mais une année plus tard, sur la demande des consuls russe et autrichien, la mesure est abrogée, car les marchands sujets étrangers préféreraient faire la porte à porte dans les villages (A.S.B., Ms. 12, f. 219 v.).

* Le terme a une fréquence incomparablement plus grande en Moldavie.

⁸⁷ Que l'on désigne des « mortasipi » ou « scăunași », « sans les incommoder pour qu'ils prélèvent les droits de douane » (A.S.B., Ms. 105, f. 197).



entre l'application des taxes de douane et le prix maximal a été pratiquée surtout aux foires de Bucarest. A un moment donné y sont soumises au « nart » les peaux préparées par les tanneurs (maroquins, basanes, semelles); mais ceux-ci éludent le « nart » et se refusent à adopter la formule de la douane, « n'en ayant pas l'habitude ». C'est pourquoi, en 1803 les douaniers demandent au prince qu'il fasse marquer les peaux et que les consommateurs (bottiers, cordonniers) s'engagent à n'employer que ces peaux ⁸⁸.

Les tarifs douaniers, ainsi qu'ils figurent dans les Catalogues, sont rédigés de manière particulièrement claire. Mais les dispositions explicatives des stipulations douanières consignent toute une série de cas particuliers. Rappelons un seul cas : en 1814, la vente du gros bétail était imposée à une taxe douanière de 2 thalers par tête d'animal; si celui-ci allait être sacrifié dans un abattoir du Kapan impérial on lui appliquait une taxe de 24 bani seulement ⁸⁹. Finalement, les possesseurs d'autorisations princières (les ressortissants étrangers) en payaient 3%. La vente des moutons et des chèvres était soumise à ce même tarif de 30 bani par tête d'animal. Mais si les animaux étaient rassemblés, par les « gelepi », ces derniers n'étaient tenus de payer qu'une taxe de 7 bani par tête d'animal (au cas où ils étaient autorisés par disposition princière à en acheter au prix fixe) et de 30 bani s'ils aboutissaient au marchandage (riza pazar) lors de l'acquisition.

Mais la pratique déconcertante du changement de la personne tenue d'acquitter la douane (surtout en ce qui concerne les céréales, le bétail et les peaux d'animaux) semblait encore plus compliquée aux visiteurs de la foire. Ainsi, de 1775 à 1792, la douane pour les céréales et le bétail était payée par le vendeur (la situation était automatiquement inversée au cas où le partenaire provenait de la classe des boyards). A partir de 1792 la taxe de douane est versée par l'acheteur. En 1797, c'est le vendeur qui la supporte. Le Catalogue des douanes de 1803 la modifie à nouveau, conservant seulement pour le négoce de peaux de lapin l'obligation du vendeur de l'acquitter. En 1815, la douane pour le commerce de bétail incombe au vendeur ⁹⁰.

Cette inconséquence était mise à profit notamment par les douaniers, qui en imposaient vendeurs et acheteurs à la fois ⁹¹.

L'autorité centrale s'oblige à veiller directement à l'observance des mesures et des poids utilisés, en envoyant des « cotari » (employés chargés de vérifier les mesures et les poids) dans les villes

⁸⁸ A.S.B., Ms. 44, f. 190 v.

⁸⁹ A.S.B., Ms. 75, f. 77.

⁹⁰ A.S.B., Ms. 33, f. 26 v. et 84 v.; Ms. 47, f. 204 et 213, cf. Urechîă, XI, p. 217; Ms. 75, f. 154 v.; Ms. 48, f. 188.

⁹¹ Voir une constatation de ce genre en 1796 (A.S.B., Ms. 29, f. 213; cf. Urechîă, VI, p. 649).

et les foires. Ceux-ci perçoivent le « cotărit », équivalant à un thaler par an pour le droit de vendre de la marchandise mesurée à la coudée (de fer pour les tissus et de bois pour les liquides). Sous prétexte qu'il faut vérifier ou renouveler les mesures, l'on annule parfois les coudées anciennes et pour celles nouvellement jetées sur le marché l'on exige des taxes de scellage. Ainsi, par exemple, sous le règne de Michel Soutzo le scellage se monte à 2,19 thalers⁹². Les marchands essaient de rendre cette standardisation inoffensive, en diminuant les coudées de moitié ou en les polissant aux bouts. D'autres, à savoir ceux de Cîmpulung, se considéraient privilégiés (descendants des boyards) et refusaient de se soumettre au contrôle⁹³.

Jusqu'ici toutes les taxes perçues pour les transactions effectuées dans les foires font l'objet d'un ensemble de lois qui, bien que par endroit ambiguës et soumises à l'interprétation, sont à même d'offrir une image des préoccupations du prince à l'égard du commerce. Mais, ultérieurement, l'imposition de l'échange devient chaotique vu qu'elle se fait en vertu du « havaet », autorisé par telle ou telle fonction ou la légitimité de la présence ou de l'appui d'un employé. D'ailleurs, les plus nombreux documents concernant les taxes perçues dans les foires portent précisément sur les impositions abusives que nous essayerons, en dépit de leur variété, de grouper comme suit :

L'imposition répétée d'une marchandise. Le problème comporte en premier lieu une discussion de principe. La taxe de douane doit être payée chaque fois où une marchandise change de propriétaire. Une dérogation y est opérée par les douaniers⁹⁴ ayant la concession — annuelle — des douanes, pour une somme fixe, mais qu'ils doivent dépasser pour que l'affaire soit rentable. C'est pourquoi, ils essaient d'imposer la marchandise non seulement lorsqu'elle change de propriétaire, mais encore lorsqu'elle est négociée dans un autre endroit par le même possesseur. Ainsi, un marchand, qui acquitte intégralement la taxe de douane dans une foire importante (Drăgaica, Rîureni, Slatina) se voyant délivrer un « reçu », devrait avoir le droit de la vendre en détail dans toute foire de la Principauté. Mais les douaniers ignorent les reçus attestant le paiement de la douane et l'imposent à chaque reprise⁹⁵. Appelée à solutionner les conflits

⁹² Urechiă, I, p. 404.

⁹³ A.S.B., Ms. 2, f. 97; Urechiă, VI, p. 630.

⁹⁴ En 1807, par exemple, les droits de douane des marchés de Găgeni, Urlați et Bucov sont affermés pour la somme de 5 510 lei, ceux de Slatina pour la somme de 2 350 lei et ceux de Gherghița avec 12 villages pour la somme de 2500 lei, les droits de douane de « Tîrgul de afară » de Bucarest, et le droit princier de pesage pour les 12 districts de Valachie se montaient à 90.050 lei, etc. (A.S.B., Ms. 54, f. 20 v.).

⁹⁵ Voir une plainte de 1777 d'un groupe de négociants qui apportent des marchandises de Turquie et acquittent intégralement les droits de douane à Urziceni, mais à Ploiești et Urlați, où ils se rendent ensuite, on leur conteste la validité des reçus qu'on

opposant les douaniers et les marchands, l'autorité centrale hésite, préférant à une réglementation générale, des solutions qui changent d'un cas à l'autre. Notons-en l'exemption dont bénéficient les marchandises achetées aux foires se tenant sur les domaines de la famille Brancovan lorsqu'elles sont mises en vente dans d'autres foires⁹⁶. Tout aussi hésitantes sont les solutions concernant l'imposition d'un produit à divers stades de transformation. Les peaux, par exemple, sont imposées lors de la sacrifice des animaux (dans les boucheries de foire) — dans le district de Mehedinți les bouchers du service de la douane de Craiova encaissaient la taxe de saignement et les « scăunași » du district, celle de sacrifice⁹⁷; les peaux étaient imposées tout d'abord à l'état brut, puis après leur tannage et finalement en tant que produit fini. Pour ce qui est du poil de chèvre, l'autorité centrale n'admet pas l'imposition de la matière première et puis du produit fini, parce que les besaciers se plaignent qu'en payant deux fois la douane ils ne peuvent pas même récupérer le capital investi⁹⁸.

Réclamation d'une taxe de douane sous prétexte de l'assistance (policière-juridique). Mentionnons à cet égard le douanier de l'« agia » (ancienne dénomination de la préfecture de police) et le « vâtaf » (chef-inspecteur) des marchands ambulants et des charretiers qui, en 1775, à la foire de « Moși » de Bucarest, perçoivent, le premier — deux vases par char à pots et le second, 12 paras. Le « vâtaf » des pêcheurs perçoit, à la même foire, 50 bani et une « oca » de poisson par char. Alexandre Ypsilanti supprime au cours de la même année la douane de l'« agia », celle pour les capitaines de « dorobanți », du « ceauș » de l'« agia », du « vâtaf » des pêcheurs et de celui des marchands ambulants, conservant une taxe unique — la douane princière — et menaçant les contrevenants de la peine capitale. Chaque prince s'applique à supprimer ces impositions mais elles reparaissent avec encore plus de force. Le « havaet » réclamé, qui ne cesse de s'accroître, en constitue la seule différence. Si en 1775, le « vâtaf » des pêcheurs touche 50 bani, en 1822 il se fait payer 17 thalers par char à poisson⁹⁹.

leur avait délivré à Urziceni (A.S.B., Ms. 5, f. 319). L'approvisionnement de Bucarest engendrait le plus souvent des abus quant à la perception réitérée des droits de douane. Lorsque l'absence de produits se faisait sentir dans la Capitale, l'autorité centrale ordonnait aux « ispravnici » de former des convois de chars à céréales à destination de Bucarest. Les paysans ne répondaient pas de bon cœur à ce commerce forcé, vu qu'ils devaient payer des droits de douane tant dans les districts d'origine qu'à Bucarest et puis là les prix étaient artificiellement maintenus à une plus basse cote (Voir en 1795, A.S.B. Ms. 29, f. 182).

⁹⁶ Voir supra p. 48.

⁹⁷ B.A.R., Mss. doc. CCCXXXI/202.

⁹⁸ A.S.B., Ms. 33, f. 41 v.

⁹⁹ A.S.B., Ms. 2, f. 10; Urechîă, XIII, p. 285.

Dans le district de Dolj, les capitaines prétendent 15 bani par chaque boutique de la foire pour « garde contre les malfaiteurs ». Le même Alexandre Ypsilanti interdit le système « même s'il est consacré par l'usage », parce que les capitaines sont rémunérés pour leur service. En outre il supprime les « havaet » des « beşlii » (1 thaler ou 2 par boutique) qui s'érigeaient en défenseurs des marchands contre les « mauvaises actions des Turcs », parce qu'« il n'existe pas de voleurs » (sic)¹⁰⁰. En général, le prince n'a pas une attitude résolue. Tantôt il ne reconnaît aucune taxe perçue par les employés des préfectures, les considérant comme des actes de « pillage » et les condamnant sévèrement, tantôt, il les tolère, s'enquérant seulement de leur montant approximatif, comme le fait Michel Sutzo lorsqu'il autorise les « ispravnici » du district de Muscel à percevoir un thaler par boutique de la foire, à condition qu'ils l'informent sur le nombre des boutiques aménagées dans le courant de l'année (1791)¹⁰¹. D'ailleurs, le système spoliateur est en quelque sorte accepté par les marchands aussi, vu que lorsqu'ils adressent des réclamations au prince ils protestent surtout contre l'accroissement excessif, et non pas contre les taxes proprement dites ; ainsi les marchands de Piteşti se plaignent-ils que les douaniers princiers des foires leur prétendent maintenant (1791) 2 zlots par boutique alors qu'ils n'ont jamais payé plus de 40 bani¹⁰².

Il serait impossible d'établir un rapport entre le chiffre d'affaires réalisé par un marchand et les taxes auxquelles il est imposé dans la foire, parce que si les marchands de Piteşti mentionnés ci-dessus paient 40 bani par boutique, la même somme est versée par les « mămulari » (besaciers) qui sont présents aux foires du district d'Argeş¹⁰³, dont le commerce est incontestablement plus modeste.

L'imposition du partenaire plus faible. Le commerce avec les marchands turcs soulevait d'ordinaire des problèmes de ce genre, vu qu'ils refusaient d'acquitter la douane, surtout quant au commerce de bétail assidûment pratiqué aussi en dehors des foires.

L'invention de taxes en tant que « nouvelle coutume ». L'introduction de nouvelles taxes douanières était interdite par la loi, le prince lui seul étant autorisé à établir une « nouvelle douane », que les marchands autochtones, aussi bien que les ressortissants étrangers, étaient tenus de payer ; le douanier qui aurait osé percevoir des taxes sur les produits qu'il n'était pas d'usage d'imposer, était susceptible de la peine capitale. C'étaient là les dispositions stipulées dans *Îndreptarea legii*¹⁰⁴. En 1813, I. C. Caragea institue une telle

¹⁰⁰ A.S.B., Ms. 6, f. 320 v.

¹⁰¹ Urechiă, IV, p. 55.

¹⁰² A.S.B., Ms. 20, f. 69 v. Cf. Urechiă, IV, p. 341.

¹⁰³ A.S.B., Ms. 23, f. 63 ; Urechiă, VI, p. 640.

¹⁰⁴ Chapitre 347, paragraphes 10 et 13, *éd. cit.*

taxe au nouveau point de douane danubien de Rahova pour les marchandises de Vidin destinées à Ruchava ou au « pays allemand », soit 3,20 thalers par charge (=120 ocas) de café, de sucre, de maroquin et de coton. Le douanier siégeait à Ostroveni ¹⁰⁵.

Peu à peu, les dispositions concernant la punition des douaniers deviennent moins sévères, l'autorité centrale ne pouvant plus considérer en tant qu'infractions des actes qui, officiellement, étaient commis en son nom et à son profit. D'ailleurs, le législateur du XVII^e siècle vient atténuer lui-même la rigueur du texte, par un correctif édulcoré, déclarant que le douanier qui encaissera une taxe supplémentaire sera réprimandé par le juge ! De ce fait, tout employé peut créer une coutume nouvelle, comme par exemple les « zapcii » du district Olt, qui, en 1790, perçoivent une « leiță » (menue monnaie) ou un « zlot » ¹⁰⁶ par chaque boutique du district, sans que l'autorité centrale réproouve ces actions.

D'ailleurs, personne n'est probablement complètement édifié sur les taxes et les impositions de la période soumise à l'étude ¹⁰⁷. Certaines sont autorisées par le prince, d'autres opèrent en vertu de la coutume et le prince se déclare satisfait lorsqu'un enquêteur de Gorj l'assure en 1820 que « d'autres pillages et coutumes nouvelles sont supprimés par l'ordre de votre Altesse » ¹⁰⁸. Le contrôle réitéré effectué par l'autorité centrale pour vérifier la correction de certains douaniers demeure infructueux. Dans le même district de Gorj, quelques années auparavant avait été constituée une association de douaniers qui percevait la douane « en transgressant la coutume ». L'un des associés, dépité, dénonce Iane Alexiu, produisant quelques lettres par lesquelles ce dernier les incitait à percevoir des taxes supplémentaires. Tant le délateur que l'accusé sont emprisonnés au monastère de Snagov ¹⁰⁹. Mais les prévarications des douaniers persistent, sinon l'enquête ordonnée en 1820 aurait été inutile.

L'introduction d'une « nouvelle coutume » a parfois des causes objectives. En 1800, les douaniers d'Oltenița réclament qu'ils ne peuvent plus encaisser la taxe de « passage » vu qu'elle est perçue par les douaniers du marché de Bucarest. En effet, la taxe d'exportation était payée naguère aux points douaniers du Danube, mais la « coutume » a dû être changée car les marchands de bestiaux des Balkans achetaient du bétail sur le territoire roumain et refusaient de payer la taxe de « passage » au Danube. C'est pourquoi, celle-ci

¹⁰⁵ A.S.B., Ms. 75, f. 75.

¹⁰⁶ A.S.B., Ms. 18, f. 97.

¹⁰⁷ En 1800 A. C. Moruzi énumère — en dehors de la dime — 40 obligations qui incombent aux paysans, dont aussi « la douane du marché » (Urechiă, VIII, p. 140).

¹⁰⁸ Urechiă, XII, p. 341.

¹⁰⁹ A.S.B., Ms. 8, f. 266 v, 307.

était acquittée maintenant à Bucarest « vu que là-bas il était plus facile à contraindre celui qui s'en opposerait » ¹¹⁰.

L'imposition au lieu de production et non pas à celui de vente.

Le bois de construction des forêts, les légumes des potagers situés aux environs des villes et les boissons alcooliques vendues aux caves des vignobles étaient susceptibles d'être imposées. Les douaniers, dans leurs randonnées à travers les villages, percevaient même une taxe de 10 paras pour les porcs sacrifiés à Noël et si les habitants s'en opposaient on leur infligeait une amende de 7,5 thalers ¹¹¹.

Taxes perçues en dehors de l'enceinte de la foire.

Étroitement liées au commerce périodique apparaissent aussi les taxes appliquées à l'entrée et au sortir de la foire, le « podărit » (taxe pour le passage des ponts) notamment dans les grandes villes — Bucarest et Craiova. Le char représentait l'unité de mesure sur laquelle elles étaient calculées. Le « podărit » fut l'un des rares impôts qui ne connurent pas d'exceptions déterminées par la condition sociale. En voici quelques exemples, 240 bani : pour les marchandises de Leipzig, de Russie ; 45 bani : pour le drap roumain, les peaux de bœuf, les fauches, la bure de Dolin ; 60 bani : pour les marchandises de Roumélie, les peaux de lapin, les produits de Braşov, le vin roumain en bouteille, le drap polonais, la laine, le fustet, le cuir ou vragé ; 30 bani : pour la bure de Touzlouk, les peaux d'agneaux, les bouteilles de Pologne, le poil de chèvre ; 3 — 7 bani : pour les poutres, les planches, les caisses, le foin, le roseau, le sable, les briques, etc. Leur quantum demeure inchangé ; seules les boissons alcooliques en font exception, jusqu'en 1813, où Caragea dispose que les taxes les concernant soient majorées de 4 — 5 fois pour servir à la création des fonds nécessaires à la réparation des ponts détruits — comme suite des opérations militaires — par les armées tsaristes ¹¹².

Cette taxe n'était pas appliquée aux ressortissants étrangers, étant transférée aux charretiers indigènes qui leur transportaient la marchandise ou si ces derniers étaient toujours ressortissants étrangers, au partenaire d'échange ¹¹³.

Les voies de circulation des Principautés peuvent être divisées en général en routes publiques (y compris les ponts sur de grandes rivières) et privées (chemins vicinaux, sur des domaines appartenant aux paysans libres ou sur des domaines seigneuriaux). L'Administration des ponts assurait l'entretien des routes publiques. Les résultats de son activité sont des plus modestes, fait attesté d'ail-

¹¹⁰ A.S.B., Ms. 42, f. 168 v.

¹¹¹ Voir une plainte de 1815 des habitants de Vaideci (district d'Olt), (A.S.B., Ms. 82, f. 59).

¹¹² A.S.B., Ms. 73, f. 140 ; cf. Urechă, XA, p. 798. La taxe des boissons alcooliques s'est accrue de 15 paras à 1 thaler par tonneau de vin appartenant aux boyards et aux monastères et de 10 paras à un thaler pour le reste des habitants.

¹¹³ A.S.B., Ms. 12, f. 148 v.

leurs par le déplorable état des routes et des ponts. L'insouciance manifestée à l'égard de leur entretien ou bien leur suppression concordent pleinement avec les conceptions de l'autorité centrale en matière. Loin de considérer les routes et les ponts comme une possibilité de faciliter le trafic commercial, celle-ci estime que leur existence représente un danger, incitant les voleurs à se déplacer. Encore — affirme l'autorité centrale — au cas d'une attaque du dehors, les bonnes routes peuvent faciliter l'invasion. De ce fait les grandes routes sont peu nombreuses et parfois le prince dispose que les ponts flottants soient suspendus ou que ceux stables soient supprimés surtout en temps de guerre ¹¹⁴. Ce qui explique pourquoi le début encourageant enregistré sur ce plan en Olténie sous l'occupation autrichienne (1718—1739) n'a pas été poursuivi et les routes publiques — ou mieux dit, leur inexistence — continuent d'entraver l'épanouissement du commerce.

Les revenus de l'Administration des ponts étaient réalisés à partir des taxes fixées pour le passage des ponts ; ainsi, par exemple en 1803, à Călugăreni et Fălăstoaca, l'on percevait 6 bani par char chargé, 3 bani par char non-chargé et une para (sic) par chaque cheval de charretier ¹¹⁵.

En général le prince s'est opposé à leur majoration et a rejeté aussi la demande des dirigeants de l'Administration relativement à l'institution d'une taxe pour chaque personne ou bête qui aurait passé le pont. Seul Caragea, connu pour la préoccupation permanente d'introduire de nouveaux impôts y a fait exception. Mais si les dispositions légales prévoient des taxes modiques pour le passage des ponts, la réalité vient démentir le plus souvent ces dispositions. Ainsi, en 1822, elles atteignaient à 10 bani par char au pont de Balș, à 40 — 50 bani au pont de Jiblea et à 50 — 80 bani à celui de Cîineni ¹¹⁶.

Les taxes perçues pour le passage des ponts sont tellement variées, que l'on ne saurait les encadrer dans un barème. Si dans les foires les conflits engendrés par l'application de taxes abusives peuvent traîner en longueur, lors du passage des ponts, les marchands sont pressés et ne peuvent qu'accepter de payer les taxes réclamées si spoliatrices qu'elles soient. C'est sur cette même considération que mise le gardien du pont flottant sur l'Olt qui, lorsque les marchands

¹¹⁴ Pour empêcher autant que possible la circulation des troupes, C. Ypsilanti limite, en 1807, les points de passage de l'Argeș à quatre : Prisiceni, Căscioarele, Ionești et Pitești (Urechii, IX, p. 141).

¹¹⁵ A.S.B., Ms. 47, f. 64. On percevait également des taxes pour l'utilisation d'une route. Ainsi, par exemple, en 1779, Alexandre Ypsilanti institue un impôt, en faveur du monastère de Mărcuța, sur les transports effectués sur la route de Calafat et celle d'Oltenița (2 bani par char à sel, à céréales, à légumes et à bois, impôt dénommé aussi « l'argent du joug », A.S.B., Ms. 3, f. 275 v.).

¹¹⁶ N. Iorga, *Studii și documente* (Etudes et documents), VIII, p. 159 et *Istoria Comerțului românesc* (Histoire du commerce roumain), II, p. 166.

protestent contre les taxes exorbitantes (vu surtout qu'à l'extrémité du pont est placé un tableau indiquant le tarif pour chaque transport), tire le pont et réplique aux marchands d'aller passer la rivière au dos du tableau indicateur ¹¹⁷. Vu la grosse affluence enregistrée à cet endroit, il s'était créé une tradition parmi les gardiens des ponts de percevoir une taxe supplémentaire, car dès 1793 l'on prélevait 70 paras par le char à deux bœufs au lieu de 5 paras ¹¹⁸.

Ce n'est pas l'effet du hasard si Urechiă enregistre — dans son « Histoire des Roumains », par rapport à d'autres domaines d'activité de la Principauté — un nombre impressionnant de documents concernant les ponts, les routes, leur entretien, les taxes abusives, etc.

L'entretien des routes et des ponts périphériques, se trouvant sur des domaines privés est à la charge des villages du domaine. A leur passage il faut payer la « brudina », taxe montant à une para, virtuellement perçue pour leur réparation. Il s'agit donc d'une valorisation conditionnelle des titres de possession qui vont s'accroissant parallèlement à l'extension de l'activité commerciale ¹¹⁹.

L'époque du Règlement Organique, où les mesures administratives salutaires abondent, connaît aussi quant à l'administration et au réaménagement du réseau routier une intense activité. Animés des meilleures intentions, les princes Alexandru Ghica, Gh. Bibescu et leurs collaborateurs étudieront à l'infini une multitude de projets concernant la transformation de l'Olt en voie navigable ou la modernisation de certaines routes. Ils organiseront même avec succès un service postal régulier et surtout rapide, bien qu'excessivement inconfortable. Mais ces mesures ne viennent pas à l'appui du commerce car les marchands s'abstiennent d'utiliser ce service postal. Si le problème des taxes est relégué à présent au deuxième plan, l'état des routes constitue un grave préjudice causé au commerce, élevant le coût d'un transport à la moitié ou à plus de la moitié du montant des marchandises ¹²⁰.

¹¹⁷ A.S.B., VL, 861/1842, f. 140.

¹¹⁸ A.S.B., Ms. 23, f. 122 v. ; cf. Urechiă, VI, p. 631.

¹¹⁹ Voir la demande de Dimitrie Varlaam de percevoir la taxe de passage du pont qu'il avait fait construire sur l'Argeș à Mogoșești (district d'Ilfov) en 1779 (A.S.B., Ms. 33, f. 408). De même, en 1819, Alexandru Filipescu demande la permission de percevoir une para par personne lors du passage du pont sur le Periș à Dobrești (Dimbovița). Les « ispravnici » relèvent que le pont est en général évité par les gens, mais Filipescu insiste, s'engageant à ne percevoir de taxe qu'à ceux qui désireront passer sur son pont ! (A.S.B., Ms. 92, f. 25).

¹²⁰ Nous nous référons par exemple, au présent se montant à un million d'« ocas » de sel offert par les autorités roumaines au prince serbe Miloch Obrenovitch en 1837, ce à quoi s'ajoutaient encore 500 000 « ocas » pour l'acquittement du transport. Voir aussi un transport de 15 sacs de laine « tzurcana » de Ploiești à Brașov d'une valeur de 217,46 florins, dont les frais de transport, sur le territoire de Valachie, étaient de 70,24 florins (A. S. Brașov A J, 181/1831 an. 4).

Evasions du paiement des taxes douanières. A l'ensemble de taxes prélevées par l'Etat, par ses représentants, par les bénéficiaires des foires vient s'opposer la masse des marchands par les évasions douanières pratiquées sur une large échelle. Jusqu'en 1831 le contrôle était insuffisant, surtout à la frontière, que l'on passait frauduleusement pour la plupart des cas. Les indigènes, les ressortissants étrangers et les Turcs font sortir du pays des marchandises par contrebande (notamment du bétail) en achetant souvent les douaniers. La situation se répète à l'intérieur du pays dans les foires, où le système compliqué de reçus et quittances, le changement de la personne astreinte au paiement des taxes de douane, ainsi que la prohibition du commerce de certains produits (surtout de produits destinés au « Kapan »), permettent au marchand de se soustraire au paiement de la douane.

Le plus souvent s'en dérobent les marchands « boltași » c'est-à-dire ceux possédant des boutiques stables dans les villes ; ils y déclarent la marchandise partiellement et vendent le reste à la foire. D'autres se mettent à vendre la marchandise avant la venue des douaniers à la foire ¹²¹. Les bénéficiaires de la foire deviennent parfois complices aux évasions de la douane princière ¹²². Les douaniers eux-mêmes sont corruptibles : à Slatina, un marchand originaire de Craiova paie des droits de douane pour une partie de marchandises provenant de l'importation, les vend à la foire de l'endroit, et sur la base du reçu délivré il refuse de payer la taxe de fouage à Craiova ¹²³. Slatina demeure, par ailleurs, du fait de sa position géographique favorable, un des lieux de prédilection des évasions douanières. Les négociants des deux côtés de l'Olt apportent à la foire de Slatina des marchandises provenant de l'importation ; les marchandises invendues sont introduites dans les boutiques de la ville et les douaniers ne peuvent plus distinguer les marchandises taxées de celles non taxées.

Les paysans aussi prêtent leur appui aux marchands, en cachant les produits de ceux-ci ; une partie en est dirigée vers la foire, le marchand en paie les droits de douane requis et il se voit délivrer un reçu, après quoi, ce dernier négocie toute la quantité de produits qu'il possède. Pour prévenir de telles contraventions, le prince autorise les « mortasipi » du service de la douane à se mettre en quête

¹²¹ En 1811 arrivent à Slobozia 30 chars à marchandises russes montant à 30 000 thalers, que leurs possesseurs commencent à vendre ; les douaniers, arrivés trop tard, adressent une réclamation au prince, évaluant la perte subie à 1000 thalers (Urechîă, XI, p. 637).

¹²² A Cimpulung la douane était perçue par le monastère et son supplément — introduit en 1809 — par les douaniers princiers. Les marchands conviennent avec le monastère que le dit Pancu, ressortissant de l'Empire d'Autriche, qui y apporte une quantité de marchandises montant à 24 000 thalers ne la déclare pas aux douaniers (A.S.B., Ms. 89, f. 371).

¹²³ A.S.B., Ms. 50, f. 265.

des marchandises soustraites à la douane sur toute l'étendue de la Principauté ¹²⁴.

La législation en vigueur recommande en général que le non-paiement des droits de douane soit puni par la confiscation des marchandises ¹²⁵. Si la douane vient à peine d'être instituée et si le marchand prouve qu'il est étranger à l'endroit, il en est absous. La culpabilité se maintient seulement si la douane est « ancienne ». Le délai de poursuite en matière de délits douaniers va jusqu'à cinq ans, les héritiers en étant exclus.

Jusqu'en 1829, l'Etat poursuit par ses organes les évasions douanières commises dans les foires; ultérieurement, il concentre son attention sur les frontières, car la douane intérieure étant annulée, l'objet de la fraude disparaît de lui-même.

Les revenus provenant des foires. On ne saurait que difficilement résister à la tentation de calculer les sommes provenant des impôts indirects sur le commerce périodique. Mais les données dont nous disposons jusqu'à l'heure actuelle ne sont pas à même de nous en fournir la base matérielle nécessaire. Iorga lui-même, dans l'ouvrage consacré aux Finances des Principautés Roumaines, relevait la pénurie d'informations dans ce domaine ¹²⁶.

Les douanes, en tant que revenu de l'Etat, étaient concédées et leur montant aurait pu fournir quelques indices. Mais les données existantes portent seulement sur les sommes faisant l'objet des contrats et non pas aussi sur celles réalisées.

En voici quelques exemples :

1768115 000	thalers	
1792116 710	''	
1802260 000	''	
1807324 000	''	(somme pour laquelle elles ont été revendues).
1809420 000	''	(revenues pour 444 450 thalers).
1810385 000	''	
1811410 000	''	
1812460 500	''	

¹²⁴ A.S.B., Ms. 8, f. 272 et Ms. 12, f. 251; cf. Urechiă, I, p. 471.

¹²⁵ *Îndreptarea legii* chapitre 14, paragraphe 347 alinéa 1,7 et 8 *éd. cit.* Ultérieurement, le contrevenant surpris acquitte le double de la douane (Voir le document remis par Nicolae Alexandru de 1720 aux employés de la douane de Rucăr, A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LX/87).

¹²⁶ *Documente și cercetări asupra istoriei financiare și economice a Principatelor române* (Documents et recherches sur l'histoire financière et économique des Principautés roumaines), Bucarest, 1900, p. 150—158.

1813	500 000	thalers	
1817	600 000	''	
1822	620 000	''	(revendues pour 707 700 thalers).
1827—1829	800 000	''	par an ¹²⁷ .

Le revenu des douanes pour l'ensemble de la Principauté était revendu, d'ordinaire, par districts (comprenant aussi les points douaniers de frontière) ou par d'autres unités fiscales constituées sur place : Văleni, Cimpina (avec les exploitations petrolifères (aussi du district de Buzău); Giurgiu et les « mortasipi » de Vlaşca et Teleorman; Gherghiţa « avec 12 villages connus », etc. ¹²⁸

Il en est de même pour les contrats d'exploitation d'une telle ou telle foire. Lorsque l'hégoumène Justin du monastère de Sinaia reçoit un acte de la part d'un certain Anghel par lequel ce dernier s'engage à lui verser 200 thalers par an prélevés sur les droits de douane de la foire d'Urlaţi, il s'agit, sans conteste, d'une estimation qui demeure inférieure à la réalité; sinon, le bénéfice de l'entrepreneur serait nul ¹²⁹.

Si nous ne sommes pas à même de déterminer le montant des revenus du trésor princier provenant de la douane des foires, nous connaissons en échange la destination d'une part d'entre eux, éparpillés sous la forme de donations et de gratifications ¹³⁰.

Pour ce qui est des revenus réalisés par les personnes privées dans les foires on ne saurait faire une estimation concluante. Très rarement un cartulaire de quelque monastère ou un document laïque les consignent ¹³¹. Ce sont à peine les procès intervenus pour établir le droit sur une foire qui offrent, en tant que preuves dans l'instance, des situations sur les revenus réalisés. Ainsi, l'on apprend

¹²⁷ A.S.B., Ms. 20, f. 145; Ms. 54, f. 20; Ms. 75, f. 29, 169; Administrative Vechi 520/1829, f. 31; Urechiă, II, p. 200; VII, p. 299; IX, p. 500 et les suivantes; XIII, p. 206.

¹²⁸ Dans le contrat d'affermage pour l'année 1807 (A.S.B., Ms. 54, f. 20 v.). Voir également 20 formulaires pour l'achat partiel des droits de douane (A.S.B., Ms. 2, f. 78).

¹²⁹ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/60.

¹³⁰ Ainsi, par exemple, sur les droits de douane de l'enclou à bestiaux du « Tirgul de afară » de Bucarest l'on prélève 200 thalers à l'intention du monastère de Cişmea (Zodohu Pighi), 100 thalers, à l'intention du « suiulgi başa » et encore 200 thalers à l'intention du monastère de Sărindar (A.S.B., Ms. 42, f. 139 v.).

¹³¹ Le monastère de Zlătari note pour l'année 1836 qu'elle a encaissé à la foire de l'Annonciation de Segarcea de 1549, 13 lei (de la vente de 147 « vedre » de vin et 1712 pains), (A.S.B., le Monastère de Zlătari, XIX/117). La foire de Gherghiţa produit en 1824 environ 5—7 thalers provenant des droits de douane (A.S.B., Ms. 105, f. 166). Voir aussi les encaissements réalisés de l'exploitation des domaines de Métropole de Oreviţa, Bolboşi, Sălătrucu, Gogoşi pour les années 1773—1788 (B.A.R., Ms. 618, f. 39).

qu'en 1830 le revenu de la foire de Valea Teancului, mis sous séquestre, s'élevait à 819,14 lei ¹³². Un an plus tard, la foire de l'Ascension, se tenant à Dobrești (district d'Argeș), est attestée par les paysans libres de Scheia — en litige avec le petit skite de Flămînda — pour avoir produit 1015 lei et en 1832, 737 lei ¹³³.

Les investigations visant à établir, au moins par approximation, les revenus provenant de l'exploitation des douanes, des salines, etc. sont demeurées infructueuses. C'est l'administration russe qui, après 1802, a réussi à obtenir les données les plus complètes, mais la situation générale leur a pourtant échappée. Ainsi, par exemple, en 1807, en essayant d'établir le taux des revenus fournis par les salines, ils apprennent la cote du bail, le nombre des bouches en exploitation, les débouchés et la conclusion à laquelle ils aboutissent témoigne de l'insuccès des investigations : « on ne saurait connaître la quantité de sel vendue » et non plus « le taux des revenus provenant de la vente du sel » ¹³⁴.

Le cas du baron Meitani, que nous relatons ci-dessous, vient démontrer une fois de plus que l'on n'a jamais conservé l'évidence de l'encaissement des droits de douane, et même lorsque le prince l'a demandé — « que l'on remette l'argent représentant les droits de douane et le livre de comptes <où soit consignée> la juste évidence » ¹³⁵, les douaniers ne s'y sont pas conformés.

Ștefan Meitani avait pris en bail les douanes de la Valachie pour l'intervalle 1827—1829 pour la somme de 800 000 thalers par an ¹³⁶. En 1829, par suite des hostilités et de l'épidémie de peste, les foires sont fermées et alors il demande une diminution adéquate des obligations lui incombant en vertu du contrat ; en plus, les douaniers des districts ne lui avaient point acquitté leurs cotes ; le 5 novembre 1829 ils lui devaient encore 163 710 thalers. Iordache Golesecu adresse au nom du Divan un rapport au général Kisselef où il reconnaît la justesse des demandes des douaniers et de Meitani relativement à la diminution des obligations, mais à cette fin, il fallait établir le revenu qui aurait été réalisé au cas du fonctionnement normal des foires. Par suite d'investigations minutieuses, le Trésor continue d'ignorer les sommes perdues (car « le Trésor ne possède pas de registres douaniers pour une période de plusieurs années, vu qu'il ne s'est jamais occupé des douanes, celles-ci étant toujours afferméés ») et dispose la prescription des dettes de Meitani. Ce n'est que pour les districts de Saac et de Ialomîța que l'on fait une estimation de chancellerie atteignant à 21 048 et respectivement

¹³² B.A.R., Mss. doc. CXXVIII/24.

¹³³ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 897.

¹³⁴ Urechiă, IX, p. 502.

¹³⁵ Urechiă, XIII, p. 243.

¹³⁶ A.S.B., Administrative vechi, 520/1829.

8 000 thalers, représentant les pertes provenant de la fermeture des foires ¹³⁷.

Certes, l'absence de données concernant le montant des droits de douane et des autres taxes prélevées sur le négoce ne saurait conduire à la conclusion qu'ils représentaient une somme négligeable dans le contexte des revenus de l'Etat ou, au cas des personnes privées, dans celui des revenus du domaine; une telle assertion est infirmée par les actes normatifs réglementant leur perception, par le souci de l'autorité centrale et la préoccupation des bénéficiaires des foires à l'égard de leurs concessions. Ce qui est étonnant, c'est que lorsqu'une telle taxe figure dans les documents, son quantum est plus que modeste. Nous nous référons à l'époque du Règlement Organique où les foires et les marchés — notamment dans les villes — commencent à se tenir sur la propriété communale, les revenus réalisés par ceux-ci pouvant être constatés dans le chapitre « octroi », comme suit : 624,24 lei (Tîrgoviște), 268,15 lei (Giurgiu) 1148 lei (Slatina), etc. ¹³⁸ Les sommes apparaissent d'autant plus dérisoires que N. Iorga, se référant à l'activité des conseils communaux à l'époque du Règlement Organique, relève qu'« ils s'occupaient de l'organisation des foires et des marchés qui constituaient la plus importante source de revenus des villes » ¹³⁹.

Le manque d'information complète sur le volume des marchandises négociées dans les foires et le degré de rentabilité ne saurait affecter pourtant les conclusions qui se dégagent des documents quant à la pérennité de cette institution. Les foires, principale modalité de réaliser l'échange, constituent un élément de la vie quotidienne de la société pendant la période de désagrégation du système féodal. Une discussion sur leur implantation vient compléter l'image de facteur stimulant qu'elles ont joué dans l'économie précapitaliste.

¹³⁷ A.S.B., Vistieria, 1260/1831, f. 17, 27.

¹³⁸ Les données portent sur l'année 1833 (Analele Parlamentare, IV, p. 390).

¹³⁹ *Negustori și meșteșugari în trecutul românesc* (Marchands et artisans dans le passé roumain), Bucarest, 1906, p. 120.

LA DISPOSITION TOPOGRAPHIQUE DES FOIRES

Les informations documentaires fournissent de précieuses données sur la disposition topographique des foires pendant la période qui fait l'objet de la présente étude (1774—1848). Si dans les pays occidentaux — au premier chef en France — l'on constate un déroulement cyclique des foires, les marchands passant d'un rassemblement à l'autre, en Valachie ce n'est que rarement que l'on assiste à une telle circulation. Et ce, pour les raisons suivantes : d'une part le potentiel économique des marchands est assez réduit, ne leur permettant pas de participer à plus de trois foires par saison et d'autant moins successivement — et d'autre part, la date de rassemblement des foires connaît une fluctuation permanente, à effets négatifs quant à l'instauration d'une tradition. Cette instabilité est encore plus marquée lorsqu'il s'agit des foires nouvellement créées, dont les propriétaires cherchent à étendre leur position, en accaparant celles de moindre importance qui se tiennent aux alentours — comme par exemple à Peretu¹ — ou sollicitent une date de déroulement qui ne lèse pas des voisins plus puissants. En échange, les foires importantes, notamment celles de Rîureni, de la « Drăgaica » de Buzău ou de la Saint-Elie, de Cîmpulung se tiennent le même jour au long de centaines d'années. Cet élément de stabilité conjugué aux grands privilèges dont elles jouissaient, de même que la position géographique favorable ont contribué à leur conférer une réputation bien établie et permis de diriger vers elles d'importantes quantités de marchandises. La même stabilité présentent les « foires de la colline », dont le rassemblement est déterminé par les vendanges et, partant, est invariable. Notons-en les foires de la colline de Ștefănești (à proximité de Pitești), de Valea Negovanilor (Valea Călugărească), de Valea Teancului ou de Virteșcoi. Elles n'ont pas impiété sur le développement des villes des environs, mais n'ont

¹ V. infra p. 55.

été absorbées non plus par celles-ci, conservant une existence indépendante antérieure à la fondation des villes ².

C'est toujours en tant qu'expression d'une tradition multiséculaire qu'apparaît la foire de « Moși » de Bucarest, ayant à l'origine un prononcé caractère de rituel — la commémoration des morts. Ainsi, la fête des « Moși » serait une variante chrétienne des Florales célébrées par les Romains au cours du mois de mai; selon d'autres opinions elle pourrait être comparée à *Consualia Romana* — fête consacrée à la célébration du dieu Consus ³.

Mais dans le même temps, la nécessité du ravitaillement de la ville modifie le sens primitif. Au cours du XVIII^e siècle commence à fonctionner un marché hebdomadaire — le vendredi et le dimanche — et la foire proprement dite des « Moși », qui se tenait « au fort de l'été » était suivie de celle du 26 octobre, « au fort de l'automne », cette dernière surtout offrait une abondance spectaculaire de marchandises. Les charcutiers et les marchands de pastrami venaient s'approvisionner en viande à l'abattoir du gué du monastère de Plumbuita; des troupeaux de gros bétail étaient mis en vente; les viticulteurs y apportaient du raisin et du vin nouveau, les pêcheurs, du poisson d'eau douce, du Danube.

Les produits de chaque métier y étaient amplement représentés ⁴.

La majorité des foires roumaines se tenaient au printemps, à l'été et à l'automne, se groupant autour des fêtes pascales et automnales. Celles se tenant à la Saint-Georges et à la Saint-Démètre connaissaient une grosse affluence, vu qu'elles marquaient la conclusion ou l'expiration des contrats, des conventions, etc.

La répartition géographique des foires révèle une densité maximale dans la zone des collines et subcarpatique, soit dans un espace d'interférence auquel pouvaient accéder tant des habitants

² Voir également l'opinion exprimée à cet égard par C. C. Giurescu dans l'ouvrage *Principatele Române la începutul secolului al XIX-lea* (Les Principautés Roumaines au début du XIX^e siècle), Bucarest, 1957, p. 80.

³ Cette hypothèse a été avancée en 1864 dans « Amicul Familiei » (L'ami de la famille), p. 407—410 et reprise par G. Potra en 1941 (*Din Bucureștii de altădată. Tîrgul Moșilor* (Bucarest de jadis. La foire de « Moși », 1941, p. 4—6)). Pour ce même marché voir aussi C. C. Giurescu, *Istoria Bucureștilor din cele mai vechi timpuri pînă în zilele noastre* (L'histoire de Bucarest, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours), 1966, p. 379 et les suivantes; puis l'article un peu touffu — qui rattache son rassemblement à l'anniversaire de certains combats—dû à Em. Păsculescu-Orlea, *Cînd și cum a luat naștere tîrgul Moșilor din marginea Bucureștilor 1574—1965* (Quand et comment a été constituée la foire de « Moși » des confins de Bucarest 1574—1965), dans « Glasul Bisericii » (La voix de l'Eglise), XXV, nos 5—6/1966, p. 482; de même *Gazeta Municipală* (La Gazette Municipale), I (1932), n^o 22, p. 344, estampes, etc.

⁴ Voir D. Papazoglu, *Istoria fondării orașului București — capitala regatului român. 1330—1850* (L'histoire de la fondation de Bucarest — capitale du royaume roumain. 1330—1850), Bucarest, 1891; avec un supplément de 1901 sur la Foire de « Moși » dû à Alexandru Martinescu; voir aussi une relation sur cette même foire dans une correspondance de Kreuchely, adressée en 1832 à von Miltitz (Hurmuzaki, X, p. 133, 160).

de la région de plaine que ceux de la zone de montagne. Les foires implantées à des endroits difficilement accessibles ou à une grande distance des voies de communication déclinent, comme celles de Găgeni ou de Urlați, et l'on voit prospérer en échange les foires de Ploiești et de Mizil.

En puisant au matériel édit et d'archives existant, nous sommes parvenu à établir un répertoire des foires ayant fonctionné en Valachie pendant la période 1774—1848. De nombreuses données, portant notamment sur les demandes de constitution de foires, nous sont fournies par la presse de l'époque (après 1830). Mais nous avons préféré les documents d'archives, beaucoup plus concluantes, vu qu'un grand nombre de demandes étaient soit refusées, soit annulées ; parfois, les autorités suggéraient certaines modifications de date. Finalement, divers quémandeurs exposaient les motifs du désir d'établir une foire. Or, les journaux publiaient seulement une réclame stéréotypée. Mais le lecteur intéressé peut consulter aisément la presse d'après la *Bibliografia analitică a periodicelor românești (1790—1850)* (Bibliographie analytique des périodiques roumains (1790—1850)), I^{er}, vol. II^e partie, Bucarest, 1966⁵. Nous avons essayé, dans la mesure où les recherches effectuées nous l'ont permis, d'étendre l'information à la période antérieure.

En 1830, le général Kisselef avait demandé une situation qui, au cas où elle nous serait parvenue, nous aurions pu mieux connaître l'importance de chaque foire et déterminer la répartition et le fonctionnement des foires dans les districts du pays ; Kisselef avait demandé une évidence des foires grandes et petites, consignait la date du rassemblement, les produits négociés (étrangers et indigènes), ainsi que des références sur le potentiel économique des districts du pays. Mais à ce questionnaire ne répond — ou bien nous n'avons pas découvert de telles confirmations — que l'administration du district de Gorj⁶. Selon toute probabilité le Département de l'Intérieur a établi la situation générale des foires de 1834 sur la base des données fournies par les districts⁷.

⁵ Il est possible que le répertoire soit lacunaire, en tout cas les omissions doivent porter sur des foires d'importance mineure, vu que les autorités locales ne les indiquent pas dans les situations envoyées au Département de l'Intérieur, et qu'elles ne figurent non plus dans des registres douaniers, contestations, procès ou dans des almanachs, calendriers (de Buda (1828—1832 et 1840—1845) de Bucarest, (rédigé par Zaharia Carcalechi 1839—1840), de Sibiu (1840), de Jassy (1821), de Cluj (1820, 1827, 1832, 1844), etc. ou dictionnaires topographiques. Nous avons utilisé dans cet ordre d'idées — le dictionnaire topographique de D. Frunzescu, même s'il dépasse l'époque soumise à l'étude, mais c'est précisément ce dépassement dans le temps qui permet — ne soit-il que partiellement et à titre informatif — de suivre certaines modifications intervenues dans la structure de l'institution de la foire.

⁶ A.S.B., Ms. 1309, f. 19 et les suivantes.

⁷ Il existe encore une situation — partielle — des foires de 1828 (A.S.B., Ms. 106, f. 14 et les suivantes) et une autre de 1839 (A.S.B., VL, 2173/1839 passim).

Notre répertoire a été établi par ordre alphabétique des districts, étant maintenue l'ancienne division administrative, qui incluait également le district de Saac, supprimé le 1^{er} janvier 1845. La situation de chaque foire est présentée par ordre chronologique.

Quant à la possession, celle-ci se réfère à la situation de la foire et non point à celle du domaine ou du village où elle se rassemblait. Lorsque nous avons eu des incertitudes quant au titre de boyard du bénéficiaire, nous l'avons mentionné seulement nominalement, mais la modalité d'exploitation de la foire doit être toujours considérée en tant que seigneuriale. Nous avons indiqué en parenthèses angulaires les années d'inauguration d'une foire ou de la demande de constitution adressée aux autorités par le bénéficiaire. Du fait des changements de date, de l'apparition ou de la disparition de certaines foires, nous avons retenu en tant qu'élément d'une plus grande stabilité le lieu de rassemblement et en subsidiaire la fête qui les occasionnait. Les jours de rassemblement sont datés d'après le calendrier orthodoxe. Dans les plus de 660 endroits mentionnés par les documents l'on organisait environ 1450 foires. Incontestablement, leur importance économique doit être considérée de manière différenciée, mais dans le même temps elles témoignent de la pérennité de cette institution — clé de l'économie d'échange précapitaliste.

District d'Argeş

Albeşti — possession seigneuriale (sera citée : s) (dr. C. Marsili), en <1840> à la Saint-Georges ⁸.

Bărbăteşii Colmeanii — possession monastique (sera citée : m) (monastère de Cotmeana), en 1839, à l'Annonciation ⁹.

Berislăveşti — m — (le skite de Scăueni), en 1834, aux Saints Hiérarques ¹⁰.

Berislăveşti — m — (le skite de Berislăveşti), « une toute petite foire sans marché à bestiaux », en 1834, à la Saint-Georges ¹¹.

Birlogu — s — (P. Olănescu), en 1828, à l'Ascension, à partir de <1833> aussi à la fête des Saints Apôtres ; à partir de 1841 aussi le dimanche de la Samaritaine (quatrième dimanche après Paques). En 1822 P. Olănescu, en tant qu'« ispravnic » du district, fait transférer la foire de l'Ascension du domaine des paysans libres de Găleşeşti (voir infra p. 120) ; en 1833, une réclame parue dans les journaux informe que la foire de Găleşeşti se tient trois jours durant à Birlogu. Mais le conflit avec les paysans libres de Găleşeşti est tranché en faveur de ces derniers, P. Olănescu se voyant contraint à les dédommager

⁸ A.S.B., VL, 566/1840, f. 206.

⁹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 303.

¹⁰ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

¹¹ *Ibidem*.

pour la période 1822–1833. En 1842 il réussit à nouveau à transférer la foire sur son domaine ¹².

Bohari — possession de paysans libres (sera citée : *p.l.*) en 1839 à la Saint-Démètre ¹³.

Bunești — *p.l.* — en 1834 à la Saint-Georges ¹⁴.

Cacaleți — *s* — (le « postelnic » Marinake Gămăloiu), en 1839 à la Saint-Nicolas ¹⁵.

Ctmpu Mare — *s* — (Elena Crețulescu, puis en 1816, par mariage, le « clucer » Alexandre Vlangali). En 1807, à la Sainte-Paraskiva, en 1826 aux 40 martyrs, à l'Annonciation, à l'Ascension, aux Saints Apôtres, à la Sainte-Paraskiva, toutes d'une durée de 7 jours, au revenu cédé aux églises princières de Rași et Sărățeni (district de Ialomița). En 1834 aussi à la Saint-Georges ; pendant la même année, les marchands, par suite des conflits avec Al. Vlangali, se déplacent sur le domaine de Drăgoești (voir plus loin) du « stolnic » Gr. Drăgoescu, mais le Département de l'Intérieur annule le transfert. En 1839, Al. Vlangali demande l'autorisation de marché hebdomadaire (le dimanche) vu que le siège de l'administration districtuelle s'y était établi. En 1872, habitation isolée, à foires seulement aux 40 martyrs et à l'Ascension ¹⁶.

Cocoru — *m* — (monastère de Govora, relevant de l'hôpital « Iubirea de Oameni ». En 1810 l'on y tient 3 – 4 foires non – précisées. En 1828 le Dimanche des Rameaux et le premier dimanche après Pâques. En 1834 y est mentionnée seulement une « grande » foire à la Saint-Démètre ¹⁷.

Copăceni — *m* (le skite de Cornetu), en 1834 à la Décollation de Saint Jean ¹⁸.

Curtea de Argeș — *p.l.* — en 1828 à l'Assomption de la Vierge et à la Saint Panteimon ; en 1839 aussi à la Saint-Jean (?). Les deux premières fonctionnent encore en 1872 ¹⁹.

Dobrești — *m* — (le skite de Flămînda) en 1834 à l'Ascension, « des pots, du vin, de l'eau-de-vie et quelques besaciers, qui y apportent la marchandise à dos de cheval ». Elle est disputée par les paysans libres de Scheia (des alentours) ²⁰.

Dobrogoatea — *s* — (Miltiad Aristarchi), en <1840> à l'Annonciation, aux « Moși » (la fête des ancêtres), à la Saint-Michel ²¹.

¹² A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VL, 2725/1832, f. 553 ; VL, 850/1841, f. 10 ; Administrative noi. Ilfov, 7467/1834, f. 3.

¹³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 303.

¹⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

¹⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 303.

¹⁶ Urechiă, XI, p. 720 ; A.S.B., Ms. 1394, f. 45 v. ; B.A.R., Mss., doc. CLVI/9 ; A.S.B., VL, 7129/1834, f. 1 ; D. Frunzescu, *Dicționarul topografic* ... (Dictionnaire topographique...). Les références sur la situation des foires en 1872 sont extraites de ce dictionnaire ; de ce fait, on ne fera plus de mention expresse plus avant.

¹⁷ A.S.B., Monastère de Govora, XXVII/58, 91 ; Ms. 106, f. 149 ; VL, 2725/1832, f. 706.

¹⁸ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

¹⁹ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VL, 2173/1839, f. 303.

²⁰ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 897, 979.

²¹ A.S.B., VL, 566/1840, f. 27.

Drăgoești — *s* — (le « stolnic » Gr. Drăgoescu et puis le « stolnic » D. Bucșenescu) en <1834> le deuxième dimanche après Pâques, à la Pentecôte, à la « Drăgaica » (le 24 juin), à la Transfiguration, à la Saint-Démètre ²².

Fedeleşoiu — *m* — (le skite de Fedeleşoiu), en 1834, le 2 juillet ²³.

Furduiești — *s* — (C. Brătianu) en <1837> marché de dimanche ²⁴.

Găleşești — *p.l.* — (les paysans libres de Găleşești et Suseni) en 1810 à l'Ascension, lorsqu'une partie du revenu est cédé à l'église du village. Conflit avec Pană Olănescu, maître du domaine de Birlogu (voir supra p. 118). Dispute entre les deux groupes de paysans libres pour l'encaissement du revenu. En 1839 elle se tenait le deuxième dimanche après Pâques ²⁵.

Galicea — *m* — (monastère de Govora), en 1834 le dimanche des Rameaux, une semaine « à boutiques et foire à bestiaux », le premier dimanche après Pâques, une semaine « à boutiques et foire à bestiaux », à la Saint-Constantin, une semaine « seulement à boutiques sans foire à bestiaux ». Aux Pâques, une semaine, « à boutiques sans foire à bestiaux », à la « Drăgaică », « seulement deux jours de marché », à la Saint-Elie, un jour sans foire à bestiaux, à la Saint-Démètre, deux jours « à boutiques et foire à bestiaux » ²⁶.

Golești — *p.l.* — en 1834 à la Saint-Georges ²⁷.

Jiblea — *m* — (monastère de Cozia) en 1834 à la Naissance de la Vierge ²⁸.

Mălureni — *p.l.* — en 1839 à Pâques ²⁹.

Mavrodin — *non-précisée* — en 1837 l'on constate que la foire qui s'y était tenue aux 40 martyrs « s'est éteinte ». En 1872, habitation isolée ³⁰.

Merișani — *s* — (Ruxandra Rătescu) en <1836> le dimanche de Rameaux, le Vendredi Saint, à foires à bestiaux ³¹.

Muşătești — *m* — (évêché d'Argeș), en 1834 à la Saint-Georges ³².

Pitești — *s* — (le « medelnicer » I. Budișteanu, C. Lecca) et princièrè. Sur les domaines seigneuriaux (Curleşoara) marché hebdomadaire le vendredi, en 1825, et le mardi, en 1836 « au bord de l'Argeș, sur la rive du pont de Sandu ». En 1828 les foires se tiennent à la Saint-Georges, à la Saint-Constantin, aux Saints Apôtres, à l'Ascension, à Pâques, à la Décollation de Saint Jean, à la Saint-Elie. En 1872 elles se tiennent à la Saint-Georges, à l'Ascension, à Pâques et à la « Drăgaică » ³³.

Poiinari — *m* — (le skite de Berislăvești) en 1828 aux « Moși » et à la Transfiguration. En 1872 à la Décollation de Saint Jean ³⁴.

²² A.S.B., VL, 2725/1832, f. 706 ; A. S. Rîmnicu Vilcea. Vilcea n° 108, dossier 83.

²³ *Ibidem*, f. 979.

²⁴ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 849.

²⁵ Urechia, XI, p. 788 ; A.S.B., VL, 2725/1832, f. 521, 979.

²⁶ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

²⁷ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 303.

³⁰ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 853.

³¹ A.S.B., VL, 6086 A/1835, f. 370.

³² A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

³³ A.S.B., Ms. 120, f. 11 ; VL, 6087 A/1835, f. 439 ; Ms. 106, f. 249 ; B.A.R., Mss., doc. CLXXVIII/166.

³⁴ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

Popescasca(?) — s — (Mihail Popescu), en <1834> marché le dimanche ³⁵.

Rătești Tigveni — s — (Grigore Tigveanu), en 1837 à la Saint-Théodore (22 avril), aux 40 martyrs, à la Saint-Elie, à l'Assomption de la Vierge, à la Saint-Démètre, aux « Moși » ³⁶.

Simbotin — s — (Gh. Străchinescu) en 1841 à la Saint Apôtre Jean (8 mai), à la « Drăgaică », à la Saint-Pantelimon, à la Saint-Georges, à la Décollation de Saint Jean, marché le dimanche ³⁷.

Slobozia — s — (Barbu Stirbei), en 1826, à la Toussaint, à la Naissance de la Vierge, le Vendredi Saint, à foire à bestiaux. En 1828 aussi le Dimanche des Rameaux et marché hebdomadaire le jeudi ; en 1829 le marché se tient le dimanche ³⁸.

Stânceanca — m — (monastère de Cotmeana), le premier dimanche après Pâques avant 1842 où les marchands de Pitești la transfèrent sur le domaine de la ville ³⁹.

Stroiești — m — (monastère de Bistrița), en 1839 à Pâques ⁴⁰.

Suseni — voir *Găleşești*.

Teiul — s — (l'échanson Dincă Goleșcu), en 1839 à l'Ascension ⁴¹.

Tigveni — s — (le « stolnic » C. Brătianu), en <1836>, à l'Annonciation, à la Saint-Constantin, en <1839> aux 40 martyrs, aux Saints Apôtres, en 1872 seulement à l'Annonciation ⁴².

Trdești — non-précisée — en 1834 à la Naissance de la Vierge ⁴³.

Tițești — p.l. — en 1828 à la Saint-Elie ⁴⁴.

Toplița — p.l. — en 1834 à la Saint-Théodore ⁴⁵.

Tutana — p.l. — (monastère de Tutana), avant 1827 à la Saint-Athanase (5 juillet), lorsque le revenu est cédé à Pulcheria Ghica, sœur du prince ⁴⁶.

Uda de Jos et de Sus — p.l. — en 1827 à l'Assomption de la Vierge ⁴⁷.

Vlăsnești — s — (la « căminăreasa » Rasti), en 1839 à la Saint-Nicolas ⁴⁸.

Zănoaga(?) — s — (Iancu Cămărășescu), en <1836> à l'Annonciation, à la Saint-Georges, à l'Ascension, à l'Assomption de la Vierge ⁴⁹.

Zărnești — possession ecclésiastique (l'église de village), en 1828 à la Naissance de la Vierge ⁵⁰.

³⁵ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 259.

³⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 404.

³⁷ A.S.B., VL, 861/1842, f. 111.

³⁸ A.S.B., Ms. 103, f. 227, 376 ; Ms. 106, f. 149.

³⁹ A.S.B., VL, 861/1842, f. 86.

⁴⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 303.

⁴¹ Idem.

⁴² *Ibidem*, f. 404 ; VL, 6087 A/1835, f. 464.

⁴³ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 979.

⁴⁴ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ A.S.B., Ms. 1394, f. 45 v.

⁴⁷ A.S.B., Ms. 117, f. 90.

⁴⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 303.

⁴⁹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 245.

⁵⁰ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

District de Brăila

Brăila — propriété communale. En 1831 le conseil municipal demande le droit de foires à l'Annonciation (5 jours), à la Saint-Georges, à la Saint-Constantin (7 jours), à la Transfiguration (8 jours), à l'Assomption de la Vierge et marché le vendredi. En 1835 elles ne sont pas encore créées ⁵¹.

Ceacru — s — (princière), en 1839 à l'Ascension et à la « Drăgaică ». Elles fonctionnaient encore en 1872 ⁵².

Chichinețu — s — (le « medelnicer » Alecu Lipănescu), en <1841> à l'Ascension, à la Transfiguration, le Vendredi Saint et marché le dimanche ⁵³.

Ciorani (Scorțarul Nou) — m — (l'évêché de Buzău) en <1836> à l'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, à l'Ascension, pendant la semaine de la Pentecôte, aux Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge, à la Saint-Nicolas, le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Démètre (les deux dernières devant commencer trois jours auparavant) ⁵⁴.

Filiu — s — (I. Budișteanu), en <1846> aux 40 martyrs, le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, aux Saints Apôtres, à la Saint-Elie, à la Décollation de Saint Jean, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Saint-Démètre, à la Saint-Philippe ⁵⁵.

Piscu (Adunații Piscului Negru) — s — (Costache Filipescu), en <1839> le premier dimanche après Pâques, aux Saints Apôtres, à la Naissance de la Vierge et marché le dimanche ⁵⁶.

Tâtaru — m — (monastère de Radu Vodă de Bucarest), en <1835> à la Trinité ⁵⁷.

District de Buzău

Băceni — s — (le « postelnic » C. Periețeanu), en 1828 à la Transfiguration ⁵⁸.

Beceni — m — (l'évêché de Buzău) en 1828 à la Saint-Georges et le premier dimanche après Pâques. En 1839 à la Pentecôte, à la fête des Saints Anges, à la Saint-Démètre ⁵⁹.

Bălănești — p.l. — En 1828 aux « Moși » et en 1839 à l'Ascension ⁶⁰.

Bănceasca — voir Buzău.

⁵¹ A.S.B., Administrative Noi, Ilfov 1451/1832, f. 7 ; VL, 861/1842, f. 194 ; VL, 6087 A/1835, f. 504.

⁵² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 228.

⁵³ A.S.B., VL, 850/1841, f. 71.

⁵⁴ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 436.

⁵⁵ A.S.B., MI. Comunale, 144/1846, f. 102.

⁵⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 220 ; B.A.R., Mss. doc. CCCCXXXI/167.

⁵⁷ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 95.

⁵⁸ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁵⁹ Idem, VL, 2173/1839, f. 231.

⁶⁰ Idem.

Benlu — *s* — (I. Samurcaș) en 1840 à la fête du Saint Apôtre Jean (8 mai), à la Transfiguration, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Saint-Michel, à foire à bestiaux ⁶¹.

Brăești — *p.l.* — en 1839 à la fête des Saints Anges et le Vendredi Saint ⁶².

Buzău — *m* — (l'évêché de Buzău) et — *s* — (la famille Filipescu). La plus grande foire de Valachie, celle de « Drăgaica », se tenait à Bănceasca, Simileasca, du 21 au 24 juin. L'évêché prélevait la douane sur les marchandises indigènes et la « Carvasara » de Bucarest, la douane sur celles étrangères. En 1798, l'évêché renonce aux droits sur la foire et le prince les remet aux hôpitaux pour les enfants pauvres de Bucarest. Elle a été fermée avec intermittence à cause de l'épidémie de peste, de 1815 jusqu'en 1819 ayant fonctionné sans interruption. En 1872 la foire fonctionnait toujours. Le marché hebdomadaire se tenait le dimanche, en 1831 étant considéré qu'il avait une ancienneté de 400 ans. En 1809 il est déplacé pour une durée de cinq ans à Nișcov. Après 1828 les marchands de Buzău essaient de le déplacer sur un lieu « libre princier » ⁶³.

Căldărești (Trandafirul) — *s* — (le « postelnic » Iancu Ghica), en 1846 le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge ⁶⁴.

Cănești — *p.l.* — (les paysans libres de Rotari), en 1839 à l'Ascension ⁶⁵.

Coca — *m* — (l'évêché de Buzău), en 1828 à la fête des Saints Apôtres, en 1839 à l'Ascension ⁶⁶.

Cojanu — *s* — (Ioniță Antonescu), en 1829 à la Saint-Georges ⁶⁷.

Cozieni — *m* — (l'évêché de Buzău), en 1839 aux « Moși » ⁶⁸.

Goidești — *p.l.* (les paysans libres de Gorgănești), en 1839 à la Pentecôte ⁶⁹.

Gura Slănicelului — *non-précisée* — en 1828 à l'Ascension ⁷⁰.

Gura Văii — *m* — puis seigneuriale (l'évêché de Buzău, Tudorake Costake), en 1829 à la Saint-Constantin⁷¹.

Istău — voir Tohani.

Lipia — *s* — (Ghiță Buzoianu) en <1844> le samedi précédant la Pentecôte ⁷².

Macoveni (Macoveanca) — *s* — (le « căminar » Stefan Moschu) en 1839 à l'Annonciation, à l'Ascension, à la Naissance de la Vierge, à Pâques, le Vendredi Saint, à la Saint-Elie. En 1831 s'y tenait marché aussi le dimanche « à menues et mauvaises affaires ». En 1872 habitation isolée ⁷³.

⁶¹ A.S.B., VL, 566/1840, f. 119.

⁶² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

⁶³ A.S.B., Ms. 17, f. 30 v. ; Ms. 38, f. 150 v. ; Ms. 40, f. 39 ; Ms. 92, f. 153 ; Ms. 96, f. 287 ; Ms. 106, f. 149 ; VL, 388/1831, f. 106 ; VL, 2173/1839, f. 231 ; B.A.R., Mss. doc. CXXVI/112 ; CXVII/35 ; Urechiă, XII, 364.

⁶⁴ A.S.B., MI. Comunale, 144/1846, f. 84.

⁶⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

⁶⁶ *Ibidem*, Ms. 106, f. 149.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² A.S.B., VL, 1220/1842, f. 163.

⁷³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231 ; VL, 388/1831, f. 5.

Măgura — *m* — (l'évêché de Buzău), en 1828 à la Transfiguration, en 1839 à la fête des Saints Apôtres ⁷⁴.

Măgura de Sus — *s* — (?) (Mihai Fingescu), en 1828 à la Présentation de la Vierge⁷⁵.

Mănești — *non-précisée* — en 1839 à la Décollation de Saint Jean ⁷⁶.

Mărgăriți — *s* — (?) (Enache Mărgărit), en 1828 à la Saint-Elie, à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge ⁷⁷.

Mătești — *s* — (la famille Hrisoscolev), en <1816> à la Saint-Georges, à la Saint-Constantin, en <1840> le 25^e jour après Pâques, à l'Assomption de la Vierge, marché le vendredi ⁷⁸.

Mtnzălești — *s* — (le « medelnicer » Enache Papazoglu), en 1828 à Saint-Jean (l'automne) ⁷⁹.

Niculești — *non-précisée* — en 1839 le Vendredi Saint ⁸⁰.

Nișcov — *p.l.* — en (1814) marché hebdomadaire le mardi. Voir aussi Buzău ⁸¹.

Olănița — *p.l.* — (?) (Ghioca Mereu), en 1828 à l'Ascension ⁸².

Ptrșcov — *m* — (l'évêché de Buzău), en 1839 à la Saint Nicolas ⁸³.

Podu Mancii — « domaine du prêtre Radu » en 1828 le Vendredi Saint et en 1839 à la fête des Saints Apôtres ⁸⁴.

Posobestii — *p.l.* — en 1829 à la Saint-Georges ⁸⁵.

Punga — *m* — (l'évêché de Buzău) en 1839 à la Naissance de la Vierge ⁸⁶.

Săpoaca — *s* — (la famille Hrisoscolev), avant 1799 le jeudi, pendant toute la durée du Grand Carême et en 1939 au même régime jusqu'à la fête de l'Ascension ⁸⁷.

Scăieni — *p.l.* — en 1839 à la Saint-Elie ⁸⁸.

Scăieni (Micu) — *m* — (le skite Sf. Gheorghe), en 1839 à la Transfiguration ⁸⁹.

Scheiu — *non-précisée* — en 1839 à la Saint-Nicolas ⁹⁰.

Silișteanca — *s* — (Catinca Peicu), en 1839 entre la 7-e semaine avant Pâques et l'Ascension ⁹¹.

Simileasca — *s* — (la famille Filipescu) bénéficiaire, à côté de l'Evêché de Buzău, de la foire de la « Drăgaica ». Marché — le dimanche — à foire à bestiaux en 1820. Voir aussi Buzău ⁹².

⁷⁴ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231 ; Ms. 106, f. 149.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁷⁸ A.S.B., Ms. 85, f. 35, 53 ; Urechiiă, XII, p. 363.

⁷⁹ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁸⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

⁸¹ B.A.R., Mss., doc. CXXVI/112.

⁸² A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁸³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

⁸⁴ *Ibidem*, Ms. 106, f. 149.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ *Ibidem*, B.A.R., Mss., doc. CXLVII/88.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*, VL, 1220/1843, f. 181.

Slobozia — *Aliceni* — *non-précisée* — en 1839, le premier dimanche après Pâques ⁹³.

Smeeni — *s* — (Ioan Vernescu), en <1834> le mardi et le jeudi de la semaine après Pâques et de la Pentecôte, le Dimanche des Rameaux, à la Transfiguration ⁹⁴.

Stilpu — *s* — (Dimitrie Racoviță, puis Alexandre Ghica), en <1797> marché le vendredi. On y tenait foires à la Saint-Georges et à la Saint-Démètre; en <1831> le Dimanche des Rameaux, à la Toussaint; en <1841> à l'Annonciation, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge ⁹⁵.

Strîmba — *s* — (la famille Hrisoscolevu), en <1840> le samedi de Lazare ⁹⁶.

Tisău — *m* — (le monastère Bradu), en 1839 à la Saint-Georges, à la Saint-Constantin, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Naissance de la Vierge et à l'Assomption de la Vierge ⁹⁷.

Tohani — *m* — (le monastère Arhimandritu), en 1748 Gr. Ghica fait don au monastère du bénéfice de la foire de la fête des Saints Apôtres, d'une durée de trois jours. Cehan Racoviță la déplace à *Istău*, toujours en faveur du monastère. En 1825, la foire se tient à Mizil ⁹⁸.

Trestia — *s* — (Măriuța Trestianca), en 1829 à la Saint-Pantelimon et à la Naissance de la Vierge; en 1839 aussi à Pâques ⁹⁹.

Trestioara — *p.l.* — (les paysans libres de Minciunești), en 1839 à la Saint-Georges ¹⁰⁰.

Valea Părului — *non-précisée* — en 1839 à la Saint-Georges et à la Toussaint ¹⁰¹.

Valea Rea — *m* — (le monastère de Bradu), en 1844 le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge ¹⁰².

Valea Teancului — *p.l.* — (les paysans libres de Cîrlovești, Vernești, et Lascarini), du 15 août au 14 novembre. Chaque dimanche « jusqu'à la fin des vendanges ». Pendant cet intervalle il n'y avait pas de marché hebdomadaire à Buzău. En 1798 l'on considérait qu'il existait depuis 300 ans. Jusqu'en 1751 la douane y est princière, après cette date elle est accordée à l'hôpital « Pantelimon », fondation de la famille Ghica, lequel relevait du monastère. De 1798 à 1825 un procès oppose les paysans libres au monastère; en 1820, les revenus de la foire étant séquestrés. En 1808, par suite des conflits avec les paysans libres, ses visiteurs (les marchands de Buzău) demandent le transfert de la foire à Gura Nișcovului. Les conflits intestins (entre les paysans libres), de même que ceux avec le monastère de Pantelimon contribuent à ce que la foire se tienne tantôt à Zorești, tantôt à Mircești ou à Vernești (le domaine des paysans libres de Cîrlovești ou de Vernești, de

⁹³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

⁹⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 796.

⁹⁵ A.S.B., Ms. 40, f. 23 v. ; VL, 850/1841, f. 97 ; VL, 224/1831, f.1.

⁹⁶ A.S.B., VL, 566/1840, f. 35.

⁹⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

⁹⁸ A.S.B., Monastère Sf. Apostoli, XI/13 ; Ms. 29, f. 71 ; Ms. 113, f. 29.

⁹⁹ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VL, 2173/1839, f. 231.

¹⁰⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 231.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² A.S.B., VL, 1220/1843, f. 16.

N. Greceanu et du « clucer » Costea — ce dernier sort de l'indivision). En 1843 elle se tenait à Vernești ¹⁰³.

Vintilă Vodă — *m* — (le monastère Vintilă Vodă), en 1828 à la Saint-Nicolas ¹⁰⁴.

Vizireni — *s* — (Gr. Tăut), en <1839> le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Georges, à la Saint-Constantin, à la Saint-Pantelimon et marché hebdomadaire le lundi, fonctionnant du 1^{er} février au 23 avril ¹⁰⁵.

Zărneștii de Slănic — *s* — (Dim. Teodoru et Ghiță Solomon), en 1837 à L'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Constantin, à la Pentecôte ¹⁰⁶.

District de Dîmbovița

Bădeni — *p.l.* — en 1839 le premier dimanche après Pâques et à la Présentation de la Vierge ¹⁰⁷.

Băleni — *s* — (la famille Băleanu), en 1792 à la « Drăgaica », en 1814 à la Trinité, en 1819 à l'Annonciation ; en 1839 seulement à la « Drăgaica » et marché hebdomadaire le dimanche. Les marchandises achetées à ces foires bénéficiaient ailleurs d'exemptions douanières ¹⁰⁸.

Baloteasca (Morile Noi) — *s* — (Gr. Pleșoianu), en <1847> le 2 février, le 24 février, à l'Apôtre Marc (25 avril), à la Pentecôte, à la Drăgaica, à la Sainte-Marina (2 juillet), à la Décollation de Saint Jean, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Sainte-Paraskiva, à la Saint-Démètre, à la Sainte-Catherine (25 novembre), à l'« Ignat » (20 décembre)¹⁰⁹.

Bălteni — *s* — (le logothète Take Ghica) en 1839 à l'Ascension et aux « Moși »¹¹⁰.

Bălțița — possession monastique — puis seigneuriale (en 1775 le monastère de Bălțița, en 1839 Marghioala Ghica), à l'Assomption de la Vierge ¹¹¹.

Beșteleoia (Politimoaia) — *s* — (l'échanson Gh. Politimos), en <1843> à la Saint-Théodore (pendant la semaine de Pâques), à la Saint-Elie, à la Pentecôte ¹¹².

Bezdead — *s* — (le « caminar » Dimitrie Belu), en 1839 le premier jour de Pâques et à la fête des Saints Apôtres, en <1846> le Dimanche des Rameaux, le premier dimanche après Pâques, à marché à bestiaux ; en 1836 marché hebdomadaire le mardi et jeudi ¹¹³.

¹⁰³ A.S.B., Ms. 38, f. 410 v. ; Évêché de Buzău, LXXXIX/12 ; VL, 2725/1832, f. 1000, 1025 ; VL, 1220/1843, f. 230 ; B.A.R., Mss. doc. CCCLXXVI/198, 199, 206, 216, 219.

¹⁰⁴ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

¹⁰⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 103.

¹⁰⁶ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 702.

¹⁰⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁰⁸ A.S.B., Ms. 20, f. 286 v. ; VL, 566/1840, f. 372 ; I. C. Filitti, Arhiva Gh. Gr. Cantacuzino (Archives Gh. Gr. Cantacuzino) Bucarest, 1919, f. 48, 49.

¹⁰⁹ A.S.B., MI. Comunale, 161/1847, f. 63.

¹¹⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹¹¹ A.S.B., Ms. 3, f. 100.

¹¹² A.S.B., VL, 1220/1843, f. 267.

¹¹³ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 562 ; VL, 2173/1839, f. 310 ; MI. Comunale, 144/1846, f. 104.

Brezoaia — s — (C. Știrbei), en <1787> marché le vendredi ¹¹⁴.

Buciumeni — s — (le « caminar » Dimitrie Belu), en 1839 à la Saint-Tiron et à la « Drăgaică » ¹¹⁵.

Bucșani — s — (la princesse Cléopâtre Troubetskoï), en <1839> à L'Annonciation et à l'Ascension, à marché à bestiaux ¹¹⁶.

Butoiu — m — (le monastère de Butoiu), en 1839 à la Transfiguration ¹¹⁷.

Călugăreni — s — (Gh. Hristodoreanu), en <1846> à l'Épiphanie, à la fête des 40 martyrs, à l'Ascension, à la « Drăgaică », à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Présentation de la Vierge ¹¹⁸.

Căprioru — m — (monastère de Mărgineni), en 1839 à l'Assomption de la Vierge ¹¹⁹.

Căpșuna — p. l. — en 1828 à la Saint-Michel ¹²⁰.

Cobia — m — (le monastère de Cobia), à la Saint-Nicolas ¹²¹.

Cocoși — s — (le « postelnic » St. Ralea), en 1826 le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à marché à bestiaux ¹²².

Coșeștii de Jos — s — (Ioan Moshu, Ralû Caragea, Matei Coșescu), en 1815 Ralû Caragea achète le domaine et obtient les foires se tenant pendant la semaine après Pâques, à la Décollation de Saint Jean, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Saint-Démètre, le 2 février, le 16 février et marché hebdomadaire le mercredi à vente à bestiaux. En 1818 elle vend le domaine à Ioan Moshu et celui-ci se voit confirmer tous les droits de foire. En 1838 le nouveau maître du domaine, Matei Coșescu, demande la permission de faire foire le premier dimanche après Pâques, à la fête des 40 martyrs, à marché à bestiaux. En 1841 à la Saint-Elie et à la Saint-Pantelimon ¹²³.

Cornești — s — (Sc. Greceanu, Costache Cornescu), en <1785> à la Toussaint, d'une durée de trois jours, le revenu étant partiellement cédé à l'église et à l'école qu'il avait créée pour 20 élèves. En 1836 à la Saint-Constantin et le Vendredi Saint. La demande est rejetée, vu qu'il y avait foire à Hodăreșt le Vendredi Saint ¹²⁴.

Costești — s — (Pană Costescu, le « postelnic » Marin Bărbulescu), en <1817> des foires aux « grandes fêtes ». En <1832>, le premier dimanche après Pâques, à la Présentation de la Vierge ¹²⁵.

Coțofeni (?) — s — (Al. Văcărescu), en <1794> à la Saint-Nicolas et marché le dimanche ¹²⁶.

Cozieni (?) — s — (le capitaine Miller) en <1838> le premier dimanche après Pâques. En 1839 à la Saint-Nicolas et marché le dimanche ¹²⁷.

¹¹⁴ A.S.B., Ms. 23, f. 211.

¹¹⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹¹⁶ *Ibidem*, f. 8.

¹¹⁷ *Ibidem*, f. 310.

¹¹⁸ A.S.B., MI. Comunale, 144/1845, f. 42.

¹¹⁹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹²⁰ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² A.S.B., Ms. 103, f. 209.

¹²³ A.S.B., Ms. 77, f. 336 ; VL, 6087 A/1835, f. 160 ; VL, 6087 B/1835, f. 1019 ; VL, 850/1841, f. 132.

¹²⁴ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 560 ; Ms. 12, f. 312 ; Urechîă, I, p. 391.

¹²⁵ A.S.B., Ms. 88, f. 201 ; VL, 2725/1832, f. 17.

¹²⁶ A.S.B., Ms. 23, f. 224 ; Urechîă, V, p. 307.

¹²⁷ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1041 ; VL, 2173/1839, f. 319.

Crivina — s — (l'échanson Dimitrie Ioanidis), en <1839> le premier dimanche après Pâques, à la fête des Saints Apôtres ¹²⁸.

Cuparu — non-précisée — en <1835> à la fête des 40 martyrs, à l'Ascension ; marché à bestiaux ¹²⁹.

Dragomirești — p.l. — en 1839 à la Saint-Démètre ¹³⁰.

Dragomirești — s — (le grand « clucer » Răducanu Cornescu, Nicolae Băleanu). En 1839 le premier dimanche après Pâques et à la Saint-Georges ¹³¹.

Fieni — p.l. — en 1828 le premier dimanche après Pâques, le revenu étant cédé à l'église du village. La guerre éclate ; en 1830 la demande est renouvelée. En 1839 la foire se tient à la Saint-Constantin et à la Saint-Démètre ¹³².

Fundata — s — (la famille Piersiceanu), en <1845> le premier vendredi après Pâques, à la Saint-Démètre ¹³³.

Găești — s — (Ruxandra Catargiu, C. Olănescu), en <1824> marché à bestiaux aux alentours où se tenait déjà foires à la Saint-Constantin et à la Naissance de la Vierge¹³⁴.

Gemenele — p.l. — (?). En 1813 Anica Birseanu avait le droit de faire foire à la Toussaint, mais un certain Nicolae Arnăutu fait déplacer *manu militari* le lieu de rassemblement sur son domaine. En 1816 I. Gh. Caragea reconfirme le droit d'Anica Birseanu, lui ajoutant une nouvelle foire à la Saint-Nicolas, dont le revenu est cédé à l'église des paysans libres du village. En 1845 Matache Argeșanu relève que depuis l'épidémie de cholera la foire « s'est éteinte » et demande sa reconstitution et en plus marché le dimanche ¹³⁵.

Gheboia et Dobra — s — (la maison Ghica), en 1846 le premier dimanche après Pâques, à la Décollation de Saint Jean, à l'Exaltation de la Sainte Croix ¹³⁶.

Gheboieni — m — (le monastère de Mărgineni), en 1839 à la Saint-Georges et à l'Assomption de la Vierge ¹³⁷.

Glodeni — s — (le logothète Ioniță Popescu), en 1839 à la Saint-Georges ¹³⁸.

Greci — s — (le grand logothète Alexandru Cornescu), en 1839 à la fête des Saints Apôtres ¹³⁹.

Gura Foi — en possession de Niță Caralu et Iancu Bucșan ; en 1839 à l'Ascension¹⁴⁰.

Hodărăști — s — (le « stolnic » Iancu Cătuneanu), en <1817> le dimanche des Rameaux, à la Saint-Constantin, à la Saint-Georges, le Vendredi Saint et marché le dimanche. Les dernières existaient encore en 1839 « peu importantes »¹⁴¹.

¹²⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 409.

¹²⁹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 163.

¹³⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² A.S.B., Ms. 103, f. 282 v.

¹³³ A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 97.

¹³⁴ A.S.B., Ms. 108, f. 175 v. ; Ms. 117, f. 17.

¹³⁵ A.S.B., Ms. 82, f. 382 ; Ms. 84, f. 223 ; Ms. 144 ; Ms. 103, f. 261 ; MI. Comunale, 104/1845, f. 21.

¹³⁶ A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 98.

¹³⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ A.S.B., Ms. 77, f. 272.

Hukubești — p.l. — en 1839 à l'Assomption de la Vierge ¹⁴².

Măruntășul (Pitarul) — s — (Pană Matraca) en <1841> à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge, à foire à bestiaux et marché le samedi ¹⁴³.

Mihălești — s — (le « sluger » Diamandi Cărpinișanu), en <1834> à la fête des 40 martyrs, à la Trinité et marché le mardi à foire à bestiaux; en <1836> à l'Ascension, à la Saint-Pantelimon, à la Transfiguration, à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint, à la Saint-Démètre, à la Saint-Michel. La demande est motivée par l'aménagement à l'endroit de 27 boutiques ¹⁴⁴.

Mogoșani — s — (I. Voinescu), en <1840> à l'Annonciation et à la Transfiguration ¹⁴⁵.

Nucetu — m — (le monastère de Nucet), en <1744> à la Saint-Georges ¹⁴⁶.

Odobești — s — (Iorgu Bibescu), en <1838> à la Transfiguration ¹⁴⁷.

Pătroaia — possession seigneuriale et puis monastique. En 1730 la foire existait et fonctionnait du 24 juin au 6 juillet, à la fête des Saints Apôtres. Le domaine est alors acheté à Smaranda Greceanu par la Métropole de Bucarest. En 1746 le rassemblement de la foire est conditionné du fonctionnement de l'école du village, se trouvant à la charge de la Métropole. En 1753 Constantin Racoviță accorde au monastère de Văcărești une quotité du revenu de la foire ¹⁴⁸.

Perșinari — s — (Iorgu Văcărescu, A. Belu). En <1832> à la fête des 40 martyrs, à marché à bestiaux; en 1839 à la Saint-Constantin ¹⁴⁹.

Pietrari — p.l. — (Badea Poroineanu et d'autres paysans libres co-indivisaires). En <1835> à la Transfiguration, à la Naissance de la Vierge, en <1837> le premier dimanche après Pâques (son rassemblement est fixé ensuite à l'Annonciation); en 1839 à l'Épiphanie; en 1844 l'un des paysans libres co-indivisaires, Take Poroineanu, demande pour sa part de *Adunații ol Pietrari* que la foire se tienne à la fête des 40 martyrs, à la Transfiguration et en 1846 à la Saint-Constantin et à la Drăgaica, à marché à bestiaux ¹⁵⁰.

Pietroșița — p.l. — (Ioniță Popescu et d'autres paysans libres co-indivisaires), en 1839 à l'Assomption de la Vierge et le Vendredi Saint ¹⁵¹.

Podurile de Sus — p.l. — (le « postelnic » Arghir Mircescu et d'autres paysans libres co-indivisaires), en 1839 à la Saint-André, à la Pentecôte, à la Naissance de la Vierge ¹⁵².

Podurile de Jos (Zărăfoaia) — s — (le « postelnic » Marin Bărbulescu), en 1839 à la Saint-Basile, le dimanche des Rameaux, à la Transfiguration, à la Décollation de Saint Jean, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Sainte-Marina (2 juillet) ¹⁵³.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ A.S.B., VI., 850/1841, f. 273.

¹⁴⁴ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 701; VL, 6087 A/1835, f. 502.

¹⁴⁵ A.S.B., VI., 566/1840, f. 235.

¹⁴⁶ A.S.B., Ms. 85, f. 11.

¹⁴⁷ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 1306.

¹⁴⁸ A.S.B., Métropole de Bucarest, LVII/123, 129; B.A.R., Mss., doc. CDLXXXI/9. 10, 17; Urechiiă, VI, p. 114; Urechiiă, VIII, p. 327.

¹⁴⁹ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 13; VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁵⁰ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 198; VI., 6087 B/1835, f. 760; MI. Administrative 82/1844, f. 198; MI. Comunale, 144/1846, f. 38; VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁵¹ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 310.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ *Ibidem*.

Poiana Lungă — s — (B. Stirbei), en <1826> le premier dimanche après Pâques, à la fête des Saints Apôtres, à la Transfiguration et marché le vendredi ¹⁵⁴.

Pollogeni — en possession du « protosinghel » Isaia Cărpinișanu, en <1839> à la fête des 40 martyrs, le mercredi après Pâques, le 25^e jour après Pâques, le Vendredi Saint et marché le vendredi ¹⁵⁵.

Pollogi — s — (les familles Brancovan, Bibescu), en <1776> marché le lundi; en 1792 il existe une foire — non-précisée — fermée par suite de l'épidémie de peste; en <1838> à la fête des 40 martyrs et le 25^e jour après Pâques; en 1839 aussi marché le dimanche ¹⁵⁶.

Produlești — s — (la famille Golescu), en 1839 à la Saint-Georges, à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, aux « Moși » ¹⁵⁷.

Puchenii Miroslăvești — s — (Alexandru Comăneanu), en <1834> le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint et marché le dimanche ¹⁵⁸.

Rîtu Alb — p.l. — en 1809 on y bâtit une église qui se voit conférer le droit de tenir foire à la fête des 40 martyrs et à la Saint-Pantelimon ¹⁵⁹.

Șerbănești — possession de l'église du village; en 1839 à la Saint-Michel ¹⁶⁰.

Spălăturile (Sălcuța) — s — (Ioniță Pollogeanu). En <1834> à la « Drăgaică », à la Saint-Jean le Théologien, à la Saint-Démètre; en <1835> le premier dimanche après Pâques et à la Saint-Théodore; en 1839 aussi à l'Ascension, à la Saint-Pantelimon, à la Saint-Simion et marché le jeudi ¹⁶¹.

Sperieșeni — s — (Alecă Condeescu), en <1845> le premier dimanche après Pâques, la semaine de la Pentecôte, le Vendredi Saint, à la Saint-Nicolas, à la Saint-Alexandre, marché à bestiaux ¹⁶².

Străoști — s — (la famille Ghica), en <1817> à la Saint-Elie, à la Naissance de la Vierge et marché le vendredi. Les foires s'éparpillent en 1821 ¹⁶³.

Sturzeni — s — (le « vornic » C. Belu), en 1786 les habitants se voient conférer le droit de faire foire à la Saint-Constantin. En 1839 un « petit marché » en possession de C. Belu où l'on fait foire aussi à la Pentecôte ¹⁶⁴.

Sudeleni — p.l. — en 1839 à la Saint-Nicolas ¹⁶⁵.

Târceni — s — (la famille Filipescu), en <1816> « aux grands fêtes » et marché hebdomadaire ¹⁶⁶.

Tătărani — p.l. — en 1839 à l'Ascension ¹⁶⁷.

¹⁵⁴ A.S.B., Ms. 103, f. 206.

¹⁵⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁵⁶ *Ibidem*, Ms. 5, f. 70; Ms. 20, f. 369.

¹⁵⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁵⁸ A.S.B., Administrative noi. Ilfov, 7467/1834, f. 17.

¹⁵⁹ A.S.B., Ms. 58, f. 98; VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁶⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁶¹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 71; VL, 2725/1832, f. 719.

¹⁶² A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 59.

¹⁶³ A.S.B., Ms. 103, f. 227.

¹⁶⁴ A.S.B., Ms. 12, f. 360; Urechiă, I, p. 483; VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁶⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

¹⁶⁶ A.S.B., Ms. 77, f. 240.

¹⁶⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 310.

Trgoviste — en possession des églises de la ville, puis propriété communale. En 1813 le « havaet » des boutiques fonctionnant pendant le marché hebdomadaire de vendredi est accordé aux églises « Curtea Domnească de jos », l'église d'en haut, l'église « Sfânta Vineri » ¹⁶⁸.

Văcăreștii din Vale — s — (Elena Dudescu), en <1838> à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Démètre. Pendant la même année elle demande que les foires « de vieille date » se tenant à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Pantelimon et à la Transfiguration aient une durée de trois jours ¹⁶⁹.

Văcăreștii de Râstoacă — s — (C. Văcărescu), en <1840> à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge, à foire à bestiaux et marché le dimanche ¹⁷⁰.

Vadu Voivodinii — s — (Ioniță Potlogeanu), en <1837> le premier dimanche après Pâques, à la Transfiguration, le 30 juin, le Vendredi Saint. La demande pour la dernière foire est repoussée, vu qu'il y avait foire à Valea Lungă. En 1839 des foires se tenaient à la fête des 40 martyrs, le premier dimanche après Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche ¹⁷¹.

Vizurești — s — (l'« aga » Manolache Florescu), en <1836> à la Saint-Constantin et à l'Assomption de la Vierge ¹⁷².

Viforlta — m — (le monastère de Dealu), en 1839 à la Saint-Georges et à la Naisance de la Vierge ¹⁷³.

Voinești — possession monastique (le monastère Radu Vodă), et de paysans libres en 1795 marché hebdomadaire et foire à la Saint-Michel ¹⁷⁴.

Vulcana de Jos — en possession de la « maison du feu Pantelake », en 1839 à la Saint-Elie ¹⁷⁵.

Vulcana de Sus (Poroieni) — s — (Take Poroineanu), en <1845> le premier dimanche après Pâques et à la Toussaint ¹⁷⁶.

District de Dolj

Amărăștii — s — (Maria Bibescu, Diamandi Deșliu, Stefan Kogălniceanu), en <1793> à la « Drăgaică », à l'Assomption de Saint Jean ; en <1816> à la Saint-Tiron ¹⁷⁷.

Băilești — s — (Barbu Stirbei), en <1833> à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Georges, à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Démètre et marché le dimanche ¹⁷⁸.

¹⁶⁸ A.S.B., Ms. 103, f. 122 ; Urechiiă, NA, p. 114 ; Ml. Comunale, 80/1845, f. 1.

¹⁶⁹ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 1230.

¹⁷⁰ A.S.B., VI., 566/1840, f. 80.

¹⁷¹ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 765.

¹⁷² A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 341.

¹⁷³ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 310.

¹⁷⁴ A.S.B., Monastère Radu Vodă, XVI/28 ; Ms. 29, f. 12 ; Urechiiă, V, p. 318.

¹⁷⁵ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 310.

¹⁷⁶ A.S.B., Ml. Comunale, 104/1845, f. 110.

¹⁷⁷ A.S.B., Ms. 23, f. 71 ; Ms. 82, f. 290 ; Urechiiă, VI, p. 680.

¹⁷⁸ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 600.

Bechet — *m* — (le skite de Roaba), en <1837> marché le dimanche ; en 1872 « marché commercial »¹⁷⁹.

Belcinu — *s* — (Iordake Poenaru), en <1833> le quatrième dimanche après Pâques¹⁸⁰.

Birca — *s* — (le « serdar » Anesti), en <1834> le 1^{er} mars, à la Saint-Constantin¹⁸¹.

Birza — en possession de Ioan Săndulake, en 1837 le Dimanche des Rameaux, le 25^e jour après Pâques¹⁸².

Bodăești — *s* — (Nicolae Brăiloiu), en <1817> le cinquième dimanche du grand Carême¹⁸³.

Breasta — *s* — (G. Bengescu, Dinicu Otetelișanu), en <1792> le premier dimanche après Pâques¹⁸⁴.

Calafat — possession de l'église (Saint-Elie), en <1834> à l'Annonciation, à la Saint-Georges, à la Saint-Démètre et marché le dimanche¹⁸⁵.

Calopăru — *s* — (le « serdar » Panait Dilgeanu), en <1833> le 1^{er} mars, le cinquième dimanche du grand Carême, à la Saint-Démètre¹⁸⁶.

Căpreni de Mijloc — *s* — (le « sluger » Dincă Socoteanu), en 1828 à la mi-Quadragesime, à la « Drăgaica »¹⁸⁷.

Ceratu — *s* — (I. Vlădoianu), en 1840 à l'Annonciation et le Vendredi Saint ; en <1841> le premier dimanche après Pâques¹⁸⁸.

Ciutura — *m* — (le monastère Jitianu), en <1827> à l'Annonciation¹⁸⁹.

Columbu — *s* — (le « căminar » St. Bibescu), en <1834> à la mi-Quadragesime¹⁹⁰.

Craiova — possession princière. En 1709 C. Brancovan fait don au monastère « Dintr-un lemn » — relevant du monastère de Horezu — d'une quote-part des droits de douane de la foire se tenant du 15 août au 6 septembre ; en <1785> marché hebdomadaire le mardi. Les discussions au sujet de l'emplacement de la foire se poursuivent jusqu'en 1838, où il est établi sur un terrain de l'évêché de Rîmnic, offert en tant qu'emphytéose¹⁹¹.

Drănicu — *s* — (le « pitar » Ioan Pană), en <1832> à la mi-Quadragesime¹⁹².

Filiașu — *s* — (Take Filișanu), en 1834 à la fête des 40 martyrs, à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Elie¹⁹³.

¹⁷⁹ A.S.B., VL. 6087 B/1835, f. 985.

¹⁸⁰ A.S.B., VL. 2725/1832, f. 387.

¹⁸¹ *Ibidem*, f. 567.

¹⁸² A.S.B., VL. 6087 B/1835, f. 695.

¹⁸³ A.S.B., Ms. 86, f. 109.

¹⁸⁴ Urechiiă, VI, p. 679.

¹⁸⁵ A.S.B., VL. 6087 A/1835, f. 19 ; VL. 2173/1839, f. 365 ; A.S. Rîmnicu Vilcea. Vilcea, n^o 125, dossier 105.

¹⁸⁶ A.S.B., VL. 2725/1832, f. 277.

¹⁸⁷ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

¹⁸⁸ A.S.B., VL., 566/1840, f. 893 ; VL. 1220/1843, f. 251.

¹⁸⁹ A.S.B., Ms. 103, f. 237.

¹⁹⁰ A.S.B., VL. 2725/1832, f. 655.

¹⁹¹ A.S.B., Monastère Horez, IV/6 ; Monastère « Dintr-un lemn », XLX/28 ; VL. 6087 A/1835, f. 310 ; MI. Comunale, 26/1839, f. 3 ; Ms. 37, f. 31 ; Urechiiă, I, p. 485.

¹⁹² A.S.B., VL. 2725/1832, f. 142.

¹⁹³ *Ibidem*, f. 566.

... *Işalnişa* — s — (la famille Samurcaş), en 1785 le dimanche des Rameaux, elle commence vendredi et s'achève dimanche. En 1797 se tient aussi marché le dimanche. En 1818 les droits de douane de la foire sont vendus à Dimitrie Aman ¹⁹⁴.

... *Livezile* — s — (Elena Livezeanu). En <1825> à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Constantin, à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Pantelimon ¹⁹⁵.

... *Malu Mare (Vărăţii)* — s — (I. Rioşanu, Constantin Zătreanu), en <1826> à la Saint-Pantelimon, à la Saint-Alexandre (14 mars), à la Saint-Jérémie (1^{er} mai); en <1835> à la mi-Quadragesime, à la fête des Saints Apôtres et marché le dimanche ¹⁹⁶.

... *MoşŃei* — s — (le « pitar » Dimitrie Măldărescu), en <1814> à la Saint-Théodore, le premier dimanche après Pâques, à la Transfiguration ¹⁹⁷.

... *Negoieşti* — s — (la famille Brăiloiu), en <1787> à la Saint-Constantin; en 1872 le premier jour de Pâques ¹⁹⁸.

... *Negoiu* — s — (le « serdar » Anesti), en 1834 le 17 mars, à la Pentecôte ¹⁹⁹.

... *Obedianu* — possession du commandant Blagoe Malencovitch. En <1836> à l'Annonciation, à l'Assomption de la Vierge ²⁰⁰.

... *Padeş* — s — (le « pitar » Ioan Pană), en <1832> à l'Annonciation ²⁰¹.

... *Plenişa* — s — (le « serdar » St. Miculescu), en <1822> le 24 février, à l'Ascension, à la Dédouane de Saint Jean, le 2 février. En 1872 seulement le 24 février ²⁰².

... *Pleşoiu* — s — (le « polcovnic » D. Solomon), en <1833> le deuxième dimanche après Pâques ²⁰³.

... *Posca* — s — (Catinca Bibescu), en 1834 le 25^e jour après Pâques; en 1841 la foire n'existait plus, vu que l'on demande sa réouverture ²⁰⁴.

... *Poiana* — s — (le prince Miloch Obrenovitch), en <1832> à l'Annonciation, à l'Assomption de la Vierge; en <1836> à la Pentecôte et marché le dimanche ²⁰⁵.

... *Poiana de Sus* — s — (le « medelnicer » Petrake Poenaru), en 1838 le 17 mars; en 1839 à l'Annonciation, à la Saint-Georges, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge ²⁰⁶.

... *Praijba* — s — (l'échanson Stan Jianu, Ioan Teodoru). En 1784 se tenait foire à la Saint-Georges, à douane princière, une quote-part de celle-ci étant cédée à l'école de la localité érigée par S. Jianu. Encore en 1872 ²⁰⁷.

... *Rojiştea* — s — (St. Coşofeanu, I. Ralea, Nicolae Păianu). En <1794> à la Tous-saint; les droits de la douane de la foire sont cédés à l'église du village qui est « délabrée ».

¹⁹⁴ A.S.B., Ms. 17, f. 144 ; Ms. 36, f. 64 ; Urechiiă, VII, p. 103 ; Iorga, *Stadii şi documente* (Etudes et documents), XXV, p. 180.

¹⁹⁵ A.S.B., Ms. 111, f. 220.

¹⁹⁶ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 147 ; Ms. 119, f. 32 v.

¹⁹⁷ A.S.B., MI, Administrative, 82/1844, f. 105.

¹⁹⁸ A.S.B., Ms. 17, f. 167.

¹⁹⁹ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 566.

²⁰⁰ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 305.

²⁰¹ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 142.

²⁰² A.S.B., Ms. 101, f. 185 ; Urechiiă, XII, p. 364.

²⁰³ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 257.

²⁰⁴ A.S.B., VL, 850/1840, f. 38.

²⁰⁵ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 142 ; VL, 6087 A/1835, f. 372 ; A.S. Rîmnicu Vlcea, Vlcea, n^o 1250, f. 109.

²⁰⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 365.

²⁰⁷ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VL, 2725/1832, f. 566 ; Urechiiă, VII, p. 34.

En 1828 à la Pentecôte ; en 1832 à la fête des 40 martyrs ; en <1842> le premier dimanche après Pâques ²⁰⁸.

Sâlcușa — *s* — (C. Brăiloiu), en <1840> le 25^e jour après Pâques ²⁰⁹.

Segarcea — *m* — (le monastère Zlătari), en <1719> marché le dimanche ; en <1794> à l'Ascension ; en <1811> à la mi-Quadragesime ²¹⁰.

Țîntăreni — *m* — (le monastère Călinu), à l'Annonciation ; en <1836> à la Saint-Georges, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge ²¹¹.

Vătuța — *s* — (la famille Socoteanu), en <1810> le 17 mars ; en 1839 le Jeudi Vert, à la Saint-Jean et marché le dimanche ²¹².

Vrtopu — *s* — (Anica Roset), en <1839> à l'Annonciation ²¹³.

District de Gorj

Albeni — en possession de Hristake Ioanid, en <1815> à la Saint-Georges et à la Saint-Démètre ²¹⁴.

Bălceștii de Sus — *s* — (M. Zătreanca, Constantin Mihuleț). En <1826> à la Saint-Démètre et marché le vendredi. En 1839 le premier dimanche après Pâques ²¹⁵.

Bălceștii de Jos — *s* — (Constantin Mihuleț), en 1839, à la Saint-Démètre ; en 1872 à l'Annonciation ²¹⁶.

Bălcești — *s* — (le « vornic » Goleșcu), en <1820> à l'Annonciation (et en 1872), le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Constantin, à la fête des « Moși », à la Trinité, le premier jour de Pâques, à la Transfiguration, à la Saint-Démètre ²¹⁷.

Bengești — *s* — (Dinu Bengescu), en 1839 le premier dimanche après Pâques, à la Sainte-Marina (2 juillet) et marché le jeudi ²¹⁸.

Brădiceni — *p. l.* — « petite foire, soit *zbor* », en 1828 à la Naissance de la Vierge ; en 1839 seulement marché le dimanche ²¹⁹.

Broșteni — *m* — (le monastère Tismana), en 1828 à la fête des Saints Apôtres ²²⁰.

Cărbunești — *p. l.* — (les paysans libres de Colțești, Crăsnari, et Duțești), en 1784 à la fête des 40 martyrs, en 1793 aussi à la fête des Saints Apôtres et marché le dimanche. La foire se tient tantôt à Cărbunești, tantôt à Mugurelul de Jos et en 1819 les marchands sont priés d'opter pour l'un des deux lieux de rassemblement. En 1793 on accorde une

²⁰⁸ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VI., 861/1842, f. 215 ; VI., 1220/1843, f. 60 ; VI., 2725/1832, f. 27 ; Urechiiă, V, p. 314.

²⁰⁹ A.S.B., VI., 1220/1843, f. 53.

²¹⁰ A.S.B., Monastère Zlătari, XVII bis/6 ; Ms. 103, f. 68 ; VI., 850/1841, f. 137.

²¹¹ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 637 ; VI., 2725/1832, f. 506.

²¹² A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VI., 2725/1832, f. 506.

²¹³ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 254.

²¹⁴ A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 76.

²¹⁵ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401 ; VI., 2725/1832, f. 908 ; A.S. Râmnicu-Vâlcea. Vileca, n^o 110, f. 90.

²¹⁶ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401.

²¹⁷ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 1012.

²¹⁸ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401.

²¹⁹ *Ibidem*.

²²⁰ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

quote-part du revenu de la foire à l'école de Tîrgu Jiu. En 1872, à la Naissance de la Vierge et à la « Drăgaica » ²²¹.

Cîlnicu de Jos et de Sus — s — (Nicolae Glogoveanu), en 1839 à Cîlnicu de Jos le premier jour de Pâques, à Cîlnicu de Sus le premier dimanche après Pâques ²²².

Cojani — s — (Gh. Magheru), en <1845> à la « Drăgaică » d'une durée de 7 jours ²²³.

Crasna — sur l'alpage de Novaci — m — (le skite de Crasna, relevant de l'évêché de Rîmnice), en <1794> à la Toussaint, à la Saint-Démètre et marché le dimanche ²²⁴.

Holarul Crasnii — s — (Filip Lenș), en <1834> marché le dimanche ²²⁵.

Ilogrești — s — (I. Argetoianu, C. Oteteleșeanu, Sevastos Arghiropol), en <1794> à la Saint-Michel et marché le vendredi; en <1804> le premier dimanche après Pâques et à la Toussaint; en <1835> à l'Annonciation et à la Saint-Constantin ²²⁶.

Pinoasa — p. l. — (les paysans libres de Montești), « petite foire, soit *zbor* » en 1827 et 1839 à la Saint Elie ²²⁷.

Piticu — en possession de Răducanu Busuioceanu, en <1831> à la Saint-Constantin et à la Décollation de Saint Jean, marché le dimanche; en <1832> à la Saint-Tiron ²²⁸.

Polovragi — m — (le monastère Polovragi), en 1792 les droits de douane de la foire — non-précisée — sont partiellement accordés au monastère. En 1828 la foire se tient à la Saint-Georges et à la Saint-Elie. La première existe encore en 1872 ²²⁹.

Purceleni — s — (le « clucer » Călinescu), en <1834> le 2 février, à la Saint-Michel et marché le samedi ²³⁰.

Runcu — s — (la famille Coțofeanu, Simion Peștinaru), en <1825> à la Toussaint ²³¹.

Seuca — p. l. — en 1839 à la Saint-Georges ²³².

Șomânești — p. l. — en 1839 à la Saint-Constantin ²³³.

Stănești — s — (Căținea Bibescu), « petite foire, soit *zbor* », en 1795 à la Saint-Georges et le Dimanche des Rameaux. En 1824 D. Bibescu change les dates pour qu'elles ne coïncident pas avec les jours de rassemblement des foires de Ișalnița et Tînjăreni (district de Dolj), les fixant à l'Annonciation et le deuxième dimanche après Pâques. En 1839 seulement à l'Annonciation, fonctionnant toujours en 1872 ²³⁴.

Strimba — m — (l'évêché de Rîmnice), en 1839 le premier jour de Pâques ²³⁵.

²²¹ *Ibidem*; B.A.R., Mss., doc. LII/198, 203; Urechiă, V, p. 66.

²²² A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401.

²²³ A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 275.

²²⁴ A.S.B., Ms. 23, f. 246 v.; Urechiă, VI, p. 680.

²²⁵ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 908.

²²⁶ A.S.B., Ms. 23, f. 275; Ms. 46, f. 297; VI., 6087 A/1835, f. 7; Urechiă, V, p. 317.

²²⁷ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401; Ms. 1309, f. 19.

²²⁸ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 221; Ms. 103, f. 223.

²²⁹ A.S.B., Monastère Polovragi, XV/27; Ms. 106, f. 149, VI., 2173/1839, f. 401.

²³⁰ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 725.

²³¹ A.S.B., Ms. 125, f. 183.

²³² A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401.

²³³ *Ibidem*.

²³⁴ *Ibidem*; B.A.R., Mss., doc. CCLXXV/19; CDXIX/255; A.S.B., Ms. 29, f. 24 v.

²³⁵ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 401.

Tismana — *m* — (le monastère Tismana), en 1828 à l'Assomption de la Vierge ²³⁶.

Tîrgu Jiu — possession princière, puis des citadins ; en 1793 des foires se tiennent à l'Ascension, à l'Assomption de la Vierge et le Vendredi Saint, lorsqu'on accorde à l'école de la ville une partie de leur revenu. Elles continuent de fonctionner dans leur ensemble en 1872 également. En 1843, le marché hebdomadaire de jeudi est transféré au-delà du périmètre de la ville ²³⁷.

Urdari — en possession de Ioan Urdăreanu, en <1833> marché le dimanche ²³⁸.

Vădeni — *s* — (C. Geanoglu, St. Moshu), en 1797 à la « Drăgaică » ; en 1835 à la Saint-Elie et marché le dimanche ²³⁹.

Voiniţeşti — *s* — (Nicolae Brăiloiu), en <1814> à la Saint-Georges et marché le dimanche ²⁴⁰.

District de Ialomiţa

Broştenii Noi — *s* — (le logothète Gr. Filipescu), en <1826> à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Pantelimon. En 1839 aussi le Vendredi Saint, la seule qui se maintient aussi en 1872. En <1842> marché à bestiaux ²⁴¹.

Călăraşi — *m* — (le monastère de Colţea et l'hôpital). En 1775 se tenait une foire de 7 jours à la Pentecôte, déplacée ici en 1731 de Stelnică par Mihai Racovitza. En 1872 elle se tient à la Décollation de Saint Jean. En 1831 à Vadu Silistriei est créé un marché hebdomadaire mais il est supprimé en 1844 vu que l'on s'y livrait à la contrebande ²⁴².

Ciochina — *s* — (la famille Ypsilanti), en 1839, après avoir figuré en tant que possession des paysans libres de Uluiţi, à la Naissance de la Vierge. En <1845> Al. Simici (en tant que mandataire) demande l'autorisation de tenir foire le Dimanche des Rameaux, à marché à bestiaux. Toutes les deux se maintiennent en 1872 ²⁴³.

Cocargeaua — *s* — (Joiţa Moshu), en <1841> à la Transfiguration, à l'Annonciation, à la fête des Saints Apôtres ²⁴⁴.

Giureşti — *non-précisée* — en <1835> un petit marché le samedi, près le pont ²⁴⁵.

Glodeanu — *s* — (la famille Filipescu), en <1835> à l'Annonciation et à la Saint-Georges. En 1839 se tient aussi à l'Ascension, à la Transfiguration et marché le vendredi ²⁴⁶.

²³⁶ A.S.B., Ms. 106, f. 146.

²³⁷ A.S.B., VL, 943/1843, f. 1 ; Urechia, V, p. 66 ; A.S. Tg. Jiu, Fond Magistrat, d. 8/1836, 11/1836, 108/1838, 19/1839, 43/1844, 111/1847, 133/1849 ; Fond Primărie d. 6/1838, 21/1844, 24/1844.

²³⁸ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 501.

²³⁹ A.S.B., Ms. 36, f. 64 ; VL, 6087 A/1835, f. 193.

²⁴⁰ A.S.B., MI. Administrative, 82/1844, f. 136.

²⁴¹ A.S.B., Ms. 103, f. 196 ; VL, 861/1842, f. 50 ; VL, 2173/1839, f. 259.

²⁴² A.S.B., C. C. 1141/1845, f. 2 et 2546/1835, f. 355 ; VL, 1220/1843, f. 85 ; Urechia, VII, p. 405 și II, p. 170 ; P. Samaritan, *Istoria oraşului Călăraşi* (Histoire de la ville de Călăraşi), Bucarest, 1931, p. 213.

²⁴³ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; MI. Comunale 104/1845, f. 102.

²⁴⁴ A.S.B., VL, 850/1841, f. 266.

²⁴⁵ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 219.

²⁴⁶ *Ibidem*, f. 230.

Grindu Făgărășilor — s — (Ispas Bugulescu Făgărășanu), en 1828 à la fête des « Moși » et à l'Assomption de la Vierge. En 1839 aussi à la Saint-Démètre et à la fête des 40 martyrs. Cette dernière existait encore en 1872. En 1824 elle est déplacée à Urziceni par suite de l'épidémie de peste ²⁴⁷.

Jilava de Jos — s — en 1797 l'on reconfirme à Venețiana Văcărescu le droit de marché le lundi, dont le revenu est cédé à l'école et à l'église du village. En 1828 à la fête des Saints Apôtres et à la Saint-Elie ²⁴⁸.

Lehliu — en possession de Alexandru Ritoridi. En <1811> à la Saint-Constantin et à l'Assomption de la Vierge ; marché le vendredi ²⁴⁹.

Luciu (Gura Ialomiții) — s — (Filip Leș), en <1825> à la Saint-Constantin, à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Elie, à la Transfiguration, à l'Assomption de la Vierge, à la Naissance de la Vierge, d'une durée de trois jours à marché à bestiaux. En 1872 seulement le premier jour de Pâques et à la « Drăgaica » ²⁵⁰.

Rași — Sărățeni — s — (Marghioala Ghica), en <1841> à l'Annonciation, à la Saint-Constantin, le premier dimanche après Pâques et marché le dimanche. En 1826 les églises de ces villages — situées sur les deux bords de la Ialomița — se voient céder le revenu des foires de Cîmpu Mare (district d'Arges) ²⁵¹.

Rusefi — s — (Iancu Rusel), en 1838 à l'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge, ainsi que pendant la semaine après Pâques. En 1839 il y a foire le premier dimanche après Pâques et le Vendredi Saint ; en 1840 le propriétaire en fait la réclame déclarant que la taxe de pacage ne sera point perçue. En 1839 il demande la permission d'inviter à ses foires aussi les marchands de Silistra, mais il se voit refuser l'autorisation, vu l'épidémie de peste qui sévissait sur le territoire de Silistra ²⁵².

Sălcioara — s — (Enake Moruzi, C. Caragea), en 1794 à la Saint-Constantin et marché le samedi ; en 1872 la foire se tient le premier jour de Pâques ²⁵³.

Słobozia — m — (le monastère Słobozia lui Ianake). En 1811 à la Saint-Georges, à la « Drăgaica », à l'Ascension. En 1813 la foire de la « Drăgaică » est déplacée à Urziceni, par suite de l'épidémie de peste. En 1814 le prince dispose qu'aucune foire ne se tienne dans les parages, afin que celles du monastère ne soient pas lésées. Elles existent également en 1872 ²⁵⁴.

Ștefănești — s — (le « vornic » Sc. Grădișteanu), en <1798> marché le vendredi ²⁵⁵.

Ștețnica — m — (le monastère Colțea). Cehan Racovitza accorde au monastère de Văcărești une quote-part du revenu de la foire qui s'y tenait à la Trinité. Le privilège est confirmé en 1795. En 1733 elle est transférée à Călărăși ²⁵⁶.

²⁴⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 259.

²⁴⁸ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; Ms. 40, f. 19.

²⁴⁹ A.S.B., VL, 850/1841, f. 41.

²⁵⁰ A.S.B., Ms. 103, f. 207.

²⁵¹ A.S.B., VL, 850/1841, f. 10 ; B.A.R., Mss., doc. CLVI/9.

²⁵² A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1256 ; VL, 2725/1832, f. 1078 ; C C, 2038/1839, f. 2.

²⁵³ A.S.B., Ms. 19, f. 18.

²⁵⁴ A.S.B., Ms. 118, f. 23 v. ; Monastère « Słobozia lui Ianache ». I/13, 14, 15 ; Urechii, XI, p. 637.

²⁵⁵ A.S.B., Ms. 39, f. 63.

²⁵⁶ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 632 ; Urechii, VIII, p. 327.

Tîndăreunca — s — (le « postelnic » Filip Lenş), en <1833> à la fête des 40 martyrs, à la « Drăgaica » à la Saint-Pantelimon, à la Saint-Démètre, à la Saint-Michel, à la Saint-Philippe (14 novembre), à la Présentation de la Vierge. En 1839 elles se tiennent également à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la Pentecôte, à la Saint-Constantin, à la fête des Saints Apôtres, à la Transfiguration, à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge, à la Saint-Elie; marché le dimanche ²⁵⁷.

Urziceni — s — (Al. Fălcoianu, Iancu Rodeanu, Nicolae Brătianu), en 1803 il y a marché hebdomadaire le dimanche; en <1841> foires le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Constantin, à l'Exaltation de la Sainte Croix, à la Saint-Michel. En 1797 y est déplacée la foire de Floci, une partie du revenu de celle-ci étant cédée au monastère de Cotroceni. Le marché de dimanche fonctionnait toujours en 1872 ²⁵⁸.

District d'Ilfov

Afumaşi — s — (Al. Ypsilanti), en 1797 elle se tient à l'Assomption de la Vierge, commençant trois jours à l'avance ²⁵⁹.

Bălteni — m — (le monastère Radu Vodă), en <1803> marché le dimanche ²⁶⁰.

Bolintinu din Deal — s — (Em. Băleanu), en <1833> à la Saint-Georges, à la Pentecôte, à la Naissance de la Vierge; marché le dimanche ²⁶¹.

Budeşti — s — (Iancu Manu) en <1833> à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Constantin, à la Naissance de la Vierge et marché hebdomadaire le dimanche; toutes à marché à bestiaux. En 1839 elles se tiennent à Pâques, à la Trinité et à la fête des Saints Apôtres ²⁶².

Căciulaşii de Jos — s — (Al. Ghica) en <1801> marché le dimanche ²⁶³.

Ciocăneşti — s — (la famille Cretzulescu et puis Ralet), en <1815> marché le dimanche; en <1820> à l'Ascension, à la Trinité, à la Saint-Elie, fonctionne aussi en 1828; en 1834 seulement marché hebdomadaire ²⁶⁴.

Ciorogrla (Sămurcăşeşti) — s — (la famille Filipescu, Samurcaş), en 1788 marché le dimanche; en <1811> à la Trinité, à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge, à marché à bestiaux; en <1835> à la Saint-Georges, à la Naissance de la Vierge et marché le dimanche (celles antérieures ne sont pas rappelées). En 1827 y fonctionnait aussi un abattoir ²⁶⁵.

Colentina — s — (la famille Ghica), là se rassemblait la foire de « Moşi » de Bucarest qui durait 8 à 10 jours; douane princière. En 1796 la foire est interdite, mais l'année

²⁵⁷ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 434; VI., 2173/1839, f. 259.

²⁵⁸ A.S.B., VI., 850/1841, f. 244; Ms. 34, f. 51; Ms. 80, f. 116; Urechîă, XA, p. 956, XI, p. 367, VII, p. 315.

²⁵⁹ A.S.B., Ms. 36, f. 76 v.

²⁶⁰ A.S.B., Ms. 46, f. 68 v.; Urechîă, VIII, p. 675.

²⁶¹ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 1034.

²⁶² *Ibidem*, VI., 2173/1839, f. 89.

²⁶³ A.S.B., Ms. 103, f. 255.

²⁶⁴ A.S.B., Ms. 84, f. 125; Ms. 103, f. 257; Ms. 106, f. 149.

²⁶⁵ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 125; Urechîă, VII, p. 103, XI, p. 971.

suiuante on revient sur cette mesure. En 1816 il y a foire aussi à la Saint-Georges ; le revenu réalisé est cédé à l'église du village ; y fonctionne encore un abattoir ²⁶⁶.

Crețulești — s — (la famille Crețulescu), en <1813> à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge, à la Saint-Démètre. A partir de 1806 y fonctionne un marché hebdomadaire le lundi ²⁶⁷.

Crîngul Ghicăi — s — (Al. Ghica), en <1845> à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge ²⁶⁸.

Dirza — s — (le « sluger » Zaharia Rădulescu), en 1834 la foire se tient le premier jour de Pâques ²⁶⁹.

Domneștii de Jos — s — (Elena Caragea), en <1818> à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, à la Saint-Georges, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche²⁷⁰.

Dudești — s — (St. Moshu), en <1830> à l'Annonciation, à la Naissance de la Vierge et marché le lundi. Les foires commencent à se rassembler à peine en 1835 ²⁷¹.

Fierbinții Ghicăi — s — (la famille Ghica), en <1815> à la fête des Saints Apôtres, le 25^e jour après Pâques, à la Transfiguration et marché le dimanche, à marché à bestiaux. En 1834 est consignée seulement la première ²⁷².

Frâsinetu — s — (la famille Ghica), en <1830> à la Naissance de la Vierge et marché le samedi ²⁷³.

Fundeni — s — (la famille Stirbei). Là se rassemble « Tîrgul de afară » de Bucarest, le mardi et le vendredi. Le revenu réalisé est partagé avec les monastères de Văcărești, Sărindar et Spirea ²⁷⁴.

Fundu Dancăului — s — (le « serdar » V. Carabulea), en 1834 le premier jour de l'aques ²⁷⁵.

Gălbinași — s — (le « serdar » C. Rasti), en 1845 on y tient marché le dimanche ²⁷⁶.

Gherghița — m — (la Métropole de Bucarest), en 1765 à la Saint-Elie, les droits de douane étant cédés à l'église « Sfintul Ștefan ». En 1793 on y tient aussi marché le vendredi. Tous les deux fonctionnent toujours en 1834. En 1839 à la « Drăgaică », à la Saint-Elie, à la Transfiguration. A *Sărăcineasca* se rassemblent deux foires relevant toujours de Gherghița, en 1834 à la Saint-Georges et à la Naissance de la Vierge ; en 1839 aussi à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Constantin et à l'Ascension ²⁷⁷.

²⁶⁶ A.S.B., Ms. 29, f. 207 ; Ms. 77, f. 235 ; B.A.R., Mss., doc. DCXIX/70 (voir aussi Supra p. 116).

²⁶⁷ A.S.B., Ms. 74, f. 38.

²⁶⁸ A.S.B., MI. Comunale 104/1845, f. 220.

²⁶⁹ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 1034.

²⁷⁰ A.S.B., Ms. 77, f. 325.

²⁷¹ A.S.B., Ms. 103, f. 223 ; VL, 6087 A/1835, f. 192.

²⁷² A.S.B., VL, 1220/1843, f. 244 ; MI. Comunale, 144/1846, f. 77.

²⁷³ A.S.B., Ms. 103, f. 263 ; VL, 566/1840, f. 289.

²⁷⁴ A.S.B., Ms. 5, f. 367 ; Ms. 17, f. 184 v. A Bucarest fonctionnaient encore à l'intérieur de la ville la Foire du Coucou et celle de l'« extrémité du pont de Mogoșoaia », à l'égout des eaux. Cette dernière a été établie en 1787. Mais toutes les deux ont eu surtout un caractère de marché hebdomadaire destiné à l'approvisionnement de la ville, bien que s'intégrant au point de vue juridique au régime de foire.

²⁷⁵ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 103 v.

²⁷⁶ A.S.B., MI. Comunale, 104/1845, f. 83.

²⁷⁷ A.S.B., Métropole de Bucarest, VI/38 ; Ms. 128, f. 88 ; VL, 2173/1839, f. 300 ; VL, 2725/1832, f. 1034.

Glina — s — (Iordake Golescu), en <1819> le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Georges, pendant la semaine de la fête des « Moși », à l'Assomption de la Vierge ²⁷⁸.

Grecii de Sus — s — (Matake Greceanu), en 1834 à la Saint-Constantin. En 1836 une certaine Elinca essaie de transférer la foire à Măsineni, où elle possède quelques cabarets ²⁷⁹.

Hagiștii — s — (la famille Soutzo). En 1785 sont mentionnées des foires d'une durée de 6 jours à marché à bestiaux à la Saint-Georges et à la Saint-Démètre. Probablement elles ne fonctionnaient pas, vu qu'en 1798 l'on en demande à la Saint-Démètre et à la Toussaint, de même que marché le dimanche. A la même date leur revenu est cédé à l'école et à l'église du village. En <1848> le premier dimanche après Pâques et à l'Assomption de la Vierge; marché le dimanche ²⁸⁰.

Herești — s — (la famille Năsturel Herescu). En 1819 l'on reconfirme le droit de tenir foire le Dimanche des Rameaux, à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Constantin, le Vendredi Saint et marché le vendredi ²⁸¹.

Lămotești — s — (Filip Lenș), en <1833> à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, à la Saint-Georges, à l'Ascension, à la fête des Saints Apôtres, à la Transfiguration, à la Naissance de la Vierge, le Vendredi Saint, à la Saint-Démètre, à la Saint-Philippe. En 1834 le Dimanche des Rameaux, le premier dimanche après Pâques et marché le dimanche ²⁸².

Masa Filipescului — s — (la famille Filipescu), en 1834 à l'Assomption de la Vierge ²⁸³.

Micșunești — s — (le «căminar» Dumitru Polizake), en 1794 à la Saint-Georges, reparait aussi en 1834. En 1833 la foire se tient à la Saint-Pantelimon ²⁸⁴.

Mogoșoaia — s — (la famille Brancovan), en 1777 marché le jeudi et le dimanche ²⁸⁵.

Movila Niculescului — en possession de N.A. Niculescu, en <1847> à la Saint-Georges, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche. En 1872, habitation isolée ²⁸⁶.

Obilești — s — (la famille Brancovan) en <1777> marché le dimanche; en 1783 foires à l'Annonciation et à l'Assomption de la Vierge, chacune d'une durée de 7 jours, commençant deux jours avant les fêtes mentionnées. A partir de 1816 il y en a aussi à la Saint-Constantin ²⁸⁷.

Ogrezeni — m — (le monastère Radu Vodă), marché hebdomadaire (?) ²⁸⁸.

Ottenița — possession « indivise » (Răducanu Cornescu et la maison Teodosie Vrala), en <1833> marché le dimanche. En 1842, en possession de la famille princière

²⁷⁸ A.S.B., Ms. 103, f. 268 ; Urechii, XII, p. 363.

²⁷⁹ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 1034 ; VL. 6087 A/1835, f. 530.

²⁸⁰ Urechii, I, p. 486, VII, p. 524 ; A.S.B., MI. Comunale, 234/1848, f. 72 ; Ms. 12, f. 308 v.

²⁸¹ Urechii, XII, p. 363 ; *Revista pentru istorie, arheologie și filologie*, (Revue pour histoire, archéologie et philologie), vol. XVI, 1922, p. 121 ; VL, 6087 A/1835, f. 374.

²⁸² A.S.B., Fond Administrative Noi, Oc. Ilfov, 2340/1833, f. 88.

²⁸³ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 1034.

²⁸⁴ A.S.B., Fond Administrative Noi, Oc. Ilfov, 2340/1833, f. 58 ; Ms. 27, f. 416 v.

²⁸⁵ A.S.B., Ms. 6, f. 53.

²⁸⁶ A.S.B., MI. Comunale, 161/1847, f. 5.

²⁸⁷ A.S.B., Ms. 103, f. 263 ; Ms. 9, f. 122 v. ; Rouleaux, n° 89 ; Urechii, I, p. 279.

²⁸⁸ Urechii, III, p. 685.

qui demande le droit de tenir foire le 22^e dimanche après Pâques et à la Naissance de la Vierge ²⁸⁹.

Pantelimon — *m* — (le monastère Pantelimon) en 1834 à la Saint-Pantelimon. Fonctionne encore en 1872 ²⁹⁰.

Plumbuita — *m* — (le monastère Plumbuita), en 1834 à la « Drăgaica ». En 1793 y fonctionne un abattoir ²⁹¹.

Pociovașiște — sur l'emplacement de la draperie. En 1784 est confirmé le droit de faire marché le dimanche ²⁹².

Radovanu — *s* — (la famille Ghica), en 1782 l'on y tient marché le dimanche; en 1798 est confirmé le droit de tenir foire à l'Assomption de la Vierge. En <1816> aussi le premier dimanche après Pâques ²⁹³.

Răsimnicea — en possession de Iancu Movilă, en 1834 à l'Ascension ²⁹⁴.

Sărăcineasca — voir *Gherghița*.

Tărtășești — *s* — (Smaranda Bujoreanu, Iancu Roset), en <1793> à la Saint-Georges (fonctionne encore en 1834), le Vendredi Saint et marché le dimanche. Le revenu est cédé à l'école et à l'église du village. En <1846> pendant la semaine après Pâques, à la Pentecôte, à la Naissance de la Vierge, à la Saint-Nicolas et marché le dimanche à foire à bestiaux ²⁹⁵.

Tincăbești — en possession de Ioan Custov, en <1839> pendant la semaine de Pâques, à la Pentecôte, à la Naissance de la Vierge, à la Saint-Michel, à l'Epiphanie, à la fête des 40 martyrs et marché le dimanche ²⁹⁶.

Ulmeni — *s* — (la famille Ghica), en <1839> à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche. En 1872 à l'Assomption de la Vierge ²⁹⁷.

Urziceanca — *s* — (le « sluger » Petrake), en <1815> marché le dimanche ²⁹⁸.

Vasițați — *s* — (Al. Comăneanu), en <1833> le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à la Naissance de la Vierge ²⁹⁹.

District de Mehedinți

Almăjeni — *s* — (Constantin Almăjan), en <1817> à la « Drăgaică » ³⁰⁰.

Argetoaia — *s* — (la famille Argetoianu:), en 1828 l'on y tient foire à la Saint-Pantelimon; toujours en 1872. En <1837> la 17 mars et à la veille de la Pentecôte; en <1840> marché le dimanche. En 1872 habitation isolée ³⁰¹.

²⁸⁹ A.S.B., C C, 2483/1832, f. 3 ; VL, 861/1842, f. 132.

²⁹⁰ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 1034.

²⁹¹ *Ibidem* ; Monastère Plumbuita, XVI/27.

²⁹² Urechii, I, p. 456.

²⁹³ A.S.B., Ms. 12, f. 183 ; Ms. 39, f. 88 v. ; MI. Comunale, 144/1846, f. 89.

²⁹⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 1034.

²⁹⁵ A.S.B., M.I. Comunale 144/1846, f. 8 ; Ms. 24, f. 105 ; Urechii, V, p.310.

²⁹⁶ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 154.

²⁹⁷ *Ibidem*, f. 373.

²⁹⁸ A.S.B., Ms. 84, f. 17.

²⁹⁹ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 1034.

³⁰⁰ A.S.B., Ms. 96, f. 46.

³⁰¹ A.S.B., 566/1840, f. 84 ; VL, 6087 B/1835, f. 903 ; Ms. 106, f. 149.

Baia de Aramă — possession mixte (des marchands de Baia, de Manole Gugiu et du monastère de Baia), avant 1828 marché le dimanche ³⁰².

Bălăcița — s — (commandant Banov), en 1820 à l'Annonciation et le Dimanche des Rameaux. En 1841 à la veille de la Pentecôte et à la Saint-Georges ³⁰³.

Bălțații de Jos — p.l. — en 1839 à la Saint-Elie ³⁰⁴.

Broșteni — en possession de Marin Ion Boericescu, en <1842> le troisième dimanche du Grand Carême. En 1872 il y a foire à la « Drăgaică » ³⁰⁵.

Călugăreni — en possession de Ștefan Niculescu, en <1822> le 2 février et à l'Assomption de la Vierge ³⁰⁶.

Cernătești — p.l. — en <1833> à la Saint-Constantin, le revenu étant cédé à l'église du village. On organisait aussi foire à *Niculești*, aux alentours, mais elle ne fonctionnait pas ³⁰⁷.

Cerneți — m — (monastère de Govora), avant 1777 il y avait marché le samedi ³⁰⁸.

Ciovrnișani — s — (Ion Simboteanu), en <1844> à l'Ascension et à l'Assomption de la Vierge ³⁰⁹.

Cleanov — s — (la famille Bibescu), en 1828 et 1839 à la fête des 40 martyrs, le deuxième dimanche après Pâques, à la Saint-Elie. La première existe aussi en 1872 ³¹⁰.

Clocovu — non-précisée. En 1793 y fonctionnait une foire non-précisée. Pendant la même année, les douaniers de Craiova en demandent une seconde ³¹¹.

Corcova — s — (la famille Știrbei), en 1793 s'y tenait foire le premier dimanche après Pâques et les douaniers de Craiova en demandent une seconde à l'Assomption de la Vierge. En 1821 elles cessent de fonctionner « par suite de la révolte » et en 1823 on demande leur réouverture. En <1848> marché le dimanche ³¹².

Corlățelu — a) — s — (Pipica Aman, l'épouse du « serdar » Aman), en <1818> à la mi-Quadragesime, à la fête des Saints Apôtres, à la Naissance de la Vierge. En 1840 la foire se tient seulement à la Saint-Georges. En 1845 les marchands du voisinage la transfèrent sur le domaine de *Valea Anilor*. En <1838> marché le dimanche ; en 1872 à la « Drăgaică ».

b) — possession mixte (de la ville et du monastère de Govora), avant 1839 marché hebdomadaire le samedi ³¹³.

³⁰² A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³⁰³ A.S.B., VL, 850/1841, f. 38 ; Urechiiă, XII, p. 364.

³⁰⁴ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 227.

³⁰⁵ A.S.B., VL, 861/1843, f. 29.

³⁰⁶ A.S.B., Ms. 101, f. 185.

³⁰⁷ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 253 ; A.S. Râmnicu Vilcea, Vilcea, n° 117, dossier 97.

³⁰⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 227 ; Ms. 5, f. 433.

³⁰⁹ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 221.

³¹⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 227 ; Urechiiă, XII, p. 364.

³¹¹ A.S.B., Ms. 23, f. 23, cf. Urechiiă, VI, p. 679.

³¹² A.S.B., Ms. 23, f. 23 ; Ms. 101, f. 251 ; MI. Comunale, 234/1848, f. 38 ; Urechiiă, VI, p. 679.

³¹³ A.S.B., Ms. 75, f. 221 ; VL, 850/1841, f. 2 ; VL, 6087 B/1835, f. 1258 MI, Comunale, 104/1845, f. 123 ; A.S. Craiova, XXII/15 ; cf. *Meșteșugari și negustori din trecutul Craiovei. Documente (1666—1865)* (Artisans et marchands du passé de Craiova. Documents (1666—1865)), Bucarest, 1957, p. 117.

Corzu — s — (N. Brăiloiu, Gr. Racoviță), en 1828 il y a foire à la Saint-Georges ; en <1837> marché le dimanche ³¹⁴.

Cvardinița — s — (le « polcovnic » Al. Banov), en <1841> à la Saint-Constantin, à l'Exaltation de la Sainte Croix et marché le dimanche ³¹⁵.

Girła — s — (Costake Oteteleşanu) en <1833> à la fête des 40 martyrs et à la Saint-Georges ; marché le dimanche ³¹⁶.

Gura Văii Mari — en 1791 l'on y tient foire, non-précisée ³¹⁷.

Iablanița — s — (le « serdar » Dimitrie Haralambie), en <1816> à la Saint-Athanase (2 mai) ³¹⁸.

Lupoia — p.l. — (Costache Săvoiu et les co-indivisaires), en <1776> à la Saint-Georges, à la Saint-Démètre et à la Saint-Nicolas. La première existe aussi en 1872 ³¹⁹.

Miculești — s — (le « serdar » Dimitrie Pliniceanu), en 1839 à l'Assomption de la Vierge ³²⁰.

Oblrșia — s — (la famille Gănescu), en <1835> le Dimanche des Rameaux et à l'Ascension ³²¹.

Ploșoru — en possession de Costake Ploșoreanu, en <1835> marché le vendredi ³²².

Predești — s — (I. Vlădoianu), en <1840> à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche ³²³.

Prunișor — s — (Coadă Glogoveanu et les villageois de Cernița), en <1837> le vendredi Saint ; en <1839> aussi le 17 mars. Avant 1839 il y avait foire à la Saint-Georges³²⁴.

Schitul Fîntești (?) — en possession de Teohari Dragomanovici, qui en 1837 demande foires à la Saint-Constantin et à la Saint-Siméon ³²⁵.

Severin — possession de l'Etat. En 1839 à l'Ascension et le cinquième dimanche du Grand Carême. Au point de quarantaine de Severin il y a marché hebdomadaire le vendredi. En 1847 les fondateurs de l'église « Sfînta Maria » de la ville, Dumitrana Ciupagea et Ioan Izvoranu demandent que le jour de rassemblement de la foire soit changé à la fête patronale de l'église ³²⁶.

Smtdoșefu — s — (Radu Praporgițeanu), en <1835> à l'Annonciation, à la Saint-Georges et à la fête des Saints Apôtres ³²⁷.

Strehaia — foire « de Cerneți » dont le revenu est partagé, en 1705, en quotes-parts égales avec le monastère de Strehaia, sur le domaine duquel elle se rassemble ; jusqu'en

³¹⁴ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VL, 6087 B/1835, f. 847.

³¹⁵ A.S.B., VL, 850/1841, f. 107.

³¹⁶ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 241.

³¹⁷ Urechiiă, IV, p. 62.

³¹⁸ A.S.B., Ms. 74, f. 243.

³¹⁹ A.S.B., Ms. 2, f. 66 v.

³²⁰ A.S.B., VL, 2173/1830, f. 227.

³²¹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 88.

³²² *Ibidem*, f. 181.

³²³ A.S.B., VL, 566/1840, f. 20.

³²⁴ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 798 ; VL, 2173/1839, f. 30.

³²⁵ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 970.

³²⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 227 ; MI, Comunale 162/1847, f. 1.

³²⁷ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 91.

1845 il y a foire à la Pentecôte. En 1796 l'on crée aussi un marché hebdomadaire à enclos à bestiaux le jeudi ³²⁸.

Țințaru — *m* — (le monastère de Tințăreni), avant 1793 à l'Annonciation et petit marché le dimanche ³²⁹.

Valea Anilor — *s* — (I. Otetelișanu), en 1840 à l'Annonciation et à l'Assomption de la Vierge ³³⁰.

Valea Boierească — en possession de Teohari Dragomanovici qui, en 1837 demande la permission de tenir foire à la Toussaint et à la Décollation de Saint Jean, mais il est refusé pour le motif que l'endroit est impropre au rassemblement de foires. Pourtant, en 1839 l'on y tient foire à la Saint-Jérémie et à la Saint-Siméon ³³¹.

Vîrciorova — sur l'emplacement du point de quarantaine. En 1833 le pacha d'Atla-Kaleh demande la permission de faire marché hebdomadaire le mardi, mais on ne donne pas cours à la requête. En 1839 les habitants de six villages de l'alpage de Cloșani répètent la demande, avec le même résultat ³³².

Zăgușani — *p.l.* — (Stanciu Bubăiceanu et les co-indivisaires), en <1838> à l'Annonciation; le revenu est cédé à l'église du village dont ils étaient les fondateurs ³³³.

District de Muscel

Albești — *p.l.* — en 1839 à l'Assomption de la Vierge ³³⁴.

Băjești — *s* — (Alecă Belu), en <1815> marché hebdomadaire, à foire à bestiaux; il n'est pas créé, vu qu'en 1825 on le demande à nouveau. En <1840> à l'Annonciation, à foire à bestiaux ³³⁵.

Bătiești — *m* — (la Métropole de Bucarest), en 1839 à la Transfiguration ³³⁶.

Berevoiești pămînteni — *p.l.* — avant 1828 à l'Assomption de la Vierge ³³⁷.

Bîrzești — *p.l.* — en 1839 à la Saint-Nicolas ³³⁸.

Boleni pămînteni — *p.l.* — en 1839 marché le dimanche ³³⁹.

Boleni — *s* — (Manolache Facă), en <1836> à la Saint-Constantin et à la Saint-Michel; marché le dimanche ³⁴².

Cătănenii din Deal — *p.l.* — en 1828 à la Saint-Tiron ³⁴¹.

³²⁸ A.S.B., MI, Comunale 104/1845, f. 54; Monastère de Strehaia, XIV/23, § 4; Ms. 29, f. 206.

³²⁹ Urechă, XB, p. 170.

³³⁰ A.S.B., VL, 850/1841, f. 11.

³³¹ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 970; VL, 2173/1839, f. 227.

³³² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 135; A. S. Rimnicu Vilcea, Vilcea, n° 178, dossier 49.

³³³ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 705.

³³⁴ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 307.

³³⁵ A.S.B., Ms. 103, f. 154; Ms. 117, f. 13; VL, 566/1840, f. 231; B.A.R.; Mss., doc. Cl.VII/140.

³³⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 307.

³³⁷ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³³⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 307.

³³⁹ *Ibidem*.

³⁴⁰ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 410.

³⁴¹ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

Cîmpulung — ville libre affranchie de douane; à foire à la Saint-Elie avant 1647 où elle passe au patrimoine du monastère « Negru Vodă » de Cîmpulung. En 1737 la foire est suspendue à cause des « mauvaises actions des Turcs », étant réouverte après 1772. Elle est encore suspendue de 1792 à 1813, en 1829 et de 1830 à 1831. Le rassemblement durait du 12 à 27 juillet, la Saint-Elie y étant le jour le plus important. En 1828 la durée du rassemblement dépasse toujours dix jours. Encore dans la ville, sur le domaine municipal se tenait une foire d'un jour à l'Ascension (fête patronale du skite de Mărculești) et une autre, à la fête des Saints Apôtres, au même endroit. En <1834> les marchands de la ville demandent une autre foire à la Toussaint, fête patronale de l'église dont ils étaient les fondateurs. La ville hébergeait encore un marché hebdomadaire le samedi; pour y permettre aussi l'accès des Juifs en 1841 le jour de rassemblement est fixé le jeudi, mais le Département de l'Intérieur ne le confirme pas. En 1872 la foire fonctionne dans la ville à la « Drăgaică » et à la Saint-Elie et à Mărculești à la Saint-Constantin ³⁴².

Coșești — en possession de Dincă Coșescu et Constantin Vlădescu, en 1839 le premier dimanche après Pâques ³⁴³.

Corbi — *m* — (l'Evêché d'Argeș), en 1828 et 1839 à la fête des Saints Apôtres et marché le dimanche ³⁴⁴.

Cofești — *p.l.* — en 1828 à la Naissance de la Vierge ³⁴⁵.

Davidești — *p.l.* — en 1828 et 1839 à l'Ascension ³⁴⁶.

Domnești — *m* — (l'Evêché d'Argeș), en 1828 et 1839 à l'Annonciation ³⁴⁷.

Godeni — *p.l.* — en 1828 le Vendredi Saint. Elle existe aussi en 1872 ³⁴⁸.

Golești — *s* — (la famille Goleșcu). En 1829 il y a foire le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint. En 1840 l'on demande leur réouverture ³⁴⁹.

Grăbenesti — *p.l.* — en 1828 et 1839 à la Naissance de la Vierge ³⁵⁰.

Grecești (?) — *p.l.* — en 1828 à l'Assomption de la Vierge ³⁵¹.

Jupinești — *p.l.* — avant 1824, où l'église du village reçoit une quote-part du revenu de la foire se tenant à l'Ascension ³⁵².

Lăicâi — *s* — (Iorgu Bibescu), en 1839 à la « Drăgaică », à la Transfiguration, à la Naissance de la Vierge ³⁵³.

Lăpușani — *s* — (le « polcovnic » Dinu Lăpușanu en 1828 et aussi en possession de l'Evêché d'Argeș en 1839, à la Saint-Michel ³⁵⁴.

³⁴² A.S.B., Monastère de Cîmpulung, LXI/100, 124; VL, 2725/1832, f. 757, 981; VL, 850/1841, f. 63; B.A.R., Mss., doc. CLIX/4; I. Răntescu, *Cîmpulung-Muscel. Monografie istorică* (Cîmpulung-Muscel. Monographie historique), Cîmpulung, 1943, f. 173; C.D. Aricescu, *op. cit.*, p. 123.

³⁴³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 307.

³⁴⁴ *Ibidem*; Ms. 106, f. 149.

³⁴⁵ *Ibidem*.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³⁴⁹ A.S.B., VL, 566/1840, f. 278; B.A.R., Mss., CLXXXVIII/92, 121, 123, 125.

³⁵⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 307; Ms. 106, f. 149.

³⁵¹ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³⁵² A.S.B., Ms. 103, f. 129.

³⁵³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 307.

³⁵⁴ *Ibidem*; Ms. 106, f. 149.

Leordeni — s — (la famille Golescu), en <1807> à la Trinité ; en <1819> entre la fête des « Moși » et la Trinité, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint et marché à foire à bestiaux le dimanche. Probablement elles n'acquièrent pas un caractère stable, car en 1837 l'on demande que les foires se tiennent le Dimanche des Rameaux, à la Trinité, à l'Assomption de la Vierge, à la fête des Saints Apôtres, chacune d'une durée de trois jours ³⁶⁵.

Leordeni (sic) — s — (Toma Leordeanu), en 1839 à la Saint-Georges ³⁶⁶.

Micloșani — s — (la famille Brancovan), en <1805> à l'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Georges, à la « Drăgaică », à la Transfiguration, à marché à bestiaux et marché hebdomadaire le mardi. En 1828 ce droit est reconfirmé ³⁶⁷.

Mihăești — p.l. — en 1828 à la Saint-Michel ³⁶⁸.

Mioveni — p.l. — En 1797 Safta, l'épouse d'un petit boyard, se voit conférer le droit de tenir foire à Saint-Georges. En 1839 la foire se rassemble sur les terres des paysans libres de Mioveni ³⁶⁹.

Păcioiu de Jos — p.l. — en 1839 à la Saint-Georges ³⁶⁰.

Pietroșani — s — (le « sluger » Baldovin), en <1832> à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la fête des Saints Apôtres et marché le dimanche. La foire de l'Annonciation est contestée par Ștefan Belu et en 1839 les jours de rassemblement sont changés et on les retrouve comme suit : le Dimanche des Rameaux, le premier dimanche après Pâques, à la « Drăgaică » et marché le dimanche (aussi à cause de celles de *Corbi* et *Domnești* ³⁶¹.

Pișcani — non-précisée — en 1828 à l'Assomption de la Vierge ³⁶².

Rădești — m — (le monastère de Valca), en 1828 et 1839 à la Saint-Georges ³⁶³.

Rucăr — p.l. — en 1828 et 1839 à l'Assomption de la Vierge ³⁶⁴.

Rumtnești — p.l. — en 1828 à la Toussaint ³⁶⁵.

Stănești — m — (le monastère de Cîmpulung), en 1828 et 1839 entre la fête des « Moși » et la Trinité ³⁶⁶.

Stefănești — possession monastique mixte (l'Evêché d'Argeș, en tant que maître du lieu, le monastère de Pantelimon en tant que bénéficiaire des droits de douane). C'est une foire de la colline qui commence le 1^{er} octobre à l'occasion des vendanges, existant ab antiquo ³⁶⁷.

³⁶⁵ B.A.R., Mss., doc. CLXXXVIII/89, 92 ; A.S.B., Ms. 103, f. 268 ; VI., 6087 B/1835, f. 733.

³⁶⁶ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VI., 2173/1839, f. 307.

³⁶⁷ A.S.B., Ms. 51, f. 356 ; Rouleaux, orig. en papier, n° 89 ; Ms. 103, f. 263.

³⁶⁸ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³⁶⁹ A.S.B., Ms. 33, f. 279 ; Urechiă, VIII, p. 25.

³⁶⁰ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 307.

³⁶¹ *Ibidem* ; VI., 2725/1832, f. 74.

³⁶² A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³⁶³ *Ibidem* ; VI., 2173/1839, f. 307.

³⁶⁴ *Ibidem*.

³⁶⁵ *Ibidem*.

³⁶⁶ *Ibidem*.

³⁶⁷ A.S.B., Evêché d'Argeș, XIX/63 ; Ms. 57, f. 74 ; VI., 2725/1832, f. 981 ; Urechiă, XI, p. 983.

Titeșli — *m* — (monastère de Valea), en 1839 à la fête des « Moși » ³⁶⁸.

Topoloveni — *s* — (Toma Leordeanu), en <1836> à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, le Vendredi Saint. En 1839 il y a foire aussi à la « Drăgaică » et à la Naissance de la Vierge. En 1842 est demandé marché le dimanche ³⁶⁹.

Valea (Minăstirea) — *m* — (le monastère « Negru Vodă ») fonctionne à la Trinité de 1793 à 1822, lorsqu'elle disparaît parce que les marchands ressortissants étrangers qui la fréquentaient l'évitent ³⁷⁰.

Valea Popii — *m* — (le monastère de Valea), en 1828 et 1839 à la Saint-Constantin ³⁷¹.

Valea Vacii — en possession des frères Vlădescu, en 1839 se tient à la « Drăgaică » et à la Saint-Michel ³⁷².

Văleni — *p.l.* — en 1828 et 1839 à l'Assomption de la Vierge ³⁷³.

Voinești — *m* — (le monastère de Cimpulung), en 1839 à la Pentecôte ³⁷⁴.

Vultureștii de Jos — *p.l.* — avant 1831 « petite foire sans enclos à bestiaux » à l'Assomption de la Vierge et le Vendredi Saint ³⁷⁵.

District d'Olt

Bălănești — *s* — (le capitaine I. Izvoranu), en <1841> à l'Ascension et à l'Assomption de la Vierge; en <1844> aussi à la fête des 40 martyrs ³⁷⁶.

Comani — *s* — (C. Mărgăritescu), en <1844> le 8 mai et à la Décollation de Saint-Jean ³⁷⁷.

Crăciuneni de Jos — *s* — (le « medelnicer » I. Urianu), en <1836> à la fête des 40 martyrs et le mercredi de la semaine de Pâques. L'administration districtuelle rejette la demande parce que le domaine ne possède par de source d'eau et qu'il faudrait y en apporter « en récipients » ³⁷⁸.

Dobrolineșu — *s* — (l'échanson C. Hiotu) en 1828 à la Saint-Constantin, en 1836 aussi à l'Assomption de la Vierge, à marché à bestiaux ³⁷⁹.

³⁶⁸ A.S.B., VI, 2173/1839, f. 307.

³⁶⁹ *Ibidem*; VI., 6087 A/1835, f. 563; VI., 861/1842, f. 154.

³⁷⁰ A.S.B., Monastère Radu Vodă, LX/9; Ms. 106, f. 149; Urechiă, VI, p. 76.

³⁷¹ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 307; Ms. 106, f. 149.

³⁷² *Ibidem*.

³⁷³ *Ibidem*.

³⁷⁴ *Ibidem*.

³⁷⁵ A.S.B., Ms. 103 f. 223. Relativement aux foires du district de Muscel il existe l'appréciation ci-dessus datant de 1828: « Il n'y eut que deux à posséder de l'enclos à bestiaux, à savoir celles du monastère de Cimpulung et de Băjești; le reste, des « zbor » à besaciers et cabarets, sans nul profit des maîtres du domaine », A.S.B., Ms. 106, f. 149.

³⁷⁶ A.S.B., VI., 350/1841, f. 260; MI, Administrative, 82/1844, f. 167.

³⁷⁷ A.S.B., MI, Administrative, 82/1844, f. 1.

³⁷⁸ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 643.

³⁷⁹ *Ibidem*, f. 524.

Drăgănești — possession seigneuriale et monastique (les familles Manolescu, Budișteanu, Clinceanu, Farmac et l'église Sărintar de Bucarest) à la Saint-Pantelimon, à l'Exaltation de la Sainte Croix, le Vendredi Saint en 1828 et 1839; probablement les foires ne fonctionnaient plus, vu qu'en 1839 elles sont à nouveau sollicitées. Les deux premières foires existent aussi en 1872 ³⁸⁰.

Dumitrești — s — (C. Olănescu), en <1837> à la Pentecôte, à la Saint-Pantelimon et marché le dimanche ³⁸¹.

Greci — s — (Filip Lens), en 1825 il y a foires à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la fête des Saints Apôtres à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge; en <1833> marché le dimanche. En 1834 il y a foire le premier dimanche après Pâques; en 1872 il n'y a plus que celle de l'Annonciation ³⁸².

Ipoiești — s — (Safta Brincoveanu), en 1819 le premier dimanche après Pâques et à la Saint-Pantelimon; en 1828 à la « Drăgaica » (existant encore en 1872) et à la Saint-Constantin ³⁸³.

Mierlești — s — (Apostol Racoviceanu) en « 1838 » marché le dimanche (vu que celui de Greci — aux alentours — ne fonctionnait pas); en <1842> à l'Annonciation et le deuxième dimanche après Pâques ³⁸⁴.

Mihăeștii de Jos — s — (C. Cămărășescu), en <1842> à l'Annonciation, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge ³⁸⁵.

Moșteni — p.l. — en 1839 à la Transfiguration ³⁸⁶.

Negoiu (?) — s — (le « serdar » Anesti), en <1834> le 17 mars et à la Pentecôte ³⁸⁷.

Optași — p.l. — en 1828 à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, à la fête des Saints Apôtres, à la Pentecôte et à la Transfiguration. En 1839 ne fonctionnent plus que les trois premières ³⁸⁸.

Otești de Sus — non-précisée — en 1826 l'on fait foire à la Naissance de la Vierge ³⁸⁹.

Pirlîji — s — (Manda Gigirtu), en <1835> à la fête des 40 martyrs ³⁹⁰.

Prooroci — s — (Rudolf Cantacuzène, lieutenant de la garde impériale russe) en 1836 à l'Annonciation, à l'Assomption de la Vierge ³⁹¹.

Recea (Zorlească) — s — (Joița Peticari), en <1836> le premier dimanche après Pâques, à la fête des « Moși », à la Naissance de la Vierge, à la Saint-Alexandre, marché le dimanche ³⁹².

Serbănești — s — (la famille Cretzulescu), avant 1800 le Dimanche des Rameaux à la Saint-Elie, à la Saint-Démètre. En 1800 lorsque le domaine appartient à Elena Cretzulescu, Gh. Bălan en est le fermier; en 1815, lors de l'expiration du contrat d'affermage,

³⁸⁰ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 110, 270.

³⁸¹ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 901.

³⁸² A.S.B., Ms. 103, f. 193; VI., 2725/1832, f. 425, 679.

³⁸³ A.S.B., Ms. 92, f. 539; Urechă, XII, p. 364.

³⁸⁴ A.S.B., VI., 861/1842, f. 247.

³⁸⁵ A.S.B., VI., 861/1842, f. 239.

³⁸⁶ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 270.

³⁸⁷ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 245.

³⁸⁸ A.S.B., Ms. 106, f. 149; VI., 2173/1839, f. 270.

³⁸⁹ A.S.B., Ms. 103, f. 193.

³⁹⁰ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 26.

³⁹¹ *Ibidem*, f. 601.

³⁹² *Ibidem*, f. 507.

ce dernier déplace la foire sur l'un de ses domaines situé aux alentours. En 1828 la foire se tient à nouveau à Șerbănești ³⁹³.

Slatina — sur domaine princier, à la Saint-Georges, d'une durée de 5 à 6 jours. De 1757 à 1794 se tient seulement sur la partie valaque de la ville. En 1806 le prince accorde une quote-part du loyer des boutiques de la foire à l'école de la ville. De 1822 à 1840 se poursuivent des discussions au sujet du déplacement de l'endroit de rassemblement de la foire. En 1848 le conseil municipal demande l'autorisation de percevoir une taxe sur les bestiaux vendus à la foire, tout comme à Caracal et à Tirgu-Jiu. Le Département de l'Intérieur y donne son consentement seulement après avoir obtenu l'accord des marchands. Elle existe en 1872 ³⁹⁴.

Ștoicănești — en possession de I. Flinteanu, en <1815> à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à l'Ascension ³⁹⁵.

Văleni — en possession de Bica Văleanu, en <1838> à l'Annonciation, à la fête des Saints Apôtres ³⁹⁶.

Vulturești — s — (Barbu Vultureșcu), en <1837> à la Saint-Théodore et à la Transfiguration ³⁹⁷.

District de Prahova

Adâncata — s — (le « beizadea » Costake Caragea), en 1834 à la Naissance de la Vierge; marché le samedi ³⁹⁸.

Aricești (Rahtivanî) — s — (le « sluger » Mihalake Rahtivanu, Ioan Manu), en 1828 et 1839 à la Saint-Elie (elle n'est plus consignée en 1834) ³⁹⁹.

Băicoi — s — (C. Ghica, Cleopâtre Troubetzkoï), en <1792> marché le jeudi. En 1839 il y a foires à l'Ascension et le jeudi après Pâques ⁴⁰⁰.

Bărcănești — s — (l'« aga » Sc. Bărcănescu), en <1840> marché le dimanche ⁴⁰¹.

Bereasca — possession du baron Sachelarie; en 1833 les Bulgares de la localité demandent l'autorisation de tenir foire le Dimanche des Rameaux et à l'Exaltation de la Sainte Croix ⁴⁰².

Brazi — s — (Smaranda Caragea), en <1818> à l'Annonciation, à la fête des 40 martyrs, le Dimanche des Rameaux, pendant la semaine de Pâques, à la fête des Saints Apôtres, le 20 décembre ainsi que marché le mardi et le samedi ⁴⁰³.

Breaza — voir Comarnic.

³⁹³ A.S.B., Ms. 84, f. 29; Ms. 106, f. 149.

³⁹⁴ A.S.B., Ms. 27, f. 33; Ms. 96, f. 267; MI, Comunale 268/1848, f. 1; VL, 566/1840 passim; Urechîă, VI, p. 643, IX, p. 44; XIII, p. 298; G. Poboran, *Istoria orașului Slatina* (Histoire de la ville de Slatina), Slatina, 1908, p. 248.

³⁹⁵ A.S.B., MI, Comunale, 104/1845, f. 56.

³⁹⁶ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1159.

³⁹⁷ *Ibidem*, f. 803.

³⁹⁸ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 941.

³⁹⁹ A.S.B., Ms. 105, f. 149; VL, 2173/1839, f. 278.

⁴⁰⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 278; Urechîă, IV, p. 211.

⁴⁰¹ A.S.B., VL, 566/1840, f. 395.

⁴⁰² A.S.B., VL, 2725/1832, f. 401.

⁴⁰³ A.S.B., Ms. 77, f. 321; cf. B.A.R., Mss., LXXV/163.

Buda — s — (l'échanson Dimitrie Ioanidi), en <1839> à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à l'Assomption de la Vierge; marché le jeudi⁴⁰⁴.

Călinești — s — (Călinea Călinescu), en 1839 à la Transfiguration⁴⁰⁵.

Cătina — s — (l'« aga » C. Cantacuzino), en 1834 à la Saint-Elie. Habitation isolée en 1872⁴⁰⁶.

Cîmpina — possession mixte (les boyards Cîmpineanu, le monastère de Cernica, le trésorier Gh. Hristodolu), en <1799> marché le lundi à foire à bestiaux. Aussi en 1839. A proximité de deux cabarets situés sur la route de Cîmpina l'on organise foire à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge avant 1828; les bénéficiaires en sont Gr. Caribolu et le baron Sachelarie⁴⁰⁷.

Cocorăști — s — (l'échanson Gr. Caribolu), en 1839 on y tient foire à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge. Il existe un privilège de foire — non-précisée — accordé à Ianake Cocorăscu en 1820.⁴⁰⁸

Cocorăștii de Grind — s — (Mihai Ghica), en 1827 et 1839 marché hebdomadaire le vendredi et foires à la Saint-Georges et à la Saint-Démètre⁴⁰⁹.

Comarnic — s — (Ruxandra Hangerliu), en <1798> foires à la Saint-Georges et à la Transfiguration; marché le dimanche. Pendant la même année elles sont déplacées à Breaza⁴¹⁰.

Cricoveni — m — (le monastère de Mărgineni), en 1839 à la fête des « Moși ». Habitation isolée en 1872⁴¹¹.

Dărmănești — s — (la famille Soutzo), en <1816> à l'Ascension et à la Saint-Pantelimon. En 1834 il y a foires à la Saint-Georges et à la Transfiguration; en 1839 se tiennent aussi celles de 1816⁴¹².

Drăgănești — s — (le « serdar » An. Xenocral), en <1848> à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge; marché le jeudi⁴¹³.

Edera De Jos — (s — le « postelnic » C. Cantacuzino), en 1839 le premier jour de Pâques⁴¹⁴.

Filipeștii de Păduré — s — (Uța Slătineanu), en 1839 le vendredi Saint et à la Saint-Nicolas⁴¹⁵.

Filipeștii de Tîrg — s — (l'« aga » Iancu Filipescu et l'échanson Iancu Slătineanu), en 1834 marché le dimanche⁴¹⁶.

Florești — s — (le « elucer » Gr. Cantacuzène), en <1837> à la Saint-Georges, à la Saint-Démètre; marché le mardi⁴¹⁷.

⁴⁰⁴ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 409.

⁴⁰⁵ *Ibidem*, f. 278.

⁴⁰⁶ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 941.

⁴⁰⁷ *Ibidem*; Métropole de Bucarest, CLXXII/3; Ms. 106, f. 149.

⁴⁰⁸ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 409; Urechiă, XII, p. 364.

⁴⁰⁹ A.S.B., Ms. 103, f. 235 v.

⁴¹⁰ Urechiă, VII, p. 524.

⁴¹¹ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 278.

⁴¹² A.S.B., Ms. 75, f. 166.

⁴¹³ A.S.B., MI, Comunale 234/1848, f. 45.

⁴¹⁴ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 278.

⁴¹⁵ *Ibidem*.

⁴¹⁶ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 941.

⁴¹⁷ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 984.

Haimanale — *m* — (le monastère de Mărgineni), en 1839 à la Saint-Michel et à la Saint-Nicolas⁴¹⁸.

Măgureni Stolnicești — *s* — (le « vornic » C. Cantacuzène), en 1834 marché le samedi ; en 1839 foires à la fête des Saints Apôtres et à la Saint-Constantin. En 1872 habitation isolée⁴¹⁹.

Mărginenii de Jos — *s* — (Alecă Greceanu), en 1839 le premier jour de Pâques et le premier dimanche après Pâques⁴²⁰.

Mislea — *m* — (le monastère de Mislea), en 1828 et 1839 à la Trinité⁴²¹.

Moreni — *m* — (le monastère de Mărgineni), en 1839 à l'Épiphanie et à la Saint-Georges⁴²².

Ploiești — possession princière, puis seigneuriale (les familles Caragea et Moruzi) avant 1783 à la Saint-Georges à marché à bestiaux. Fermée pendant l'occupation autrichienne de 1790. En 1600 Michel le Brave y fait organiser un marché hebdomadaire le mercredi. En 1872 la foire fonctionne toujours et le marché hebdomadaire se tient le mardi et le vendredi. Y fonctionne aussi un abattoir⁴²³.

Poiana — *m* — (le monastère de Poiana), en 1839 à l'Assomption de la Vierge⁴²⁴.

Râșani — *s* — (Costake Caragea, Sc. Bărcănescu), avant 1732 à la Naissance de la Vierge et marché le samedi. Fonctionnent aussi en 1839⁴²⁵.

Rîfoșu — *s* — (C. Filitis), en « 1825 » à la Saint-Constantin, le Vendredi Saint et à la Saint-Démètre⁴²⁶.

Sălcile — *s* — (Sc. Bărcănescu), en 1839 à la Saint-Constantin ; en 1872 le premier jour de Pâques⁴²⁷.

Telega — *m* — (le monastère de Mărgineni), en 1834 à la Saint-Basile et à la Naissance de la Vierge ; en 1839 la date de la seconde est changée à la Saint-Michel⁴²⁸.

Teșila — *m* — (le monastère de Mărgineni), en 1839 à l'Assomption de la Vierge⁴²⁹.

Trșor — possession princière, puis seigneuriale (le « comis » Sc. Bărcănescu), en 1716 et 1834 marché le dimanche⁴³⁰.

Valea Lungă de Jos — *s* — (le « vornic » Gr. Cantacuzène), en « 1832 » à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge. En 1839 à la fête des « Moși » et le Vendredi Saint⁴³¹.

⁴¹⁸ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 278.

⁴¹⁹ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 941 ; VL, 2173/1839, f. 278.

⁴²⁰ *Ibidem*.

⁴²¹ *Ibidem*, Ms. 106, f. 149.

⁴²² *Ibidem*.

⁴²³ B.A.R., Mss., doc. CXCVII/3 et CXCVIII/25, 26, 41 ; A.S.B., Ms. 18, f. 211 ; Urechii IV, p. 511 ; G. M. Petrescu Sava, *Trșuri și orașe între Buzău, Trșoviște și București* (Marchés et villes entre Buzău, Trșoviște, et Bucarest), Bucarest, 1915, p. 12 ; M. Sevastos, *Monografia orașului Ploiești* (Monographie de la ville de Ploiești), Bucarest, 1935, p. 885.

⁴²⁴ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 278.

⁴²⁵ *Ibidem*, B.A.R., Mss., doc. CXCVII/141.

⁴²⁶ A.S.B., Ms. 125, f. 168 v.

⁴²⁷ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 278.

⁴²⁸ *Ibidem* ; VL, 2725/1832, f. 941.

⁴²⁹ *Ibidem* ; B.A.R., Mss., doc. CXCVII/25 ; G. M. Petrescu Sava, *op. cit.*, l.c.

⁴³⁰ *Ibidem*.

⁴³¹ *Ibidem*.

Zănoaga — s — (C. Racoviță), en <1845> à la Saint-Constantin et à la Saint-Elie ⁴³².

District de Romanați

Băbiciu — m — (l'Évêché de Rimnic), en 1828 à la Saint-Elie et à la Saint-Démètre. En 1843 les bénéficiaires des foires sont les fermiers du domaine de Recea (district du Teleorman), appartenant toujours à l'Évêché de Rimnic ⁴³³.

Brincoveni — s — (la famille Brancovan), en 1826 à la fête des 40 martyrs et à celle des Saints Apôtres; marché le dimanche. Fonctionnent aussi en 1872 ⁴³⁴.

Căluui — m — (le monastère de Căluui), en <1837> à la Saint-Théodore et à la Saint-Démètre ⁴³⁵.

Caracal — possession princière. En 1828 à la Saint-Georges et à la Pentecôte; marché le dimanche. Fonctionnent aussi en 1872 ⁴³⁶.

Ciocănești — s — (Cornea Brăiloiu), en <1815> pendant la semaine du Pâques et le 1^{er} août ⁴³⁷.

Ciuturoaia — s — (Dimitrie Bibescu), en <1826> à l'Annonciation et le premier dimanche après Pâques; marché le dimanche ⁴³⁸.

Coșoveni — s — (la famille Oteteleşanu), en <1826> le 17 mars ⁴³⁹.

Crăsaniciu — non- précisée — en 1833 il y a foire à la Pentecôte ⁴⁴⁰.

Cruşovu — s — (le « clucer » Deşliu, le « comis » C. Slătineanu), en <1818> à l'Annonciation, à marché à bestiaux. En 1834 aussi le premier dimanche après Pâques et à la fête des Saints Apôtres. ⁴⁴¹.

Fărcaşu — s — (St. Hiotu), en <1840> à la Saint-Constantin et à la Naissance de la Vierge, à marché à bestiaux ⁴⁴².

Frăşinetu — s — (la famille Brancovan) avant 1801 le 25^e jour après Pâques, lorsqu'on demande qu'il ait une durée de 8 jours; en <1801> le Vendredi Saint, toujours d'une durée de 8 jours. En 1839 le domaine est en possession de Iorgu Bibescu et les foires se font, en dehors de la première, le Dimanche des Rameaux et le premier dimanche après Pâques. Jusqu'en 1829 les marchandises que l'on y négociaient étaient affranchies de douane ailleurs ⁴⁴³.

⁴³² A.S.B., MI, Comunale, 104/1845, f. 21.

⁴³³ A.S.B., Ms. 106, f. 149; VL, 1220/1843, f. 82.

⁴³⁴ A.S.B., Ms. 119, f. 154.

⁴³⁵ A.S.B., VI., 6087 B/1855, f. 705.

⁴³⁶ A.S.B., Ms. 106, f. 149; VL, 850/1841, f. 258.

⁴³⁷ A.S.B., Ms. 75, f. 142.

⁴³⁸ A.S.B., Ms. 103, f. 206.

⁴³⁹ *Ibidem*.

⁴⁴⁰ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 420.

⁴⁴¹ A.S.B., Ms. 73, f. 320; VL, 2173/1839, f. 251.

⁴⁴² A.S.B., VI., 566/1840, f. 293.

⁴⁴³ A.S.B., Rouleaux, n^o 89; Ms. 47., f. 188 v.; Ms. 103, f. 263; VL, 2173/1839, f. 251.

Izbiceni — s — (Nicolae Soutzo), en <1819> à l'Annonciation, à la mi-Quadragesime, le premier dimanche après Pâques. En 1829 la demande est répétée, car on ne les avait pas créées⁴⁴⁴.

Jzlazu — s — (Gh. Bibescu), en <1844> marché le dimanche⁴⁴⁵.

Morunglavu — m — (le skite de Serbănești), en <1833> à la fête des 40 martyrs et à l'Ascension. La demande est repoussée car il y avait foires à Brincoveni et Studina ; on propose qu'elles se tiennent à la mi-Quadragesime et à la Pentecôte. La demande concernant la seconde foire est repoussée parce que l'on tenait foire à Grăsanicu⁴⁴⁶.

Pirșoveni — s — (I. Vlădoianu), en 1838 et 1839 à la Naissance de la Vierge⁴⁴⁷.

Robăneștii de Sus — s — (Smaranda Oteteleşanu), en <1835> le 2 avril⁴⁴⁸.

Rusănești — s — (I. Vlădoianu), en <1840> à la fête des 40 martyrs, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche⁴⁴⁹.

Studina — m — (le monastère de Bistrița), en 1828 et 1839 à l'Ascension⁴⁵⁰.

Zănoaga — s — (Ioan Socotescu), en <1842> le premier dimanche après Pâques⁴⁵¹.

District de Saac

Apostolache — m — (le monastère d'Apostolache). On y organise deux foires à partir du premier règne d'Alexandre Ypsilanti à l'Assomption et à la Naissance de la Vierge. En 1780 les « ispravnici » demandent un marché hebdomadaire à proximité du monastère. Les foires se tiennent également en 1839⁴⁵².

Bătrini — p.l. — en 1839 à la Saint-Pantelimon⁴⁵³.

Berteu — p.l. — en 1839 le premier dimanche après Pâques⁴⁵⁴.

Biscenii de Sus — p.l. — en 1839 à la fête des « Moși » et à la Saint-Pantelimon⁴⁵⁵.

Breaza i Vopseți — p.l. — en 1839 à la Saint-Georges⁴⁵⁶.

Bucovu — s — (Dimitrie Racoviță et Pană Filipescu), le 25 septembre d'une durée de 7 jours, avant 1790 lorsque les autorités d'occupation disposent le rassemblement de la foire avec le concours des « ispravnici » pour « ne pas léser la douane impériale ». Une information de 1834 mentionne des foires le 17 mars et à la Saint-Constantin, sous le règne de A.C. Moruzi ; en <1787> marché hebdomadaire le jeudi à enclos à bestiaux⁴⁵⁷.

⁴⁴⁴ A.S.B., Ms. 118, f. 357.

⁴⁴⁵ A.S.B., II, Administrative, 82/1844, f. 75.

⁴⁴⁶ A.S.B., VI., 2725/1832, f. 420.

⁴⁴⁷ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 251 ; Ms. 106, f. 149.

⁴⁴⁸ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 5.

⁴⁴⁹ A.S.B., VI., 566/1840, f. 234.

⁴⁵⁰ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 251 ; Ms. 106, f. 149.

⁴⁵¹ A.S.B., VI., 861/1842, f. 88.

⁴⁵² A.S.B., Monastère d'Apostolache XI/41, 42, 48, 58, 71 ; VL, 2173/1839, f. 246.

⁴⁵³ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁵⁴ *Ibidem*.

⁴⁵⁵ *Ibidem*.

⁴⁵⁶ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁵⁷ A.S.B., Ms. 17, f. 181 v. ; Ms. 23, f. 71 v. ; Urechii, III, p. 383, VI, p. 680 ; VL 2725/1832, f. 1082.

Cepturași — possession mixte (Iancu Macovei et les paysans libres de Chiojdeni), en 1839 il y a foires à la « Drăgaică » et à la Noël⁴⁵⁸.

Chiojdu de Bisca — p.l. — en 1839 à l'Ascension⁴⁵⁹.

Cislău — m — (l'Evêché de Buzău). En 1790 les habitants et les administrateurs d'alpage demandent un marché le jeudi ; la demande est répétée en 1840. En 1839 l'on y tient foire à la Naissance de la Vierge⁴⁶⁰.

Colții de Sus et de Jos — p.l. — en 1839 à l'Ascension⁴⁶¹.

Cosmina de Jos — s — (Mihai Pangal), en <1837> à la « Drăgaică », à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge ; marché le dimanche⁴⁶².

Drajna de Jos — s — (le « vornic » Alexandre Filipescu), en 1839 à l'Ascension⁴⁶³.

Drajna de Sus — p.l. — (les paysans libres de Bohunceni) en 1839 à l'Épiphanie⁴⁶⁴.

Fulga — s — (la famille Ghica), en <1792> le 1^{er} juillet, foire demandée par les marchands de Buzău qui se rendaient à celles de la « Drăgaică » (Buzău), et de fête des Saints Apôtres (Găgeni), la foire de Fulga constituant, à côté de celle-ci, une suite ; en <1816> à l'Annonciation, le deuxième dimanche après Pâques, le 25^e jour après Pâques ; en <1826> aussi à la Toussaint et à la Transfiguration⁴⁶⁵.

Fundăturile — p.l. — (les paysans libres de Pătirlăgenii de Sus), en 1839 à la Saint-Michel⁴⁶⁶.

Găgeni — s — (la famille Brancovan), en <1777> le premier dimanche après Pâques, d'une durée de 7 jours, à marché à bestiaux ; en 1783 à l'Assomption de la Vierge et à l'Ascension (commencent une semaine avant la fête). En 1805 les foires se tiennent à la fête des Saints Apôtres, à la Saint-Siméon, à la Saint-Jean le Théologien (cette dernière foire est autorisée par C. Hangerliu). En 1816 il y a foires le premier dimanche après Pâques et à la Saint-Jean le Théologien ; I.G. Caragea leur en ajoute encore deux : lors du Dimanche des Rameaux et à l'Assomption de la Vierge—toutes d'une durée de 7 jours. Y fonctionnent également cinq abattoirs⁴⁶⁷.

Gura Teghii (Sibiceni de Jos) — p.l. — en 1839 à la fête des Saints Apôtres et le Vendredi Saint⁴⁶⁸.

Inotești (Slobozia) — s — (le « comis » C. Fălcoianu), en <1826> à la Trinité et le Vendredi Saint ; marché le samedi ; fonctionnent aussi en 1839⁴⁶⁹.

Lapoșu vechi (Stingerul) — s — (le « căminar » Văcărescu, puis Anica Băbescu), en 1827 et 1839 à la Saint Georges et à la Transfiguration⁴⁷⁰.

⁴⁵⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 246.

⁴⁵⁹ *Ibidem*.

⁴⁶⁰ *Ibidem* ; Ms. 18, f. 151 v.

⁴⁶¹ *Ibidem*.

⁴⁶² A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 852.

⁴⁶³ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁶⁴ *Ibidem*.

⁴⁶⁵ A.S.B., Ms. 20, f. 336 v. ; Ms. 75, f. 166 ; Ms. 103, f. 203.

⁴⁶⁶ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁶⁷ A.S.B., Ms. 9, f. 122 v. ; Ms. 23, f. 111 ; Ms. 46, f. 58 ; Ms. 48 ; f. 129 v. ; Ms. 103, f. 263 ; Ms. 106, f. 149 ; Rouleaux, n° 89 ; Urechiiă, I, p. 276, V, p. 460, VIII, p. 280, 681.

⁴⁶⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 246.

⁴⁶⁹ *Ibidem*, Ms. 103, f. 207 v.

⁴⁷⁰ *Ibidem*, Ms. 1394, f. 45 v.

Măgura — non-précisée — en <1810> à la Trinité ⁴⁷¹.

Mărunțișu — s — (Al. Crețulescu), en 1839 le premier jour de Pâques ⁴⁷².

Mizil — s — (le logothète Lupu Balș, Nicolae Mavros), en 1822 à la fête des Saints Apôtres ; en 1839 le premier dimanche après Pâques, à la fête des Saints Apôtres ; marché hebdomadaire le dimanche ⁴⁷³.

Mlăjeșu — p.l. — en 1839 à la Naissance de la Vierge ⁴⁷⁴.

Nehoișeni — p.l. — en 1839 à l'Assomption de la Vierge ⁴⁷⁵.

Nehoiu — p.l. — en 1839 à la Décollation de Saint-Jean ⁴⁷⁶.

Păltineni — p.l. — en 1839 le Vendredi Saint ⁴⁷⁷.

Pănătău — p.l. — en 1839 à la fête des Saints Apôtres ⁴⁷⁸.

Pătrilașele de Sus — p.l. — en 1839 à la Saint-Basile ⁴⁷⁹.

Pătrilașele de Jos — p.l. — (les paysans libres de Săbiești), en 1839 à la Saint-Démètre ⁴⁸⁰.

Flăieșoru — p.l. — en 1839 à la Saint-Michel ⁴⁸¹.

Poieni — p.l. — (les paysans libres de Poieni et Rîpeni), en 1839 à la Transfiguration ⁴⁸².

Posești — pămînteni — possession mixte (le sénéchal Petrake Periețeanu et les paysans libres de Cerșeți), en 1839 à la Saint-Georges et à la Naissance de la Vierge ⁴⁸³.

Prăjeni — s — (Vasilake Zăgănescu), en 1839 à la Saint-Elie ⁴⁸⁴.

Predești — m — (l'Evêché de Buzău), en 1839 à la Saint-Michel ⁴⁸⁵.

Rîpe — p.l. — en 1839 à la Noël ⁴⁸⁶.

Rotari — s — (le « serdar » Matake Colopulea), en <1836> à la Saint-Constantin et à la Saint-Démètre ⁴⁸⁷.

Rușavăț — s — (le hateman Marin Ghica), en 1839 à l'Assomption de la Vierge ⁴⁸⁸.

Scăioși — s — (Gh. Filipescu), en <1840> marché le dimanche. ⁴⁸⁹.

Scurtești — m — (la Métropole de Bucarest), en 1839 le premier dimanche après Pâques ⁴⁹⁰.

⁴⁷¹ Urechii, XI, p. 788.

⁴⁷² A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁷³ *Ibidem*, A.S.B., Ms. 96, f. 270.

⁴⁷⁴ *Ibidem*.

⁴⁷⁵ *Ibidem*.

⁴⁷⁶ *Ibidem*.

⁴⁷⁷ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246 ; Ms. 96, f. 270.

⁴⁷⁸ *Ibidem*.

⁴⁷⁹ *Ibidem*.

⁴⁸⁰ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁸¹ *Ibidem*.

⁴⁸² *Ibidem*.

⁴⁸³ *Ibidem*.

⁴⁸⁴ *Ibidem*.

⁴⁸⁵ *Ibidem*.

⁴⁸⁶ *Ibidem*.

⁴⁸⁷ A.S.B., VI., 6087 A/1835, f. 590.

⁴⁸⁸ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁸⁹ A.S.B., VI., 6087 B/1835, f. 585.

⁴⁹⁰ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

Sibiceni de Sus — p.l. — en 1839 à la Saint-Georges et à la Saint-Constantin⁴⁹¹.

Sibiceni de Jos — p.l. — en 1839 à la Saint-Elie et à la Saint-Nicolas⁴⁹².

Slânic — m — (le monastère de Colțea, la foire étant affectée à l'hôpital), en 1839 à la Saint-Georges et le premier dimanche après Pâques. En 1848 on demande également marché le vendredi pour faire suite à ceux de Văleni et Ploiești⁴⁹³.

Star Chiojdu — p.l. — en 1839 le Vendredi Saint et à la Saint-Nicolas⁴⁹⁴.

Ștefești — p.l. — en 1839 à la Naissance de la Vierge⁴⁹⁵.

Teșani — s — (Manolake Hrisoscoleu), en <1804> à la Saint-Nicolas⁴⁹⁶.

Urlați — possession mixte (les paysans libres de Urlați et le monastère de Colțea).

En 1839 on y tient foire à l'Ascension, à la Saint-Elie, à la Saint-Georges — le bénéfice revenant dans son ensemble aux paysans libres. Le marché hebdomadaire se tenait le mardi à commencer par 1716 où le revenu de quatre mardi d'automne était accordé au monastère. En 1839 il y a jour de marché le vendredi, le bénéfice revenant dans son ensemble aux paysans libres. En 1845 certains paysans essaient de sortir de l'indivision et désirent établir l'endroit où l'on doit faire le marché⁴⁹⁷.

Ursoaia Țigănești — m — (l'Evêché de Buzău), en 1839 à la Saint-Constantin⁴⁹⁸.

Valea Ani — s — (les frères Macoveni), en 1839 à la Saint-Michel⁴⁹⁹.

Valea Lupului — p.l. — (les paysans libres de Cărileşti), en 1839 à la Saint-André⁵⁰⁰.

Valea Negovanilor (*Valea Călugărească*), foire de la colline, à la douane princière jusqu'en 1775 où le monastère de Colțea reçoit une quotité sous forme de douane perçue durant les premiers quatre jeudis du vendange. Les douaniers princiers contestent le droit du monastère. Celui-ci déplace le marché de ces jeudis, à Urlați⁵⁰¹.

Valea Sibiciului — p.l. — en 1839 à la Décollation de Saint-Jean⁵⁰².

Valea viei păminteni — p.l. — (les paysans libres de Săbiești), en 1839 à l'Assomption de la Vierge⁵⁰³.

Văleni — possession mixte (de paysans libres et du monastère de Cotroceni), le premier jour de Pâques, à l'Assomption de la Vierge et marché hebdomadaire, avant 1750. En 1770, les « ispravnici » du district transfèrent arbitrairement les foires sur la terre du monastère et la délimitation ordonnée par le prince en 1777 confirme le transfert. Les paysans libres de Văleni continuent de contester la possession du monastère et en 1794

⁴⁹¹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 246.

⁴⁹² *Ibidem*.

⁴⁹³ *Ibidem*; MI, Comunale, 234/1848, f. 76.

⁴⁹⁴ *Ibidem*.

⁴⁹⁵ *Ibidem*.

⁴⁹⁶ A.S.B., Ms. 51, f. 145 v.

⁴⁹⁷ B.A.R., Mss., doc. CCCLXIX/233, 236; CCCLXXVI/36, 62; A.S.B., MI, Comunale 104/1845, f. 258; VL, 2173/1839, f. 246; Urechiiă, II, p. 94; G. M. Petrescu, Sava, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁹⁸ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 246.

⁴⁹⁹ *Ibidem*.

⁵⁰⁰ *Ibidem*.

⁵⁰¹ B.A.R., Mss., doc. CCCLXXVI/38, 52; Ms. 3, f. 80; Urechiiă, VIII, p. 338,

⁵⁰² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 246.

⁵⁰³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 246.

L'autorité princière doit leur ordonner de cesser la vente des boissons alcooliques. En 1839 les foires et le marché figurent au patrimoine exclusif du monastère⁵⁰⁴.

Vărbilău — *m* — (le monastère de Colțea); en 1839 à la Saint-Démètre⁵⁰⁵.

Văvâlcule — *p.l.* — (les paysans libres de Vătrești), en 1839 le premier jour de Pâques⁵⁰⁶.

Zahariești — *p.l.* — (les paysans libres de Săbătești), en 1839 à la Présentation de la Vierge⁵⁰⁷.

District de Slam Rîmnic

Băbeni — *a* *s* — (Sc. Hrisoscoleu), en <1784> marché le lundi, la douane étant perçue par l'autorité princière.

b) *m* — (le monastère de Băbeni), avant 1823 à l'Ascension, lorsqu'elle est transférée à *Odaia Băbeanului*. En 1839, à nouveau à *Băbeni*⁵⁰⁸.

Bălești — *s* — (Al. Ghica), en <1831> le jeudi de la semaine de Pâques, à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Elie, à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint; en <1841> à l'Annonciation, à la Saint-Constantin, à la Trinité, à la Naissance de la Vierge⁵⁰⁹.

Biceștii de Sus — « domaine paysan », en 1828 et 1839 à la Saint-Elie⁵¹⁰.

Biceștii de Jos — *s* — (l'échanson Ghiță Niculescu), en 1828 à la Saint-Georges, d'« une durée de trois jours », et à l'Assomption de la Vierge, d'« une durée de deux jours ». En 1839 seulement la seconde⁵¹¹.

Boldul — *s* — (Constantin Bălăceanu), en <1833> à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Constantin. En 1838 on leur fait la réclamation, car elles avaient cessé leur activité « à cause des fermiers et des marchands qui n'y viennent plus »⁵¹².

Buda — *m* — (l'Evêché de Rîmnic), en 1828 et 1839 à la fête des Saint Apôtres (deux jours) et à la Naissance de la Vierge. En 1872 la dernière et aussi à la « Drăgaică »⁵¹³.

Chiojdeni — *s* — (le « sluger » C. Niculescu), en 1828 le premier et le deuxième jour de Pâques, le Vendredi Saint, à la Transfiguration. En 1839 seulement la dernière⁵¹⁴.

⁵⁰⁴ A.S.B., Monastère de Cotroceni, XLVII/2, 3, 10; Ms. 6, f. 38; Ms. 27, f. 357 v..

⁵⁰⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 246.

⁵⁰⁶ *Ibidem*.

⁵⁰⁷ *Ibidem*.

⁵⁰⁸ A.S.B., Ms. 20, f. 190, 279; Ms. 42, f. 141 v.; Ms. 102, f. 209; VL, 2173/1839, f. 257; Urechiiă, IV, p. 344.

⁵⁰⁹ A.S.B., VL, 850/1841, f. 96; VL, 224/1831, f. 2.

⁵¹⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 257.

⁵¹¹ *Ibidem*; Ms. 106, f. 149.

⁵¹² A.S.B., VL, 2725/1832, f. 570; VL, 6087 B/1835, f. 1127.

⁵¹³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 257; Ms. 106, f. 149.

⁵¹⁴ *Ibidem*.

Dănulești — non-précisée — en 1839 à la Pentecôte⁵¹⁵.

Dedulești — non-précisée — en 1839 à la fête des « Moși »⁵¹⁶.

Dumitreștii de Sus — non-précisée — en 1839 à la Saint-Démètre; en 1872 à la Saint-Elie et à l'Assomption de la Vierge⁵¹⁷.

Focșani — *m* — (l'église « Sfintu Ioan »), avant 1828 marché le jeudi à enclos à bestiaux. En 1832 ce dernier disparaît, vu le « havael » exorbitant que prétendait l'église. En 1842 les marchands essaient de le déplacer sur un lieu communal. En 1820 y fonctionne un abattoir⁵¹⁸.

Greabănul — *s* — (Dimitrie Racoviță, C. Soutzo), en <1817> à la Trinité et à l'Ascension; en 1818 à la Saint-Démètre, à la Saint-Michel et à l'Annonciation; en 1823 sont mentionnées 13 foires d'envergure à enclos à bestiaux et marché le jeudi⁵¹⁹.

Iltigulești — *s* — (les frères Fălcoianu), en <1814> à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la Naissance de la Vierge⁵²⁰.

Mucești — *m* — (le monastère de Rîmnic), en 1828 et 1839 le jeudi de la Pentecôte⁵²¹.

Nicolesții de Munte — « domaine paysan », en 1828 et 1839 le premier jour de Pâques⁵²².

Obilești — *s* — (le « pitar » Giuboglu), en <1840> le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge, à marché à bestiaux⁵²³.

Plăinești (Tîrgu Cucului) — *s* — (l'échanson Catargiu, Al. Plagino), en 1828 et 1839 marché le dimanche. En 1844 est mentionnée « une sorte de foire » et en 1846 Al. Plagino demande foire à la Saint-Théodule (pendant la semaine de Pâques) et à la Saint-Georges⁵²⁴.

Plăsești — *m* — (l'Evêché de Rîmnic), en 1828 et 1839 à la Saint-Pantelimon. Aussi en 1872⁵²⁵.

Rîmna — un marché institué par le prince pour faciliter le commerce de produits en bois pratiqué par les habitants et qui en 1779 fonctionnait le dimanche pendant la période comprise entre le 14 septembre et la fin du mois d'octobre. La mesure est prise pour que ces derniers ne soient plus obligés de se rendre à Odobești⁵²⁶.

Rîmnic — possession mixte (princière et l'Evêché de Rîmnic), en 1828 et 1839 commence le 23 juin et dure jusqu'au lendemain « dans la soirée ». En 1828 et 1839 le marché hebdomadaire se tient le mardi, suivant le même régime. En 1828 il est temporairement déplacé à cause de l'épidémie de peste, à *Topliceni*. En 1814 l'Evêché semble

⁵¹⁵ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 257.

⁵¹⁶ *Ibidem*.

⁵¹⁷ *Ibidem*.

⁵¹⁸ *Ibidem*; VI., 980/1842, f. 23; MI, Administrative 82/1844, f. 51; Eglise Sf. Ioan Focșani, VI/105.

⁵¹⁹ A.S.B., Ms. 77, f. 261, 321; Ms. 102, f. 18 v.

⁵²⁰ A.S.B., VI., 566/1840, f. 250.

⁵²¹ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 257; Ms. 106, f. 149.

⁵²² *Ibidem*.

⁵²³ A.S.B., VI., 566/1840, f. 276.

⁵²⁴ A.S.B., MI, Comunele 144/1846, f. 35; Ms. 106, f. 149; VI., 2173/1839, f. 257.

⁵²⁵ A.S.B., VI., 2173/1839, f. 257; Ms. 106, f. 149.

⁵²⁶ U'rechiă, I, p. 280.

être l'unique bénéficiaire parce qu'elle chasse les habitants du bourg de Rimnic lorsqu'elle n'a plus le droit de leur percevoir le « havael », conformément aux dispositions du Règlement Organique ⁵²⁷.

Sălcioara — s — (le « sluger » C. Niculescu), en 1828 et 1839 à la Saint-Georges. Elle continue d'exister en 1872 ⁵²⁸.

Slimnic — s — (Ecatarina Soutzo), en <1792> marché le lundi et foire à l'Annonciation. En 1794 figure en tant que maître du domaine un certain Gherake qui demande une foire à la Saint-Constantin ⁵²⁹.

Stăvărăști (Colacul de Piatră) — s — (le « căminar » Nicolae Stavăr), en <1842> marché tous les jeudi de l'intervalle avril-juillet ⁵³⁰.

Șliubei — s — (Alecuc Niculescu), en <1842> à la Saint Constantin ⁵³¹.

Sușești — s — (la famille Soutzo), en 1833 et 1839 « aux grandes fêtes ». En 1872 il y a 19 foires ⁵³².

Toropălești — s — (Alecuc Niculescu), en <1842> le premier dimanche après Pâques ⁵³³.

Turburea — non-précisée — en 1839 le Vendredi Saint ⁵³⁴.

Virteșcoi — foire de la colline sur le domaine de l'église « Sfntu Ioan » de Focșani, se rassemble du 15 août au 15 novembre. Son revenu est affecté à l'entretien des fontaines de la ville. Elle continue d'exister en 1782 ⁵³⁵.

District de Teleorman

Alexandria — possession des citadins. En 1836 les habitants demandent marché le vendredi et le samedi ⁵³⁶.

Atlnași — s — (Alexandru Sachelarie), en <1835> à la « Drăgaica » et à la Découlation de Saint Jean ⁵³⁷.

Balaci — s — (la famille Filipescu), en <1784> marché le dimanche (constitué seulement en 1793 à cause du danger de l'épidémie de peste). De 1821 à 1827 il est fermé à nouveau. En 1828 on y tient foire à la fête des Saints Apôtres ⁵³⁸.

Balta Lungă — voir *Crtngeni*.

Bumbești — en possession d'Ignat Ivanovici, qui en 1845 demande foire à la Saint-Théodore, le premier dimanche après Pâques et à la Naissance de la Vierge ⁵³⁹.

⁵²⁷ A.S.B., MI, Administrative 82/1844, f. 51; VL, 2173/1839, f. 257; Ms. 106. f. 149; Ms. 117, f. 66.

⁵²⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 257; Ms. 106, f. 149.

⁵²⁹ A.S.B., Ms. 20, f. 253; Ms. 23, f. 293; Urechiă, V, p. 318.

⁵³⁰ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 100.

⁵³¹ *Ibidem*.

⁵³² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 257.

⁵³³ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 56.

⁵³⁴ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 257.

⁵³⁵ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁵³⁶ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 624.

⁵³⁷ *Ibidem*.

⁵³⁸ A.S.B., Ms. 24, f. 132; Ms. 106, f. 149; Ms. 118, f. 242; Urechiă V, p. 311.

⁵³⁹ A.S.B., MI, Comunale, 104/1845, f. 45.

Căcănău — *s* — (Catinca Slătineanu), en <1838> le deuxième dimanche après Pâques et à la Transfiguration ; marché le dimanche ⁵⁴⁰.

Ciești — *s* — (Mihai Popescu), en <1835> marché hebdomadaire. En <1840> à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, à la Saint-Constantin, à la Saint-Elie, à enclos à bestiaux ⁵⁴¹.

Ciolănești — *m* — (le monastère de Comana), en 1828 et 1839 à l'Exaltation de la Sainte Croix et en 1836 et 1839 le premier dimanche après Pâques ⁵⁴².

Cirligați — voir Crîngeni.

Ciupagu — *non-précisée* — en 1820 l'on y organise « de petites foires » à la fête des 40 martyrs et à la « Drăgaica » ⁵⁴³.

Contești — *s* — (l'échanson Hadji Hristea), en <1836> à la Saint-Siméon (disparue à cause des foires d'Attrnați et de Smîrdioasa). En 1839 il y a foires le Dimanche des Rameaux et à la fête des Saints Apôtres ; en <1840> aussi à la « Drăgaica » ⁵⁴⁴.

Cornăfel — *s* — (Constantin Cornățeanu). En 1839 à la Saint-Constantin et à la Sainte-Marine. En 1836 le village comptait 100 familles ⁵⁴⁵.

Colorga — *s* — (Barbu Prisiceanu), en <1845> à l'Annonciation et à la Saint-Constantin ⁵⁴⁶.

Crîngeni — *s* — l'« aga » Ioan Slătineanu qui possède également les domaines de Balta Ungă et de Cirligați et qui demande pour tous les domaines concomitamment des foires à la fête des 40 martyrs, le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin, le jeudi après Pâques. En 1839 fonctionnent aussi à la Saint-Georges, à la Saint-Elie, à la Naissance de la Vierge, le 4 juin ; marché le jeudi et le dimanche. A. Crîngeni le Département de l'Intérieur fait remarquer que l'espace réservé aux rassemblements est trop étroit, mais on les approuve, vu que « c'est là l'affaire de l'« aga » et de ceux qui se rendent à la foire » ⁵⁴⁷.

Depărații Hirlești — *m* — (le monastère Radu Vodă), en <1843> le premier dimanche après Pâques, à la Naissance de la Vierge et marché le samedi ⁵⁴⁸.

Dobrotești (Doagele) — *s* — (Ioan Berindei), en <1835> à la veille de la Pentecôte et à la « Drăgaica » ⁵⁴⁹.

Găujeni — *s* — (Ianake Comăneanu) en <1842> à l'Annonciation, à la Saint-Elie et marché le dimanche ⁵⁵⁰.

⁵⁴⁰ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1317.

⁵⁴¹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 144 ; VL, 566/1840, f. 348.

⁵⁴² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 273 ; Ms. 106, f. 149.

⁵⁴³ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

⁵⁴⁴ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 408 ; VL, 6087 B/1835, f. 1299 ; VL, 2173/1839, f. 273 ; VL, 566/1840, f. 173.

⁵⁴⁵ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 414 ; VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁴⁶ A.S.B., MI, Comunale 104/1845, f. 28.

⁵⁴⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 159, 273 ; VL, 6087 B/1835, f. 1291.

⁵⁴⁸ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 264.

⁵⁴⁹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 96.

⁵⁵⁰ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 27.

Humele — p.l. — en 1839 à la fête des 40 martyrs et à la « Drăgaica »⁵⁵¹.

Ionești — s — (Vasile Bercescu), en <1841> le premier dimanche après Pâques⁵⁵².

Lăceni — s — (C. Melicescu), en <1838> le premier dimanche après Pâques et marché le dimanche à enclos à bestiaux⁵⁵³.

Lisa — s — (Catinca Slătineanu), en <1838> à la Décollation de Saint Jean, le Dimanche des Rameaux et marché le jeudi⁵⁵⁴.

Malu — possession mixte seigneuriale (le trésorier Théodore Mălureanu) et des paysans libres. En <1838> à l'Ascension et à la Saint-Pantelimon. En 1839 aussi à la Naissance et à l'Assomption de la Vierge⁵⁵⁵.

Mavrodin — s — (le prince Miloch Obrenovitch de Serbie, Cristofor Sachelarie). En 1810 l'on constitue un marché hebdomadaire le vendredi sur la demande des habitants de Șiștov. L'année suivante, le Divan suspend la douane, mais il en revient aussitôt après la protestation des douaniers princiers. En <1832> le premier dimanche après Pâques et à la Transfiguration ; en 1828 il y a une foire à la fête des « Moși » qui continue d'exister en 1872. En 1839 il y a foires aussi à la Pentecôte et le 2 mai⁵⁵⁶.

Miroși — s — (la famille Bălăceanu), avant 1816 le Vendredi Saint où son revenu est accordé à l'église princière du domaine de Colentina, dont la fête patronale est célébrée à l'Ascension. En 1828 il y a foire aussi à la Saint-Georges. Toutes les deux ont une durée d'une semaine⁵⁵⁷.

Nanoveni — s — (Stamate Nanoveanu), en <1834> le 25^e jour après Pâques et à la Saint-Pantelimon⁵⁵⁸.

Orbeasca — s — (Chiriac Arbut, Eufrosina Ghica), en <1805> marché le dimanche. En 1839 il y a foires seulement à la Saint-Georges et à l'Assomption de la Vierge⁵⁵⁹.

Orleni (?) — p.l. — en 1787 et 1828 à l'Assomption de la Vierge, à l'Ascension. Cette dernière foire est transférée en 1816 à Peretu par ordre princier⁵⁶⁰.

Pădurești — s — (Matake Bălăceanu), en 1839 à la fête des Saints Apôtres⁵⁶¹.

Peretu — s — (l'« aga » Alecu Belu), en 1816 à l'Ascension et à l'Annonciation (en 1828 ces foires sont considérées « petites »). La première est transférée ici de *Orleni*. Toutes les deux ont une durée de trois jours « ou plus », fonctionnant aussi en 1839⁵⁶².

Piatra — s — (Constantin Cantacuzène), en <1842> le jeudi de la semaine de Pâques, à la fête des Saints Apôtres ; marché le dimanche⁵⁶³.

⁵⁵¹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁵² A.S.B., VL, 850/1841, f. 173.

⁵⁵³ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1107.

⁵⁵⁴ *Ibidem*, f. 1317.

⁵⁵⁵ *Ibidem*, f. 1135 ; VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁵⁶ A.S.B., Ms. 65, f. 70 ; VL, 2725/1832, f. 772 ; VL, 2173 /1839, f. 273 ; Urechia, XI, p. 653, 772.

⁵⁵⁷ A.S.B., Ms. 75, f. 235 ; VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁵⁸ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 730.

⁵⁵⁹ A.S.B., Ms. 52, f. 219 ; VL, 2173/1839, f. 273 ; VL, 6087 B/1835, f. 1189.

⁵⁶⁰ A.S.B., Ms. 16, f. 66 ; Ms. 74, f. 263 v. ; Ms. 106, f. 149.

⁵⁶¹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁶² A.S.B., Ms. 74, f. 236 v. ; Ms. 106, f. 149 ; VL, 2173/1839, f. 273 ; B.A.R. Mss., doc. CLIV/276.

⁵⁶³ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 3.

Pietroșani — s — (le « medelnicer » Hristodor Lapati), en 1834 à la fête des 40 martyrs et à la Saint-Constantin ⁵⁶⁴.

Podișorul — s — (Tița Bîrleanu), en 1817 demande le droit de marché le dimanche, vu qu'il y fonctionnaient trois petites boutiques. En 1838 il y a foires le 8 mai et à la Toussaint ⁵⁶⁵.

Popești — s — (Ștefan Belu), en <1817> marché le dimanche et foire le 8 mai. Le prince lui en approuve à la Saint-Constantin, y déplaçant celle du domaine des paysans libres de Slăvești, sur la demande de ces derniers ⁵⁶⁶.

Recea — p.l. — en 1828 à la Saint-Pantelimon et à la Transfiguration. En 1839 aussi à la Saint-Démètre, à la Saint-Michel, à la Présentation de la Sainte Vierge et à la Saint-Nicolas ⁵⁶⁷.

Repezi — non-precisée — en 1805 l'on y tient foire ⁵⁶⁸.

Rușii de Vede — possession monastique (l'église « Sfîntu Ioan Nou »). En <1781> marché le lundi, ayant le droit de vendre annuellement une certaine quantité de boissons alcooliques apportées d'ailleurs. En 1833 l'administration du district demande la création d'une foire le premier vendredi après Pâques. En 1833 sont mentionnées des foires à l'Annonciation, à la Naissance de la Vierge et marché le vendredi ⁵⁶⁹.

Scrioștea — s — (Constantin Cantacuzène), en <1842> le samedi précédant le Dimanche des Rameaux et marché le dimanche ⁵⁷⁰.

Sfințești (Rudoiești) — s — (Marica Belu et Mihai Ghica), en <1839> à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Constantin, à la Saint-Elie, à l'Assomption de la Vierge ; en <1840> le Dimanche des Rameaux, le 25^e jour après Pâques, le vendredi Saint. En 1841 on ne retrouve qu'une seule foire, à l'Annonciation ⁵⁷¹.

Siliștea — en possession de Nicolae Atanasiu-Gumă, en <1840> le 8 mai ⁵⁷².

Slăvești — voir *Popești*.

Smîrdioasa — s — (Andrei Théodore Deșu), en 1838 l'on y tient foire à la Naissance de la Vierge et en 1839 à la Saint-Georges ⁵⁷³.

Sovărești (Adămești) — s — (el. Gherman), en <1839> le premier dimanche après Pâques et marché le dimanche ⁵⁷⁴.

Stîrci — s — (Joița Bucșănescu), en <1838> à la fête des 40 martyrs ⁵⁷⁵.

Stolnici — s — (Ion Bălăceanu), en 1828 et 1839 le Dimanche des Rameaux ⁵⁷⁶.

⁵⁶⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 730.

⁵⁶⁵ A.S.B., Ms. 77, f. 276 ; VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁶⁶ A.S.B., Ms. 77, f. 262.

⁵⁶⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 273 ; Ms. 106, f. 149.

⁵⁶⁸ A.S.B., Ms. 52, f. 219.

⁵⁶⁹ A.S.B., Ms. 8., f. 363 v. ; Ms. 12, f. 118 ; Ms. 23, f. 44 v. ; VL, 2725/1832, f. 242 ; Urechia, VIII, p. 384 ; P. Stroescu, *Orașul Roșiorii de Vede* (La ville de Roșiorii de Vede), Alexandria, 1933, p. 92.

⁵⁷⁰ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 3.

⁵⁷¹ A.S.B., VL, 566/1840, f. 50, 275 ; VL, 850/1841, f. 5.

⁵⁷² A.S.B., VL, 566/1840, f. 59.

⁵⁷³ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1030 ; VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁷⁴ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 299.

⁵⁷⁵ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1068.

⁵⁷⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f.273 ; Ms. 106, f. 149.

Storobăneasa — s — (le « sluger » Nicolae Rădulescu), en <1834> à la Saint-Elie. La demande est rejetée parce qu'il y avait foire à proximité, à *Tătărăștii de Sus*. En 1839 il y a foire le samedi précédant le Dimanche des Rameaux, le premier vendredi après Pâques et le jeudi après Pâques ⁵⁷⁷.

Tătărăștii de Sus — s — (l'« aga » Constantin Belu), en 1828 le premier dimanche après Pâques et à la Saint-Elie ; en 1839 seulement la dernière ⁵⁷⁸.

Tecuci (Calinderu) — s — (Lazăr Calenderoglu), en <1846> le premier dimanche après Pâques ; en <1847> à la fête des 40 martyrs et à la Saint-Pantelimon ⁵⁷⁹.

Tufeni — s — (Dionisie Tufeanu), en <1836> le premier dimanche après Pâques. En 1839 il y avait foires à l'Annonciation et à la Saint-Constantin ⁵⁸⁰.

Turnu — possession princière. En 1811 l'on y organise temporairement des foires à la Saint-Elie et à l'Assomption de la Vierge. En 1833 il y a marché hebdomadaire vendredi à *Măgurele*, village du domaine. En 1839 le marché se tient dans la ville ⁵⁸¹.

Uda Clocociovului — m — (le monastère¹ de Clocociov), en 1839 l'on y tient foires à l'Ascension, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge. La première continue d'exister en 1872 ⁵⁸².

Uda Comăneanului (Uda Paciurei) — s — (Alec Comăneanu), en 1828 à l'Ascension, à la Pentecôte, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge ; le bénéfice est partagé avec le monastère de Clocociov. En 1839 l'on y fait une seule foire à la « Drăgaica », possession exclusive de la famille Comăneanu ⁵⁸³.

Zimnicea — propriété communale. En <1832> marché hebdomadaire le vendredi ⁵⁸⁴.

District de Vilcea

Broșteni — en possession d'Isaia Cărpinișanu, en <1804> à l'Annonciation, à la Saint-Constantin, à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint, à enclos à bestiaux⁵⁸⁵.

Budești — s — (Al. Diculescu), en <1825> à la Saint Georges et marché le samedi. Vu « la vague de jugements » du propriétaire ils ne commencent à fonctionner qu'en 1840 ; en « 1844 » à la Saint-Pantelimon ⁵⁸⁶.

Călimănești — m — (le monastère de Cozia), en <1785> marché le mardi et foire à la Trinité ⁵⁸⁷.

⁵⁷⁷ *Ibidem* ; VL, 2725/1832, f. 778 ; VL, 6087 B/1835, f. 1189.

⁵⁷⁸ *Ibidem*.

⁵⁷⁹ A.S.B., MI, Comunale, 144/1846, f. 12 et 161/1847, f. 35.

⁵⁸⁰ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 584.

⁵⁸¹ A.S.B., Ms. 65, f. 107 v. ; VL, 2725/1832, f. 425.

⁵⁸² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 273.

⁵⁸³ *Ibidem* ; Ms. 103, f. 193 ; Ms. 106, f. 149.

⁵⁸⁴ A.S.B., MI, Comunale 104/1845, f.24 ; VL, 2725/1832, f. 86.

⁵⁸⁵ A.S.B., VL, 566/1840, f. 150.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, f. 324 ; MI, Administrative 82/1844, f. 133 ; Ms. 125, f. 319 ; A. S. Rimnicu Vilcea, Vilcea n° 4397, dossier 22.

⁵⁸⁷ A.S.B., Métropole de Bucarest, CDVII/18 ; Ms. 12, f. 243 ; Urechiă I, p. 487.

Căluğărești — s — (la famille Zătoreanu), en 1839 marché le dimanche ⁵⁸⁸.

Clineni — point de frontière à quarantaine où l'on tient foire en 1778 et après 1829 ⁵⁸⁹.

Cucești — s — (le « pitar » Costake Vlădoianu), en <1816 » à la Trinité et à la Transfiguration. En 1839 l'on y tient foire à la fête des Saints Apôtres et le Vendredi Saint ⁵⁹⁰.

Drăgășani — m — (l'Evêché de Rîmnic), avant 1791 marché le vendredi lorsqu'il est concédé à l'Evêché qui le fait sur le domaine de *Batca*. Le droit de l'Evêché est contesté par les douaniers de Craiova et attaqué par les habitants des environs qui, en 1812 déplacent le marché sur un domaine des alentours dénommé toujours *Drăgășani*. En 1872 l'on y tient foire à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge et à la Saint-Démètre ⁵⁹¹.

Fomețești — m — (le monastère de Hurezu), en 1839 à la fête des 40 martyrs, à la « Drăgaica », à la Transfiguration, le Vendredi Saint, à la Saint-Michel ⁵⁹².

Giulești — s — (le trésorier Nicolae Giulescu), en <1841 » à la fête des 40 martyrs, à l'Assomption de la Vierge, à la Saint-Démètre, marché le dimanche ⁵⁹³.

Govora — m — (le monastère de Govora), en 1839 à l'Assomption de la Vierge ⁵⁹⁴.

Grădiștea — p.l. — (les paysans libres de Piriieni), en 1841 le Dimanche des Rameaux et à la Saint-Démètre; marché le dimanche. La demande de constitution de la première est rejetée, vu que l'on tenait foire à *Slăvești*, mais les paysans répètent la demande en 1844 ⁵⁹⁵.

Horezu — m — (le monastère de Horezu), en 1839 à l'Annonciation, le premier dimanche après Pâques, à la Saint-Constantin; marché le dimanche. En 1845 l'hégoumène demande que le jour de marché soit changé, étant fixé le mardi, afin que les fidèles se rendent à l'église, mais les paysans libres de Horezu s'engagent à ouvrir le marché après 4 heures (sic) ⁵⁹⁶.

Lădești — s — (Ioan Dudescu et Iona Cătăsoiu), en 1839 à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation, le Dimanche des Rameaux, à la Saint-Georges, à la Transfiguration ⁵⁹⁷.

Laloșul — s — (Ștefan Gănescu), en <1843 » à l'Annonciation, à la « Drăgaică », à la Décollation de Saint-Jean; en 1846 à la Saint-Georges ⁵⁹⁸.

Lăpușata — possession de paysans libres. En 1794 marché le dimanche. Les autorités considèrent l'endroit en tant que « nid de voleurs » ⁵⁹⁹.

Momotești — s — (I. Lahovari), en <1816 » foire à l'Assomption de la Vierge. Fonctionne encore en 1839 ⁶⁰⁰.

⁵⁸⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315.

⁵⁸⁹ A.S.B., Ms. 8, f. 53.

⁵⁹⁰ A.S.B., Ms. 82, f. 289; VL, 2173/1839, f. 315.

⁵⁹¹ B.A.R. Mss. XCII/86, 121, 122; XCIII/155; 170, 204, 302; A.S.B., Ms. 20, f. 77; Urechîă, VI, p. 139, XA p. 204; A. S. Rîmnicu Vilcea. Vilcea, n° 3758, dossier 12; n° 1233, dossier 92.

⁵⁹² A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315.

⁵⁹³ A.S.B., VL, 861/1842, f. 28.

⁵⁹⁴ *Ibidem*, f. 515.

⁵⁹⁵ A.S.B., MI, Administrative 82/1844, f. 100, 101.

⁵⁹⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315; MI, Comunale, 104/1845, f. 157.

⁵⁹⁷ *Ibidem*.

⁵⁹⁸ A.S.B., MI, Comunale 144/1846, f. 34; VL, 1220/1843, f. 186.

⁵⁹⁹ A.S.B., Ms. 23, f. 298; Urechîă, V, p. 319.

⁶⁰⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315; Ms. 85, f. 428.

Oteteleşu — s — (le « caminar » Ioan Oteteleşanu), en 1839 à la Saint-Elie. En 1845 la foire est transférée par Stefan Gănescu sur son domaine de *Laloşul* ⁶⁰¹.

Pietrarii de Jos — s — (I. et G. Pietraru), en 1839 à la Saint-Elie ⁶⁰².

Pietreni — m — (le monastère de Bistriţa), en 1839 à l'Assomption de la Vierge ⁶⁰³.

Pietroaia de Jos — non-précisée. En 1810 les marchands des alpages de Cozia et d'Otăsău demandent marché le mardi ⁶⁰⁴.

Pojogi — s — (la famille Voinescu), en <1832> à la Trinité et marché le dimanche ; en <1838> à la « Drăgaica » et marché le vendredi, car le dimanche l'on en tenait encore à Horez et Slăveşti (sic). En 1838 on tient foires seulement à l'Ascension, à la fête des Saints Apôtres et à l'Assomption de la Vierge ⁶⁰⁵.

Rîmnic — possession mixte (seigneuriale — la famille Lahovari, monastique — le monastère des Franciscains et communale), marché le dimanche avant 1805 où le jour de rassemblement est fixé le mardi. En 1831 il est déplacé hors la ville à cause de l'épidémie de peste. En 1833 le marché se tient sur le domaine de Gr. Drăgoescu, à enclos à bestiaux. Aux confins de la ville, sur un terrain communal, l'on organisait foire en 1839 à la fête des Saints Apôtres. En 1872 le Vendredi Saint ⁶⁰⁶.

Rtureni — m — (l'Evêché de Rîmnic). En dehors de la « Drăgaica » de Buzău c'est l'une des plus importantes foires de Valachie ; elle durait deux semaines et se tenait à la Naissance de la Vierge. Continue de fonctionner en 1872 ⁶⁰⁷.

Sărăcineşti — m — (le skite de Sărăcineşti), en 1839 à l'Assomption de la Vierge⁶⁰⁸.

Slăveşti (Gilguleşti). — p.l. — en 1794, marché le jeudi. Les autorités le considèrent comme un « nid de voleurs ». En 1839 sur la « propriété des habitants » il y a deux foires, le Dimanche des Rameaux et à la Saint-Démètre ⁶⁰⁹.

Ştefăneşti — m — (le skite de Şerbăneşti), en <1833> à l'Annonciation à la Saint-Georges et marché le dimanche. En 1839 le premier dimanche après Pâques, à l'Ascension et à la Saint-Pantelimon ⁶¹⁰.

Străchineşti — s — (Elena Străchinescu), en <1838> le Dimanche des Rameaux, le Vendredi Saint, à la Saint-Georges, le revenu au profit de l'église du village. Demande rejetée car ces jours-là il y avait foires à Zătreni, Polovragi et Slăveşti ⁶¹¹.

Strejeşti — s — (Mihai Darvari), en 1825 une foire à la Saint-Georges qui fait la concurrence à celle de Slatina ; en 1826 la foire est supprimée, vu qu'elle « provoque

⁶⁰¹ *Ibidem* ; MI, Comunale, 104/1845, f. 160.

⁶⁰² *Ibidem*.

⁶⁰³ *Ibidem*.

⁶⁰⁴ A.S.B., Ms. 62, f. 123 v.

⁶⁰⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315 ; VL, 2725/1832, f. 54, 328 ; VL, 6087 B/1835, f. 1095.

⁶⁰⁶ A.S.B., Ms. 45, f. 147 ; VL, 2725/1832, f. 273 ; Administrative vechi, 4191/1831, f. 3.

⁶⁰⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315 ; B.A.R., Mss., doc. XCIV ; XCIII/312 ; A.S. Rîmnicu Vilcea Vilcea n° 180, f. 51.

⁶⁰⁸ *Ibidem*.

⁶⁰⁹ A.S.B., Ms. 23, f. 298 v. ; VL, 2173/1839, f. 315 ; Urechiă, V, p. 319.

⁶¹⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315 ; VL, 2725/1832, f. 326 ; A. S. Rîmnicu Vilcea, Vilcea, n° 176, dossier 47.

⁶¹¹ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 1259.

du tapage ». Toujours en 1825 l'on demande foire aussi à la Saint-Constantin. En 1839 l'on en fait à la Trinité et à la Transfiguration ⁶¹².

Surpatele — *m* — (le skite de Surpatele), en 1839 à la Pentecôte ⁶¹³.

Tetoiu Voinișeni — *s* — (Ioan Tetoiu), en <1833> le premier dimanche après Pâques et marché le dimanche ⁶¹⁴.

Valea Mare — *s* — (le sénéchal I. Lahovari), en 1839 le 30 mars, à la « Drăgaica », à la Saint-Pantelimon, à la Transfiguration ⁶¹⁵.

Valea Siliștii — *s* — (Anica Vlădescu), en <1842> à l'Annonciation, à l'Ascension, à la Saint-Démètre; marché le dimanche et le mercredi ⁶¹⁶.

Zătrenii de Jos — *s* — (Ștefan Gănescu), en 1795 les habitants de neuf villages des alentours demandent foires le deuxième dimanche après Pâques, à la Saint-Démètre et à l'Ascension. Cette dernière et une autre se tenant le Vendredi Saint existent aussi en 1839 ⁶¹⁷.

District de Vlașca

Adunații Butești — *s* — (la famille Greceanu), en <1837> à la fête des 40 martyrs, à la Saint-Elie, à la Transfiguration ⁶¹⁸.

Adunații Strbeni — *s* — (Sc. Stoenescu), en <1835> à la Saint-Constantin et à la Naissance de la Vierge; en <1837> aussi à la fête des 40 martyrs (demande repoussée) ⁶¹⁹.

Baciu — *s* — (Costake Belu), en <1835> marché hebdomadaire à « toutes les 41 fêtes de l'année » et marché le deuxième dimanche après Pâques. En 1839, marchés à toutes « les grandes fêtes » et le vendredi ⁶²⁰.

Brătășanii de Sus — *s* — (I. Greceanu), en <1842> le Dimanche des Rameaux et à l'Ascension ⁶²¹.

Brătășeni — *s* — (Anghelake Brătășanu), en <1843> à la fête des 40 martyrs, le premier dimanche après Pâques, le 14 septembre. ⁶²²

Cacova — en possession de Ioniță Meitani. En 1834 l'on y tient foire le 25^e jour après Pâques, à la Transfiguration, à la « Drăgaică »; marché le mercredi. La dernière foire est repoussée par le Département de l'Intérieur ⁶²³.

⁶¹² A.S.B., Ms. 103, f. 159; Ms. 118, f. 5; VL, 566/1840, f. 329; VL, 2173/1839, f. 315.

⁶¹³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315.

⁶¹⁴ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 239; A. S. Rimnicu Vilcea, Vilcea, n° 165, d. 36.

⁶¹⁵ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 315.

⁶¹⁶ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 3.

⁶¹⁷ A.S.B., Ms. 29, f. 41; VL, 2173/1839, f. 315. Urechiiă, VI, p. 684. Pour les foires de Vilcea voir aussi A. S. Rimnicu Vilcea, n° 6006, d. 46; n° 5982, d. 39 (tome I—II; n° 1244, d. 103; n° 6954, d. 32; n° 135, f. 116; n° 5982, d. 39; n° 5519 d. 141; n° 5443, d. 149; n° 4902, d. 171; n° 4794, d. 196; n° 4848, d. 189.

⁶¹⁸ A.S.B., VL, 7087 B/1835, f. 699.

⁶¹⁹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 253.

⁶²⁰ Ibidem, VL, 6087 A/1835, f. 199.

⁶²¹ A.S.B., VL, 861/1842, f. 221.

⁶²² A.S.B., MI, Comunale 104/1845, f. 16.

⁶²³ A.S.B., Administrative noi. Ilfov 7467/1834, f. 13.

Cămineasca — s — (Sc. Mihalescu), en <1827> marché le dimanche ⁶²⁴.

Ciocănești (Pingălești) — s — (la famille Brancovan). En 1792, Manolache Brancovan demande la réouverture des foires datant de temps reculés, précisant qu'il ne se souvient plus des fêtes auxquelles elles se rassemblaient. Les « ispravnici » les lui rappellent : l'Assomption de la Vierge, la Toussaint et marché le mardi ; en <1798> aussi à la Saint-Georges, le Dimanche des Rameaux, le Vendredi Saint ⁶²⁵.

Ciolanu — s — (Gr. Cantacuzène), en <1830> à l'Ascension, à l'Assomption de la Vierge et marché le dimanche. En 1837, Mihail Pangal (propriétaire ou intermédiaire) demande aussi foires à la Saint-Constantin, à la Naissance de la Vierge et à la « Drăgaică ». En 1839 on en tient également à Pâques, à la fête des 40 martyrs, à l'Annonciation et marché le dimanche ⁶²⁶.

Cirtojani — m — (le monastère de Stavropoleos), en <1834> à la Saint-Georges (se tenait à Ciupa, dans les parages), à la Décollation de Saint-Jean, à la Saint-Démètre ; en <1835> marché le dimanche, contesté par Barbu Știrbei, maître du domaine de Slobozia, situé à proximité. En 1839 les foires se rassemblent à la Saint-Georges et à l'Assomption de la Vierge. En 1843 le droit du monastère est annulé ⁶²⁷.

Ciupa — s — (Gr. Mavrodolu), en 1826 l'on y ouvre des foires à l'Annonciation et à la Saint-Georges. La douane est cédée à l'église « Dintr-o zi » de Bucarest (fondée par la famille Ghica) ⁶²⁸.

Coeni — s — (Radu Fărcășanu), en <1794> marché le dimanche ⁶²⁹.

Corbii Ciungi — s — (I. Ruset), en <1827> à l'Annonciation, à l'Ascension, à l'Assomption de la Vierge et marché le jeudi ⁶³⁰.

Corbii Mari — s — (le « vornic » Grădișteanu), en 1828 et 1839, marché le vendredi ⁶³¹.

Drăgănești — s — (N. Lahovari), en <1841> le premier dimanche après Pâques et à la Pentecôte ; marché le dimanche ⁶³².

Frâsinetu — s — (Maria Pircoveanu), en <1841> à l'Ascension, à la Saint-Elie, à la Naissance de la Vierge ⁶³³.

Frătești — s — (Mihai Ghica), en 1836 à la fête des 40 martyrs et à la Saint-Georges. La dernière foire existe aussi en 1872 ⁶³⁴.

Găvănești — s — (le commandant Al. Zădăriceanu), en <1844> à la Saint-Démètre, en <1845> à la Saint-Pantelimon à enclos à bestiaux ⁶³⁵.

⁶²⁴ A.S.B., Ms. 121, f. 110.

⁶²⁵ A.S.B., Ms. 40, f. 164 ; Ms. 20, f. 233.

⁶²⁶ A.S.B., Administrative noi. Ilfov, 2340/1833, f. 7 ; VL, 6087 B/1835, f. 908 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶²⁷ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 812 ; MI, Administrative, 82/1844, f. 8, 10 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶²⁸ A.S.B., Ms. 125, f. 217 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶²⁹ Urechiă, VI, p. 683.

⁶³⁰ A.S.B., Ms. 121, f. 129.

⁶³¹ A.S.B., Ms. 106, f. 149 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶³² A.S.B., VL, 850/1841, f. 167.

⁶³³ A.S.B., VL, 861/1842, f. 73.

⁶³⁴ A.S.B., Administrative noi, Ilfov 4689/1837, f. 7 ; VL, 6087 B/1835, f. 755.

⁶³⁵ A.S.B., MI, Administrative, 82/1844, f. 116 ; MI, Comunale, 104/1845, f. 39.

Gherghești — s — (Alecuc Barozzi), en <1837> à la Pentecôte, le deuxième dimanche après Pâques, à la « Drăgaica » ; avant 1793 marché le vendredi ⁶³⁶.

Glavacioc — m — (le monastère Glavacioc), en 1828 et 1839 à l'Annonciation ⁶³⁷.

Grădiștea — s — (Tarsița Crețeanu), en 1839 le premier dimanche après Pâques, à l'Assomption de la Vierge ; marché le dimanche ⁶³⁸.

Gratia — s — (I. Voinescu), en 1834 et 1839 à la Saint-Elie, à la Trinité ; marché le jeudi. En <1846> le jeudi de la semaine après Pâques, à la Trinité, à la fête des Saints Apôtres, le Vendredi Saint ⁶³⁹.

Greci — s — (Mihalake Cornescu), en 1824 et 1834 à la fête des Saints Apôtres ; en <1836> à la Saint-Georges ⁶⁴⁰.

Izlazul Giurgiuului — possession communale, en 1834 à la fête des Saints Apôtres, en 1839 aussi à l'Assomption de la Vierge ⁶⁴¹.

Izvorul de Sus — s — (Tănase Colfescu et puis sa fille, Joița Peticari), en 1787 à la « Drăgaică », à la Transfiguration, à la Saint-Démètre, à la Présentation de la Vierge, à la Saint-Nicolas. En 1835 Joița Peticari réclame au Département de l'Intérieur que les foires ont été transférées à *Recea* (relevant jadis du district de Vlașca et maintenant de celui de Teleorman). En fait elles avaient été transférées du vivant même de Nicolae Mavrogheni, lorsque Colfescu était à l'étranger ; en <1838> à la Saint-Athanase et en 1839 le premier dimanche après Pâques, à la fête des « Moși », à l'Assomption de la Vierge. En 1872 l'on y tient foire seulement ce dernier jour ⁶⁴².

Jugureni — m — (le monastère Stavropoleos), en <1835> à la Saint-Georges et marché le dimanche ⁶⁴³.

Letca — s — (C. Filipescu), en <1816> à la Saint-Georges et à la Saint-Démètre ; marché le dimanche ⁶⁴⁴.

Mihălești — s — (le « clucer » Hrisopol Chiriac), en 1819 l'on y tient foire à la Saint-Georges, en 1827 elle est déplacée à la Saint-Constantin vu que l'on organisait la foire dans les alentours à la même date ⁶⁴⁵.

Negrenii de Jos — non-précisée — en 1839 à l'Ascension ⁶⁴⁶.

Parapanu (Arsake) — s — (Apostol Arsake), en <1842> le premier dimanche après Pâques, à la « Drăgaică » et à la Saint-Pantelimon ⁶⁴⁷.

40 de cruci — non-précisée — en 1834 et 1839 le premier dimanche après Pâques ⁶⁴⁸.

Petreștii de Jos — non-précisée — en 1828 le premier dimanche après Pâques ⁶⁴⁹.

⁶³⁶ A.S.B., VL, 6087 B/1835, f. 793 ; Urechiiă. V. p. 310.

⁶³⁷ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 645 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶³⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 253.

⁶³⁹ A.S.B., MI, Comunale, 144/1846, f. 4 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶⁴⁰ A.S.B., Ms. 105, f. 149 ; VL, 2725/1832, f. 778 ; VL, 6087 A/1855, f. 346.

⁶⁴¹ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 645 ; VL, 2173/1839, f. 253 ; voir aussi I. Boldescu,

Monografia orașului Giurgiu (Monographie de la ville de Giurgiu), Giurgiu, 1912.

⁶⁴² A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 201 ; VL, 6087 B/1835, f. 1032—1169 ; VL, 2173/1839, f. 253.

⁶⁴³ A.S.B., VL, 6087 A/1835, f. 73.

⁶⁴⁴ A.S.B., Ms. 76, f. 234.

⁶⁴⁵ A.S.B., Ms. 92, f. 61.

⁶⁴⁶ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 253.

⁶⁴⁷ A.S.B., VL, 1220/1843, f. 214.

⁶⁴⁸ A.S.B., VL, 2173/1839, f.253 ; VL, 6087 A/1835, f.645.

⁶⁴⁹ A.S.B., Ms. 106, f. 149.

Poenile — s — (Vintilă Prejbeanu), en 1793 l'on y tient foire le dimanche ; en <1800> à la Saint Georges, le premier jour de Pâques, à la Transfiguration, à la Saint-Démètre ; en 1810 à la fête des 40 martyrs ⁶⁵⁰.

Prunaru — s — (Eftimie Răuceanu), en <1839> pendant la semaine de Pâques et marché le dimanche ⁶⁵¹.

Putineiu — s — (C. Soutzo), en <1843> à la fête des 40 martyrs, le 25^e jour après Pâques, à la fête des Saints Apôtres, à l'Assomption de la Vierge ⁶⁵².

Rușii lui Asan — s — (Ecatarina Exarcu), en 1839 à la Saint-Georges, à la Saint-Elie et à la Transfiguration ⁶⁵³.

Slobozia — s — (Gh. Bujoreanu et puis, à partir de 1820, la famille Soutzo), en 1820 et 1828 il y avait foires à l'Ascension, le premier jour de Pâques, à la « Drăgaică », à l'Assomption de la Vierge, le Vendredi Saint ⁶⁵⁴.

Șoimești — s — (C. Filipescu), en <1797> marché le dimanche ⁶⁵⁵.

Stoenești — s — (Stamate Paris), en <1834> à la Saint-Georges, maison déclare que « l'on y tenait foire déjà auparavant » ⁶⁵⁶.

Tâmășești — s — (la famille Slătineanu), en 1794 on y faisait marché le dimanche « depuis des temps reculés », à enclos à bestiaux. En 1837, foire le Dimanche des Rameaux ⁶⁵⁷.

Trestenicu — s — (C. Steriadi), en <1845> marché le dimanche ⁶⁵⁸.

Uești (Goleasca) — s — (la famille Goleacu), en 1810 à la Saint-Georges, à l'Assomption de la Vierge, à la Saint-Démètre, à la Saint Constantin, à la fête des « Moși », à la Saint-Elie, le Vendredi Saint et marché le vendredi ; toutes à enclos à bestiaux. En 1844, Joița Goleacu demande leur réouverture ⁶⁵⁹.

Vadu Lat — s — (Alexandru Vilara), en 1834 et 1839 à l'Ascension, à la Transfiguration, le Vendredi Saint et marché le dimanche ⁶⁶⁰.

⁶⁵⁰ A.S.B., Ms. 23, f. 117 ; Ms. 49, f. 55 ; Urechiă, XI, p. 788.

⁶⁵¹ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 317.

⁶⁵² A.S.B., VL, 1220/1843, f. 21.

⁶⁵³ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 253.

⁶⁵⁴ A.S.B., Ms. 98, f. 263 ; Ms. 106, f. 149 ; Ms. 1394, f. 49 v.

⁶⁵⁵ A.S.B., Ms. 35, f. 223 ; Urechiă, VII, p. 104.

⁶⁵⁶ A.S.B., VL, 2725/1832, f. 925.

⁶⁵⁷ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 253 ; VL, 6087 B/1835, f. 980 ; Urechiă, V, p. 318.

⁶⁵⁸ A.S.B., MI, Comunale, 104/1845, f. 240.

⁶⁵⁹ A.S.B., MI, Administrative, 82/1844, f. 4 ; Urechiă, XI, p. 788.

⁶⁶⁰ A.S.B., VL, 2173/1839, f. 253 ; VL, 6087 A/1835, f. 645 ; Administrative noi, Ilfov, 4698/1837, f. 1.

Dans le présent ouvrage nous avons essayé d'étudier l'un des éléments composants du marché intérieur pendant la période de désagrégation du système féodal qui, par le rôle joué dans l'économie de la société, concentre la quasi-totalité des échanges commerciaux. La foire roumaine ne dépasse pas une sphère régionale d'action ; le moment d'extension se produit à une époque de mutations économiques et politiques supposant la persistance d'éléments féodaux, ainsi que l'apparition et le développement de certains facteurs de l'économie capitaliste. Le caractère bivalent de l'époque se reflète également dans la physionomie de la foire : c'est une institution fondée, au point de vue juridique, sur un privilège féodal, mais son fonctionnement comporte l'attraction dans la sphère de l'échange d'importantes quantités de marchandises, l'établissement de rapports fréquents entre les diverses régions du pays, la négation d'une économie domaniale fermée — par conséquent des caractéristiques propres à une économie bourgeoise dans sa phase de début.

La foire est l'une des rares institutions de l'économie pré-capitaliste à même de réunir l'adhésion de toutes les couches de la société. L'autorité princière, sans avoir l'initiative de sa constitution, lui consacre l'existence par un acte et prélève des impôts indirects sur toutes les transactions conclues pendant son déroulement et dans son espace ; les bénéficiaires directs valorisent leurs titres de boyards ou de possession de la terre (au cas de paysans libres) par la perception de certaines taxes, l'exercice des monopoles et la vente des produits de leur propre exploitation ; finalement, le reste des habitants — marchands, membres de corporations, paysans — l'utilisent en tant que principal moyen de ravitaillement et de vente des marchandises.

L'époque de désagrégation du système féodal est considérée comme achevée au milieu du XIX^e siècle. Une telle délimitation réside dans la nouvelle physionomie acquise par l'économie roumaine après l'année 1848.

La sécurité politique, l'extension des liens commerciaux entre les diverses régions du pays, l'abrogation partielle des privilèges féodaux, l'élargissement du réseau routier, la réglementation du système monétaire et de celui de poids et mesures ce sont là des éléments qui nient l'institution de la foire dans l'acception connue. Elle cesse d'être une modalité primordiale de rencontre du vendeur et de l'acheteur. Le statut juridique modifié — il n'opère plus en vertu d'un privilège féodal, mais en tant que valorisation de la propriété bourgeoise absolue ou de la propriété communale — s'accompagne également d'une modification organique, dans le sens que la foire suppose en premier lieu un négoce de bétail. Cette individualisation est possible dans la mesure de la généralisation du commerce permanent. Certes, pour ce qui est de la seconde moitié du XIX^e siècle on ne saurait parler de la disparition des foires ; mais on suppose une mutation dans leur structure : celles des paysans libres limitent leur activité, d'autres disparaissent. Les foires seigneuriales sont déplacées hors l'emplacement du village, en vertu de la loi rurale de 1864⁶⁶¹ ; d'autres notamment celles qui étaient organisées sur des propriétés monastiques le sont par leur affermage à long terme ; à Riureni, par exemple, l'Evêché de Rîmnîc divise en parcelles l'espace affecté à la foire qu'il loue à divers entrepreneurs à bail emphytéotique. Ceux-ci peuvent y aménager des boutiques sur le terrain loué ou concéder le droit de construction à des tiers⁶⁶².

Les plus marquantes foires de la seconde moitié du XIX^e siècle se tiennent sur la propriété communale. A Buzău, la foire de la « Drăgaica » fonctionne sur le terrain de la commune rappelant, pour ce qui est de l'organisation, les expositions et les foires annuelles d'échantillons organisées à l'étranger (notamment à Abbeville — France). En 1864 est rendu un règlement de fonctionnement de cette foire lequel stipule la limitation des superficies d'exposition, l'alignement des boutiques et leur uniformisation d'après l'avis de l'architecte de la ville, de même que leur groupement par spécialités. On

⁶⁶¹ Voir la circulaire adressée aux préfets par Mihail Kogălniceanu, où il précise que le droit des propriétaires d'encaisser des « havaet » et la taxe de pacage dans les foires se maintient (bien qu'ils fussent abrogés par le Règlement Organique — *n.n.*), mais le rassemblement comme tel devait se faire en dehors de l'emplacement du village qui, par la loi, devenait maintenant propriété communale (D.C. Sturdza-Scheeanu, *Acte și legiuiri privitoare la chestia țărănească* (Actes et lois concernant la question paysanne), I^e e série, vol. II, Bucarest, 1907, p. 916).

La mesure concernant le déplacement de la foire en dehors de l'emplacement du village était aussi valable sur les domaines de l'Etat (voir à cet égard une disposition portant sur les obligations de l'avocat public pour l'application de la loi rurale sur les propriétés de l'Etat, *ibidem*, p. 938).

⁶⁶² Voir des contrats conclus par l'évêché avec des marchands de Bucarest, Craiova, Slatina, Rîmnîc, etc. qui reçoivent des « documents » pour la jouissance des parcelles (A.S.B., Ms. 179 et 180).

comptait deux catégories de boutiques : celles de manufacture et celles des cabarettiers-confiseurs, qui payaient une taxe correspondante allant de 8 à 85 lei au profit de la commune. On assurait la garde nocturne par un groupe de 20 gendarmes ⁶⁶³.

L'épuisement de la fonction économique de la foire qui se fait jour dans la seconde moitié du XIX^e siècle — réceptacle de la majorité des marchandises négociées dans le pays — représente le résultat naturel de l'évolution de l'économie capitaliste de création et de consolidation du commerce permanent, de consolidation du marché national.

⁶⁶³ Voir P. Oprescu, *Bilciul Drăgaicii* (La foire de la Drăgaica), Buzău, 1935. Pour le maintien de l'ordre dans les foires se tenant sur la propriété communale voir des demandes adressées par des sous-préfets au ministère de l'Intérieur pour qu'on leur envoie des soldats à cheval (A.S.B., MI, Administrative, 118/1878).

I

16 mars 1827. La Trésorerie demande à l'administration du district de Gorj une situation des foires et des produits fournis par celles-ci, relevant qu'elle entendait par foire « le rassemblement qui dure plusieurs jours et où se rencontrent des marchands venant de régions éloignées qui y apportent de grandes quantités de marchandises variées »; les marchés sont des rassemblements de moindre importance, hebdomadaires, qui durent seulement un jour. Les produits dont dispose le district et qui sont transportés aux foires pour être mis en vente doivent être inscrits sur une liste par ordre de leur importance. La Trésorerie envoie à l'administration un formulaire-type de produits que l'on suppose trouver dans le district de Gorj. Elle recommande que cette situation soit dressée par suite de la consultation des petits boyards.

L'administration du district présente la situation suivante : *céréales*, à l'exception du maïs, on en trouve très peu, le district se voyant obligé souvent de se procurer du blé dans le voisinage. *Animaux*, font l'objet de prédilection du négoce, surtout les porcs. *Produits animaux*, peaux, gruyère, beurre, laine — couvrant les nécessités d'ordre intérieur, faisant aussi l'objet de l'exportation. D'autres produits ayant la même destination : *poisson, boissons alcooliques, cire, bois*, à l'état brut et façonné, *tabac, fruits frais et conservés, légumes*. Dans le district ont lieu huit foires importantes — à Tîrgu Jiu, Cărbunești et Polovragi et huit foires de moindre importance, soit « sboruri » — à Pinoasa, Stănești, Broșteni, Brădiceni, Bălcești. Il n'y a que trois marchés hebdomadaires — à Tîrgu Jiu, Cărbunești et Brădiceni.

Fiind trebuință de a lua Vistieria știință de toate bilciurile și tirgurile ce să fac peste an într-acest județ, bilciu însă este știut că se zice tirgului aceuia unde să string neguțatori mulți și de prin alte județe și părți cu mărfuri îndestule și ține zile mai multe, iar tirguri acelea care să fac pe toată săptămîna într-o zi hotărîtă; să scrie dar Dvs.ca în soroc dă zece zile negreșit să să afle trimisă la vistierie foaie cu toate de cîte asemenea bilciuri și tirguri are acel județ și fieșcare cu numirea moșii pe care să face și cu numirea sărbătorii i a zilei, adică bilciul cutare și tirgul cutare să face în ziua a sărbătoarei cutare, pe moșia cutare, luînd în seamă a nu să face cel mai mic cusur. Asemenea mai făcînd trebuință de a ști de toate producturile acelu județ, de la cel mai întiu și pînă la cel mai

din urmă, care urmează să fie aşternut în foaie desluşită după mijlocul ce să cuprindă într-această însemnare ce vi să trimită spre domerirea şi desluşirea Dv., însă păzind într-aceia foaie o orinduială, însă cel mai de mult preţ producturi ale judeţului să să treacă întâiu şi cele după acelea să să treacă al doilea, şi asemenea să să urmeze pînă la cel mai mic, iar nu să să puie un product de mai mult preţ mai sus şi altul de mai mare preţ să să treacă mai la vale. Într-această foaie ce vi să trimită pentru oareşcare desluşire poate sînt trecute după o socoteală toate, şi fiindcă dintr-ale judeţului Dv. unele vor şi lipsi, acelea dar în foaia ce veţi face nu să vor trece, sau iarăşi dacă într-acele judeţ să va înţimpla a fi vreun product care intra-ceastă trimisă foaie nu să cuprindă, acela îl veţi trece Dv. în rîndul ce veţi socoti că să cuvine după preţul lui, ori mai sus sau mai la vale. Acest lucru de a să săvîrşi fără de greşală printr-alt mijloc nu să poate decît să adunaţi Dv. într-o zi hotărită pã toţi boiernaşii judeţului şi pã unii din cei de pe afară şi cu chibzuirea tuturor să facă această foaie, căci scriindu-să pã la zapcii vor amesteca acel lucru făcînd fieşcare după a sa pricepere singur şi în loc de ştiinţă şi desluşire va lua Vistieria mai multă tulburare. Aceste două lucruri cu mare grabă şi cu mare băgare de seamă să cer, fiind urmare folositoare la toată obştea.

16 martie 1827

Vel Vist.

1) <i>Zahereaua</i> însă	lupi
grfu	jderi
porumb	cai
orz	urşi
ovăz	veveriţă
meiu	vidră
2) <i>Vitele</i> însă	5) <i>Rachiu</i>
boi	6) <i>Vinul</i>
oile	7) <i>Căşăriile</i> însă
caprele	caşcaval
rîmători	unt
bivoli	brînză
cai	8) <i>Zalhanalele de vite mari şi mici</i>
catîri	seu
3) <i>Ocenele</i> însă	cervişul
4) <i>Pieile</i> însă	pastrama
dă boi	ţepicele
capre	9) <i>Pescăria</i>
oi	din bălţi
epure	eleştee
bivoli	10) <i>Clnepa</i>
vulpi	11) <i>Inu</i>

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 12) <i>Lina</i> | lopeți |
| 13) <i>Stupinile</i> însă | funii |
| mierea | 15) <i>Tutunul</i> |
| ceara | 16) <i>Poamele cele uscate</i> |
| boștina | și mici |
| 14) <i>Păduri de stejar ori</i> | 17) <i>Legumele</i> |
| <i>dă brad</i> însă | 18) <i>Păcura</i> |
| cheresteaua | 19) <i>Duhotu</i> |
| vasile <i>dă peste ape</i> | 20) <i>Pașachina</i> |
| luntrile | 21) <i>Rînza</i> |
| doage | 22) <i>Scumpia</i> |
| buți | 23) <i>Varul</i> |
| hîrdaie | 24) <i>Iasca</i> |
| doniți | 25) <i>Rășina</i> |
| putini | 26) <i>Enupere</i> |
| hălbii | |

Producturile ce scoate acest județ [Gorj]

<i>Zaherele</i>	}	deabia pã seama județului însă nu deajuns cãci brutãriile cumpãrã și din Dolj și Romanați
grâu de toamnă		
grâu de primãvarã		

orz prea puțin
 meu foarte puțin
 porumb cu îndestulare și de prisos

Vite

cai	}	de ajuns și de prisos spre vânzare
boi		

oi sã aflã
 capre asemenea cu îndestulare
 rîmãtori foarte mulți cu care și negoț destul sã face

Ocne

ocne de sare nu s-au deschis pînã acum, dar sare este cînd s-ar deschide
 ocne de pietre de moarã și de rîșnițe sînt

Piele

dã boi	}	îndestule
dã cai		

dă urși . . . prea puține

dă vulpi
dă lupi
dă jder
dă epuri
dă veveriță

} Indestule

dă capre
dă oi

} asemenea Indestule

Cele de beuturi

rachiu, Indestul și de prisos de prune, de comină și de drojdie, însă mai mult de prune
vin . . . Indestul

Cășării

cașcaval de cel negru la stână, iar nu la cășării, căci cășării nu să află

unt de oi, pă la stîni destul
unt de vaci, pă la casele lăcuitorilor să află
brînză, Indestulă pă la stîni

} care să vinde
la neșuțătorii
capanli

Pescării

păstrăvi
lomeți
mihalți
și alte multe felurimi de pești mai proști

} după apa
curgătoare
că bălți
nu sînt

Stupinile

miere
ceară
boștină

} puțini care-și vînd la neșuțătorii

Lină multă care să vinde la lînari

Ctneșă Indestulă pă seama lăcuitorilor județului

In puțin

Păduri

de stejari
de brad
de fag
de paltin
și alte felurimi mai proaste

} Indestule și de prisos

Doage de putini și de buții de hîrdaie — care să și fac ; hălbii dă plută și de anine și dă fag

Funii dă teiu cu îndestulare

Tutun destul și de prisos

Poame

de prune
de mere
de pere
de vișine
nuci, destule

} destule

castane, nu prea multe, puțin

Legumuri

fasole
mazăre
bob

} destule

Var destul și de prisos spre vinzare

Rînză, asemenea

Scumpie, puțină

Iască, să găsește asemenea

Rășină, să găsește asemenea

Enupere, să găsește puțin

Bilciurile ce se fac într-acest județ

1 la ziua sfintei Înălțări
1 la 15 dă august, adormirea M. Preacistii
1 la 14 oct. Vinerea mare

} la orașu
Tîrgu Jiului

tîrg pe săptămîină în toate joile ipac

1 la 9 de martie, sf. 40 de mucenici
1 la 29 iunie, praznicu Sf. Apostoli
1 la 8 de sept. la nașterea M. Domnului

} la orașu
Cărbunești

tîrg de săptămîină în toate duminicile ipac

1 la 23 aprilie, praznicul sf. Gheorghe
1 la 20 iulie, praznicul sf. Ilie

} la satu
Polovragi

Bilciuri mici, adică zboruri

1 la 20 de iulie, praznicul sf. Ilie la satu Pinoasa	}	la satn Stănești
1 la 25 de martie, Buna Vestire		
1 la Florii		
1 la 29 iunie, praznicul sf. Apostoli la satu Broșteni	}	la satu Bălcești ⁶⁶⁴
1 la 8 sept. nașterea M.D. la orășelu Brădiceni tîrg de săptămîină în toate duminicile ipac		
1 la 25 martie, praznicu B. Vestiri		
1 la D. Tomii	}	la satu Bălcești ⁶⁶⁴
1 la 21 mai, praznicul sf. Costandin și Elena		

II

10 février 1828. La lettre patente délivrée par Grigore Ghica à Grigore Brancovan, ancien grand « ban », par laquelle il lui confirme ses droits sur les 18 foires se tenant sur ses propriétés : Obilești (district d'Ilfov), Micloșani (district de Muscel), Frăsinetu (district de Romanați), Găgeni (district de Saac), Ipotești (district d'Olt), Brîncoveni (district de Romanați). Elles ont toutes une durée d'une semaine ; sont dotées d'enclos à bestiaux, l'accès des employés princiers y étant interdit, tous les droits de douane — y compris les éventuels ajouts sont encaissés par le bénéficiaire. Les marchandises négociées sont complètement affranchies de douane lors de leur revente ailleurs. Les droits régaliens consistent dans le banvin, le monopole du pain et de la viande (y fonctionnaient 11 abattoirs). Sur chaque domaine se tient aussi un marché hebdomadaire. Ces droits avaient été obtenus à partir de l'année 1777, étant confirmés et amplifiés par l'autorité princière jusqu'en 1828.

Io Grigorie Ghica voevod, bojiu milostiu gospodar Zemle Vlahiscoe.

Fiindcă dumnealui cinstit și credincios boerul domnii mele biv vel ban Grigorie Brincoveanu ne-au făcut rugăciune ca și de către domnia mea să i să innoiască și să i să întărească privileghiurjle, harurile domnești ce are casa dumisale prin cărțile fraților domni de mai nainte, care mai jos să arată. Pentru care dar am cerut mai întii ca să vedem domnia mea acele privileghiuri și ne arată de văzurăm două cărți ale domnii sale răposatului domn Costandin vodă Ipsilant, una cu leat 1803, februarie 17, prin care orinduiește a se face pă moșia dumisale Obileștii din sud Ilfov tîrg pă fieșcare an odată la ziua Blagoveșteniilor care tîrg să ție o săptămîină de rînd începîndu-să de la praznic cu o zi mai nainte, unde să fie și obor pentru vite i bucate. Si la acest tîrg să nu să amestice nici ispravnicii, nici zabiții, nici vameșii, nici erbarii, nici alți oameni cu alte slujbe domnești, ci să aibă a lua numai dumnealui vama obicinuită și toate celelalte obiceiuri ce vor fi la tîrgul acesta. Așîderea nici vin i rachiu nimeni să nu fie volnic a vinde la acest tîrg într-aceste zile făr de voia omului dumisale, cum și cită marfă să va rădica de acolo să fie nesupărată dă vamă dă cătră ceilalți vameși. Pentru

⁶⁶⁴ A.S.B., Ms. 1309, f. 19.

că acest privilegiu l-au avut dumnealui biv vel ban și prin cărțile fraților domni de mai nainte. Și alta tot dintr-acele leat, februarie 18, coprinzătoare fiind că la moșia Obileștii a d-lui banului, pentru îndemnarea și înlesnirea lăcuitorilor părții locului cărora peste mână și cu greu fiindu-le spre a ajunge pe aici totdeauna de câte ori au trebuință a vinde și a cumpăra în cale de opt ceasuri ce sînt pînă aici, încă din leat 1777, dechemvrie, prin anaforaia veliților boieri, întărită de domnia sa Alexandru vodă Ipsilant i cu cartea răposatului Nicolae vodă Caragea s-au orinduit a să face tîrg pã săptămînă odată, luna, care tîrg obicinundu-se a să face duminica, fiind mai cu îndemnă celor ce vin la tîrg, domnia sa Mihai vodă Suțul i domnia sa Alexandru vodă Moruz i răposatul domnia sa Alexandru vodă Ipsilant i domnia sa Costandin vodă Hangerii prin cărțile domniilor sale orinduește ca duminica să să facă poruncind și ispravnicilor județului să înștiințeze la toți cîți să cuvine dă aceasta și să îndemneze ca să să adune fieșcare cu cele ce au de vînzare sau de cumpărare spre a-și face alișveriușul, fiind folosul lor, purtînd de grijă ca să nu să întîmple pricini și gilcevuri întru adunarea norodului. Și dă vreme ce acest tîrg n-au fost vechiu, mai dinainte vreme în cataloagele vameșilor, poruncește ca să nu aibă a face vameșii întru nimic la acest tîrg, după cum nici mai nainte n-au avut și orice venit dă vamă s-ar aduna la acest tîrg sau obor să aibă a să luoa dă cătră numitul boer, stăpînul moșii, după cum și mai nainte, făr de a să amesteca vameșii întru nimic. Și oricînd să va întîmpla a face vameșii vreo supărare cu a cere și ei vamă lăcuitorilor ce vor veni la acest tîrg, dumnealor ispravniciei nu numai să nu-i îngăduiască, ci să și implinească ceia ce va fi luoa rău. Și dă vreme ce este de apururea prigonire între vameșii de la Urziceni, Lichireștii i Ciocăneștii și Olteniții cu vameșii dă la Obilești, neținînd în seamă acei vameși cărțuliile de cîtă marfă să ridică din tîrgul Obileștilor, vrînd ca să ia ei vamă și după acea marfă, poruncește ca acea marfă ce să ridică din Obilești să nu să mai supere de vamă de către nici un vameș dintr-aceștia, ci să fie slobodă și nesupărată de a o duce cumpărătorul unde va vrea ca să o vînză, urmînd vameșii întocmai după pontul ce este pus în ponturile și catalogul vămilor care să dau vameșilor de la Divan la mînă, de a lua numai trecătoare. Iar care dintr-acești vameși să va îndrăzni de a cere sau a lua vamă pentru acea marfă ce să ridică din Obilești, neprimînd cărțuliile drept bune și va urma împotriva poruncii domnești, d-lor ispravniciei luoaerea să o implinească, cererea să nu li o asculte, ci să-i arate și domnii ca să să pedepsească.

Ne mai arată de văzurăm și cartea domnii sale Ioan vodă Caragea cu leat 1816, noiembrie 26, prin care nu numai înnoiește facerea tîrgului pã toată săptămîna dă la mai sus numita moșie Obileștii a d-lui banului și bilciul la ziua Blagoveștenilor, ce are să ție o săptămînă, care au fost vechiu, ci mai orinduește domnia sa a să mai face încă două bilciuri, unul la sfîntul Costandin și altul la sfînta Maria Mare, tot pã numita moșie, care și acelea asemenea să ție cite o săptămînă și vama cu prostichiurile ce sînt pînă acum i cele ce să vor mai face i cu vama alișveriușului ce să face peste săptămînă s-au hărăzit toată casii dumnealui, iar vameșii domnești întru nimic să nu să amestice.

Ne mai arată de văzurăm și altă carte a domnii sale răposatului Costandin vodă Ipsilant cu leat 1803, februarie 18, prin care orinduește a ținea dumnealui banul la numita moșie a dumisale Obileștii și patru scaune de carne scutite și apărate de erbărit, de fumărit, de vamă și de toate alte angarii ce dau alte scaune. Acestea să fie nebin-tuite de nimeni.

Asemenea ne arată dumnealui banul de văzurăm și pentru moșia dumnealui Găgenii din sud Saac cartea domnii sale Ioan vodă Caragea cu leat 816, noiembrie 26, prin care înnoiește privilegiul facerii târgului pă toată săptămîna odată duminica, cum și două bilciuri peste an, unul la Duminica Tomii și altul la septembrie 25, în ziua sfîntului Ioan Teologul, care au fost vechiu dă să făcea pă numita moșie, mai orînduind a săi face și alte două bilciuri, unul la sfintele Florii și altul la sfînta Maria Mare. Care aceste patru bilciuri să ție cîte o săptămîna de rînd și vama bilciurilor dimpreună cu prostichiurile ce sint pînă acum i cele ce să vor mai face i cu vama alișverișului ce să va face peste săptămîna la Găgeni (bez vama dă la târgul duminicii ce este a vameșilor domnești) s-au hărăzit casii dumnealui, iar vameșii domnești întru nimic să nu să amestece la vama bilciurilor și la alișverișul ce este peste săptămîna, ci să să stringă de omul casii dumisale, precum urmează și vameșii domnești. Văzurăm și cartea domnii sale răposatului Alexandru vodă Suțul cu leat 1802, avgust 8, prin care orînduiește ca să aibă a ținea la numita moșie a dumnealui Găgenii ot sud Saac, șapte scaune de carne scutite și apărate de ierbărit, de fumărit, de vamă și de toate angariile ce dau alte scaune. Acestea să fie neblntuite de nimeni, însă patru scaune ce le-au avut dumnealui mai nainte acolo și trei scaune din cinci scaune ce au avut a ținea dumnealui aici în București care s-au rădicat și s-au adăogat la Găgeni, rămîind a avea în București numai două scaune. Și această orînduială și întocmire a scaunelor au avut-o dumnealui și de la frații domni de mai nainte, precum din cărțile domniilor sale ne-am adevărit. Din care scaune, după a dumisale cerere, s-au orînduit ca cinci să le ție în târgul Găgenii, iar două să le ție, unul la moșia dumnealui Budureasca și altul în poarta vii ot Schei.

Asemenea ne mai arată dumnealui banu de văzurăm și pentru moșia dumisale Micșanii din sud Muscel, cartea domnii sale Ioan vodă Caragea cu leat 1818, maiu 4, prin care nu numai înnoiește privilegiul facerii târgului pe toată săptămîna, marțea, după numita moșie Micșanii, cum și cinci bilciuri pe an, însă a nașterea sfîntului Ioan Botezătorul, la Bunavestire, la sfintele Florii, la sfîntul Gheorghe și la Preobrăjenie, unde să să facă și obor pentru vînzare de vite, dimpreună și cu hărăzirea vămii ce le-au avut vechi, ci încă au adăogat și prostichiurile atit cele pînă acum, cit și cele ce să vor mai face, cum și vama alișverișului du peste săptămîna a fi tot pe sama casii dumnealui banului; iar vameșii domnești întru nimic să nu să amestece, ci să să stringă de omul casii dumisale, precum și vameșii domnești (sic).

Asemenea ne mai arată dumnealui de văzurăm și pentru moșia dumisale Frăsinetul din sud Romanați cartea domnii sale răposatului Costandin vodă Ipsilant cu leat 1803, dechemvrie 8, coprinzătoare că pentru îndemănarea și înlesnirea lăcuiitorilor părții locului la alișverișul lor, fiind depărtați de alte târguri, încă mai dinainte vreme s-au fost orînduit a să face târg pă toată săptămîna odată vinerea la numita moșie Frăsinetul, cum și bilciu într-un an odată la Înjumătățirea praznicului, precum s-au pliroforisit domnia sa din cartea domnii sale răposatului Alexandru vodă Moruz, ce am văzut-o, cu leat 801, avgust 17, unde, după rugămîntea ce au făcut domnii sale dumnealui răposatul banul Nicolae Brîncoveanu, ca să să mai adaoge încă un bilciu pe an la 14 zile ale lunii lui octombrie și atit bilciul acesta cit și cele de la Înjumătățirea praznicului să ție cîte 8 zile, adecă o săptămîna, unde să să facă obor de vite. Și vama ce să va aduna atit de la târgurile du peste săptămîna cit și la numitele bilciuri s-au rugat ca să i să hărăzească a fi pe seama casii dumnealui făr dă a să amesteca vameșii domnești

intru nimic. Și, care ca un lucru ce este mai spre adăogirea alișverişului lăcuiitorilor au primit domnia sa rugăciunea dumisale și poruncește dumnealor ispravnicilor județului să înștiințeze la toți cîți să cuvine aceasta și să-i îndemneze ca să adune fieșcare la acest tîrg și bilciuri cu cele ce au de vînzare sau dă cumpărare spre a-și face alișverişul, fiind folosul lor, purtînd grijă ca să nu să întîmple pricini și gilcevuri întru adunarea norodului. Și deosebit poruncește ca să nu aibe vameșii domnești întru nimic a face și a să amesteca. Și orice venit să va aduna dă vamă de la acest tîrg sau obor și dă la bilciuri să aibă a să loua și a să strînge dă orînduitul om al dumnealui banului, stăpînul moșii, fiindcă s-au dăruit vama aceasta dumisale. Și oricînd să va întîmpla a face vameșii vre o supărare cu a cere și ei vamă lăcuiitorilor ce vor veni la acest tîrg, dumnealor ispravnicii nu numai să nu-i îngăduiască ci încă să și împlinescă ceea ce va fi luat, de vreme ce poate să să întîmple prigonire între vameși, neținînd în seamă cărțuliile de cită marfă să ridică de la acest tîrg și bilciuri, vrînd ca să ia ei vamă după acea marfă, poruncește domnia sa ca acea marfă ce să ridică de la Frăsinetu să nu să supere de vamă de către nici un vameș, ci să fie slobodă și nesupărată de a o duce cumpărătorul unde va vrea ca să o vînză, urmînd vameșii întocmai după ponturile și catalogul vămilor care să dau de la Divan vameșilor la mîna de a lua numai trecătoarea. Iar care din vameși să va îndrăzni de a cere sau a lua vamă pentru acea marfă ce să rădică de la Frăsinet, neprimind cărțuliile drept bune și va urma împotriva poruncii domnești, poruncește dumnealor ispravnicilor județului nu numai luarea cea rea și împotriva poruncii să o împlinescă ci să-i și arate domnii ca să să pedepsească.

Ne mai arată dumnealui de văzurăm cartea domnii sale Ioan vodă Caragea cu leat 813, februarie 28, coprinzătoare că după osîndnicile slujbe ale dumnealui care cu fierbințeală și desăvirșită credință au cheltuit în toată vremea către oblăduitorii domnii și la patria aceasta au avut hărăziți, atît printr-o carte a domnii sale răposatului Alexandru vodă Moruz, cît și prin două cărți ale domnii sale răposatului Costandin vodă Ipsilant ce s-au văzut de domnia sa liude 60 scutelnici din birnicii Vistieriei cu scăzămînt de cite un liude afară din scutelnicii ce are dumnealui ai cinului boerii după cataștîh cu pecetluitoari gospod scutiți și apărați de toate răspunderile verice ar ieși peste an în țară, ca să fie pentru întîmpinarea dă cele trebuincioase ajutoară ale casii dumnealui. Pentru care spre săvirșirea și întărirea acestui privileghiu întărește printr-această carte și domnia sa.

Asemenea ne mai arată dumnealui banu de văzurăm altă carte tot a domnii sale Ioan vodă Caragea cu leat 1818, maiu 1, coprinzătoare că dumnealui au avut hărăzită prin carte gospod o măsură de apă din apele ot Crețulești ce vin aici în politiea Bucureștilor după cum s-au plioforisit domnia sa din condicile Divanului. De aceia nu numai înnoiește și întărește acest har către casa dumisale ci încă mai adaogă hărăzindu-i încă o jumătate de măsură spre a avea o măsură și jumătate ca cu acest mijloc să fie și oamenii casii dumisale și mahalagii împrejurași îndestulați de adăpare, făcînd dumnealui osebită ceșmea și afară din curtea dumisale tot cu cheltuiala dumnealui. Pentru care spre întărirea și neștrămutarea acestui har de a-l avea casa dumnealui totdeauna, poruncește dumnealui vel dvornic al Obștirilor i suiulgiu bașii și meșterilor suiulgiu de a nu să face după vremi cftuși de puțină scădere aceștii ape dintr-o măsură și jumătate ce este a casii dumnealui numitului boer. S-au văzut din condica Divanului și hrisovul domnii sale răposatului domn Alexandru vodă Suful, cu leat 819, martie 26, prin care întărește toate privileghiurile de mai sus arătate. S-au văzut din condica Divanului că la leat 821, ghenarie 1,

au mai adăogat domnia sa răposatul Alexandru vodă Suțul două bilciuri pe an la moșia Brincoveni din sud Romanați, unul la martie 9, în ziua de sfinții 40 de mucenici și altul la 26 octombrie, hărăzită vama cu toate prostichiurile pe seama casii dumnealui banului bez trecătoarea lucrurilor ce es afară din țară care este a vameșilor domnești. Deosebit s-au văzut tot în condică anafora a Logofeții Mari cu leat 819, iunie 14, întărită la 20 iunie al acelu leat de răposatul domn Suțul, coprinzătoare pentru zăgazul dă la Obilești care este pă apa moșii Moștiștii, în drumul cel mare al poștii ce merge la Siliștra i la Brăila că fiind prea mult trebuincios s-au fost făcut cu ajutorul țării și satele du prin prejur îl merimetisesc și numai meremeturile cele mici ale acestui zăgaz să săvîrșesc de sătenii obileșteni, iar la dregerile cele mai mari ce se fac pă fieșcare an odată să ridică și satele duprinprejur, după cum s-au urmat și alte dăți poruncind să să scrie de la vistierie către ispravnicii județului de a se urma dregerea acestui zăgaz după mijlocul de mai sus arătat.

Deci învrednicindu-ne și pre noi domnul Dumnezeu cu domnia aceștii 'de Dumnezeu păzite țări și văzind din coprinderea mai sus arătatelor cărți ale fraților domni de mai nainte că după cuviință și cu drept cuvînt s-au făcut casii dumnealui mai sus numitului boer biv vel ban Grigorie Brincoveanu harurile ce mai sus să arată fiind văzută și cunoscută și domnii mele cea dă bun neam fireasca dumnealui credință și vrednică slujbă cu destoinică osîrdie care cu fierbinte rivnă și intru cinstită curățenie fără pregetare varsă și săvîrșește poruncile domnii mele și trebile țării, am primit rugăciunea dumnealui și printr-acest al nostru domnesc hrisov avind de laudă pilda de bună credință și răsplătirea rodurilor osteneților dumnealui, am binevoit domnia mea dă nu numai am înnoit și am întărit toate mai sus numitele privileghiuri ale casii dumisale ca să i să păzească totdeauna nestrămutat, ci încă am mai adăogat domnia mea aceste prostichiuri : adică vama duminicii cu toate prostichiurile de la tîrgul după moșia dumnealui Găgeni din sud Saac, ce numai aceia rămăsese a vameșilor domnești să fie și acea vamă tot pe seama casii dumnealui. Asemenea și toată vama cu prostichiurile ce sînt pînă acum și să vor mai face la două bilciuri ce din vechime să fac la Ipotești sud Olt pe moșia dumnealui banului, unul la duminica Floriilor și altul la 15 zile ale lunii august, însă aceste prostichiuri au a să socoti și a să urma ale casii dumnealui banului de la viitorul an ce să începe cu leat 1829, ghenarie 1, și are a să strînge toată vama de oamenii casii dumnealui după ponturile și catalogul vămilor, iar vameșii domnești nu au a să amesteca întru nimic, fiind a vameșilor domnești numai trecătoarea lucrurilor și a mărfurilor de acoloa ce es afară din țară. Și osebit peste lude 60 scutelnici ce-i are hărăziți casa dumnealui banului ti mai hărăzim domnia mea lude 40, care să fac lude una sută (bez ai cinului boerii) carii și pă aceștia să-i fie casa dumnealui cu scăzămînt de cîte un lude cu pecetluituri gospod scutiți și apărați de toate răspunderile ce vor eși peste an în țară.

Drept aceia am întărit hrisovul acesta cu însuși domneasca noastră iscălitură și pecete i cu credința prea iubiților domnii mele fii : Costandin voevod, Gheorghe voevod, Scarlat voevod, Grigorie voevod, Panaiotache voevod, Dimitrie voevod, martori fiind și dumnealor cinstiții și credincioșii boerii veliți ai Divanului domnii mele : pan Grigorie Brincoveanu biv vel ban, epistatul Vistierii cei mari, pan Barbu Văcărescu vel ban, pan Grigorie Filipescu biv vel dvornic de Țara de Sus, epistatul postelnicii Mari, pan Iordache Golescu biv vel dvornic al treilea, epistatul dvornicii Țării de Sus, pan Alexandru Ghica vel dvornic al treilea, pan Costandin Cîmpineanu biv vel logofăt de Țara de Sus, epistatul dvornicii Țării de Jos, pan Alexandru Ghica biv vel logofăt de Țara de Sus, epistatul

Spătării, pan Alexandru Filipescu vel logofăt de Țara de Sus, pan Nestor vel logofăt de Țara de Jos, pan Iancul Văcărescu vel logofăt al streinilor pricini, pan Manolache Băleanu biv vel logofăt de Obiceiuri, epistatul Hătmăanii, pan Pană Costescu biv vel logofăt de obiceiuri, epistatul Dvornicii al patrulea, pan Alexandru Nenciulescu vel dvornic de politie, pan Alexandru Crețulescu biv vel dvornic de politie, epistatul Logofeții de Obiceiuri, pan Pavlache Negropontis biv vel spatar, epistatul Comisii, pan Costache Cornescu vel agă. Ispravnic fiind facerii acestui hrisov pan Alexandru Filipescu vel logofăt de Țara de Sus.

Și s-au scris hrisovul acesta în anul al șaselea dintru întia domnie a domniei mele, aici în orașul scaunului domniei mele București la anii de la zidirea lumii 7337, iar de la nașterea Domnului Dumnezeu și mîntuitorul nostru Isus Hristos 1828, februarie în 10 zile de Dimitrie logofătul de Divan.

Io Grigorie Ghica Voevod, bojiu milostiu gospodar Zemle Vlahiscoe.

Grigorie Ghica Voevod

[L.S.]

Alexandru Filipescu vel logofăt prociit ⁶⁶⁵

III

1^{er} décembre 1830. La réclamation adressée au Divan par les habitants du district de Teleorman relativement aux prévarications auxquelles ils étaient soumis dans les foires en dépit de la suppression des douanes intérieures. Ils rappellent, par exemple, que les propriétaires s'appliquent à percevoir des taxes et des quotes-parts en nature sur leur commerce : de bétail, de farine de maïs, de farine de blé, de légumes, d'écrevisses, de poissons, de fruits, de poterie, de sel. Ils demandent qu'on leur permette de payer, comme jadis, deux paras par joug de char transportant leur marchandise à la foire.

Din multa milostivire a înaltei stăpîniri prin porunci după hotărîrile ce s-au făcut ni s-au vestit de obște că vama a toate lucrurile și a vitelor de vînzare s-au rădicat ; foarte ne-am mulțumit și sîntem rugători către milostivul dumnezeu pentru îndelungată viața stăpînirii, atîta numai că am fost supărați și necăjiți de către stăpînii moșiilor pă unde să urmează făcîndu-se bilciuri și tîrguri, căci vinzînd vite la oboare prin bilciuri unde mai nainte ni să luau pentru loc cite 2 parale și pînă la patru de vită, estimp după rădicarea vămii ni s-au luat cite taleri unul și mai ceva de o vită ; alergăm cu plîngeri la judecătoria pricinilor din bilciuri, nu ne-au ascultat ci împotrivă porunca să dăm precum am și plătit ; asemenea și prin tîrgurile du prin orașe unde mergem cu mălai, făină, pepeni, ceapă, raci, pește și altele ni să ia de car sau de sac cite parale cincisprezece și pînă la treizeci, iar de la carele cu mere și pere ni să ia cite două sute și cite trei sute pere, mere de un car, precum și din zarzavaturi pînă încît și de la păsări cite două și trei parale, numîndu-se paralele de avaețul locului. Ci ca să nu să întînză

⁶⁶⁵ A.S.B., Rouleaux, n° 89 ; Ms. 103, f. 263 et les suivantes.

răul care s-au început de stăpînii moșiilor întocmai ca o vamă îndată după ce s-au rădăcat vama, ne rugăm fierbinte ori să să precurme ca să nu mai fim supărați cu atîta dare ci să rămînem precum am pomenit, dînd pentru un jug de car cîte două parale la stăpînul moșii sau să ni să arate de obște prin lege scrisă ce să dăm și pentru ce felurime, că după cum zicem sîntem necăjiți la toate carele cu orice felurime de vînzare vom merge la bilciuri și la tîrguri, mai vîrtoș la carele cu sare și cu vase ni s-au luat dă tot carul po cîte taleri trei i trei oacă de sare și vase cît le trebuia zicîndu-ne că vama împărătească s-au ridicat și vama pămîntului moșiilor s-au înmulțit. Și ce va fi mila cînstîtului Divan.

Ai prea cînstîtului Divan

prea plecați

noi lăcuiitorii satelor din județul Teleorman ⁶⁶⁶.

IV

11 novembre 1840. La liste des foires des districts de Dolj, Mehedinți, Gorj, Vilcea et Romanați où l'on perçoit des impôts illicites notamment sur les boutiques aménagées par les marchands. Les 26 foires incriminées étaient, pour la plupart, administrées par des fermiers.

Județul Dolj

1) Bilciul Țînărenilor ce să face la Buna Vestire, martie 25, arendaș d. Vilcea Deianu din Craiova, ne-au luat de toată prăvălia cîte un sfanțih și de prăvălia mare și de prăvălia mică.

2) Bilciul Săgărcii ce să face la ziua Înălțării, arendaș d. Tănăsache Cojocaru ne-au luat de toată prăvălia cîte patru sfanțihii și ne-au făcut cu carele incurcare două zile sārînd cu țiganii moșii să ne bată și ne-au supus prin silnicie cu d. suptocrmuitoru plășii de ne-au luat arătații bani.

3) Bilciul Coșofencii (Rojiștea) la 40 de mucenici și la ziua tuturor sfinților, arendaș d. Enache Cațaflleață, șezător aici, ne-au luat de toată prăvălia cîte un sfanț.

4) Bilciul Poiana, la 25 martie și 15 august, arendaș d. Anastasie Stefanipapa, șezător aici, ne-au luat de toată prăvălia cîte doi sfanți.

Județul Mehedinți

5) Bilci la Cleanov, la sfinții 40 de mucenici și la duminica mironosițelor și la sf. Ilie, arendaș d. sārdar Răduț Fratoșțițeanu, șezător aici, în leatu 837 la sfinții 40 de mucenici ne-au cerut cîte șase sfanți de fieșcare prăvălie și nevrînd să dăm ne-au luat zăloage, de la unii cîntare, de la alții anterie lungi, de la unii rochii, de la unii bohcele, marfă de prăvălie de vînzare și iminei și căciuli de la cizmari și cojocari și de atunci și pînă acum în toți anii ne-au luat cîte patru sfanți și cîte trei de prăvălie. Astă primăvară au sārît cu țiganii moșii să ne taie prăvăliile.

6) Bilciu Străhăii, la duminica Rusaliilor, arendaș d. sārdaru Dumitrache Pli-niceanu, ne-au luat de fieșcare prăvălie cîte șase sfanțihii, deosebit de erbărîtu chirigiilor cîte un sfanț de vită.

⁶⁶⁶ A.S.B., Administrative vechi, 859/1830, f. 1.

7) Bilciu Bălăcița, la duminica Floriilor, arendaș d. Stănică, ne-au luat cite doi sfañți de prăvălie.

8) Bilciu Corlățel, arendaș d. Mihai Atanasiu, se face bilci la miază păsresimilor și la sf. Gheorghe și la sf. Maria Mică ne ia cite un sfañț de prăvălie.

9) Bilciu la Argetoaia, la sf. Pantelimon, arendaș Alecsie Grecu, ne-au luat cite un sfañț de toată prăvălia și erbărit la chirigii cite o jumătate de sfañț.

Județul Gorj

10) Bilci la Tirgu Jiului la sf. Înălțare și la 15 august și la Vinerea Mare ne ia accizaru orașului cite un sfañț de prăvălie.

11) Bilciu la Cărbunești, la sf. 40 de mucenici, la sf. Apostoli și la sf. Maria Mică, moșnenii ne ia cite un sfañț de prăvălie.

Județul Vileii

12) Bilciu la Oteteliș, la ziua sf. Ilie, arendaș d. Costache Dima, ne ia cite un sfañț de prăvălie.

13) Bilciu la Gîngulești, la Duminica Floriilor și la sf. Dimitrie, moșnenii ne ia cite un sfañț de prăvălie.

Județul Romanați

14) Bilciu la orașu Caracalu la sf. Gheorghe și la Rusalii ne ia epitropul bisericii domnești cite o jumătate de sfañț ⁶⁶⁷.

V

2 juillet 1842. La réclamation adressée au prince par un groupe de marchands de Bucarest relativement aux difficultés auxquelles se heurtait le commerce pratiqué dans les foires. Ainsi, on leur percevait pour le droit d'étalage des taxes disproportionnées par rapport à la valeur des marchandises vendues; pour les bêtes amenées aux foires, même si finalement elles n'étaient pas négociées on leur prétendait de payer des taxes de même que pour les bêtes de traction; en vertu du monopole du pain et de la viande détenu par le propriétaire, ils étaient obligés de consommer des produits de mauvaise qualité; les marchands qui refusaient de se soumettre aux prétentions des propriétaires étaient chassés de l'espace de la foire. Les jeux de hasard, officiellement interdits mais encouragés par les propriétaires, sont ruineux pour les petits entrepreneurs. Les nombreuses réclamations adressées aux autorités locales demeurent sans réponse, celles-ci déclinant systématiquement leur compétence de résoudre les litiges intervenus entre les marchands et les bénéficiaires des foires.

Mult milostive doamne, în zadar s-au legiuit art. 160 din Organicescul Regula-
ment slobozenia și liniștea comerțului, atît a bieților vînzători de mărfuri cît și a feluri

⁶⁶⁷ A.S.B., VL, 850/1841, f. 2.

de producturi ce să vînd în blciurile de peste an după moșiile proprietaricești de către lăcuiorii țărani, prin care dă obște toți lăcuiorii acestui prințipat ar fi putut să-și agonisească și al lor folos și a statului înflorire mai cu prisos din ceea ce să află acum, fiindcă pă noi de obște ne moștenește tot felul de abuz din pricină că dregătorii supt a căror priveghere să asigurează drepturile neguțătorilor și a lăcuiorilor vînzători de tot felul de produse ce dă acest prințipat uniți cu proprietarii de moșii sau arendașii lor calcă în picere duhul arătatului articol și în loc a înțelege scoposul stăpînirii împotriva îl talmăcesc pă dos, binele prefăcîndu-l în rău, încît toți gem suferind; curge preste noi de obște ca un izvor nefcetat tot felul de abuz, fiindcă dregătorii au cu totul închis ochiul privighetor despre silnicile și răli fără infrinare sau frică urmări ale proprietarilor sau ale arendașilor, care nu poate trezi după sine altcevași fără numai apăsare, pagubă și suspin al bietului norod, din carele urmări și împotrivituri cu totul și arătatului articol și voinții stăpînirii, parte din ele numai să arăt mai jos, adică :

1-*iu.* Nouă neguțătorilor de mărfuri care mergem și înșine ne facem din perdele, lemne și alte acoperămînt mărfii de ploaie și adăpostire de arșița soarelui fără a ni se face umbrare la cele mai multe tîrguri sau și făcînd la unile numai umbrare care nu poate costisi mai mult decît lei patru cel mult ne pradă pă fieșcare cu sfanțihi zece, pă alții cu un galben, pă unii cu cît poate mai mult, pînă încît și mămularii ce nu coprinde loc nici de un stîngen și nu are marfă mai mult decît lei cincizeci și acela este supus la asemenea dare supt străină numire de havaet al locului, fără a socoti care este frunțaș, mijlocuș sau urmaș și fără a judeca de poate bietul neguțător a-și agonisi din specula sa despăgubirea cheltuielilor și abuzurilor și încît spre mai mult jaf tot anul schimbă locurile dîndu-le la alții și nelăsînd a fi fiecare isnaș în rînd unul după altul, care să ațță feluri de răzvrătiri întinzîndu-să pîn și la țaranul sau țaranca care vine cu pînză, aba, cînepă, in, măcar și un scul de mătase sau de ață adus spre vînzare în tîrg și acestea sînt supuse la asemenea dare de havaet.

2-*lea.* De toată vita ce să vînde în obor, fie cît de mică, să ia de la vînzător nu mai puțin decît un sfanțih fără a să împărtași de pășune după la cele mai multe tîrguri supt străina numire de omenească purtare că adică i-au călcat pămîntul proprietății sale; asemenea și bieții cărauși sînt jefuiți cu cît poate rupe mai mult fără a hotări un preț mărginit pă vremea ce stă tîrgul; iar alți cărauși care-și paște vitele pe alte moșii și pă aceia li globește în ceasul care vine să-și înhame vitele la trăsuri supt cuvînt că i-au călcat proprietatea sa sau să-i învinovățează că au pus gura pă iarbă în ceasul acela pă cînd li înhăma la trăsuri din care prea cu anevoie găsim chirigii plătînd îndoit preț.

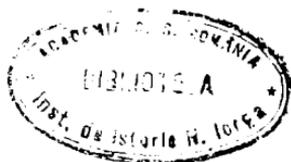
3-*lea.* Piinea o vînde prea cu mult preț după cum este în oraș neagră, necoaptă ca cînd ar fi poruncit ca cei ce o mănîncă să nu le fie spre hrană și pază a sănătății ci spre osîndă; precum și carnea slabă și tot asemenea scumpă și nici așa nu o dă spre ajungere neavînd și îngrijirea regulată și de vom lua-o din altă parte fiind mai bună nu spre a o vînde ci spre hrana noastră ni să ia controbont ca cînd noi am fi robiți d-a ne hrăni numai dintr-aceia ce ne dă proprietarul sau arendașul.

4-*lea.* Cei ce vin cu feluri de poame, păsări, lapte, unt, ceapă, brînză, lapte (sic), maldăr lemne și alte asemenea de vor plăti un preț care stă la voia proprietarilor sau arendașilor, așa sînt brutarii în tîrg, iar de să împotrivesc li gonește afară, din care toți de multe ori încercăm strîmtorare de fote (sic) și alte îmbielșugări ce le are acest loc cu îndestulare.

5-lea. La podurile după Olt ne ia de fieșcare căruță sau car cîte patru, cinci și șase sfanțihi, mai virtos în vreme de tîrguri cu cît poate rupe mai mult și de să împotrivește cinevași a-i da numai pre cît este hotărit prin legiuita tablă ce este pusă la fieșcare pod, atunci trage podul la o parte și nesfiindu-se nicum răspunde obrasnic că să trecem pe acea legiuită tablă și deși arătăm la dregătoria părții locului, unii să fac că nu le stă în cădere, alții zic că o să facă punere la cale și întirziind vremea pînă ce pleacă fieșcare prădat știind bine că pă neguțător nu-l iartă vremea a sta cu marfa în drum ; pentru această pretenție și printr-acest mijloc sintem globiți totdeauna.

6-lea. Preste aceste nelegiuite urmări să mai tocmesc încă cu jucătorii de cărți și a feluri de jocuri viclene luindu-le banii și dindu-le slobodă și veghiată voie a-și întrebuița viclenele meșteșuguri în jocuri de cărți, curele, fise calpe și inele care neînfrinați de dregătorii locurilor și încă de față cu ei despoaie pă bieții lăcuitori încit un pui de găină de ar vinde în bilci aleargă toți acolo și în loc să-și agonisească hrana și îmbrăcămintea lor, a soțiilor lor și nevinovaților copii să întorc cu lacrimile pă obraz și de să și plînge la dregători pentru acest nelegiuit jaf rămin neauzite și neîndestulate căci urechia și ochiul este întors despre a lor fericire. Aceste și mai multe, milostive doamne, că să urmează în adevăr și că nu sint minciuni ne încredințează însuși cinstitul Departament al pricinilor din lăuntru prin circulara poruncă cu nr, 2373 obștită în trecutul an 1839, mai 12, prin care face băgări de seamă slujbașilor locali cu destule amerințări și dojeni dar în zadar, mult milostive doamne, că în loc să să sfiască de temerea oblăduirii împotrivă și mai cu prisos să adaogă răul din vreme în vreme, călcîndu-se în picere pravillii și amerințările cele din partea stăpînirii, încit ochiul slujbașului stă apururea închis despre jaf și urechea astupată despre gemetele bieților lăcuitori și neguțători pentru care consumația din bilciuri s-au împuținat cu totul și încă să împuținează din zi în zi și alișverişul s-au închis de tot. Și altă nădejde de îndreptare ne mai avînd, nu ne rămîne alta fără numai alergăm plini de obidă la părinteasca îngrijire a înălțimii voastre ca la o țintă a mîntuirii și ca la un soare al dreptății și rugăm fierbinte ca prin obicinuita milă să puneți într-un curs cuviincios stîrpirea aceștii apăsări spre a nu mai încerca asemenea împilări și jefuiri într-un timp cînd tot românul înalță laude creatorului pentru îndelungata oblăduire a înălțimii voastre.

Din București prea plecați robi
[suivent les signatures] ⁶⁶⁸



⁶⁶⁸ A.S.B., VL, 861/1842, f. 142.



IMPRIMÉ EN ROUMANIE

TRAVAUX PARUS AUX ÉDITIONS DE L'ACADÉMIE DE LA
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

dans la collection
«BIBLIOTHECA HISTORICA ROMANIAE»

Série Etudes

- MIRON CONSTANTINESCU, E. CIMPONERIU, V. LIVEANU, M. RUSENESCU, I. CHIPER, *Etudes d'histoire contemporaine de la Roumanie*, vol. I, 29, 1970, 196 p.; vol II, 38, 1971, 213 p.
- MIRON CONSTANTINESCU, VASILE LIVEANU, *Problems of History and of Social Theory*, 30, 1970, 171 p.
- GHEORGHE MATEI, *La Roumanie et les problèmes du désarmement, 1919—1934*, 32, 1970, 180 p.
- VASILE MACIU, *Mouvements nationaux et sociaux roumains au XIX^e siècle*, 33, 1971, 335 p.
- APOSTOL STAN, *Le problème agraire pendant la révolution de 1848 en Valachie*, 34 (1), Section d'Histoire économique, 1971, 153 p.
- VASILE MIHORDEA, *Maîtres du sol et paysans dans les Principautés roumaines au XVIII^e siècle*, 36, 1971, 283 p.
- R. DEUTSCH, *Die Entstehung des Meerengenvertrages von Montreux, 1936* (L'origine de la Convention de Montreux, 1936), 37, 1971, 267 p.
- КАРОЛ НИРИ, *От Единого рабочего фронта — к единой партии рабочего класса Румынии (апрель 1944 года — февраль 1948 года)* (Du front unique des travailleurs du parti unique de la classe ouvrière de Roumanie — Avril 1944 — Février 1948), 39, 1972, 269 p.
- LÁSZLO BÁNYAI, *Destin commun, tradition fraternelle. Etudes*, 42, 1972, 211 p.
- PAUL CERNOVODEANU, *England's Trade Policy in the Levant and Her Exchange of Goods with the Romanian Countries under the Latter Stuarts (1660—1714)*, 41, (2), 1972, 157 p.
- M. M. ALEXANDRESCU-DERSCA BULGARU, *Nicolae Iorga — a Romanian Historian of the Ottoman Empire*, 40, 1972, 190 p.
- GH. ZANE, *L'industrie roumaine au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle*, 43 (3), 1972, 590 p.

Série Monographies

- MIRON CONSTANTINESCU et al., *Unification of the Romanian National State. The Union of Transylvania with Old Romania*, VII, 1971, 368 p.
- D. PRODAN, *Supplex Libellus Valachorum, or The Political Struggle of the Romanians in Transylvania during the 18th Century*, VIII, 1971, 467 p.
- ION BARNEA, ȘTEFAN ȘTEFĂNESCU, *Din istoria Dobrogei, vol. III, Bizantini, români și bulgari la Dunărea de Jos* (De l'histoire de Dobroudja, III^e vol., Byzantins, Roumains et Bulgares au Bas-Danube), IX, 1971, 440 p.
- * * * *Nicolae Iorga, l'homme et l'œuvre* (Ed. D. M. Pippidi), X, 1972, 414 p.
- IONESCU GRIGORE, *Histoire de l'architecture en Roumanie*, XI, 1972, 589 p.

